

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 4579).**

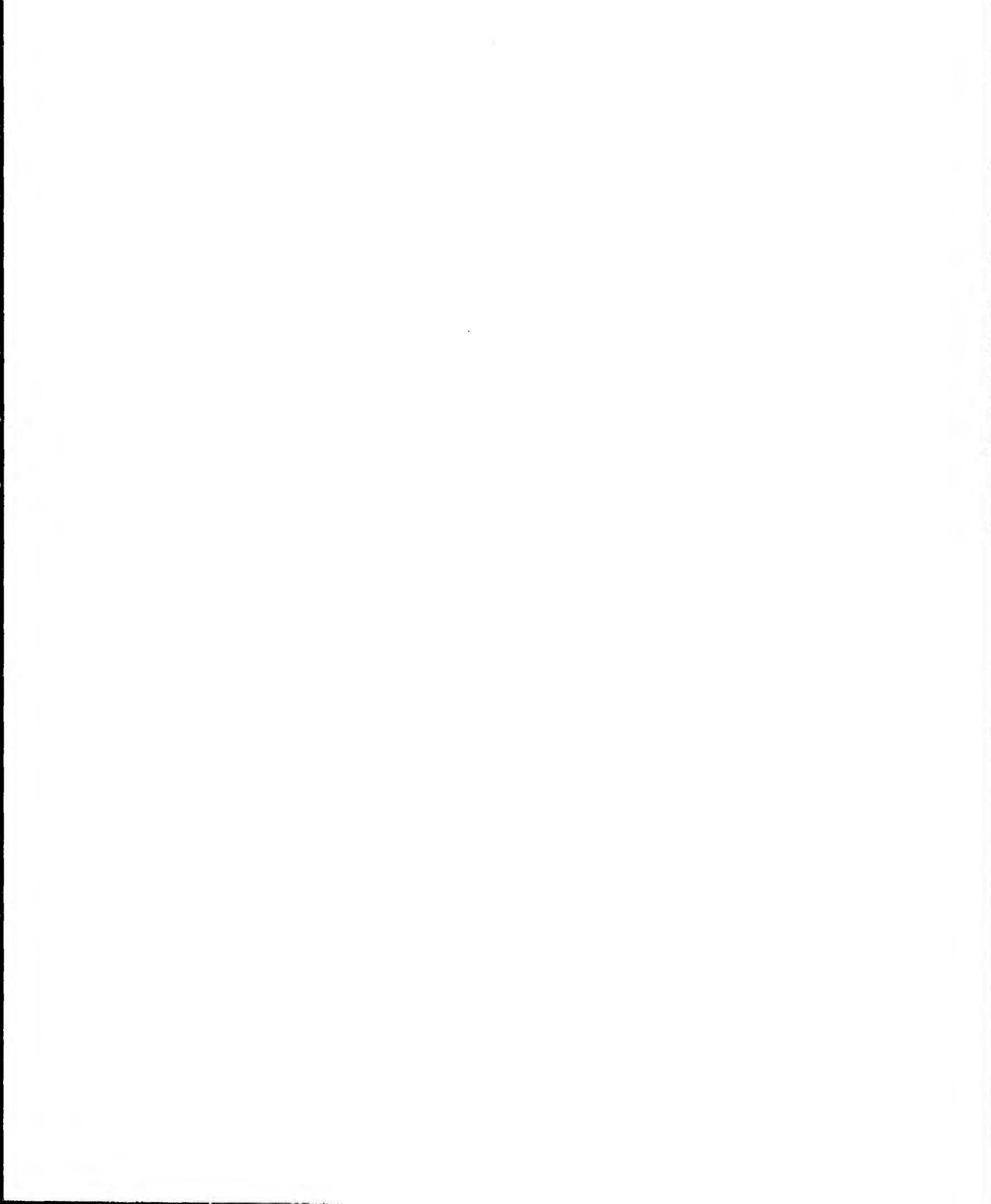
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4612).**

Premier ministre (p. 4612).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4613).  
Agriculture (p. 4615).  
Anciens combattants (p. 4616).  
Budget (p. 4621).  
Commerce et artisanat (p. 4625).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 4626).  
Consommation (p. 4626).  
Culture (p. 4626).  
Défense (p. 4627).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4627).  
Economie, finances et budget (p. 4628).  
Education nationale (p. 4632).

Emploi (p. 4643).  
Énergie (p. 4649).  
Environnement et qualité de la vie (p. 4649).  
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 4650).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 4651).  
Formation professionnelle (p. 4651).  
Industrie et recherche (p. 4652).  
Intérieur et décentralisation (p. 4656).  
Justice (p. 4660).  
Personnes âgées (p. 4660).  
Porte-parole du gouvernement (p. 4661).  
P.T.T. (p. 4661).  
Relations extérieures (p. 4661).  
Temps libre, jeunesse et sports (p. 4662).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4663).**

**4. Rectificatifs (p. 4664).**



## QUESTIONS ECRITES

### *Crimes, délits et contraventions (vols).*

**39220.** — 24 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à instaurer une procédure pénale simplifiée en matière de dépôt de plaintes susceptibles d'être utilisées par des commerçants victimes de vols à l'étalage, procédure mise en place dans quelques villes de province (Grenoble, Annecy, Toulouse, Saint-Quentin, etc...). Il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre à la demande de nombreux commerçants qui voient avec inquiétude les vols à l'étalage se développer.

### *Chômage : indemnisation (allocations).*

**39221.** — 24 octobre 1983. — Relevant que, faute de décret d'application, les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 novembre 1982 qui devaient permettre l'indemnisation du chômage des anciens engagés militaires et qui étaient pourtant d'application immédiate ne sont toujours pas entrées en vigueur, et, insistant sur le préjudice subi par les intéressés du seul fait de ce retard administratif, **M. Emmanuel Hamel** interroge **M. le ministre de la défense** sur les mesures qu'il entend prendre pour rétablir dans leurs droits à indemnisation les anciens militaires dont la situation de chômage est née entre la date de la promulgation de la loi du 4 novembre 1982 et celle de la publication, toujours attendue, des textes d'application.

### *Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**39222.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la procédure d'immatriculation auprès d'une Caisse d'allocations familiales. Il constate, à l'occasion d'un cas d'espèce, que la constitution du dossier, en vue de l'immatriculation d'un allocataire auprès d'une Caisse d'allocations familiales, afin de donner droit au versement d'allocations prénatales, est longue, fastidieuse et coûteuse. Longue, parce que les pièces justificatives ne sont pas demandées ensemble, mais l'une après l'autre avec à chaque fois le renvoi du dossier, coûteuse en matériaux utilisés et surtout en perte de temps occasionnée, et fastidieuse tant pour le personnel que pour l'allocataire devant ces formalités qui retardent d'autant le versement des prestations, justement destinées à le secourir. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer cette situation, notamment en demandant toutes les pièces justificatives en une seule fois, afin que l'immatriculation et par-là même le versement des allocations se fassent avec davantage de célérité.

### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Paris).*

**39223.** — 24 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qui a 65 000 habitants et qui a une superficie particulièrement grande, ne dispose d'aucune antenne de l'A.N.P.E., et que l'antenne de la sécurité sociale de l'avenue Bosquet a été supprimée et déplacée sur un arrondissement voisin. Il lui demande quand il pense que le VII<sup>e</sup> arrondissement pourra avoir ces deux antennes.

### *Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).*

**39224.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la correction des tests auxquels procèdent les Centres d'information et d'orientation. Il s'avère en effet que cette correction est réalisée dans un certain nombre de centres non seulement par les conseillers d'orientation mais également par les agents administratifs des cadres B, C et D. Or, les statuts de ces catégories d'agents ne prévoient nullement une telle tâche à laquelle du reste ils n'ont pas été formés. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans l'intérêt des personnels dont il s'agit comme dans celui des candidats, de rappeler les missions respectives des différentes catégories d'agents des Centres d'information et

d'orientation, et, si la correction des tests relève bien de celle des conseillers d'orientation, de renforcer l'effectif de ceux-ci au cas où leur effectif serait insuffisant au regard du travail à accomplir.

### *Conseil d'Etat (attributions consultatives).*

**39225.** — 24 octobre 1983. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans une étude adoptée par son assemblée générale, le 3 décembre 1981, le Conseil d'Etat avait « suggéré au gouvernement d'user de sa faculté de lui demander avis sur tout sujet, pour le saisir, à titre consultatif, dès la publication au *Journal officiel des communautés*, des projets élaborés par la Commission, du moins de ceux qui paraîtront au gouvernement les plus importants. Ainsi, dans la suite de la procédure, en particulier celle qui se déroule dans les groupes de travail du Conseil et au niveau des représentants permanents, tous ceux à qui incombe de représenter le point de vue français seront plus complètement avertis des implications des questions examinées sur l'ordre juridique national, et pourront exercer leurs responsabilités en meilleure connaissance de cause ». Il lui demande quelle suite a été réservée à cette suggestion du Conseil d'Etat, qui lui a été remise le 12 février 1982.

### *Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).*

**39226.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le souhait des très nombreux donateurs de sang bénévoles français, de voir l'organisation transfusionnelle en France recevoir progressivement des structures toujours mieux adaptées aux besoins. Il lui demande, en conséquence, ses intentions dans ce domaine, comment il entend tirer partie des différents rapports, des propositions, émis dans ce sens.

### *Logement (prêts : Maine-et-Loire).*

**39227.** — 24 octobre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la progression importante de la demande de logements locatifs dans le Maine-et-Loire au moment où la demande d'accès à la propriété régresse en provoquant un stock croissant d'inventés. L'aide qui est actuellement versée aux organismes constructeurs qui n'ont pas trouvé preneurs pour les constructions achevées a pour conséquence de favoriser les entreprises qui ont fait de mauvais choix sans pour autant soutenir l'activité du bâtiment. L'aide sélective aux logements implantés essentiellement dans la couronne urbaine d'Angers ne règle pas le problème de la demande diffuse de logements locatifs en milieu rural. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à un transfert de crédits des P.A.P. excédentaires sur les P.L.A. déficitaires, ce qui aurait pour effet de mettre immédiatement en chantier des opérations en attente d'exécution, de limiter le nombre de licenciements et de donner satisfaction à la demande des collectivités locales en logements locatifs.

### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**39228.** — 24 octobre 1983. — **M. René Haby** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un directeur d'école élémentaire qui obtient sa mutation d'un groupe scolaire à un autre au sein d'une même ville est prioritaire pour l'attribution d'un logement dans l'école où il vient d'être nommé. Quels sont alors ses droits si tous les appartements sont occupés, dont certains par des maîtres n'enseignant pas dans le groupe scolaire lui-même ?

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Morbihan).*

**39229.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les très graves difficultés que traversent les 5375 entreprises du bâtiment que

compte le département du Morbihan et qui emploient 7 373 salariés et apprentis. Il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour répondre à l'attente des professionnels qui souhaiteraient que soient prises des décisions visant à : 1° assainir la concurrence, en supprimant le quasi-monopole des sociétés de construction, en apportant une véritable protection aux sous-traitants, dans les marchés privés, en limitant le développement des ateliers municipaux, en luttant effectivement contre le travail clandestin; 2° accélérer les paiements dans les marchés publics, en respectant strictement la règle des 45 jours, en ne débloquent les prêts à la construction ou à la réhabilitation que sur présentation de factures acquittées; 3° relancer le marché, par le rétablissement des primes aux propriétaires occupants, par l'abaissement du taux des prêts conventionnés, par l'augmentation de la durée de remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés; 4° assouplir les contraintes des entreprises, en réformant les conditions de licenciement du personnel, en aidant les entreprises momentanément en difficulté, en allégeant les charges sociales par la diversification de leur assiette.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39230.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Charles Cavéillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les remarques justifiées, formulées par la Mutuelle des douanes à l'égard de certaines mesures prises par le gouvernement pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il s'agit notamment de l'institution d'un forfait hospitalier qui pénalise de nombreux assurés sociaux et du remboursement de 40 p. 100 des médicaments précédemment remboursés à 70 p. 100 et qui, gardant leur caractère de médication curative nécessaire, doivent être remboursés au taux normal. Il lui demande s'il envisage d'adopter des dispositions allant dans le sens souhaité par la Mutuelle des douanes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**39231.** — 24 octobre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la demi-part accordée aux anciens combattants célibataires, divorcés ou séparés âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande les raisons pour lesquelles les anciens combattants mariés, remplissant les conditions d'âge, se trouvent exclus du bénéfice de cette mesure.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**39232.** — 24 octobre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de la dernière loi de finances, abolissant l'exonération des droits de mutation dont bénéficiaient les propriétaires d'immeubles construits entre 1947 et 1973. Il lui demande pour quelles raisons il a conféré à ces dispositions un effet rétroactif au 14 décembre 1982 plutôt qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**39233.** — 24 octobre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le système d'avance mis récemment en place par les Assedic, pour pallier le retard accumulé par les Caisses régionales d'assurance maladie dans la liquidation des dossiers de retraites en raison de l'ordonnance autorisant le départ en retraite à l'âge de soixante ans. S'il ne peut que se féliciter du service ainsi rendu aux assurés, il regrette cependant qu'une personne ayant demandé à bénéficier de ce système en juin n'ait toujours rien perçu en septembre. Il lui demande donc de prendre rapidement les mesures nécessaires pour éviter que le système précité ne perde toute son efficacité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**39234.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que les veuves d'anciens combattants ont partagé avec leur conjoint les épreuves que celui-ci a connu pendant et après la guerre. Il est regrettable que malgré cela elles ne puissent bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de leur conjoint. Il

lui demande en conséquence de bien vouloir envisager d'accorder le droit à la reconnaissance de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent disposer en permanence des possibilités d'information, de conseil et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**39235.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la suppression de l'Ordre des médecins proposée par François Mitterrand. En effet, neuf médecins de la Seine-Saint-Denis passeront en justice courant novembre pour non-paiement de leurs cotisations à l'Ordre des médecins. En conséquence, il lui demande si cette suppression est toujours envisagée, dans l'affirmative, comment il compte procéder et pour quelle date.

*Défense nationale (défense civile).*

**39236.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la défense civile en France. Une étude récente montre qu'en cas de conflit, et notamment nucléaire, 90 p. 100 de la population française disparaîtrait, alors que 90 p. 100 de la population suisse survivrait. Car, si la Suisse consacre 135 francs par an et par citoyen à sa défense civile, la R.F.A. 40 francs et la Grande-Bretagne 30 francs, la France, elle, ne dépense que 0,75 francs, et non pour la défense civile, mais pour la protection civile. Il observe en outre qu'un véritable recensement des abris anti-atomiques n'est toujours pas achevé, et que rien ne prévoit encore de nos jours, l'implantation de tels abris lors de la construction de nouveaux immeubles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour pallier cette insuffisante protection de notre population.

*Baux (légalisation).*

**39237.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouiën du Gasset** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact que la pratique dite des « pas de porte » ou « reprise », qui avait disparu depuis quinze ans, est en voie de réapparaître.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**39238.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouiën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus a été récemment fait en vue de venir en aide au budget de la sécurité sociale. En réalité, le montant de ce prélèvement a été versé dans les Caisses de l'Etat. Il demande si les sommes ainsi prélevées seront bien rétrocédées à la sécurité sociale, et dans quelles conditions.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**39239.** — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de la taxe sur les véhicules de société utilisés à l'étranger. En effet, dans le cadre de chantiers importants dans les pays étrangers, chantiers le plus souvent qualifiés d'établissements stables au regard de la notion de territorialité régissant l'impôt sur les sociétés françaises, une entreprise peut acheter sur place des véhicules de tourisme pour les besoins du personnel détaché sur les sites et qu'elles revendent ensuite (les pays concernés sont l'Arabie Saoudite, le Nigéria, le Cameroun et la Tunisie). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces véhicules sont passibles de la taxe sur les véhicules de sociétés, bien qu'utilisés pour des besoins professionnels à l'étranger par le personnel d'une entreprise dont le siège social est en France.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**39240.** — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas concret suivant : Un couple de chirurgiens-dentistes exerçait son activité libérale dans une fraction de l'immeuble dont il était propriétaire. En 1979, les deux époux ont procédé à la création d'une société civile de moyens qui a pris en

location la fraction d'immeuble professionnel. Aucun changement n'étant intervenu dans les conditions d'exercice de leur activité, le couple a conservé cette fraction d'immeuble sur le registre d'immobilisations et a donné aux loyers perçus la qualification juridique de bénéfiques non commerciaux accessoires. Ces revenus ont été imposés chaque année dans la catégorie B.N.C. à la rubrique « gains divers » de la déclaration 2035 sous l'intitulé « loyers » et aucune plus-value n'a été dégagée. Par la suite l'administration a précisé que les loyers résultant d'une telle opération avaient la qualification de revenus fonciers imposables dans cette catégorie de revenus et que cette location emportait transfert de la fraction d'immeuble professionnel dans le patrimoine privé et taxation éventuelle de la plus-value dégagée à cette occasion. Il lui demande donc : 1° d'une part si cette interprétation peut s'appliquer dans le cas d'espèce (immeuble inscrit au répertoire des immobilisations loyers déclarés en tant que revenus accessoires); 2° d'autre part, dans l'affirmative, si, cette application s'appliquant dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une erreur de droit comme semble l'indiquer l'instruction du 29 mars 1979, 5 J 2 79, donnant à titre d'exemple, d'erreur de droit « qualification juridique de l'activité exercée ou de la nature des opérations effectuées par ces redevables ».

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**39241.** — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les livrets A de Caisse d'épargne, dont les intérêts sont exonérés d'impôts, bénéficient de l'exemption de droits de succession, et dans l'affirmative, s'ils doivent quand même être repris pour « mémoire » dans la déclaration à souscrire au bureau de l'enregistrement dont dépend le domicile du défunt.

*Départements (finances locales : Loire).*

**39242.** — 24 octobre 1983. — Dans le département de la Loire, les aides financières accordées sur les crédits déconcentrés du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sont bloquées depuis juillet dernier et aucun arrêté de subvention n'est actuellement proposé à la signature du préfet de la Loire. Aussi, **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle sera l'évolution de cette situation et si un déblocage de crédits peut être espéré dans les prochaines semaines.

*Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).*

**39243.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Millau, constatée lors de la dernière rentrée. Outre la suppression d'un poste d'agent O.P.3 lingère-secouriste, le secteur enseignement proprement dit est lourdement touché par les mesures suivantes : 1° seul, un demi-poste de C.D.I. est assuré par une personne qualifiée et l'autre demi-poste n'a pas été pourvu; 2° suppression d'un demi-service de lettres classiques due à la fermeture d'une division de seconde et à la suppression de l'enseignement du grec au lycée; 3° refus de l'ouverture d'une section d'espagnol (première langue vivante) et d'une option d'espagnol (troisième langue vivante); 4° impossibilité, pour les élèves de T.A. et T.B., d'avoir des options de sciences naturelles et de sciences physiques; 5° heures de travaux dirigés limitées à deux pour les classes de T.G. 1 et T.G. 2; 6° enseignement en anglais réduit de sept heures, du fait qu'une maîtresse auxiliaire occupant le demi-poste d'une adjointe d'enseignement à mi-temps, n'a pas fait l'objet d'une nouvelle nomination. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de pallier ces carences et de mettre ainsi un terme à la dégradation de la qualité de l'éducation au lycée de Millau.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Haut-Rhin).*

**39244.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Héby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de nombreuses communes qui avaient été placées sous le Plan Orsec lors des inondations du mois d'avril dernier. En effet, l'organisation des secours avait nécessité la réquisition d'entreprises et l'engagement de dépenses propres à l'exécution dudit plan. Le préfet, commissaire de la République du département du Haut-Rhin, a ainsi répertorié les charges à prendre en compte par le budget de l'Etat dans le cadre de l'organisation de ces secours. Six mois après, ces factures ne sont toujours pas réglées. Subsistent ainsi, au niveau de plusieurs entreprises, des impayés fort conséquents qui constituent une très grande gêne budgétaire. Au moment

où pour ces entreprises la gestion saine passe par la rigueur budgétaire, il lui demande que soient précisés les délais d'intervention du règlement de ces factures.

*Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).*

**39245.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains établissements scolaires des Hauts-de-Seine et plus particulièrement du lycée Florent Schmitt à Saint-Cloud. En effet, malgré l'annonce d'une rentrée satisfaisante, il faut constater le dramatique manque de professeurs annoncé après la rentrée scolaire. Ainsi dans cet établissement secondaire les élèves de terminale B ne peuvent s'inscrire à aucune des options prévues par la loi, des cours aussi importants que les sciences physiques et les sciences naturelles n'étant pas assurés. Il n'y a pas, non plus, de professeur de musique, gestion, travaux manuels. Les élèves de première S ne disposent pas de professeurs d'économie. Outre le fait que la physique et les sciences naturelles constituent des matières indispensables à la culture générale de nos enfants, cette impossibilité de présenter ces options réduira nécessairement leurs chances en fin d'année. Il demande, alors que des professeurs et des maîtres auxiliaires sont toujours en attente d'affectation, de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures seront prises pour permettre à nos enfants de suivre une scolarité normale.

*Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).*

**39246.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions restrictives édictées par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. L'article 7 de cette loi précise en effet que les dispositions de l'article 2 de ce même texte sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Or, l'article 2 en cause prévoit que « la pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret ». Une telle mesure ne permet pas à un salarié ayant dû prendre sa retraite avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 de prétendre au minimum vieillesse, alors que le droit à cet avantage, applicable à l'âge de soixante-cinq ans, lui avait été assuré lorsqu'il avait fait valoir ses droits à la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette disposition inéquitable qui pénalise les retraités concernés.

*Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).*

**39247.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par question écrite n° 22555, son collègue, M. Michel Péricard, l'a interrogé sur l'exclusion au droit à la pension de vieillesse prévue par l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale au bénéfice des mères de famille ayant à charge un enfant handicapé que constitue, pour bon nombre d'entre elles, la condition de ressources imposée, soit le plafond du complément familial. Dans la réponse qui a été apportée à cette question (*Journal officiel A.N.* « Questions » n° 17 du 25 avril 1983, page 1894), il était fait état d'une étude portant sur un examen global de la protection des femmes en matière de pension de vieillesse, ayant donné lieu à un pré-rapport. Celui-ci, qui avait été déposé en novembre 1982, faisait alors l'objet de concertations avec les partenaires sociaux et il était précisé qu'il était trop tôt pour connaître leurs observations et celles des départements ministériels compétents. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette étude et lui indiquer les mesures qui ont pu être d'ores et déjà envisagées, concernant les droits des femmes à une pension de vieillesse, et notamment des mères de famille qui ont dû renoncer à toute activité rémunérée pour apporter leurs soins à un enfant handicapé.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : enseignement préscolaire et élémentaire).*

**39248.** — 24 octobre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en poste dans les collèges de la Martinique. Ces enseignants n'ont pas, jusqu'à présent, bénéficié d'une intégration à laquelle leur qualification leur donne pourtant pleinement droit. Compte tenu d'un recrutement particulièrement important, les intéressés ont subi à ce sujet les conséquences d'une inscription quasi-automatique sur la liste des instituteurs remplaçants, laquelle s'est trouvée excédentaire au regard des normes ministérielles. Ecartés de ce fait du classement comme instituteurs suppléants, pendant plusieurs années, les enseignants en cause n'ont pu, par

ailleurs, bénéficier d'une formation professionnelle qui aurait facilité leur intégration. Une initiative syndicale a seulement permis à certains d'entre eux, et pendant deux ans, de suivre des cours de préparation au C.A.P. Ce n'est qu'en 1978 que les instituteurs suppléants ont pu, par dérogation, être inscrits sur la liste départementale des remplaçants. Actuellement, les dispositions retenues pour l'intégration dans le corps des P.E.G.C. au titre de la « queue d'intégration » continuent encore à pénaliser ces mêmes enseignants. C'est pourquoi il lui demande de mettre un terme à la situation inéquitable qu'il lui a exposée, cette possibilité étant d'ailleurs facilitée par l'existence de postes budgétaires permettant une telle régularisation. Il apparaîtrait choquant, en effet, que la situation des instituteurs enseignants dans les collèges soit réglée dans toutes les académies, à l'exclusion de celle des Antilles-Guyane.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39249.** — 24 octobre 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une des applications du forfait hospitalier. En effet, ce forfait hospitalier est dorénavant appliqué aux séjours en centres de vacances à caractère sanitaire pour les enfants fortement handicapés. Cette mesure pose des problèmes financiers notamment dans les milieux modestes et peut les amener à renoncer à opérer ce choix. Cette décision est alors préjudiciable à la fois à l'enfant du fait de la qualité de l'encadrement de ces centres; d'autre part, aux parents chargés tout au long de l'année d'assister ces enfants et qui mettent à profit ce séjour pour se reposer. En conséquence, elle lui demande si le cas particulier de l'application du forfait hospitalier aux centres de vacances à caractère sanitaire ne peut être réétudié.

*Budget : secrétariat d'Etat (services extérieurs : Aveyron).*

**39250.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'insuffisance numérique des personnels en fonctions à l'Hôtel des impôts de Sainte-Affrique (Aveyron) et, d'une façon plus générale, sur le gel de postes dans l'administration fiscale. A Sainte-Affrique, en effet, un poste d'inspecteur de fiscalité des entreprises (cadre A) et un poste de contrôleur des impôts indirects (cadre B) sont actuellement vacants après le départ en retraite de leurs titulaires. Des situations similaires se rencontrent dans de très nombreux départements. La Direction générale des impôts, face à la demande des syndicats de procéder à la création de 22 000 emplois, avait donné son accord pour 15 000, tous cadres confondus (A, B et C). Or, à ce jour, aucun poste n'a été créé et les emplois vacants restent sans titulaire. De tels errements, qui sont incompatibles avec la volonté du gouvernement de lutter contre la fraude fiscale, sont préjudiciables à l'activité des fonctionnaires et font, par ailleurs, peser sur les usagers la menace d'une grève illimitée, envisagée par certains syndicats à compter du vote du budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de choses dans les différents services concernés et, notamment, dans ceux de l'Aveyron.

*Elections et référendums (législation).*

**39251.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article L. 122-24-1 du code du travail « les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables ». Il lui fait observer que, par contre, de telles dispositions n'existent pas, à l'égard des candidats aux élections cantonales ou municipales. Même si ces dernières élections ne revêtent pas le même aspect et la même importance que les élections à l'Assemblée nationale ou au Sénat, il apparaît discriminatoire que les conditions de préparation aux différentes consultations électorales ne soient pas semblables dans leurs principes, et sous réserves d'adaptation des modalités d'application. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas équitable que les mêmes droits soient reconnus à tous les candidats et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de saisir son collègue, le ministre chargé du travail afin que soient modifiées les dispositions du code du travail, en vue d'étendre aux candidats aux élections cantonales et municipales les facilités accordées sur le plan professionnel aux candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, en ce qui concerne la préparation à ces élections.

*Sécurité sociale (caisses).*

**39252.** — 24 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prochaines élections des administrateurs des Caisses de sécurité sociale, et s'étonne de leur conception démocratique puisque seuls les syndicats dits représentatifs (C.G.T., C.F.D.T., C.G.C., F.O., C.F.T.C.) peuvent présenter des candidats alors que seulement 20 p. 100 des salariés sont syndiqués. Il lui demande si sa sensibilité n'est pas heurtée par cette restriction qui constitue une atteinte supplémentaire à la liberté des citoyens français.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).*

**39253.** — 24 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux différentes taxes locales (foncier bâti et taxe d'habitation) respectera bien le pourcentage de hausse des prix fixé pour 1983.

*Viandes (bovins : Loire).*

**39254.** — 24 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs producteurs de viande bovine du département de la Loire qui, après avoir subi les effets successifs des inondations du printemps et de la sécheresse de l'été, ne peuvent plus compter sur le rôle des centres d'intervention en raison de l'impossibilité pour les centres de stockage d'emmagasiner les quantités de viandes qui sont présentées aux centres d'achats. La répercussion sur l'élevage est grave et les cours continuent de chuter. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour enrayer une situation qui se dégrade aussi rapidement.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Loir-et-Cher).*

**39255.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontre actuellement l'entreprise Jaeger Avionic System implantée à Vendôme (Loir-et-Cher), en raison de la diminution des commandes dans son secteur aéronautique. Le chômage technique s'y poursuit, et n'empêche pas la menace de nombreux licenciements. Afin de pouvoir relancer l'activité de cette entreprise, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'état d'avancement du projet de restructuration avec Sfen ou Thomson; 2° le plan de charge national en construction d'Airbus pour 1984, alors qu'il était prévu d'en construire huit par mois et dix en 1985; 3° l'état du marché mondial des hélicoptères civils et militaires et des avions de combats; 4° le volume des commandes de l'Etat en avions et en hélicoptères de combat pour 1984, et les prévisions pour les années suivantes; 5° les perspectives d'avenir concernant l'A.T.R. 42. En conséquence, il demande également ce que le gouvernement compte pouvoir faire pour maintenir l'activité des entreprises qui avaient beaucoup investi dans la production du matériel aéronautique.

*Jeunes (emploi).*

**39256.** — 24 octobre 1983. — **M. Henry Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des jeunes qui, employés dans une entreprise, ne sont généralement repris, à l'issue de leur service national que pour une période très courte. En effet si certaines conventions collectives prévoient une réembauche obligatoire, elle ne reste effective que pour une période de trois semaines à un mois. Cette situation s'avère particulièrement désagréable pour les intéressés qui ne retrouvent à la fin des douze mois de service national qu'un emploi précaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que des assurances d'emploi durable soient données aux jeunes salariés avant et à leur retour de leurs obligations légales.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**39257.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels dont le départ en retraite est intervenu avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et qui, ayant entre soixante et soixante-cinq ans, ne bénéficient pas d'une retraite complémentaire à taux plein. Il lui demande si

des mesures sont envisagées visant à donner les mêmes droits aux intéressés suivant que la date de départ en retraite est antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1983.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Examens, concours et diplômes).*

**39258.** — 24 octobre 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants des Instituts universitaires de Technologie. En effet, si après l'obtention d'un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ils désirent poursuivre leurs études par un autre D.U.T. ils se voient dans l'obligation de recommencer ce diplôme en première année sans aucune équivalence possible, même s'il s'agit de disciplines très proches. Si au contraire ils étaient titulaires d'un D.E.U.G., ils pourraient prétendre à un régime « spécial » permettant de suivre les deux ans d'études en une seule année. Ainsi, ils ne peuvent poursuivre leurs études selon le même cursus que le titulaire d'un D.E.U.G. et perdent en plus, pour les plus défavorisés, toute chance de se voir maintenir leur bourse d'enseignement supérieur. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice.

*Enseignement (personnel).*

**39259.** — 24 octobre 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi n'ont pas été appliquées aux personnels non enseignants, contractuels type C.N.R.S. (techniciens et administratifs), ainsi que pour les assistants et agents contractuels des bibliothèques de l'enseignement supérieur, les mesures contenues dans l'article 5 de l'accord salarial du 10 mars 1982 dans la fonction publique. Pour ces personnels, une seule de ces deux mesures leur a été en effet appliquée, celle de l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale, mais il n'a pas été tenu compte de la révision des échelonnements indiciaires des personnels concernés par référence aux mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Pourtant la circulaire de la fonction publique n° 1457 et 2A/51 du 7 avril 1982 (paragraphe 2) indiquait bien que les personnels non titulaires devaient bénéficier des mesures indiciaires prévues par celle-ci pour tous les agents de niveau C et D et qu'il appartenait à chaque administration gestionnaire d'effectuer dans les meilleurs délais un recensement exhaustif des personnels non titulaires concernés. Il lui demande, dans ces conditions, quand seront appliquées aux personnels contractuels — type C.N.R.S. — non enseignants de l'enseignement supérieur des catégories 4B, 5B, 6B, 7B, 8B et 4D, 5D, 6D bis et 6D et aux assistants et agents contractuels des bibliothèques, les mesures prévues par l'article 5 de l'accord salarial fonction publique du 10 mars 1982.

*Enseignement secondaire  
(constructions scolaires : Languedoc-Roussillon).*

**39260.** — 24 octobre 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme des constructions scolaires dans la région du Languedoc-Roussillon, et particulièrement dans le Gard. L'état vétuste de nombreux établissements du second degré, installés dans des bâtiments préfabriqués, sans le matériel pédagogique indispensable, risque fort de retarder l'effort de rénovation de l'enseignement préconisé dès cette rentrée scolaire. A cet effet, elle lui demande, quelle seront les dispositions qu'il compte prendre afin que le rythme des constructions poursuive la courbe ascendante amorcée depuis mai 1981, et quel sera le volume des autorisations de programmes et subventions prévues à cet effet pour chacun des départements du Languedoc-Roussillon.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

**39261.** — 24 octobre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de Mme M. R. Son mari fait partie de ceux qui ont fait confiance au gouvernement en demandant à partir en préretraite. Mme M. R. a été licenciée en 1978, pour raison économique, de l'entreprise où elle travaillait depuis 1942. Agée de 57 ans, au chômage depuis 1978, cette personne compte actuellement 162 trimestres de cotisations à la sécurité sociale et voudrait pouvoir bénéficier de la préretraite. Il lui demande donc ce qu'attend le gouvernement pour que les personnes qui se trouvent dans un cas semblable puissent avoir droit à la préretraite, ce qui ne serait que pure justice.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**39262.** — 24 octobre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas d'un contribuable, M. G. D. qui, depuis septembre 1982, est pris en charge comme malade par la sécurité sociale de la R.A.T.P. Il perçoit à ce titre des prestations calculées selon les règles en vigueur du régime général de la sécurité sociale. Sur l'ensemble de ces prestations, il se voit réclamer le paiement de la contribution de 1 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas que de tels contribuables devraient être purement et simplement exonérés de cette contribution.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**39263.** — 24 octobre 1983. — Dans sa réponse du 8 août dernier à la question écrite n° 26013, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, évoque la possibilité du paiement d'une nouvelle redevance lors de la mise en service de la quatrième chaîne de télévision. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite connaître les raisons qui justifieraient une nouvelle taxe, et comment en particulier la notion de service public peut se concilier avec la perception d'une nouvelle taxe. l'indice global d'écoute de l'ensemble des chaînes ne pouvant subir de variation, quel que soit le nombre de chaînes proposées ?

*Communautés européennes (postes et télécommunications).*

**39264.** — 24 octobre 1983. — Dans une réponse du 8 août 1983 à la question écrite n° 31484, **M. le ministre des relations extérieures** estime que l'uniformisation des numéros d'appel d'urgence au sein de la C.E.E. se heurte à des obstacles techniques majeurs tenant à l'incompatibilité des matériels téléphoniques utilisés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les raisons qui rendent actuellement impossible cette uniformisation des numéros d'appel d'urgence au sein de la C.E.E., alors que les appels directs d'un pays à l'autre, compte tenu évidemment de l'emploi de l'indicatif national du pays appelé, peuvent être réalisés sans que la diversité des matériels utilisés provoque une difficulté perceptible pour l'utilisateur.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**39265.** — 24 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que si les retraités ou préretraités, en 1983, bénéficient d'une déduction non imposable sur l'indemnité de départ, et ce, à concurrence de 10 000 francs, ce plafond de 10 000 francs n'a pas été réévalué depuis 6 ans. Il lui demande en conséquence s'il compte le porter à un montant qui correspond à la dévaluation intervenue depuis sa création. Il lui demande en outre s'il n'estime pas équitable de permettre aux nouveaux retraités partis en préretraite au mois de mars 1983 de réduire les tiers provisionnels payables en 1984.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**39266.** — 24 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances impose aux professions libérales, et notamment aux avocats, de participer au financement de la sécurité sociale par le biais d'une taxe de 1 p. 100 de leurs revenus imposables. Il lui rappelle que les professions libérales ont déjà l'objet d'une discrimination sur le plan fiscal en général, et sur celui de l'assurance maladie en particulier, puisqu'elles reversent plus de la moitié des cotisations perçues par leur caisse aux caisses assurant la gestion du régime des artisans et des commerçants, alors qu'une gestion autonome leur permettrait de verser des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il lui demande, dans ces conditions, s'il estime équitable que les dites cotisations ne soient pas déductibles des revenus, comme le sont normalement les prélèvements de ce genre, et s'il compte ainsi frapper d'une charge supplémentaire une catégorie sociale déjà si défavorisée au point de vue de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**39267.** — 24 octobre 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de salariés pour bénéficier des dispositions de la loi les autorisant à faire valoir leur droit à la retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans. Il semble que certains cas ne soient pas pris en compte par la législation. Par exemple, un salarié de son département a travaillé pendant 18 ans en qualité d'agent d'assiette à l'administration des contributions directes. Il doit atteindre l'âge de 60 ans le 20 novembre 1983 et entend bénéficier des dispositions nouvelles puisqu'il a cotisé plus de 150 trimestres, tous régimes confondus. Bénéficiant d'une pension à jouissance différée, votre ministère oppose à sa demande les textes du 1<sup>er</sup> août 1962 et du 26 décembre 1964 qui prévoient le bénéfice effectif de cette pension lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans. Il lui demande s'il n'y a pas, de la part de ses services, une application abusive de textes aujourd'hui périmés et s'il entend préciser, pour les cas de ce genre, comment la loi doit s'appliquer.

*Baux (législation).*

**39268.** — 24 octobre 1983. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est dans ses intentions d'avaliser et de laisser se pérenniser la situation actuelle en matière d'honoraires de rédaction de contrats de location d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation. En effet, si ce contrat est établi par un professionnel relevant de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix — agent immobilier, administrateur de bien, etc... — ses honoraires sont fixés par l'arrêté pris pour le département par le commissaire de la République, lequel prévoit, en général, une rémunération forfaitaire de l'ordre de 300 francs à 500 francs T.T.C. environ. Si, au contraire, le contrat en cause est établi par un notaire, celui-ci applique son propre tarif qui prévoit une rémunération proportionnelle au montant des loyers dus pour la durée du bail. Ainsi, sur la base d'un loyer mensuel de 1 500 francs par mois, ses honoraires sont de 898,21 francs T.T.C. pour un bail de trois ans et de 1 463,76 francs T.T.C. pour un bail de six ans, en général imposé par le propriétaire désirant pouvoir éventuellement exercer la reprise annuelle aux fins de se loger ou de loger l'un de ses proches. Semblable anomalie dans la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation est inéquitable, paraît contraire à l'esprit même de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et semble être source d'inégalités inexplicables dont les usagers supportent les conséquences inflationnistes au bénéfice d'une seule profession.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**39269.** — 24 octobre 1983. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si le minimum vieillesse garanti aux agriculteurs et agricultrices prenant leur retraite a été sensiblement revalorisé depuis mai 1981, il n'en reste pas moins indispensable d'étendre à ceux-ci la possibilité d'avancer de soixante ans le droit à la retraite dont ils ne peuvent actuellement bénéficier qu'à soixante-cinq ans. Une telle décision, vivement attendue par nos paysans serait en outre conforme aux orientations prioritaires du IX<sup>e</sup> Plan qui, en matière sociale indiquent que l'harmonisation des retraites entre le régime général et le régime agricole sera poursuivie. Par ailleurs le montant de l'actif successoral en deçà duquel les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas récupérées, n'a pas été revalorisé depuis décembre 1981, le ministre n'estime-t-il pas nécessaire de procéder à un relèvement de ce plafond à 300 000 francs, ce qui permettrait d'annuler les effets de l'inflation pour les personnes concernées. Il en est de même pour les avantages attribués au titre des différentes indemnités de départ qui n'ont pas été revalorisées depuis 1980, pour celles dépendant de la loi du 4 juillet 1980 et depuis beaucoup plus longtemps pour celles dépendant des réglementations précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux pertes de pouvoir d'achat de ces différents avantages.

*Commerce et artisanat (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**39270.** — 24 octobre 1983. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, le 5 octobre écoulé, le Comité d'établissement du magasin « La Samaritaine-Rosny » de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) a été informé de la cessation prochaine de l'activité de cette entreprise. Ce grand magasin sera remplacé par un Euromarché, ce qui suscite une vive inquiétude parmi les 350 salariés

concernés, dont une grande partie a cessé le travail à l'appel de la C.G.T. pour entendre les explications de la direction sur les conditions de ce transfert d'activités. De nombreuses questions restent sans réponse : la totalité du personnel Samaritain sera-t-elle réembauchée par Euromarché ? Certaines catégories de personnel trouveront-elles une équivalence de qualification chez leur nouvel employeur ? Ce transfert ne va-t-il pas se traduire par une baisse des salaires ou une précarité de l'emploi ? De plus, cette mutation économique pose la question du devenir de l'usine 2. L'implantation d'une hyper-surface spécialisée dans l'alimentation ne risque-t-elle pas de mettre en cause les commerces installés dans la galerie marchande ? Que va devenir le restaurant inter-entreprises ? Il lui demande s'il ne croit pas devoir provoquer sans plus attendre, la concertation nécessaire en réunissant les syndicats de travailleurs de la Samaritaine, les directions patronales de la Samaritaine et d'Euromarché, les pouvoirs publics, pour rechercher les conditions les plus satisfaisantes pour les travailleurs de la Samaritaine et pour le développement des activités commerciales de Rosny.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**39271.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que la création d'entreprises nouvelles a donné lieu, d'un département à un autre, à des disparités souvent très sérieuses. Ce ne sont pas les hommes et les femmes capables de créer et de diriger des entreprises qui ont toujours fait défaut. Les problèmes des matières premières, des débouchés, des distances des lieux d'approvisionnement et de destination des produits finis ont joué et continue à jouer un rôle négatif. Le support bancaire a été aussi, trop souvent, gagné par une réticence pas toujours justifiée. En conséquence il lui demande de préciser combien d'entreprises nouvelles ont été créées, au cours de chacune des années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, avec l'aide de l'Etat dans chacun des départements de l'hexagone, Corse et territoires d'outre-mer compris.

*Entreprises (aides et prêts).*

**39272.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'il existe, sous forme de primes, des aides pour aider à la création d'entreprises nouvelles familiales et autres. Il lui demande de préciser, de quel ordre sont les avantages financiers prévus pour permettre à des entreprises nouvelles à voir le jour : 1° à caractère familial ; 2° avec un ou plusieurs ouvriers ou employés.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**39273.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que la politique d'aide pour la création d'entreprises nouvelles semble donner des résultats encourageants à travers toute la France. Il lui demande de préciser, si cela est possible, combien d'entreprises nouvelles avec une aide financière de l'Etat ont vu le jour dans toute la France, territoires d'outre-mer compris au cours de chacune des années de 1978 à 1982.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**39274.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que pour faciliter la création d'entreprises nouvelles, l'Etat apporte des aides substantielles sous forme de primes diverses. Il lui demande de préciser : 1° quelles formalités un citoyen français — voire de nationalité étrangère — doit accomplir pour être autorisé à créer une entreprise ; 2° quelles sont les garanties exigées aux futurs créateurs : sexe, âge, capacités professionnelles, apport personnel, etc... pour bénéficier des aides prévues : subventions, prêts, etc...

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**39275.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures prises pour aider les jeunes agriculteurs et les jeunes agricultrices, classés comme tels, à devenir exploitants agricoles à part entière ont permis, dans beaucoup de cas, à atténuer les graves inconvénients causés par l'exode rural et partant à sauver des exploitations menacées de s'éteindre à jamais. Toutefois, l'installation des jeunes agriculteurs avec l'aide de l'Etat connaît, d'un département à un autre, des disparités très sérieuses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de jeunes agriculteurs ou de

jeunes agricultrices qui sont devenus exploitants agricoles assujettis à l'A.M.E.X.A. ou « Assurance maladie des exploitants agricoles », au cours de chacune des cinq années écoulées et dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**39276.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de jeunes agriculteurs ont été aidés par l'Etat pour s'installer, comme exploitant agricole à part entière, dans toute la France territoires d'outre-mer compris au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1982.

*Agriculture (structures agricoles).*

**39277.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème essentiel auquel doivent faire face les agriculteurs familiaux aptes physiquement et moralement à bien conduire une exploitation agricole, c'est le besoin d'agrandir la surface de la terre exploitée. En effet, la maîtrise du foncier devient une opération insoluble pour la majorité d'entre eux. Le prix des terres ne cesse d'augmenter d'une année à l'autre, car la terre tend à devenir un refuge sûr pour ceux qui possèdent des capitaux à placer. C'est ce qui fait augmenter les prix à l'hectare d'une façon démesurée. De ce fait, agrandir une propriété devenue insuffisante en superficie, notamment pour permettre l'utilisation maximum des matériels motorisés agricoles devient une opération quasi impossible surtout que les emprunts à forts taux d'intérêt représentent pour l'acquéreur l'équivalent d'un prix de location particulièrement élevé. En conséquence, en partant des données ci-dessus soulignées il lui demande : 1° s'il partage sur le plan général les considérations contenues dans la présente question ; 2° comment il envisage d'aider les exploitants familiaux à agrandir la surface des terres exploitées qui s'avèrent insuffisantes pour rendre socialement viable l'exploitation.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**39278.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la création de petites et moyennes entreprises avec l'aide de l'Etat sont vraiment bénéfiques à l'économie du pays quand, chacune d'elles, que ce soit à l'échelon familial ou à un échelon plus élevé, créent des emplois nouveaux. Ce qui semble être, en ce moment, la philosophie de son ministère. Mais il s'agit là, d'un domaine sur le plan des statistiques mal connu du grand public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre d'emplois nouveaux qui sont nés, au cours des années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, dans tout l'hexagone, Corse et territoires d'outre-mer compris, à la suite de la création d'entreprises nouvelles avec l'aide de l'Etat.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**39279.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'aide de l'Etat aux créateurs d'entreprises nouvelles a donné lieu à l'ouverture d'emplois nouveaux de tous types. A la suite de la création d'entreprises nouvelles avec bénéfice de primes pour elles-mêmes et avec des primes pour chaque emploi créé, il lui demande s'il lui est possible de préciser combien d'emplois nouveaux ont vu le jour dans toute la France, territoire d'outre-mer compris, au cours de chacune des années suivantes : 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, à la suite de la création d'entreprises nouvelles.

*Agriculture (aides et prêts).*

**39280.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels types d'aides sont prévues pour permettre aux jeunes agriculteurs et aux jeunes agricultrices de s'installer exploitants agricoles à part entière, notamment : 1° pour les acquisitions foncières non bâties et bâties ; 2° pour les investissements d'aménagements des lieux d'habitation et des ensembles bâtis d'exploitation : hangars, étables, serres, etc... ; 3° pour les matériels motorisés d'arrosage, de labourage, de conditionnement, etc...

*Agriculture (aides et prêts).*

**39281.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles conditions sont exigées pour classer les jeunes agriculteurs des deux sexes en vue de leur faire bénéficier des aides prévues pour cette catégorie de paysans et de paysannes.

*Agriculture (aides et prêts).*

**39282.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il arrive à de futurs jeunes agriculteurs de se laisser gagner par le découragement face aux multiples démarches qu'ils doivent effectuer pour être reconnus jeunes agriculteurs et bénéficier de toutes les aides prévues pour cette catégorie. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les démarches qu'un jeune agriculteur ou une jeune agricultrice doit effectuer pour être reconnus comme tels et bénéficier de toutes les aides prévues.

*Migrations (exode rural).*

**39283.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le monde rural français n'a pas cessé au cours de la dernière décennie de s'effriter à la suite d'un implacable exode rural. Des contrées entières du pays ont, peu à peu, sur le plan de la démographie, pris le caractère de véritables déserts humains. Les forces vives, jeunes et productrices, ont laissé la place à des paysans âgés encore accrochés à leurs terres mais condamnés, comme tout être humain, à s'éteindre en créant un vide irréversible si des mesures ne sont pas prises pour repeupler les villages et les hameaux d'un sang neuf et revitalisant. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre : 1° pour mettre un frein à l'exode rural ; 2° pour encourager et aider les familles qui n'ont pas encore abandonné les terres de leurs ancêtres ; 3° pour créer des unités familiales nouvelles dans les villages et les hameaux avec des infrastructures encore dehout.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**39284.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'absence de versement d'indemnités journalières aux artisans et commerçants qui cessent temporairement leur activité pour cause de maladie. La plupart d'entre eux sont en conséquence tenus, s'ils souhaitent percevoir un revenu de remplacement pendant leur période d'inactivité, de contracter une assurance maladie complémentaire auprès de compagnies privées, moyennant l'acquiescement de cotisations parfois élevées. Il lui demande si les discussions qu'il s'est dit prêt à mener avec les représentants des professions intéressées, afin d'envisager l'institution d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie dans les régimes sociaux des non-salariés, sont sur le point d'être engagées.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**39285.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desenlis** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les handicapés adultes perçoivent une allocation qui est sensiblement égale aux ressources des personnes bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne serait pas possible d'accorder aux handicapés les mêmes avantages que sont l'exonération des frais de raccordement au réseau téléphonique et de la redevance de radio-télévision.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).*

**39286.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème actuel des veuves de retraités du chemin de fer du département du Cher, au regard des modalités d'attribution de la pension de réversion. Il constate, en effet, que ces veuves à l'image de celles des autres départements, bénéficient en cas de décès de leur conjoint d'une pension de réversion calculée au taux de 50 p. 100, alors qu'en ce qui concerne la fonction publique, ce taux est de 52 p. 100. Compte tenu du fait, que le Président de la République déclarait, il y a moins de deux ans devant la

Fédération des cheminots : « Le taux de la pension de réversion devrait être porté dans l'immédiat à 60 p. 100 », il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention dans de brefs délais, d'accroître le montant du taux servant de base au calcul de la pension de réversion des veuves de cheminots.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39287.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** faisant écho au premier Congrès national des opérés du cœur, tenu à Chambéry en juin 1983, et considérant que les maladies cardiaques sont une véritable maladie de civilisation, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas le rattachement des affectations cardiaques, à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur ?

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**39288.** — 24 octobre 1983 — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière successorale l'abattement porté à 275 000 francs reste encore très inférieur, en francs constants, à ce qu'il était en 1968. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un relèvement du montant de cet abattement.

*Drogue (lutte et prévention).*

**39289.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les crédits affectés à la lutte contre la drogue ont été en augmentation ou en diminution depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir.

*Cantons (Limites : Loire-Atlantique).*

**39290.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels une réforme électorale, pour les cantonales de 1985, serait en cours. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si des cantons de Loire-Atlantique, feraient l'objet de nouveaux découpages.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**39291.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la discrimination exercée à l'encontre des veuves d'anciens combattants par l'Office national des anciens combattants, des services duquel elles ne peuvent bénéficier que durant une période d'un an après le décès de leur conjoint. Il demande que soient prises en considération les épreuves que ces veuves ont partagées avec leur époux pendant et après la guerre, et qu'elles puissent bénéficier à vie des services de l'Office national, au même titre que les veuves de guerre. Il réclame donc que la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants leur soit dévolue à titre définitif afin qu'elles puissent accéder en permanence aux moyens d'information, de conseils et d'orientation qu'assurent les services départementaux de l'Office national.

*Enfants (garde des enfants : Alpes-Maritimes).*

**39292.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de la crèche des enfants du personnel du Centre hospitalier de Cannes. Cette crèche est actuellement en construction et pourra ouvrir ses portes au début de l'année 1984. Il lui demande si, malgré la politique de rigueur actuelle, il lui sera possible d'accorder la création de 23 postes, demandée par le Conseil d'administration de l'établissement, pour le fonctionnement de ce service, sachant que : 1° le besoin en matière de garde d'enfants, confirmé par les résultats d'un questionnaire, est évident pour le personnel hospitalier; 2° les crèches municipales de Cannes et du Cannet sont largement saturées et les assistantes maternelles rares et d'un prix de

revient élevé; 3° en tout état de cause, leurs horaires ne conviennent pas au rythme de travail du personnel hospitalier; 4° le fonctionnement d'une crèche hospitalière, outre la qualité du service qu'il apporterait aux parents concernés, serait de nature à diminuer leur absentéisme, d'où une amélioration prévisible du fonctionnement du service public.

*Voirie (autoroutes : Savoie).*

**39293.** — 24 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer les raisons du retard qu'observent les élus locaux savoyards dans l'engagement de l'enquête d'utilité publique et des procédures foncières pour la prolongation de l'autoroute A 43 entre Montmélian et le Pont-Royal. Il lui rappelle qu'un engagement ferme avait été pris pour que ces procédures soient effectivement engagées au mois de juin 1983.

*Elections et référendums (législation).*

**39294.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que présentent les urnes transparentes pour éviter les fraudes en matière électorale. Il lui demande donc s'il serait possible de recommander aux communes de procéder à l'acquisition de telles urnes.

*Communes (élections municipales).*

**39295.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation qui résulte actuellement des incompatibilités dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il peut en effet arriver qu'une personne soit élue tête de liste en ayant des liens de parenté avec une autre personne, elle-même élue sur une autre liste. Dans ce cas, il souhaiterait connaître comment doivent s'appliquer les règles d'incompatibilités.

*Communes (élections municipales).*

**39296.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'ordre du tableau prévoit que pour les élus, élus le même jour, la priorité est donnée à celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Il s'avère cependant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, on est en présence d'un scrutin de liste et il est donc difficile de considérer que tel ou tel élu a obtenu un plus grand nombre de voix qu'un autre lorsqu'ils sont élus sur des listes différentes. Cette situation se complique d'ailleurs dans le cas où il y a des sections de communes. Lorsque par exemple, un conseiller municipal est élu avec 1 000 voix dans une section électorale où il n'y a qu'un siège à pourvoir, il souhaiterait savoir si cet élu est placé dans l'ordre du tableau avant ou après un conseiller municipal élu dans une autre section communale sur une liste ayant obtenu au total 5 000 voix et 6 sièges (soit moins de 1 000 voix par siège).

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**39297.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il n'existe actuellement pas, en Alsace-Lorraine, de brevet de maîtrise, de C.A.P. ou de diplôme équivalent en matière de motoculture. Il s'ensuit de nombreuses difficultés pour reconnaître le droit à la formation dans les matériels de jardinage. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Assurances (règlement de sinistres : Moselle).*

**39298.** — 24 octobre 1983. — **Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêt publié au *Journal officiel* du 24 juin 1983, complété par l'arrêt publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1983, et concernant les catastrophes naturelles dans le département de la Moselle. En effet, l'arrêt interministériel déclare l'état de catastrophe naturelle du 23 au 26 mai 1983. Or, la montée des eaux n'a été effective qu'à partir du 25 mai et de nombreux sinistres ont donc déclaré leur sinistre postérieurement au 26 mai. Cette situation est la cause de nombreux différends entre les sinistrés et leur compagnie d'assurance. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (caisses).*

**39299.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait qu'il semble qu'un certain nombre d'administrations et d'établissements publics ont omis de déclarer aux Caisses de sécurité sociale concernées les personnels qu'elles emploient, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982. Par conséquent, un grand nombre de fonctionnaires ne pourront participer au vote du 19 octobre 1983 faute d'être inscrits sur les listes électorales. Il aimerait donc savoir si ses services ont adressé, en temps voulu, aux organismes relevant de sa compétence, une circulaire sur ce point, et connaître les mesures qu'il envisage d'adopter pour régulariser cette situation.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**39300.** — 24 octobre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (article 3-11-4°) et lui cite à cet égard le cas suivant : « A » fait donation partage d'un immeuble à ses enfants « B, C, D » dans l'indivision entre eux et chacun pour un quart. « A » se réservant le quart du surplus. Puis « A » donne à « E », autre enfant, le quart indivis qu'il s'était réservé, « B » cède ensuite à « E » ses droits, soit un quart indivis sur le même immeuble. Aux termes de l'article 3-11-4° de la loi du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, les cessions de droits successifs immobiliers bénéficient d'une taxe de publicité foncière de 1 p. 100 lorsque ces cessions interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il lui demande si, dans un cas semblable, le conservateur des hypothèques chargé de la formalité unique est en droit d'écarter le bénéfice du nouveau régime pour appliquer le droit de mutation ordinaire sous prétexte que le cessionnaire n'est pas un membre originaire de l'indivision et que cette indivision résulte d'une donation partage, ou si au contraire la cession peut bénéficier du taux réduit de 1 p. 100 attendu que la cession de biens issus de donation partage est fiscalement assimilée à des biens de succession et que la cession intervient au profit d'un descendant d'un membre originaire de l'indivision.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**39301.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'implantation de la télé-alarme au domicile des personnes âgées. Il existe actuellement en France quatre-vingt-dix associations bénévoles qui mettent en place des systèmes et appareillages sophistiqués, en collaboration avec les administrations concernées et les collectivités locales. L'Etat pourrait aider les associations bénévoles en décidant par exemple l'exonération de la T.V.A. sur les appareils acquis par ces dernières. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

*Police (personnel).*

**39302.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le corps des enquêteurs de police. Ceux-ci connaissent un déroulement de carrière extrêmement étriqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de la paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique, et que le recrutement, en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un Comité technique paritaire, en date du 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés. Ce projet n'ayant toujours pas été concrétisé, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux vœux légitimes des enquêteurs de police.

*Police (personnel).*

**39303.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du respect des pourcentages d'avancement dans le corps des

inspecteurs de police. La réforme de la police nationale de 1979, dite réforme « Racine » avait en effet institué des pourcentages pour les différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale. Les lois de finances successives considèrent, depuis cette réforme, que le corps des inspecteurs de police est constitué de 50 p. 100 d'inspecteurs, 27 p. 100 d'inspecteurs principaux et 23 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires. Ces dernières années, ces pourcentages n'ont pu être respectés, et à la demande du Syndicat national autonome des policiers en civil (S.N.A.P.C.) M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est engagé, par lettre du 18 novembre 1981, à solliciter du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, l'autorisation de transformer des emplois des différents grades du corps pour aboutir au respect des pourcentages précités. Or, à ce jour, ces démarches n'ont pas abouti, alors même qu'elles permettraient notamment de pallier quelque peu le manque d'inspecteurs divisionnaires dans certains services ou départements. Il lui demande en conséquence les démarches qu'il compte entreprendre pour respecter les pourcentages pour les différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**39304.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de disfonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. dont les décisions sont bloquées en raison de la grève des médecins conseillers et médecins du travail qui y siègent. Ces catégories de personnels sont en grève en raison du manque de crédits nécessaires à leurs traitements, et ce sur le plan national. L'ignorance avec laquelle le gouvernement semble traiter leurs légitimes revendications a pour conséquence de retarder considérablement toutes décisions des C.O.T.O.R.E.P. en matière de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, de placements en C.A.T. avec hébergement, ainsi que de cartes de C.A.T., d'attribution de l'A.A.H. de la tierce personne, de la sortie d'invalidité et de placements en M.A.S. et F.A.H.G. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour répondre au problème posé.

*Enseignement (élèves).*

**39305.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question émise n° 30465 du 18 avril 1983 dont la réponse est parue au *Journal officiel* n° 30 A.N., question du 25 juillet 1983, question relative à la scolarité des enfants hospitalisés pour de longs séjours. Des heures d'enseignement étaient, jusqu'à présent, souvent dispensées par des personnels retraités, payés à la vacation. Il semblerait qu'il soit actuellement interdit de recourir à l'emploi d'enseignants retraités. Il souhaite obtenir toutes précisions en la matière.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**39306.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les très graves conséquences qu'a eues la récente grève des agents des centres de tri postal pour les particuliers et pour les entreprises, dont certaines n'ont pu faire face à leurs échéances. A titre d'exemple, une lettre postée le 13 septembre à Marseille n'a été distribuée à Paris qu'à la fin du mois, ce qui est inadmissible de la part d'un service public. Le retour d'une telle perturbation du service postal devant être évité à tout prix, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet et, en particulier, s'il ne conviendrait pas d'autoriser la création de réseaux privés de distribution, comme il en existe dans de nombreux pays.

*Métaux (emploi et activité : Marne).*

**39307.** — 24 octobre 1983. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés que rencontre la profession des muselets à vins de champagne et vins mousseux dans l'exportation de ses produits vers l'Espagne. En effet, les producteurs français de muselets, dont les produits supportent, à leur entrée en Espagne, des droits et taxes de douane s'élevant jusqu'à 43 p. 100, souffrent de la concurrence agressive des producteurs espagnols dont les produits ne supportent que 3 p. 100 de droits et taxes de douane à leur entrée dans notre pays. Il lui demande comment le gouvernement français entend réagir face à cette situation qui pénalise une industrie française enracinée dans sa région, la Champagne, dont le dynamisme et l'expansion sont la garantie de centaine d'emplois.

*Élevage (bovins).*

**39308.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'uniformiser et de valider sur l'ensemble du territoire national les documents d'accompagnement de vente des bovins, à l'image de la « carte verte » existant dans l'Ain. Ce document, établi à la suite d'examens effectués par les vétérinaires sanitaires et d'analyses réalisées exclusivement par le laboratoire départemental des services vétérinaires, est souvent contesté dans les jours qui suivent la vente, par les services vétérinaires du département acheteur. Cet état de fait pose un problème au plan de la crédibilité des services vétérinaires et des laboratoires départementaux, mais aussi de l'intérêt financier des agriculteurs qui, soumis à ces contradictions administrations, subissent parfois les frais d'un abattage inopiné de leurs bovins ou d'un rapatriement douteux. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter à l'avenir ce genre d'incident.

*Communes (finances locales).*

**39309.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences des limitations de tarif des services annexes sur les budgets communaux. En effet, très souvent, par décision des commissaires de la République, après avis des Directions de la concurrence et des prix, les collectivités locales ont été dans l'impossibilité de répercuter intégralement sur les tarifs des prestations fournies par les services annexes (eau, enlèvement d'ordures ménagères...), les augmentations réelles subies par leur compte d'exploitation. De ce fait, les budgets annexes vont connaître cette année des déficits, ce qui va contraindre nombre de communes, par principe de bonne gestion, à augmenter les impôts locaux au-delà de ce qui était prévisible. Il lui demande si de telles pratiques lui paraissent compatibles avec la mise en œuvre de la décentralisation et s'il compte y remédier à l'avenir.

*Police (fonctionnement : Ain).*

**39310.** — 24 octobre 1983. — Depuis quelques mois, le département de l'Ain est soumis à une vague d'insécurité inconnue jusqu'alors : multiplication des vols et cambriolages en tous genres, recrudescence des agressions à main armée contre les succursales de banques ou les magasins, etc... Devant cette montée de la violence, les services de police et de gendarmerie du département ne sont plus à même de faire face aux nombreuses tâches qui leur incombent du fait de leur manque évident d'effectifs. En conséquence, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il compte faire pour que dans les régions à dominante rurale comme l'Ain, les représentants de la force publique puissent de nouveau assurer dans les meilleures conditions la sécurité des biens et des personnes.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**39311.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de la modification intervenue récemment dans le régime des franchises postales et tendant à traiter les envois des collectivités locales comme des plis non urgents. Etant donné la nature du courrier des collectivités locales et les retards constatés dans l'acheminement des lettres, cette mesure engendrera un allongement des délais de traitement des dossiers communaux impliquant des échanges postaux, sauf pour les communes à affranchir désormais leur courrier. Il s'agit d'une augmentation déguisée des tarifs postaux et, au-delà, d'une suppression limitée de la franchise postale des collectivités locales. Conscient de la nécessité d'opérer des économies budgétaires dans la conjoncture actuelle mais analysant cette modification de régime comme un transfert de charges supplémentaire, il lui demande si ces nouvelles dispositions sont provisoires ou définitives.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**39312.** — 24 octobre 1983. — Se référant à la réponse apportée à sa question n° 28371 publiée au *Journal officiel* n° 34, A.N. du 29 août 1983 et relative à la situation des groupes industriels récemment nationalisés au regard de leurs cotisations U.R.S.A.F.F. et Assedic, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur quels textes il se fonde pour estimer que ces renseignements seraient contraires aux règles du secret professionnel et refuser ainsi de répondre à sa question.

*Matériels électrifiés et électroniques (entreprises).*

**39313.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles s'est opérée la prise de contrôle par l'Etat du groupe I.T.T. Il souhaiterait savoir notamment comment a été calculé le montant des participations de l'Etat dans le capital respectif de la C.G.C.T. et de la C.G.T.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**39314.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du *Gasset* expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, de temps en temps, un peu à titre d'expérience, les tribunaux condamnent des prévenus à des peines dites de substitution. Peines où le coupable a le choix entre l'internement en prison, et un travail « d'intérêt général. » Il lui demande qui, dans ce cas incombe le poids des charges sociales afférentes à ce travail (notamment le risque accident.) Est-ce au bénéficiaire du travail, (le plus souvent une collectivité) ou est-ce au condamné purgeant sa peine ? Mais, dans ce cas, « quid » si le condamné est insolvable ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Isère).*

**39315.** — 24 octobre 1983. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le litige qui oppose l'administration du C.R.O.U.S. de Grenoble à des étudiants Antillo-Guyanais. Ces étudiants se sont vus refuser le renouvellement de leur chambre pour l'année universitaire 1983/1984, compte tenu du revenu de leurs parents. Certains étudiants ont déjà commencé leurs cours et se trouvent placés dans une position psychologique très défavorable car éloignés de plus de 7 000 kilomètres de leur famille. Il demande donc à **M. le ministre** de bien vouloir lui donner tout éclaircissement sur la discrimination faite aux étudiants Antillo-Guyanais.

*Politique extérieure (Sri Lanka).*

**39316.** — 24 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles actions le gouvernement français a entreprises devant les violations des droits de l'Homme perpétrées au Sri Lanka contre la population Tamoule. De nombreuses arrestations ont été opérées (en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme de 1982, au mépris des garanties prévues par la Constitution de 1978 et figurant dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme). La torture, interdite par la Constitution, a été régulièrement pratiquée, sans parler des longues périodes de détention, plus de dix-huit mois pour certains cas, sans inculpation et sans garantie contre la torture et les mauvais traitements.

*Etrangers (Honduriens).*

**39317.** — 24 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles le réfugié hondurien, leader des indiens Miskitos, Stedman Fagoth Muller s'est vu refuser, par ses services, un visa d'entrée en France alors qu'il était invité à participer à un forum sur le Tiers-monde. Il lui signale que son titre de voyage lui permet de se rendre en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne et en Belgique. Il lui demande si c'est l'« illégalité » de ce document qui est à l'origine du refus français.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

**39318.** — 24 octobre 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle, à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, les termes de la question écrite n° 33021 par laquelle il appelait son attention sur la loi n° 73-753 du 17 juillet 1978 qui a généralisé le principe de l'assimilation des conjoints divorcés non remariés au conjoint survivant pour l'obtention du droit à pension de réversion. Corrélativement, les intéressés devraient également jouir du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Or, certaines Caisses primaires d'assurance-maladie semblent refuser de leur accorder un tel droit, méconnaissant ainsi le principe posé par la loi du 17 juillet 1978 susvisée. Il lui demandait en conséquence de bien vouloir lui préciser si une telle interprétation est correcte, et dans la négative, s'il n'estimerait pas devoir renouveler ses instructions auprès des Caisses afin qu'elles respectent les droits des conjoints divorcés titulaires d'une pension de réversion.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**39319.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Birreux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais de paiement imposés par les donneurs d'ordres aux entreprises sous-traitantes. Théoriquement de 90 jours, les délais habituellement pratiqués vont de 120 à 180 jours, mettant en situation extrêmement vulnérable la trésorerie des entreprises. Dans une réponse ministérielle faite au mois d'août 1982, il indiquait que des « mesures étaient à l'étude dans le cadre de la réflexion en cours sur la rénovation du système du crédit ». Il lui demande si à la suite de cette réflexion il a pu dégager des mesures concrètes permettant de raccourcir de manière significative les délais de paiement entre donneurs d'ordres et entreprises sous-traitantes. Il aimerait connaître le calendrier de ces mesures qui permettraient aux entreprises sous-traitantes de voir ainsi diminuer le risque financier encouru.

*Postes : ministère (comités techniques paritaires).*

**39320.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Birreux** s'étonne, auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, que la modification des critères de représentativité pour l'attribution des sièges dévolus aux organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires aboutisse à exclure la C.F.T.C. de la plupart de ces instances alors que sa représentativité s'est trouvée renforcée lors des dernières élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires centrales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons qui sont à l'origine de ce phénomène paradoxal.

*Politique extérieure (Afrique).*

**39321.** — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** à propos de la Conférence Franco-Africaine qui a réuni à Vittel l'immense majorité des pays indépendants d'Afrique. Manifestement, la politique d'apaisement souhaitée par la France en Afrique répondait à une attente. Il lui demande si cette attente a pu se concrétiser au cours de cette réunion de Vittel.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

**39322.** — 24 octobre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la célébration, en 1983, du trente-cinquième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme. A cette occasion, il rappelle le rôle du président René Cassin, Prix Nobel de la Paix en 1968, à la tête de la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies, puis de la Cour européenne des droits de l'Homme, et de ce fait, sa contribution à l'instauration d'un plus grand respect des individus dans la société internationale. Il lui apparaît donc particulièrement opportun de célébrer cet anniversaire par un transfert des cendres du président Cassin au Panthéon. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisageables en ce domaine.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Isère).*

**39323.** — 24 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les futurs instituteurs reçus au concours spécial de juin 1983 ouvert aux titulaires d'un D.E.U.G. Dans le département de l'Isère les soixante candidats admis au concours en 1983 sont sans emploi actuellement, alors qu'un premier emploi rémunéré devait leur être octroyé dès la rentrée scolaire. Plusieurs des candidats admis ont quitté leur précédents emplois ou ont demandé des disponibilités à leurs précédents employeurs, afin d'être disponibles dès la rentrée scolaire 1983-1984. Un stage rémunéré qui devait se dérouler dès le mois d'octobre à Grenoble a été annulé et remplacé par un stage à caractère facultatif. Cette situation ne correspond pas aux engagements pris précédemment par le rectorat vis-à-vis des soixante admis au concours 1983. Ces futurs instituteurs se trouvent actuellement sans rémunération et sans couverture sociale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement).*

**39324.** — 24 octobre 1983. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), chargées entre autres de reconnaître l'aptitude des travailleurs handicapés à placement en milieu ordinaire de travail pour trouver un emploi. Les difficultés d'insertion que rencontrent ces personnes sont largement aggravées par les délais d'instruction que connaissent actuellement les dossiers soumis aux C.O.T.O.R.E.P. Il s'agit d'une situation quasi-générale sur l'ensemble du territoire et qui nécessite que soient prises des mesures au niveau national. A cet égard, **M. le Premier ministre** avait annoncé que le gouvernement avait pris la décision d'améliorer le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., cette amélioration devant se traduire par un allègement de procédure de dépôt et d'instruction des dossiers. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes que le gouvernement entend arrêter dans ce domaine et les délais dans lesquels les instructions officielles seront données aux instances départementales.

*Fruits et légumes (raisins).*

**39325.** — 24 octobre 1983. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché des raisins de table. En effet du fait des importations de raisins italiens à raison de 1 000 tonnes/jour ce marché s'est effondré mettant en difficulté les agriculteurs producteurs de notre région. Il est urgent qu'une solution soit apportée pour mettre un terme à cette situation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre immédiatement afin d'arrêter ces importations qui mettent en cause la vie des exploitations productrices de raisins de table de notre région.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**39326.** — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les entreprises, de la fixation de leur taux de cotisation accidents du travail par la méthode de la tarification individuelle à partir des coûts moyens d'accidents (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976, article 5 complété par l'arrêté du 16 septembre 1977, article 3). Ne permettant pas de prendre réellement en compte les efforts de prévention, les entreprises, soumises précédemment à une tarification individuelle à partir du coût réel des accidents (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976, article 4) en font financièrement l'amer constat. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce mode de calcul et de l'améliorer en le rendant plus conforme à l'esprit de la réforme de 1976.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**39327.** — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la campagne publicitaire menée actuellement par E.D.F. en faveur de l'électricité dite « énergie nationale ». Compte tenu des arguments développés, il apparaît que les raisons invoquées constamment dans les réponses ministérielles aux nombreuses questions écrites, pour justifier le règlement par les maîtres d'ouvrage à E.D.F. d'une avance remboursable instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977 sont devenues caduques puisqu'une énergie nationale a été substituée à des « combustibles fossiles ». De plus, il estime que la suppression de cette avance de 2 500 francs par logement équipé d'un chauffage électrique permettra d'améliorer les prestations nouvelles ou de mieux boucler les plans de financement au moment où les difficultés de lancement d'opérations nouvelles sont nombreuses. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'envisager l'abrogation de cet arrêté du 20 octobre 1977.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**39328.** — 24 octobre 1983. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'obtention des médailles du travail. Celles-ci sont différentes selon les secteurs d'activité. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les salariés des entreprises privées des dispositions en vigueur pour les salariés d'E.D.F.-G.D.F. En effet, pour obtenir la médaille grand'or il faut quarante-huit années d'activité salariée. Or l'E.D.F.-G.D.F. récompense les salariés ayant : quarante et un pour la médaille

premier ur, quarante-six ans pour la médaille deuxième or, quarante-huit ans pour la médaille grand or. Il lui demande s'il compte, dans un premier temps, faire bénéficier les salariés des entreprises privées des dispositions semblables à celles en vigueur à l'E.D.F.-G.D.F.? Dans un deuxième temps, revoir les temps de service pour abaisser le nombre d'années nécessaires à l'attribution des récompenses destinées aux salariés en fin de carrière ?

*Tubacs et allumettes (tabagisme).*

**39329.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif. Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-6176 du 9 juillet 1976 ne mentionne pas expressément le cas des bureaux de vote. Il lui paraît pourtant nécessaire que des normes plus strictes soient exigées pour les bureaux de vote. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures protectrices pour la santé des électeurs.

*Enseignement (élèves).*

**39330.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Beaufort**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent au moment de la rentrée aux établissements fréquentés par de nombreux enfants des personnels militaires et civils travaillant pour la défense nationale. Du fait de la date tardive à laquelle sont connues les mutations de ces personnels et, par voie de conséquence, la résidence de la famille et l'inscription dans une école, la plus grande incertitude règne jusqu'au jour de la rentrée quant à l'effectif réel des différentes écoles. Or, l'essentiel, sinon la totalité des décisions d'ouvertures ou de fermetures de classes, est arrêté au plus tard fin juin, sur des prévisions faites en décembre. Il est donc difficile, voire impossible, aux services des inspections académiques, de remédier, à la rentrée, aux situations très particulières énoncées ci-dessus, compte tenu des fluctuations imprévisibles des effectifs jusqu'au matin même de la rentrée. C'est le cas, pour citer un exemple, des communes de la presqu'île de Crozon (Finistère) où sont implantés de nombreux et importants établissements militaires. Le cas du groupe scolaire Yves Offret de Lanveoc est, cette année, particulièrement significatif (sur 134 élèves fréquentant le primaire, 52 sont enfants de militaires, 34 d'ouvriers d'Etat). Faute de quelques unités et par une application stricte des textes qui n'a pu tenir compte des conditions locales particulières; le 6<sup>e</sup> poste prévu n'a pas été créé, ce qui compromet le fonctionnement normal de cet établissement et explique le désarroi actuel des familles. Cet établissement, pourtant, s'est signalé au cours des dernières années par l'exemplarité d'une structure pédagogique dynamique associant enseignants et parents d'élèves, qui a permis de donner aux enfants cette ouverture sur la vie (voile, natation, classes de neige) indispensable à une formation équilibrée, participant ainsi d'une manière efficace à la réforme fondamentale de notre système éducatif mise en œuvre par le gouvernement depuis deux ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en collaboration avec le ministère de la défense de réserver un certain nombre de postes qui permettraient au moment de la rentrée de résoudre ponctuellement les situations les plus critiques.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**39331.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les conditions dans lesquelles s'est échoué le 2 septembre 1983 à Camaret le navire Hydo battant pavillon Panaméen, et sur les conséquences de cet accident pour la collectivité locale. Les cuves de ce navire remorqué et destiné à la démolition contenaient du fuel et du mazout. De plus, aucun homme d'équipage n'était à bord durant l'opération de remorquage. Le pompage des cuves et la destruction de l'épave représentent un coût d'opération que la commune ne peut assumer. En conséquence, il lui demande : 1° si l'ensemble des règles maritimes en matière de remorquage ont été contrôlées au départ du convoi du port du Havre; 2° et quelles dispositions il compte prendre pour que soit assuré le financement des opérations de pompage des cuves et de destruction de l'épave.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**39332.** — 24 octobre 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des doubles emplois. En effet, il est très fréquent en cette période de chômage que nombre de nos concitoyens (salariés ou non)

exercent une double profession ou occupent un double emploi. Cette situation crée des problèmes importants quant au respect de la législation sociale, sur le temps de travail, la prévention des accidents, etc. Elle peut avoir pour autre conséquence le fait que certaines personnes dans cette situation refusent un départ en préretraite ou en retraite, car elles ne veulent pas liquider leurs droits sur les deux activités. En conséquence, il lui demande s'il dispose de statistiques sur le sujet, si ce problème du double emploi a déjà été abordé avec les partenaires sociaux ? Si oui, quelles propositions ont été retenues afin d'inciter à faire vivre davantage, et sur ce terrain, le partage du travail. Si non, quelles suggestions il compte faire pour inciter les partenaires sociaux à parler de ce problème afin qu'ils essaient de susciter à leur niveau des mesures susceptibles d'en limiter.

*Agriculture (salariés agricoles).*

**39333.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Bernard** se félicite du renforcement de la représentation des salariés de l'agriculture dans les assemblées et Commissions professionnelles (Chambres d'agriculture, Mutualité sociale agricole, etc.). Il attire cependant l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, si l'on veut permettre à ces délégués de participer activement et efficacement à la vie de ces assemblées, il est indispensable d'assurer leur protection juridique au plan de la législation du travail. En effet, le vide juridique existant fait qu'une absence due à l'accomplissement de leur mandat peut être considérée par l'employeur comme une absence illégale et sanctionnée comme telle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses qui va à l'encontre du but recherché.

*Affaires sociales : ministère (services extérieurs).*

**39334.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude exprimée par les gestionnaires de centres sociaux et culturels face à la réduction de 7 p. 100 qui devrait être appliquée à la masse des crédits votés par le parlement en faveur de ces structures. Cette diminution risque d'obérer gravement le fonctionnement de ces structures implantées dans les quartiers où se trouvent les populations défavorisées, victimes de la crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter ces conséquences fâcheuses.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**39335.** — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le bruit en milieu de travail. Il est, en effet, indéniable que les conséquences du bruit sur la personne humaine se traduisent en termes de santé et donc d'absentéisme dans les entreprises. Il lui demande si certaines entreprises ont engagé des actions de réduction du bruit et quelles dispositions le gouvernement serait en mesure de prendre afin de favoriser ces initiatives.

*Baux (baux d'habitation).*

**39336.** — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. A propos du dépôt de garantie, l'article 22 précise : « Il est restitué dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire... ». Ce délai de deux mois apparaît excessif. En effet, le locataire quittant son logement pour habiter un autre quartier ou une autre ville devra lors de l'installation dans son nouvel appartement verser un autre dépôt de garantie avant même que le premier ne lui ait été remis. Cette pratique peut se révéler financièrement difficile à supporter pour les personnes modestes. La remise d'un dépôt de garantie peut raisonnablement s'effectuer dans les deux semaines qui suivent le départ d'un locataire du logement qu'il occupait. Il lui demande de bien vouloir considérer cette situation.

*Transports routiers (réglementation).*

**39337.** — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'arrêté du 12 avril 1983 portant interdiction du transport des groupes d'enfants par autocars les 29 et 30 juillet 1983. Il lui demande si cette disposition est appelée à se renouveler les prochaines années.

*Voirie (autoroutes).*

**39338.** — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les travaux relatifs à l'élargissement de l'autoroute A 6 entre Beaune et Lyon. Il lui demande sur quelle distance porte la création de la troisième voie dans le sens nord-sud.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39339.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités constatées, en matière de prothèses dentaires et d'optique médicale, entre les sommes engagées par les assurés et le montant des remboursements de la sécurité sociale. Il lui demande à cet égard s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette situation et d'envisager une meilleure couverture de ces frais par l'assurance maladie.

*Logement (allocations de logement).*

**39340.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement aux retraités disposant de faibles ressources. Il lui demande, à cet égard, s'il ne pourrait être envisagé, dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, d'étendre le bénéfice de cette aide à tous les retraités, dès l'ouverture de leurs droits à pension.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**39341.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection de la sous-traitance n'a pas résolu les difficultés que connaissent les entreprises de second œuvre du bâtiment en cas de défaillance de l'entreprise principale. Force est de constater que la loi précitée, destinée à garantir le paiement des sous-traitants et à faire disparaître la sous-traitance occulte, s'est vue progressivement détournée de son sens originel sous l'effet conjugué de la jurisprudence, des syndicats de faillite et des banques. Qui plus est, deux récentes décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat la rendent d'application discrétionnaire, selon le bon vouloir de l'entreprise générale et du maître d'ouvrage. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une nouvelle intervention législative en vue de compléter la loi du 31 décembre 1975 par une loi interprétative, laquelle s'appliquerait aux instances en cours et aux sous-traités en cours d'exécution.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**39342.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision unilatérale de l'Allemagne fédérale d'interdire l'adjonction de plomb dans les carburants pour les modèles à construire à partir de 1986. Cette décision montre les ambitions de la R.F.A. d'aligner la technologie de sa production automobile sur les normes sévères américaines et japonaises, afin de s'attaquer plus efficacement encore aux grands marchés mondiaux. Du côté français, les constructeurs tardent à prendre cette mesure au risque de se laisser distancer. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'inciter les firmes françaises à accepter des normes plus sévères d'autant plus que cette évolution paraît irréversible.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**39343.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le manque de combativité et de compétitivité de l'industrie française sur le marché des caisses enregistreuses électroniques de commerce qui est largement emporté par la firme américaine N.C.R. Ce créneau représente cependant des milliards de francs en chiffres d'affaires. Actuellement, deux sociétés françaises fabriquent des caisses enregistreuses mais ne sont pas encore suffisamment compétitives. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'inciter ces entreprises nationales à reconquérir le marché.

*Hôtellerie et restauration (réglementation).*

**39344.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la mauvaise qualité des produits vendus par les marchands de frites et merguez, des analyses en laboratoire faisant foi. En effet, souvent déjà pollués au départ, les produits le sont encore, sinon davantage, après avoir trempé dans un bain de friture altérée. Par ailleurs, il apparaît que ces boutiques ambulantes ne représentent pas, loin s'en faut, toutes les garanties d'hygiène et de sécurité. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin de réglementer ce type de restauration.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**39345.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'exonération fiscale portant sur l'impôt sur le revenu, la T.V.A. et la taxe professionnelle accordée aux propriétaires louant des chambres aux étudiants. Pour bénéficier de cette exonération, il faut notamment que les pièces louées fassent partie de l'habitation principale et que le loyer soit fixé de façon raisonnable. Or, la demande étant très supérieure à l'offre, certains bailleurs augmentent considérablement leur prix. Par ailleurs, comme il n'y a pas de limite fixée au nombre de locataires, certains propriétaires peuvent ainsi obtenir des revenus importants exonérés d'impôts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de contrôler qu'il n'y ait pas d'abus en la matière et d'exonérer de l'impôt simplement les sommes égales au prix de locations des chambres par le C.R.O.U.S.

*Impôt et taxes (politique fiscale).*

**39346.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'exonération fiscale portant sur l'impôt sur le revenu, la T.V.A. et la taxe professionnelle accordée aux propriétaires louant des chambres aux étudiants. Pour bénéficier de cette exonération, il faut notamment que les pièces louées fassent partie de l'habitation principale et que le loyer soit fixé de façon raisonnable. Or, la demande étant très supérieure à l'offre, certains bailleurs augmentent considérablement leur prix. Par ailleurs, comme il n'y a pas de limite fixée au nombre de locataires, certains propriétaires peuvent ainsi obtenir des revenus importants exonérés d'impôts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de contrôler qu'il n'y ait pas d'abus en la matière et d'exonérer de l'impôt simplement les sommes égales au prix de locations des chambres par le C.R.O.U.S.

*Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**39347.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aides-soignants hospitaliers en matière de retraite. Les textes en vigueur dévalorisent leur C.A.P. par rapport à tous les autres C.A.P. des services ouvriers. En effet en annexe à l'arrêté du 3 novembre 1964 (*Journal officiel* du 12 septembre 1964), il est précisé que les ouvriers professionnels titulaires d'un C.A.P. et les aides-soignants sont classés dans la même échelle de rémunération (E.S.2.). L'arrêté du 3 novembre 1970 (*Journal officiel* du 4 novembre 1970) supprime les échelles et crée des groupes de rémunérations, par un reclassement échelonné sur quatre ans. Ce reclassement a pour effet de classer les ouvriers titulaires d'un C.A.P. dans le groupe 4, alors que les aides-soignants se trouvent classés dans le groupe 3. Suite à divers arrêtés, entre autres ceux du 17 décembre 1970 et du 23 avril 1975, deux primes spéciales de sujétion (une de 10 p. 100 de leur traitement indiciaire plus une mensuelle de 100 francs) ont été attribuées aux aides-soignants en activité. Or, il est exact que ces primes compensent largement la différence de salaire entre le groupe 3 des aides-soignants et le groupe 4 des ouvriers titulaires d'un C.A.P. Il n'en est pas de même lorsque ces agents sont à la retraite, vu que celle-ci n'est calculée que sur les traitements indiciaires et qu'aucune prime n'est prise en compte pour la liquidation de pension. Il lui demande s'il est possible de modifier les textes, afin que les aides-soignants puissent bénéficier d'une meilleure retraite.

*Enseignement agricole (personnel).*

39348. — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour favoriser la titularisation de ces personnels et si oui, il lui serait gré de préciser l'échéance de ses titularisations.

*Régions (conseils régionaux).*

39349. — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de réunion des Commissions du Conseil général. Il lui demande s'il est possible de réunir ces Commissions en dehors des sessions ordinaires ou extraordinaires, et si oui, selon quelles procédures ?

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).*

39350. — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans un certain nombre de cas, heureusement limité, certaines familles ou personnes ayant un enfant d'âge scolaire et remplissant les conditions de ressources requises, se trouvent cependant privées du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire pour la raison qu'elles ne bénéficient d'aucune des autres prestations familiales. Cette exclusion qui tient à ce que l'on a voulu éviter aux caisses d'avoir à rechercher des attributaires éventuels ne figurant pas à leurs dossiers, paraît choquante au regard de la logique et de l'équité, compte tenu de la nature des prestations en cause. Ne peut-il être envisagé sur ce point, une modification de la législation en vigueur ?

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).*

39351. — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les critères permettant un report de limite d'âge pour l'accès des personnes de plus de cinquante ans à une fonction de chargé de mission auprès de l'A.N.P.E. Il lui demande à ce propos quelles sont les éléments justificatifs de l'interdiction faite aux femmes célibataires, de bénéficier des mêmes avantages que ceux reconnus aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement, lesquelles ne sont pas affectées par la limitation d'âge à cinquante ans.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).*

39352. — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la non exigence des conditions de diplôme et d'expérience professionnelle pour les mères de famille postulant à l'emploi de chargé de mission auprès de l'A.N.P.E. et ce dès lors qu'elles élèvent ou ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande à quel titre l'éducation de trois enfants ou plus, équivaut à une formation adaptée ?

*Transports aériens (tarifs).*

39353. — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la différence de traitement existant entre le personnel actif et retraité de l'aviation civile, au regard des réductions tarifaires en matière de transport aérien. En effet, à l'heure actuelle, seuls les personnels en activité de la Direction générale de l'aviation civile, ainsi que leur famille, bénéficient de réductions tarifaires sur leurs réseaux respectifs. A savoir : 1° sur Air-France : deux voyages avec réservation et réduction de 40 p. 100, et un voyage sans réservation avec réduction de 75 p. 100 sur le tarif public le plus bas, 2° sur U.T.A. : deux voyages avec réservation et réduction de 50 p. 100 et un voyage sans réservation avec réduction de 90 p. 100 sur le tarif économique. Ces mesures étant sans grandes conséquences financières pour les compagnies, il aimerait savoir s'il est envisagé d'étendre ces avantages aux personnels retraités de l'aviation civile et à leur famille.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Hautes-Alpes).*

39354. — 24 octobre 1983. — **M. Daniel Chevalier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les problèmes que posent pour les téléspectateurs de nombreuses vallées des Hautes-Alpes la suppression de la fréquence télévision 819 lignes noir et blanc. Cette suppression entraîne l'impossibilité dans ces vallées de capter les émissions de la première chaîne les privant ainsi totalement de télévision, les deuxième et troisième chaînes ne pouvant pas encore être reçues partout. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que ces vallées de montagne ne soient pas entièrement privées de télévision.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

39355. — 24 octobre 1983. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un demandeur d'emploi fut admis au bénéfice des prestations de garantie de ressources en juillet 1982 au lendemain de son soixantième anniversaire; par ailleurs l'intéressé, en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 82270 du 26 mars 1982, a fait liquider sa retraite du régime général de sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> août 1982, premier jour du mois suivant son soixantième anniversaire. Saisie de la demande de liquidation de retraite, la Caisse régionale a procédé à la notification de pension début janvier 1983 et, fin de ce même mois de janvier, a versé à l'intéressé les arrérages courrus du 1<sup>er</sup> août 1982 au 31 décembre 1982. Or le décret n° 82628 du 21 juillet 1983 prohibe en son article 15 de cumuler les deux avantages évoqués ci-dessus au-delà des deux mois qui suivent l'entrée en jouissance des avantages vieillesse. Il lui demande si, dans le cas dont il s'agit, la perception à la fin janvier 1983 des avantages vieillesse constitue bien l'entrée en jouissance évoquée par le texte précité et si le 31 mars 1983 le cumul des deux avantages expressément prévu pendant deux mois s'applique.

*Créances et dettes (léislation).*

39356. — 24 octobre 1983. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, statuant sur un recours relatif à des opérations de remembrement rural qui débutèrent en 1973, une Commission départementale, au corps d'une décision qui fut notifiée par le canal de la mairie du domicile des propriétaires fin octobre 1980, a énoncé qu'un propriétaire A verserait une soulte de X francs au propriétaire B. A ce jour, le premier n'a réglé sa dette à ce dernier. Les Commissions de remembrement ne relèvent évidemment pas de l'ordre judiciaire et les décisions qui en sont issues ne sont évidemment pas revêtues de la formule exécutoire réservée aux seules décisions de justice. Aussi il lui demande à quelle procédure B doit recourir pour être rempli de sa créance et si cette même créance est productive d'un intérêt. Dans l'affirmative, à quel taux et à partir de quelle date ?

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

39357. — 24 octobre 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sous-équipement de nombreuses maternités publiques en hommes et en matériel. En effet, 88 p. 100 des services sont sous-équipés en appareils de monitoring et 67 p. 100 en échographes. Ainsi, il semble nécessaire que des normes en personnel et en équipements soient imposées aux hôpitaux publics. Pourtant, l'investissement dans les maternités en hommes et en matériel est rentable. De plus, lorsque l'accent est mis sur la prévention des accidents de naissance, leur nombre est divisé par dix et la proportion des prématurés tombe à 3,5 p. 100 (8 p. 100 en moyenne nationale). En conséquence, il lui demande d'indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de réduire ces inégalités.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

39358. — 24 octobre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière des marins qui se trouvaient en mer au moment où a été contracté l'emprunt obligatoire. Certains de ces contribuables qui n'ont pu effectuer le versement dans les délais réglementaires, l'ont vu transformer en impôt malgré leur évidente bonne foi. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder pour le paiement de cet emprunt un délai exceptionnel aux marins pouvant attester qu'ils naviguaient à l'échéance du délai réglementaire.

*Handicapés (personnel).*

**39359.** — 24 octobre 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des éducateurs de l'Enfance inadaptée. Les enfants qu'ils prennent en charge sont considérés comme des malades et, de ce fait, n'ont pas de vacances scolaires comme leurs frères et sœurs. Le résultat est, qu'au cours des deux mois d'été, l'absentéisme est très important. Ainsi, à l'I.M.E. de 57000 Rosselange, il s'est élevé à 37,8 p. 100 au mois de juillet. Compte tenu du prix de journée, cet absentéisme représente une perte financière importante. Toutefois, selon la circulaire Questiaux-Savary du 25 janvier 1982, les enfants doivent pouvoir bénéficier des congés éducation nationale, sans que pour autant la mesure soit étendue au personnel. Par ailleurs, les éducateurs affectés aux sourds et malvoyants bénéficient, eux, des obligations de service de l'éducation nationale en matière de congé. Il lui demande si un aménagement du statut des éducateurs de l'Enfance inadaptée, dans le sens d'une harmonisation, peut être attendu pour un avenir rapproché.

*Permis de conduire (réglementation).*

**39360.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle des sapeurs-pompiers volontaires au regard de leur permis de conduire. En effet, si les véhicules de sapeurs-pompiers bénéficient d'une priorité accordée par le code de la route lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'un sinistre, il faut savoir qu'actuellement, en cas d'accident où leur responsabilité est reconnue, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent faire l'objet d'un retrait de permis de conduire qui concerne aussi bien les permis poids lourds que le permis B. On comprend dès lors le peu d'empressement de ces sapeurs-pompiers à passer le permis poids lourds pour l'intérêt du service, sachant fort bien qu'en cas d'accident, le permis B risque de leur être retiré. C'est pourquoi, afin d'éviter que soit pénalisé dans sa vie professionnelle, un sapeur-pompier agissant dans l'intérêt du service, il semblerait souhaitable de leur délivrer une autorisation de conduire les véhicules d'incendie, autorisation de même type que pour le permis dit « militaire ». Ainsi en cas d'imprudence, toujours possible si l'on veut bien considérer la situation particulièrement stressante de toute intervention des services d'incendie, seule cette autorisation particulière serait alors remise en cause au niveau de l'intéressé. En conséquence, il lui demande si une telle réforme paraît envisageable au niveau de son ministère.

*Agriculture (aides et prêts).*

**39361.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière critique de bon nombre de jeunes agriculteurs qui se sont endettés au début des années 1980 pour reprendre une exploitation agricole. En 1981, le nouveau gouvernement a créé des plans de redressement pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté, et en particulier aux jeunes agriculteurs. Cependant, tout plan de redressement, s'il veut s'avérer efficace, doit être suivi de mesures d'accompagnement de la part des organismes financiers. Or, bien souvent, ces derniers les refusent au motif d'un taux d'endettement trop important de l'agriculteur concerné. Ce qui signifie qu'un plan de redressement avec mesures d'accompagnement peut donner lieu à avis positif de techniciens des directions départementales de l'agriculture mais se voir rejeter par les banques, sous prétexte de rentabilité et de profit. Les objectifs gouvernementaux en faveur des jeunes agriculteurs et de l'agriculture en général se trouvent ainsi à la merci du bon vouloir des banques qui sur le terrain devraient pourtant, semble-t-il, privilégier ses objectifs. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être prises rapidement pour obliger les banques à privilégier les objectifs gouvernementaux en matière d'agriculture.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39362.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des membres du corps médical et des parents de ces jeunes enfants se sont associés pour mettre en place des moyens de prévention contre les accidents cardiaques frappant les très jeunes enfants, phénomènes appelés « mort subite du nourrisson ». A leur sortie du milieu hospitalier, ces enfants doivent être placés sous monitoring, ce qui nécessite l'achat de matériel annexe tels qu'électrodes et pâte à électrodes. Ces produits, ne figurant pas au tarif interministériel des prestations sanitaires, ne peuvent donner lieu à remboursement par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier à cette situation.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**39363.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le versement des allocations familiales est subordonné à la présentation d'un certificat de scolarité ou de stages d'apprentissage. De nombreux jeunes âgés de seize à dix-huit ans sont en attente de leur admission à un des stages d'insertion ou de qualification qui leur sont destinés et ne répondent pas au critère de scolaires. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que les familles des intéressés puissent continuer à percevoir les mêmes prestations que celles servies aux parents d'étudiants ou d'apprentis.

*Défense : ministère (personnel).*

**39364.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** que, contrairement à leurs collègues fonctionnaires, les personnels des arsenaux et établissements de la défense ne bénéficient toujours pas des dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel. Il lui demande d'une part s'il ne lui paraît pas éminemment souhaitable, compte tenu de l'orientation de la politique gouvernementale en ce domaine, de prendre des mesures similaires en faveur des personnels des établissements industriels de l'Etat, et, d'autre part, le délai nécessaire à leur mise en application.

*Papiers d'identité (réglementation).*

**39365.** — 24 octobre 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les exigences requises par l'administration, lors du renouvellement des pièces d'identité des rapatriés d'Afrique du nord. Ceux-ci font l'objet d'une enquête administrative et doivent fournir, par l'intermédiaire du greffe du tribunal, via le fichier de Nantes et les autorités algériennes de leur ville d'origine, la justification de leur nationalité française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir une telle procédure et permettre aux rapatriés de ne plus être soumis à des contraintes considérées comme vexatoires.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Yonne).*

**39366.** — 24 octobre 1983. — **M. Léo Grazard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'état d'abandon dans lequel se trouve, depuis de nombreuses années, le château de Maulnes, dans l'Yonne. Cet édifice est l'un des deux seuls châteaux européens de forme pentagonale construits à la Renaissance et de nombreux experts s'accordent à reconnaître que sa qualité architecturale dépasse celle de son homologue italien. En conséquence, il lui demande quelles dispositions de sauvegarde il envisage d'adopter, dans le cadre de la législation existante, afin que soit assurée la préservation de ce bâtiment d'intérêt culturel national, voire international.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**39367.** — 24 octobre 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les règles d'attribution de la médaille d'honneur du travail afin que cette distinction puisse être accordée, sous les mêmes conditions d'ancienneté, à des travailleurs indépendants justifiant, dans l'exercice de leur profession, de mérites comparables à ceux des salariés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39368.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante, qui est un cas parmi beaucoup d'autres; une assurée s'est vue refuser, après instance devant la Commission des recours gracieux de la caisse, la prise en charge de son transport aller et retour en ambulance, de son domicile à la clinique, faute d'avoir été hospitalisée, conformément à l'arrêté du 2 septembre 1955. Or, il s'agit d'une personne paralysée des deux membres inférieurs, qui ne peut se rendre par ses propres moyens aux consultations de la clinique. Considérant d'une part, que cela revient à inciter les personnes à se faire hospitaliser,

donc à engendrer des frais plus importants pour la caisse de maladie. Considérant d'autre part, que tout recours devant la Commission de première instance de la sécurité sociale, s'il est jugé abusif ou dilatoire, entraîne de la part du requérant, des frais de justice et de procédure, donc à faire en sorte, que la caisse soit à la fois juge et partie. Compte tenu de ces faits, il lui demande, ce qu'il pense faire, pour que ces personnes puissent bénéficier de la prise en charge immédiate des frais de transport ?

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**39369.** — 24 octobre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des invalides civils. Les pensions de ceux-ci sont inférieures à 1 800 francs par mois; cette année l'augmentation de 8 p. 100 n'a pas eu l'effet escompté compte tenu des 1 p. 100 de cotisations sociales. En conséquence, elle lui demande quels types de mesures pourraient être prises pour cette catégorie de personnes très défavorisées.

*Enseignement (personnel).*

**39370.** — 24 octobre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse à la question n° **30337** figurant au *Journal officiel* du 22 août 1983, page 3619 au sujet du décès de conjoint d'enseignant. Elle lui demande si les nouveaux barèmes de mutation concernant les bonifications spécifiques aux veufs et veuves des établissements publics ayant des enfants à charge pourront être appliqués dès maintenant, cette mesure étant primordiale pour ceux qui doivent remplir leurs dossiers pour la rentrée prochaine.

*Assurances (assurance automobile).*

**39371.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité absolue et urgente de contrôler plus strictement les automobilistes non assurés. Il s'avère qu'en cas d'accident, le tiers qui est assuré doit finalement payer les frais occasionnés alors qu'il n'est pas responsable. En conséquence, il lui demande que les contrôles de police soient plus stricts et que la confiscation immédiate du véhicule soit ordonnée sur le champ si le conducteur n'est pas détenteur d'une assurance.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**39372.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le droit des retraités de pouvoir bénéficier de la non imposition de l'indemnité de départ en retraite. Il s'avère que les contribuables partis en retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 30 juin 1983 seront exclus de cette mesure alors que ceux partis en retraite le 1<sup>er</sup> juillet 1983 de la même année en seront bénéficiaires. En conséquence, il lui demande que le principe de la rétroactivité de la loi portant sur l'exonération de l'indemnité de départ en retraite soit appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 mettant ainsi les retraités de l'année 1983 sur le même pied d'égalité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**39373.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le bénéfice de la double campagne pour le calcul de la retraite des agents des Houillères nationales. Les agents de la fonction publique et les personnels des entreprises nationalisées (S.N.C.F., Electricité Gaz de France, R.A.T.P.), anciens combattants, bénéficient de la double campagne pour leur retraite. Les personnels des Houillères nationales ne bénéficient pas, à ce jour, de cette mesure. Compte tenu du rôle qu'ont tenu les mineurs pour le redressement de l'économie nationale après la libération de 1944, cette situation est inexplicable. En conséquence, il lui demande s'il est dans ces intentions d'accorder aux retraités mineurs anciens combattants, le bénéfice de la double campagne.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**39374.** — 24 octobre 1983. — **M. Roger Lassele** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjointes séparées qui ont droit à une rente de survivant en matière d'accident du travail dans le cas où elles bénéficiaient d'une pension alimentaire. Or, il se trouve que l'application *stricto sensu* de l'article 454 du code de la sécurité sociale défavorise, en l'espèce, ces personnes. En effet, dans ce cas, elles n'ont pas la possibilité de demander une revalorisation de la pension alimentaire. Il lui demande donc si, une fois fixées, ces rentes ne pourraient pas suivre le sort des autres rentes accident du travail de réversion, c'est-à-dire être revalorisées deux fois par an.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39375.** — 24 octobre 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les mesures prises pour permettre aux femmes mariées, sans profession et séparées de fait de leur conjoint, ou aux femmes divorcées de moins d'un an, de bénéficier du tiers payant. En effet, actuellement il leur est demandé de présenter: 1° la carte d'immatriculation à la sécurité sociale de leur conjoint; 2° les trois derniers bulletins de salaire. Or, dans la majorité des cas, elles ne peuvent obtenir ces pièces de leur conjoint, ce qui les exclut de cette facilité bien que leurs ressources soient dans la plupart des cas des plus modestes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à une telle situation ?

*Politique extérieure (Iran).*

**39376.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité des violations des droits de l'Homme perpétrées en Iran. Il apparaît en effet d'une part selon Amnesty international, d'autre part aux termes du rapport d'enquête du représentant de la Fédération internationale des droits de l'Homme, que la torture est pratiquée systématiquement, notamment dans les prisons d'Evin, du Komiteh, et à la laiterie de Salehabad. En outre, les procès et les condamnations sans preuve, suivies d'exécution, sont courants. Enfin, une circulaire authentifiée, du 2 octobre 1982, recommande aux équipes médicales, en cas de nécessité de transfusion sanguine aux « gardiens de la révolution », de transfuser directement le sang des condamnés à mort. Il lui demande tout d'abord s'il peut vérifier la véracité de cette dernière information, et ensuite comment la France envisage de réagir face à l'inhumanité des autorités iraniennes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**39377.** — 24 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la pénalisation que supportent dans certains cas les couples mariés par rapport aux personnes vivant en situation de concubinage en matière d'imposition sur le revenu, du fait de l'utilisation de la notion de foyer fiscal. Elle lui demande si, pour ce qui concerne notamment la surtaxe conjoncturelle, que devant en 1984 acquitter les contribuables versant au moins 20 000 francs d'impôts, il entend prendre des mesures visant à rétablir l'équité entre couples mariés et concubins.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**39378.** — 24 octobre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des assistants et des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Il souligne que la création de deux corps distincts d'enseignants du supérieur — les professeurs et les maîtres de conférences — accentue la marginalisation des assistants relégués dans une catégorie considérée comme accessoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser le processus d'intégration de tous les assistants dans le corps actuel des maîtres-assistants.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**39379.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le texte du code général des impôts concernant l'imposition des voitures de fonction, et en particulier des véhicules en location. En effet, le plafond imposable des véhicules a été fixé, en 1974, à 35 000 francs et il semble que ce plafond n'ait pas été actualisé. Ce plafond correspondait à l'époque à des véhicules d'assez grosse cylindrée, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Cependant les commerciaux sont contraints d'utiliser des véhicules qui dépassent largement le plafond, tant pour le prestige de l'entreprise qu'ils représentent qu'en raison du nombre de kilomètres effectués chaque année. C'est ainsi qu'ils se voient pénalisés d'un impôt sur leur outil de travail. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**39380.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi du 13 juillet 1982, concernant les pensions de retraite. En effet, un premier décret d'application a été publié le 18 juillet 1983 (n° 83-677), mais ce décret est incomplet et en particulier il ne permet pas de liquider les droits des personnes qui ne réunissent pas quinze années validées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**39381.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les problèmes de l'attribution de la carte d'ancien combattant pour ceux d'Afrique du Nord, à qui le titre a été reconnu. En effet, il semble que certains d'entre eux aient des difficultés à obtenir cette carte. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'agir pour que l'attribution se fasse automatiquement.

*Mariage (régimes matrimoniaux).*

**39382.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains abus en matière de liquidation du régime matrimonial en cas de divorce par consentement mutuel. En effet, il est parfaitement concevable que le juge prenne son ordonnance sur une convention d'indivision qui corresponde à la volonté des parties. Il lui demande, en revanche, si le procédé consistant à modifier subitement la convention définitive pour la transformer en une convention d'indivision dans le seul but de hâter la procédure et de permettre au juge de prendre son ordonnance, puis à faire suivre cette ordonnance par un partage, et cela à quelques jours d'intervalle, n'aboutit pas à un véritable détournement de procédure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces abus.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**39383.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les femmes d'agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le statut de la femme d'agriculteur.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39384.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des invalides civils à 100 p. 100 qui ne sont pas exonérés des vingt francs forfaitaires journaliers en cas d'hospitalisation. Il lui demande s'il ne serait pas logique de prévoir une exonération dans ce cas.

*Circulation routière (réglementation).*

**39385.** — 24 octobre 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la réglementation concernant l'alimentation des véhicules à essence en gaz liquéfié (G.P.L.). En effet, la réglementation française paraît très restrictive par rapport à celle existant dans d'autres pays européens comme la République fédérale allemande par exemple. En France, l'automobiliste qui fait modifier son alimentation en G.P.L. ne peut plus rouler à l'essence. En R.F.A., les deux sources d'énergie sont possibles alternativement : il est donc techniquement possible de fonctionner ainsi et cela a l'avantage d'éviter à l'automobiliste de tomber en panne de carburant puisqu'il y a beaucoup plus de stations-service essence que de stations-service G.P.L. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette réglementation restrictive et quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre une utilisation plus importante du gaz liquéfié pour les véhicules automobiles.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**39386.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modification apportée à la rémunération des handicapés en période d'essai en atelier protégé. En effet, antérieurement, les ateliers versaient 15 p. 100 du S.M.I.C. aux handicapés, le complément était assuré sous forme de garantie de ressources. De nouvelles dispositions obligent l'établissement d'accueil à verser 33 p. 100 du S.M.I.C. La période d'essai étant généralement fixée à six mois, chaque handicapé apporte un supplément de charge de 5 593 francs. Le centre des handicapés au travail de Besançon, par exemple, compte quatre handicapés en période d'essai ; la charge supplémentaire qui en résulte s'élève donc, pour l'année 1983, à 14 915 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que ces charges supplémentaires risquent de nuire aux handicapés eux-mêmes, la situation financière de ces centres étant toujours délicate, et quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**39387.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la garantie de ressources versée aux handicapés travaillant en ateliers protégés. En effet, la Direction départementale du travail du Doubs vient de notifier au centre des handicapés au travail de Besançon que dorénavant la garantie de ressources sera liquidée sur la base de 169 heures pour les handicapés embauchés après le 17 janvier 1982 et 173 heures pour ceux qui ont été embauchés avant cette date. Une telle mesure ne peut pas s'appliquer (comme sur le marché privé du travail) sans provoquer des inégalités de rémunération pour un travail équivalent, car celle-ci est basée sur un pourcentage du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).*

**39388.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur une question relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique. Depuis quelques années, les résultats obtenus par les archéologues amateurs et professionnels en matière de protection des gisements sont gravement remis en cause par l'utilisation massive de détecteurs de métaux, employés sans discernement à seule fin de satisfaire quelques collectionneurs. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de réglementer de façon rigoureuse l'emploi de ces appareils afin que cesse le pillage systématique du patrimoine archéologique national.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**39389.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'indemnisation complémentaire à un travail à temps partiel pour les demandeurs d'emploi. Une nouvelle réglementation concernant l'indemnisation complémentaire à un travail à temps partiel est appliquée par les Assedic depuis août 1983. Cette réglementation prévoit que : 1° les demandeurs d'emploi travaillant moins de trente heures par mois perçoivent une indemnité de l'Assedic ; 2° la situation des chômeurs exerçant une activité salariée de trente à cinquante heures par mois est soumise à l'avis de la commission paritaire ; 3° les demandeurs d'emploi travaillant plus de cinquante heures par mois ne



*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

**39401.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quelles dispositions il a prises ou il compte prendre afin de concrétiser l'affirmation contenue dans sa circulaire n° 82-9043 du 28 juin 1982 (relative à la mise en place des actions de formation de formateurs pour le programme seize-dix-huit ans) selon laquelle « la formation des formateurs appelle une validation homologuée » (paragraphe IV-3 de la circulaire). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de l'homologation envisagée.

*Enseignement (fonctionnement).*

**39402.** — 24 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de quota réservé aux personnels A.T.O.S. dans les contingents de création de poste prenant effet à la rentrée. Compte tenu des augmentations d'effectifs constatés cette année, il craint que les conditions de travail de ces derniers ne viennent à se dégrader, mettant par là même en péril le fonctionnement normal du service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**39403.** — 24 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes suivants : l'étude de l'endocrinologie et des maladies métaboliques, dont le développement biologique et médical est relativement récent, ne fait pas actuellement l'objet d'un C.E.S. national, mais est concrétisée par un diplôme d'université délivré par quelques facultés de médecine, dont celle de Marseille, après trois années d'études et de stages complémentaires, un contrôle continu des connaissances et la présentation d'un mémoire de recherche. Il paraîtrait que dans le cadre de la réforme des études médicales ce diplôme universitaire serait supprimé en tant que tel. Dans l'hypothèse où le gouvernement envisagerait formellement la suppression du D.U. d'endocrinologie et maladies métaboliques, il souhaiterait savoir dans quelles conditions l'étude de cette discipline pourra être poursuivie, et notamment si des mesures transitoires sont prévues pour permettre à des étudiants qui viennent de valider le deuxième cycle des études médicales de s'inscrire au secrétariat de la Faculté, après avis favorable du professeur responsable, pour entreprendre les études concernées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).*

**39404.** — 24 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves infirmiers et infirmières et des étudiants en médecine et pharmacie qui, se trouvant en stage dans des hôpitaux généraux, doivent acquitter le prix de leurs repas au restaurant de ces hôpitaux au tarif général. Il lui semblerait équitable que ces étudiants puissent obtenir un repas au prix en vigueur dans les restaurants universitaires, notamment dans les hôpitaux éloignés de ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions les hôpitaux concernés peuvent solliciter l'agrément du Crous.

*Défense : ministère (personnel).*

**39405.** — 24 octobre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la validation des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les arsenaux. En effet, il semblerait que les arsenaux bretons de Rennes, Brest et Lorient pratiquent différemment. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui préciser si la réglementation est propre à chacun ou s'il ne pourrait être envisagé une harmonisation allant dans le sens d'une reconnaissance pour tous des années de services avant l'âge de dix-huit ans.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**39406.** — 24 octobre 1983. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les titulaires d'un livret d'épargne populaire pour retirer de l'argent, en dehors de leur caisse de dépôt. Les titulaires de ces livrets, gens modestes s'il en est, sont donc pénalisés par rapport aux détenteurs d'autres livrets. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les titulaires de livret d'épargne populaire puissent effectuer des retraits sur l'ensemble du territoire national.

*Chasse (permis de chasser).*

**39407.** — 24 octobre 1983. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de l'exercice du droit de chasse et, en particulier, sur l'article 374-1 du code de l'environnement faisant état que « seront punis d'une amende, ceux qui auront chassé sans être porteurs de leur permis de chasse ». Sachant que nul ne peut se prévaloir d'un permis de chasse avant la validation par le maire de la commune, la délivrance d'un timbre par la Caisse régionale de crédit agricole et la délivrance d'un timbre par la perception, il lui demande s'il entre dans les intentions de son ministère d'accorder, comme la législation lui permet pour le permis de conduire, un délai de cinq jours pour les contrevenants, afin de présenter leur permis de chasse à l'autorité compétente.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**39408.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du déphasage existant entre la date de la prise de décision de dévaluation du franc vert et celle de sa mise en œuvre dans le secteur du vin. En effet, la nouvelle parité du franc ne prendra effet qu'à partir du 16 décembre 1983, soit près de sept mois plus tard que de nombreux autres produits agricoles : viandes bovine, ovine, caprine, porcine, produits laitiers. Ce décalage affecte fortement le niveau des prix d'orientation et de déclenchement et donc l'efficacité des interventions susceptibles d'améliorer l'équilibre du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à ces effets négatifs ?

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**39409.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière des établissements à caractère social. En effet, ces établissements auraient des possibilités d'investissements accrues si, comme les collectivités locales, le montant de la T.V.A., calculé sur les travaux d'entretien et de construction réalisés leur était reversé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour développer la capacité financière de ces établissements en la matière.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**39410.** — 24 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés, nés entre 1924 et 1929, qui ont commencé leur travail à l'âge de treize ou quatorze ans. Un bon nombre d'entre eux, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, totalisent à cinquante-cinq ans plus de quarante années d'activité salariée. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions pourraient être prises en faveur de ces travailleurs précoces, qui, dans certains cas, n'ont pu bénéficier des contrats de solidarité. L'intérêt d'une mesure en leur faveur, sur le plan humain, amènerait une juste compensation à ces salariés défavorisés par une mise au travail précoce et pénalisée par une poursuite de leur activité salariée bien après les trente-sept années et demie, temps nécessaire à l'ouverture au droit à la retraite.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**39411.** — 24 octobre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le salaire pris en compte pour le calcul de la retraite de l'assurance vieillesse. Les assurés enregistrent une perte d'environ 8 p. 100 par rapport aux perspectives de retraite qui leur sont annoncées. Cet écart a pour origine le fait que des coefficients de revalorisation sont établis non pas en proportion du relèvement du plafond mais en fonction du coût de la vie. Il en résulte que l'information donnée aux candidats à la retraite est souvent erronée: ainsi un assuré qui a cotisé au plafond pendant dix ans perçoit des ressources très sensiblement inférieures à ce qui lui avait été annoncé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner de meilleures informations aux intéressés et pour proposer une réforme qui puisse surmonter cette difficulté.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**39412.** — 24 octobre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants, instituteurs sortis de l'École normale ou remplaçants ayant suivi des études supérieures, nommés en collège. Une majorité des enseignants qui se trouvaient dans cette situation en 1978, a obtenu l'intégration dans le corps des P.E.G.C., la condition étant quatre ans d'ancienneté d'enseignement en premier cycle. Un certain nombre de fonctionnaires, qui remplissaient cette condition, n'ont cependant pu obtenir l'inscription sur les listes d'aptitude académiques, en raison de l'insuffisance des postes budgétaires. Ils ont cependant continué à enseigner en premier cycle. En février 1983, les postes d'instituteurs de collège qui restaient ont été transformés en postes P.E.G.C. Certains des enseignants concernés ont donc reçu lors de la rentrée des nominations en école primaire, où ils n'ont en fait jamais exercé. Afin de continuer à enseigner en premier cycle, seule la possibilité d'obtenir une délégation rectorale de maître auxiliaire sur poste P.E.G.C. leur est offerte, avec l'espoir d'une éventuelle intégration par la suite. Il semblerait justifié de favoriser une telle procédure. En effet, après de nombreuses années d'exercice en collège, il apparaît anormal que ces enseignants se trouvent confrontés à un niveau d'enseignement qu'ils n'ont en fait pas connu (soit le primaire). Par ailleurs, tous les enseignants sortis d'une même promotion à l'École normale devraient se voir offrir les mêmes chances d'intégration. Enfin, une telle mesure ne devrait pas avoir d'incidences budgétaires puisque les instituteurs vont être assimilés aux P.E.G.C. en matière salariale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de définir de nouvelles directives de manière à favoriser cette procédure de délégation rectorale.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Loir-et-Cher).*

**39413.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desantis** attire spécialement l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaît actuellement l'économie de la ville de Vendôme et de son arrondissement. De nombreuses entreprises voient leur activité régresser considérablement. Certaines sont en voie de règlement judiciaire. Le nombre des demandes d'emploi a fortement augmenté depuis deux ans et plusieurs centaines de postes de travail sont encore menacés de disparaître dans les prochains mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour accroître l'activité des entreprises en difficultés, aider à l'implantation d'industries nouvelles, et tout particulièrement en apportant les crédits nécessaires à l'amélioration des voies de communication ferroviaires et routières avec Paris et avec les villes régionales voisines.

*Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).*

**39414.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'appellation « Paris - La Défense » appliquée au secteur d'aménagement situé sur les communes de Courbevoie, Puteaux et Nanterre. La Ville de Paris est distante de plus de deux kilomètres de ce secteur et aucune raison ne milite en faveur de l'appellation « Paris - La Défense » et la création d'un cédex portant ce nom. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire cesser ces errements et s'il n'estime pas préférable de créer, si le besoin s'en fait sentir, un cédex appelé « Courbevoie - La Défense » ou « Puteaux - La Défense » ou encore « Nanterre - La Défense ».

*Douanes (fonctionnement : Bas-Rhin).*

**39415.** — 24 octobre 1983. — Dans le prolongement de la R.N. 59 de Lunéville à Marckosheim, se construit actuellement un pont financé par l'Allemagne et le département du Bas-Rhin. Le pont sera achevé en juin 1984. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le bureau des douanes pourra être achevé à cette date.

*Circulation routière (sécurité).*

**39416.** — 24 octobre 1983. — Plusieurs mesures pourraient être prises pour l'amélioration de la sécurité routière: la plupart d'entre elles tentent de responsabiliser l'automobiliste. L'une des propositions qui, tout en n'engageant pratiquement pas de fonds du ministère, aura un impact important est la révision périodique obligatoire des véhicules. Cette mesure appliquée dans de nombreux pays étrangers avec d'excellents résultats éliminerait un certain nombre de voitures vétustes, responsabiliserait les automobilistes et sauverait plusieurs centaines de vies humaines. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'instaurer en France la révision périodique des véhicules.

*Équipement ménager (entreprises).*

**39417.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le dépôt de bilan et l'arrêt d'activité de la société Japy-Marne qui était le premier producteur français d'articles de ménage émaillés. A la suite de ce dépôt de bilan, une coopérative S.C.O.O.P. Japy-Marne a été créée bénéficiant d'aides de l'Etat et d'exonérations. Dans la mesure où ces aides se poursuivraient pour permettre la survie d'une coopérative qui perd beaucoup d'argent, cette expérience risquerait alors de mettre en difficulté les maisons qui travaillent dans le même secteur et qui sont soumises au droit commun. Il lui demande si, après la période de mise en route, cette coopérative devra se soumettre au même droit commun et pendant quelle durée les aides lui permettant de travailler à perte seront encore consenties au risque de mettre d'autres entreprises en difficultés.

*Assurance vieillesse : régime général (caisses : Ile-de-France).*

**39418.** — 24 octobre 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la politique d'accueil et d'information engagée depuis plus de dix ans par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région Ile-de-France paraît être actuellement marquée par un très regrettable revirement. Dans le souci de se rapprocher au maximum de ses ressortissants cette Caisse avait mis en place un réseau de permanences locales auprès desquelles les assurés pouvaient aisément et utilement se renseigner sur leurs droits en matière de vieillesse. L'intérêt de ces antennes s'est largement démontré par l'importance de leur fréquentation. Or, il semble que nombre de ces permanences soient appelées à disparaître dans un très proche avenir. Ainsi à Paris, dans le douzième arrondissement, les permanences qui sont implantées 193, rue de Bercy, 5, rue de la Durance et 127, boulevard Diderot doivent être supprimées à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain. Le sort de celle qui fonctionne 73 bis, boulevard Soult reste incertain. Seule subsisterait l'antenne qui est installée 6, avenue Maurice Ravel et qui, par sa situation géographique excentrique, serait d'un accès des plus incommodes pour de nombreux habitants de l'arrondissement. Un regroupement de ces permanences s'opérerait dans un bureau d'information qui serait créé 175, rue du Chevaleret dans le treizième arrondissement. Si ce processus se réalisait, il se traduirait, à l'évidence, par une régression des services dont bénéficiaient jusqu'à présent les usagers. En effet, les informations qui seraient fournies rue du Chevaleret, quelle que soit la qualité que leur conférerait leur informatisation, ne seraient accessibles à la population du douzième arrondissement qu'au prix de déplacements que leur longueur rendrait pénibles et, souvent même, impossibles à bien des personnes âgées pourtant intéressées au premier chef par ce type de renseignements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre afin qu'aucune restriction ne soit apportée au mode actuel des permanences d'accueil et d'information qui ont fait trop leurs preuves auprès des ressortissants de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région Ile-de-France pour que leur démantèlement puisse être accepté.

*Justice (tribunaux de commerce).*

**39419.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation anormale qui semble résulter, pour les greffes de certains tribunaux de commerce, de l'interprétation par le Trésor public de l'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 portant notamment sur la liquidation des biens. Le greffier du tribunal de commerce est tenu, à l'occasion de la clôture de la liquidation des biens, d'exposer certains frais, notamment ceux relatifs aux formalités exigées par l'article 88 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 (publicité, etc...). Certains receveurs des impôts refusent de faire l'avance des frais, après ordonnance du juge-commissaire, au motif que les frais relatifs à la procédure de clôture pour insuffisance d'actif ne seraient pas compris dans l'énumération de l'article 94. Or, d'une part, l'administration semble assimiler inexactement l'expression « jugement de liquidation des biens » mentionnée par l'alinéa 1 de l'article 94, (et qui, dans son sens large, englobe le jugement de clôture pour insuffisance d'actif) avec l'expression différente « jugement prononçant la liquidation des biens » inscrite dans l'alinéa 2 du même article. D'autre part et surtout, l'interprétation discutable de l'administration fiscale conduirait à faire supporter inégalement et définitivement par le greffier les frais de clôture pour insuffisance d'actif, puisque par hypothèse l'actif est insuffisant pour régler les créanciers : ainsi, selon cette thèse, la loi obligerait le greffier (sans peine de sanctions) à s'appauvrir en exposant des frais, sans espoir d'un remboursement. Il lui demande donc en premier lieu s'il trouve justifiée en droit et en fait cette interprétation par l'administration fiscale des textes précités, et en second lieu ce qu'il est prévu sur ce point précis dans la réforme projetée des procédures collectives.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**39420.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il prend note avec satisfaction de la parution du décret du 17 février 1983, qui a institué « la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales ». Il constate, que le montant de ladite prime a été fixé à 10 000 francs par emploi créé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1983. Il lui fait remarquer néanmoins que les emplois primés sont limités à deux par entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles un plafond si limitatif a été fixé par le décret en question, alors que la situation actuelle de l'emploi semblerait au contraire nécessiter des dispositions moins rigides que celles ci-dessus évoquées.

*Actes administratifs (décrets).*

**39421.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le nombre et la nature des textes qui ont été votés par le parlement en 1982 et 1983, et dont les décrets d'application n'ont pas été à ce jour publiés au *Journal officiel* de la République française.

*Démographie (natalité).*

**39422.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution actuelle et préoccupante en France du nombre des naissances. Il constate, en effet, que selon certaines données provisoires que vient de publier l'I.N.S.E.E. la baisse des naissances à prévoir en 1983 serait de 50 000 naissances en moins, par rapport aux chiffres enregistrés en 1982, année au cours de laquelle d'ailleurs, 797 800 naissances avaient été enregistrées, alors qu'en 1981, le nombre de ces dernières était de 805 500. Il ne juge pas utile de préciser longuement tous les effets néfastes d'une telle tendance, qui d'ailleurs ne touche pas seulement la France, mais tous les pays d'Europe de l'Ouest. Cependant, il lui fait remarquer qu'à terme la poursuite en ce sens du déclin de notre courbe démographique, ne peut qu'entraîner notamment l'absence du renouvellement des générations, le vieillissement de la population, le déclin économique, etc. Pour cette raison, et afin de tenter de remédier à toutes les conséquences préjudiciables d'un tel phénomène pour notre pays, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement une politique d'ensemble de la natalité en France, et si tel est le cas, de lui préciser les mesures qui ont été prises ou qui seront prochainement prises au titre de l'application concrète de ladite politique

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**39423.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des parents d'enfants handicapés mentaux, qui confient pour leur éducation ces enfants à des établissements. Il constate que présentement, il n'est pas permis aux parents de déduire de leurs revenus imposables les sommes dépensées au titre de l'éducation de leurs enfants. Il lui fait remarquer le caractère illogique et inique d'une telle restriction, et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à une telle lacune, en permettant aux parents d'enfants handicapés mentaux de déduire de leurs revenus imposables les frais d'éducation inhérents à ces enfants.

*Postes : ministère (personnel).*

**39424.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les faits suivants : les préposés des postes et télécommunications bénéficient à l'heure actuelle d'une prime de 12,83 francs par mois au titre des frais d'usure de leurs chaussures, dans le cadre de l'indemnité « petits matériels » qui leur est allouée. Compte tenu de la hausse actuelle du coût de la vie, et notamment de celles des articles de cuir, aux nombres desquels figurent en bonne place les chaussures, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun de relever le montant de l'indemnité ci-dessus énoncée, attribuée aux préposés des postes et télécommunications.

*Santé publique (produits dangereux).*

**39425.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que selon ses informations, il existerait actuellement sur le marché un médicament dont il ne veut citer le nom, du groupe des « Benzodiazépines », destiné à combattre l'anxiété et l'insomnie. Or, il s'avère que selon certaines enquêtes effectuées par plusieurs Centres anti-poisons, notamment les Centres de Paris et de Marseille, le produit en question serait susceptible d'entraîner des effets secondaires importants aux patients qui le consomment, notamment de brèves amnésies et des périodes confusionnelles au réveil. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si des mesures sont actuellement à l'étude pour tenter de remédier à l'état de fait ci-dessus décrit, particulièrement préoccupant au titre de la protection de la santé publique.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**39426.** — 24 octobre 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application du code des pensions civiles et militaires de retraite chaque orphelin d'un fonctionnaire en retraite a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension de son père. Cette pension est servie sans condition d'âge à l'enfant qui, au jour du décès de son père fonctionnaire, est à la charge effective de celui-ci en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant incapable de gagner sa vie. Lorsque le conjoint du fonctionnaire est décédé, l'ensemble des enfants de moins de vingt et un ans ou des enfants infirmes bénéficient de la pension de 50 p. 100 qui aurait été attribuée à la veuve et la pension d'orphelin de 10 p. 100 est maintenue à chacun d'eux. Il lui expose à cet égard la situation d'un handicapé mental auquel est attribuée l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si, au décès de son père fonctionnaire retraité et de sa mère, cet adulte handicapé pourra cumuler la pension de réversion, à laquelle il a droit en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, et l'allocation aux adultes handicapés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**39427.** — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des directeurs de C.I.O. (Centres d'information et d'orientation) et lui demande si leur rémunération pourrait être alignée sur celle des conseillers en formation continue possédant la qualité de professeurs titulaires et intervenant dans le cadre des G.R.E.T.A. Outre la rémunération correspondant à leur corps d'origine, ceux-ci perçoivent un complément de deux heures supplémentaires hebdomadaires. Soit, pour un professeur certifié, une augmentation d'environ 12 p. 100. Il lui demande si le même principe pourrait être appliqué aux directeurs de C.I.O. dont l'indice

terminal est de 647 (net majoré). Ils pourraient ainsi, sous condition d'occupation effective d'un emploi de directeur, bénéficier d'un complément de 12 p. 100 soit soixante-quinze points indiciaires (nets-majorés).

*Education nationale : ministère (publications).*

39428. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la parution dans la revue officielle « Cahiers de l'éducation nationale » d'octobre 1983 n° 18, page 6, d'un article partisan qui attaque les parlementaires de l'opposition, sans du reste les nommer, et fait la part belle à ceux de la majorité. Il lui demande si la transformation d'un organe officiel en outil de pure et simple propagande lui semble justifiable, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un compte rendu objectif de ce débat, l'image que peuvent s'en faire les lecteurs des Cahiers de l'éducation étant maintenant compromise; il lui demande aussi comment il compte faire en sorte que de telles déviations ne se reproduisent plus à l'avenir.

*Politique extérieure (Cuba).*

39429. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Ricardo Bofill**, ancien vice-doyen de la Faculté des sciences de La Havane. Après plusieurs incarcérations, **M. Bofill** s'était réfugié en avril dernier à l'ambassade de France, et l'a quittée après que notre ambassadeur eut reçu l'assurance qu'il ne serait pas inquiété; il a pourtant été arrêté peu après sa sortie. Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement a pris, ou compte prendre, pour que cesse cette situation intolérable, au premier chef pour l'intéressé, et également pour la position de la France dans le monde, puisqu'il est patent qu'un gouvernement étranger peut traiter avec désinvolture un représentant du gouvernement français.

*Sécurité sociale (caisses).*

39430. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le coût des élections du 19 octobre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût par département de l'organisation de ces élections.

*Enseignement secondaire (politique de l'éducation).*

39431. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été les points positifs et les points négatifs de l'évaluation faite au niveau national sur l'expérience conduite dans 130 établissements scolaires en 1982-1983 pour la mise en œuvre de la réforme Legrand.

*Education : ministère (comités techniques paritaires).*

39432. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quels critères objectifs il se fonde pour déterminer la composition des C.T.P. départementaux de son ministère en l'absence d'élections spécifiques. En effet, s'il est possible de calculer la représentativité des diverses organisations syndicales dans les catégories de fonctionnaires à gestion départementale à partir des résultats de leurs élections professionnelles (cas des instituteurs), il n'en est pas de même pour les catégories de fonctionnaires à gestion académique ou nationale qui n'ont pas d'élections au niveau départemental (cas, par exemple, des agrégés et des certifiés). Comment est-il possible de déterminer avec précision et justice une représentation départementale à partir d'élections académiques qui sont dépourvues globalement? Dans le même ordre d'idées, comment est-il possible de calculer la représentation de catégories de personnels qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été consultées (cas des maîtres-auxiliaires)?

*Enseignement secondaire (pédagogie).*

39433. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quel est le contenu des actions de rénovation de la pédagogie des élèves en grande difficulté orientée notamment vers les élèves de C.P.P.N. et mise en œuvre dans 200 établissements au cours de 1982-1983, ainsi que la répartition géographique des établissements concernés.

*Apprentissage (politique de l'apprentissage).*

39434. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des délais pris pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives aux actions d'apprentissage alors qu'il s'agit d'un aspect important de la politique de l'emploi. Il lui en demande les raisons et quelles en seront les dates d'intervention.

*Apprentissage (politique de l'apprentissage).*

39435. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des délais pris pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives aux actions d'apprentissage alors qu'il s'agit d'un aspect important de la politique de l'emploi. Il lui en demande les raisons et quelles en seront les dates d'intervention.

*Apprentissage (politique de l'apprentissage).*

39436. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** des délais pris pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives aux actions d'apprentissage alors qu'il s'agit d'un aspect important de la politique de l'emploi. Il lui en demande les raisons et quelles en seront les dates d'intervention.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

39437. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été l'importance des créations d'emplois spécialisés pour l'entretien des parcs machines des lycées techniques et L.E.P., quelle en a été la répartition géographique, quelles en ont été les modalités relativement aux qualifications et quelles seront les perspectives pour l'année à venir.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

39438. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour assurer le développement des enseignements d'économie familiale et sociale, discipline dans laquelle la couverture des besoins apparaît très diversement assurée selon les académies et dans laquelle le pourcentage d'enseignants titulaires est inférieur à la moyenne.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

39439. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les mesures prises au cours de la dernière année scolaire pour assurer l'intégration des handicapés dans le système scolaire et universitaire, quelle a été la part de crédits consacrée à ces actions et quels seront les objectifs fixés au cours de la présente année.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

39440. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan des P.A.E. (Projets d'action éducative) mis en œuvre dans les écoles maternelles et élémentaires: quel en a été le nombre, quelles ont été les classes concernées, quels en ont été les domaines et quels ont été les projets bénéficiaires d'une aide financière complémentaire.

*Education : ministère (structures administratives).*

39441. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition géographique des équipes mobiles d'animation et de liaison académique (E.M.A.L.A.), quelle en est la constitution, quelle est l'origine des personnels, et quels sont les moyens matériels fournis à ces équipes.

*Education : ministère (structures administratives).*

**39442.** — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont la structure et le statut du Comité national des actions de formation complémentaire de l'éducation nationale (C.N.A.F.C.E.N.) dont l'avis sera requis pour prononcer l'agrément des mouvements pédagogiques, quelles sont les procédures de saisine et quels sont les pouvoirs de ce Conseil, ainsi que les critères définis pour l'octroi des agréments.

*Politique extérieure (Pérou).*

**39443.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels moyens le gouvernement français a mis en œuvre pour participer à l'envoi de secours dans les zones sinistrées par les inondations au Pérou.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières : Aveyron).*

**39444.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la construction de l'hôpital de Millau. Cette réalisation prévue de longue date, et qui devait faire partie du plan d'accompagnement du Larzac, a reçu une autorisation de programme de 1,5 million de francs le 24 mars 1982. Ce crédit n'a jamais reçu l'autorisation préfectorale pour être engagé. Or ce projet correspond à une promesse formelle de M. le Premier ministre, tenue devant les parlementaires Aveyronnais en novembre 1982. Le procès verbal de cette réunion fait d'ailleurs mention de cet engagement. Il lui demande que l'Etat respecte sa propre parole et que pour la situation sanitaire de la région de Millau, une décision positive soit rapidement prise.

*Publicité (réglementation).*

**39445.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des transports** si le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant la publicité sur les véhicules terrestres autorise la réalisation de publicités lumineuses mobiles en dépit de l'article R 42 du code de la route. Dans la négative, il souhaiterait savoir quel est le sens exact qu'il convient de donner à l'expression « publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant » utilisée par ce dernier texte. Il lui fait observer que le décret du 6 septembre 1982 précité, postérieur à l'article R 42 du code de la route, est un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

*Publicité (réglementation).*

**39446.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant la publicité sur les véhicules terrestres autorise la réalisation de publicités lumineuses mobiles en dépit de l'article R 42 du code de la route. Dans la négative, il souhaiterait savoir quel est le sens exact qu'il convient de donner à l'expression « publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant » utilisée par ce dernier texte ? Il lui fait observer que le décret du 6 septembre 1982 précité, postérieur à l'article R 42 du code de la route, est un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

*Publicité (réglementation).*

**39447.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant la publicité sur les véhicules terrestres autorise la réalisation de publicités lumineuses mobiles en dépit de l'article R 42 du code de la route. Dans la négative, il souhaiterait savoir quel est le sens exact qu'il convient de donner à l'expression « publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant » utilisée par ce dernier texte ? Il lui fait observer que le décret du 6 septembre 1982 précité, postérieur à l'article R 42 du code de la route, est un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

*Transports maritimes (syndicats professionnels).*

**39448.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Meuger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui expliquer : 1° Pourquoi la Fédération française des syndicats professionnels de marins, qui a une représentation nationale reconnue depuis fort longtemps (lettre de M. le directeur des gens de mer du 14 juin 1983) dans la pêche maritime, n'a pas eu le droit de présenter une liste de candidats dans le collège des travailleurs salariés, alors qu'elle a des syndiqués à la pêche industrielle et qu'elle a pu le faire aux précédentes élections en 1957 et 1963. 2° Pourquoi les seules Fédérations syndicales confédérées, même celles comme F.O. ou la C.G.C. qui ont très peu d'adhérents à la pêche maritime, ont été autorisées à présenter les listes de candidats dans le collège des salariés de la pêche industrielle. 3° Et pour quelles raisons le décret n° 83-497 du 15 juin 1983 organisant les élections à la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime ne fait aucune référence au code du travail maritime, qui est un secteur économique très particulier.

*Electricité et gaz (centrales d'É.D.F. : Seine-et-Marne).*

**39449.** — 24 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'émotion soulevée dans la région de Montereau par l'annonce de la fermeture probable en 1985 des Centrales thermiques de la Grande Paroisse et de Vernou-la-Celle. Les conséquences aux plans humain et économique seraient graves. Elles pourraient cependant être atténuées par l'adoption du projet présenté ci-après qui aurait l'avantage de sauvegarder une bonne partie des emplois touchés par cette mesure. La préparation de l'après-chantier de la Centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine a permis de réaliser une étude sur la « faisabilité » d'un réseau de transport de vapeur de Nogent-sur-Seine à Troyes. Cependant, la rentabilité d'un tel réseau reste subordonnée à la construction d'une Centrale classique fuel charbon destinée à prendre le relais dans la fourniture de vapeur lorsque la Centrale nucléaire est placée en état d'arrêt. Si un pareil réseau pouvait également être construit dans le triangle Nogent - Proville-Montereau dans les mêmes conditions, il pourrait être envisagé de transformer l'une des deux Centrales thermiques dont le déclassement est envisagé en chaufferie, fournissant à ce réseau la vapeur pendant les périodes d'arrêt de la Centrale nucléaire. Cette réalisation bénéficierait sur le plan local, du site déjà existant, des bâtiments servant au stockage du charbon et du matériel de manutention de l'ancienne Centrale. La chaufferie fonctionnerait comme celle de Troyes au fuel/charbon. Une main-d'œuvre qualifiée se trouvant sur place, pourrait s'employer, évitant ainsi les inévitables mesures de licenciements consécutives à l'arrêt des deux Centrales. De nombreuses activités annexes de sous-traitance établies dans la région et liées à la marche des deux usines, employant une main-d'œuvre locale, subsisteraient. En permettant l'aboutissement de ce projet, E.D.F. montrerait à tous son souci de faire en sorte que les fermetures prévues se fassent dans les meilleures conditions de sauvegarde de l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour l'étude et la mise en œuvre de ce projet, destiné entre autre, à pallier les menaces de chômage qui pourraient peser sur cette région.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**39450.** — 24 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des retards apportés à la mise de la Seine au grand gabarit entre Bray et Nogent. On constate en effet, lors des inondations, les situations suivantes : En aval de Bray (écluse de la Grande-hosse), le fleuve est déjà au grand gabarit : les inondations sont très rares, brèves et limitées en surface; la gêne est presque nulle. En revanche, en amont de Bray, où on en est encore resté à l'ancienne dimension, les inondations sont devenues catastrophiques. Le creusement du sol, en 1980-1981, entre Bray et Nogent, en vue d'extraire des sables et graviers sur l'emplacement du futur chenal, a considérablement aggravé les risques. Dans le « rapport Grégoire », qui propose les actions à entreprendre au cours du prochain plan en matière de navigabilité des cours d'eau, on croit pouvoir distinguer trois catégories : opération à achever, opérations urgentes, objectifs à atteindre à terme. La mise au grand gabarit de la Seine en amont de Bray n'est considérée que comme un objectif à atteindre à terme, alors qu'il s'agissait de toute évidence d'une opération à achever, puisqu'elle a été entamée dans des conditions qui rendent périlleux l'arrêt du chantier. La périodicité des inondations devrait au contraire plaider pour la mise au grand gabarit afin d'éviter le renouvellement des débordements du fleuve. L'urgence de ces travaux s'impose notamment pour les exploitants agricoles, qu'il faut à chaque fois indemniser pour les dommages subis. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble réellement pas possible de revenir sur la position qu'il a adoptée au mois de juin 1981, position qui entraîne chaque année de graves pertes pour l'agriculture et de coûteuses indemnités que la mise au grand gabarit de la Seine éviterait.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**39451.** — 24 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes soulevées parmi les professionnels de l'audiovisuel par la reconduction, dans le projet de loi de finances 1984, du principe de la taxe spéciale sur les magnétoscopes et sur son aspect négatif sur le plan budgétaire. Selon une étude effectuée à la demande du syndicat des industries électroniques, le parc d'appareils en service avoisinerait 1,25 million d'unités. Or, suite à l'obligation faite aux possesseurs de ces machines de la déclarer, seuls 283 000 utilisateurs se sont mis en règle. Une comparaison de 2 chiffres cités montre que cette taxe n'a, en fait, touché qu'une petite partie des utilisateurs de magnétoscopes. Or, la mévente provoquée par cette mesure en 1983 par rapport à 1982 sur la commercialisation de ce type d'appareils a pu être évaluée à 40 p. 100 d'une année à l'autre. En effet, un contrôle portant sur les cinq premiers mois de l'année 1982 fait état de 256 000 unités vendues alors que, pour la période correspondante de 1983, ce chiffre tombe à 148 000 unités. Rapportée en année pleine, cela représente une perte pour le Trésor, d'environ 518 millions de francs pour la seule T.V.A. Or, l'administration fiscale évalue à 206 millions de francs la recette qu'elle attend de la nouvelle redevance. L'instauration de cette taxe n'incite plus les utilisateurs potentiels à s'équiper d'un tel matériel. Il s'ensuit un manque à gagner important pour l'Etat, que le rapprochement des chiffres rappelés ci-dessus permet d'estimer à plus de 300 millions de francs. De plus, la réduction des commandes et le ralentissement de la production amènent les fabricants à se séparer d'une partie de leur personnel. Cette réduction des emplois est également sensible chez les professionnels de l'audiovisuel travaillant dans la vente, la réparation, la maintenance, l'entretien du matériel. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux conséquences de l'application de cette taxe spéciale sur les magnétoscopes.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations).*

**39452.** — 24 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages subis par les exploitants agricoles du fait des inondations. Afin de dédommager rapidement les agriculteurs sinistrés — au vu d'une évaluation provisoire des dégâts causés aux cultures — la création d'un fonds de secours aux agriculteurs aurait l'avantage de permettre dans un premier temps une indemnisation partielle destinée à la remise en état des exploitations dont l'activité essentielle est céréalière. On pallierait ainsi les pertes subies quant aux semis d'automne, aux engrais déjà épandus et aux retards survenus aux semis de printemps. L'évaluation définitive des indemnités à accorder aux exploitants sinistrés interviendrait, par la suite, après examen des rapports et avis des divers Commissions et Comités prévus, en application des dispositions des lois du 10 juillet 1964 et 13 juillet 1982 relatives aux calamités agricoles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de mettre en place auprès des commissaires de la République des départements concernés, de tels fonds de secours afin d'éviter, à l'avenir, lors des inondations, à cette catégorie d'exploitants, des retards d'indemnisation préjudiciables à la bonne marche de leurs exploitations.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**39453.** — 24 octobre 1983. — Alors qu'un quotidien vient d'estimer à plus de 50 p. 100 la proportion de Français ne lisant qu'avec difficulté, **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qui découlent de la faiblesse trop souvent constatée de la qualité de l'enseignement dispensé dans nos établissements scolaires. Dans sa réponse à une question posée par un parlementaire qui s'étonnait du petit nombre de places offertes au concours externe d'entrée à l'École normale d'instituteurs, le ministre a expliqué cette faiblesse par la nécessité de prendre en compte la situation de nombreux instituteurs suppléants ayant échoué au concours interne et dont la titularisation s'imposera dans les années à venir, réduisant ainsi le quota des candidats recrutés par concours externe. Le maintien en service, suivi de l'intégration dans les cadres, de ces instituteurs suppléants incapables de passer avec succès le concours interne, explique en partie les carences constatées dans l'éducation de nos enfants. Il serait souhaitable, plutôt que de les intégrer dans les cadres de l'enseignement, de leur offrir des emplois administratifs, afin de dégager des postes au profit des candidats au concours externe. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier la conséquence que ces insuffisances dans le recrutement des futurs enseignants entraînent dans le déroulement de la scolarité des enfants.

*Chasse (réglementation).*

**39454.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le vœu présenté par la Fédération d'Aquitaine des chasses traditionnelles, et soutenu par les élus de la région, concernant la date de clôture de la chasse. Rien ne justifie l'intervention de l'Assemblée européenne dans les problèmes de la chasse, qui sont de la seule compétence des instances nationales et régionales. Or, les instances régionales et les chasseurs demandent que soit prorogée jusqu'au 21 mars 1984 au soir la période de la chasse de retour pour l'ensemble des gibiers de passage. Il souhaite que ce vœu soit pris en considération et que la réponse à la présente question fasse état d'une décision prise dans ce sens.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**39455.** — 24 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions visées à l'article 34 du décret n° 83-691 du 26 juillet 1983 fixant le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions prévues aux articles 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur. Il s'étonne qu'en ce qui concerne la biologie médicale, la Commission nationale comprenne un médecin non biologiste et un pharmacien non biologiste à l'exclusion de représentants de cette spécialité, et contrairement à la composition des Commissions régionales et des Commissions techniques et pédagogiques interrégionales visées aux titres I et II de ce décret. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de mettre un terme à cette exclusion.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**39456.** — 24 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents hors statuts de la formation continue des universités. Ces quelques 700 personnes ayant un haut niveau de connaissances et des aptitudes pédagogiques affirmées ont le légitime espoir d'être titularisées, après le vote définitif du projet de loi réformant les dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat. En conséquence il lui demande si ses services ainsi que la Direction des enseignements supérieurs du ministère de l'éducation nationale ont d'ores et déjà projeté les modalités de titularisation qui seront applicables à cette catégorie d'agents contractuels.

*Enseignement (personnel).*

**39457.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que pour faire acte de candidature au premier concours de conseiller d'administration scolaire et universitaire, il est nécessaire d'avoir, outre les conditions d'âge et de diplôme, accompli au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours quatre années de services publics en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un corps rangé en catégorie A. Or, les assistants universitaires qui exercent leurs fonctions depuis plus de quatre ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, mais qui ont été titularisés seulement le 8 avril 1983 par le décret n° 83-287, se voient refuser le droit de faire acte de candidature parce que le décret précité ne comporte aucune disposition particulière assimilant les services accomplis en qualité d'assistant non-titulaire à des services effectifs dans le corps des assistants. Les personnes stagiaires depuis quatre ans dans un corps du service public rangé en catégorie A pouvant concourir, il serait peut-être possible d'y assimiler les assistants non-titulaires ou de considérer qu'ils ont accompli un service effectif dans le corps des assistants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

*Agriculture (structures agricoles).*

**39458.** — 24 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'interventions de la société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.). Créée pour faciliter les installations en participant à la constitution du G.F.A. qui donneront des terres à bail à long terme à des jeunes, celle-ci a un champ d'intervention (géographique et d'actions) encore relativement restreint, du fait d'un équilibre financier précaire, dû à une faible dotation initiale et à la difficulté

de trouver sur le marché des apporteurs de capitaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à élargir les possibilités d'intervention de la S.E.F.A.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**39459.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que le texte de l'allocution prononcée par le Président de la République le 28 septembre devant la trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations-Unies à New-York a été adressée aux parlementaires. L'intérêt de ce discours justifiait cet envoi. Mais pourquoi cette publication n'a-t-elle pas été réalisée par l'imprimerie nationale mais par « la Productrice », imprimeur à Paris ? Les commandes urgentes auprès de l'imprimerie nationale sont-elles si nombreuses qu'elle ne peut imprimer le texte du discours du Président de la République ? Comment y remédier ?

*Postes et télécommunications (centres de tri).*

**39460.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** l'accumulation des inconvénients graves et parfois des conséquences dramatiques de la prolongation des perturbations dans le fonctionnement des centres de tri. Il lui demande pourquoi il refuse les négociations demandées depuis de longues semaines par les postiers et les raisons de son attitude négative qui contribue à la prolongation d'un conflit gravement préjudiciable aux entreprises, donc à l'emploi, et aux familles.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations).*

**39461.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'état récapitulatif des créances sur les collectivités au 31 décembre 1982 de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce document fait apparaître des retards de versement des cotisations correspondant pour certains hôpitaux ou Centres hospitaliers à des dizaines de mois de retard. Il lui signale, à titre d'exemple, que la dette du Centre hospitalier de Lille atteignait plus de 72 millions fin décembre 1982. Il lui demande comment ces dettes seront résorbées et quelle est sa prévision de l'évolution de la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**39462.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la publicité pour les voitures d'Europe de l'Est dans la presse du parti communiste français représenté au gouvernement par quatre ministres prenant souvent le thème de la nécessaire reconquête du marché intérieur pour lutter contre le chômage. Il lui signale que le numéro de *l'Humanité-dimanche* du 7 octobre 1983 comportait page 4 un article intitulé « Propositions pour l'automobile », qui suggérait en sa troisième colonne de « regagner du terrain sur le marché intérieur ». Mais que le même numéro comportait une publicité d'un quart de page pour les voitures Lada, page 3, et une autre publicité sur plusieurs colonnes pour les voitures Skoda. Il lui demande ce qu'il pense de ces publicités pour les productions d'Europe de l'Est dans la presse du Parti communiste français et si elles lui paraissent contribuer positivement à l'amélioration de la situation de l'emploi et de la balance du commerce extérieur, notamment dans le secteur automobile où la pénétration étrangère atteint 33 p. 100 du marché.

*Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).*

**39463.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** les informations selon lesquelles l'éthylomètre serait prochainement mis à la disposition de la police et de la gendarmerie pour les dépistages alcooliques des conducteurs d'automobiles et de camions sur les routes françaises. Il lui demande 1° si cet appareil sera importé ou fabriqué en France et dans ce cas en utilisant des brevets français ou étrangers, 2° la programmation de l'équipement en éthylomètre des forces de police et de la gendarmerie, notamment dans la région Rhône-Alpes.

*Politique extérieure (travail).*

**39464.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** le rapport de juin 1983 du Bureau international du travail évaluant à cinquante millions le nombre d'adolescents de moins de quinze ans travaillant dans des conditions fondamentalement contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine, comparables à un esclavage de fait. Il lui demande quelles ont été, sur la base du rapport précité du Bureau international du travail et de l'enquête de la sous-commission des droits de l'Homme des Nations-Unies estimant que le chiffre du B.I.T. pourrait être doublé si l'on intégrait aux statistiques officielles les emplois clandestins non répertoriés auxquels sont astreints des dizaines de millions d'enfants, les actions du gouvernement français dans des institutions internationales pour le recul de cette forme nouvelle de l'esclavagisme.

*Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).*

**39465.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, le compte rendu donné par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, en son numéro 76 du 10 octobre 1983, du bilan de l'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Ce compte rendu officiel reconnaît que sur soixante-dix-sept textes réglementaires prévus pour l'application de cette loi 17 n'ont pas été pris quatorze mois après la promulgation de la loi. Il lui demande les raisons de ce retard et quand il sera comblé pour chacun des dix-sept textes n'ayant pas encore été publiés.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**39466.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16311 parue au *Journal officiel* du 28 juin 1982, appelée par la question écrite n° 22413 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1982 et par la question écrite n° 34983 parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant la sécurité des travailleurs des Usines Citroën lors de son occupation.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**39467.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22442 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1982 concernant le plan d'action annoncé le 28 juillet 1982 à l'issue du Conseil des ministres et rappelée sous le n° 34989 au *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**39468.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22448 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1982 concernant l'importation des prothèses auditives, et rappelée sous le n° 34991 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Politique extérieure (relations financières internationales).*

**39469.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22473 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la perte du pouvoir d'achat des Français à la suite de l'indexation des salaires sur les prix, et rappelée sous le n° 34994, dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

39470. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22483 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant l'application des 25 p. 100 d'abattement prévu au titre de l'outil de travail par les personnes soumises à l'impôt sur les grandes fortunes, et rappelée sous le n° 34995 du *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

39471. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22488 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant le déficit de notre commerce extérieur.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

39472. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22493 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la canalisation de l'épargne nationale vers l'industrie, rappelée sous le n° 34997 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence).*

39473. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22518 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant son allocution lors de la quarantième semaine internationale du cuir, et rappelée sous le n° 34998 du 4 juillet 1983 dans le *Journal officiel*.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

39474. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24703 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant la possibilité d'offrir aux gendarmes les mêmes avantages que ceux des policiers, et qui a été rappelée sous le n° 35004 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Équipements industriels et machines-outils (entreprises : Cher).*

39475. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24705 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant les difficultés de l'entreprise Carroy-Giraudon, spécialisée dans la construction de matériel agricole, rappelée sous le n° 35005 au *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Français : langue (défense et usage).*

39476. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27544, parue au *Journal officiel* du 7 février 1982 concernant l'utilisation du terme badge, et rappelée sous le n° 35007 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

39477. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31586, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983 concernant le contrôle de l'État des radios périphériques et libres.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Ile-de-France).*

39478. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32044, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant la crise des entreprises de travaux publics de la région d'Ile-de-France.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

39479. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32045, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant la décision consistant à exonérer d'impôt sur les sociétés pendant trois ans, les sociétés nouvellement créées.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

39480. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32048, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant les conditions d'utilisation de la carte vermeil.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

39481. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32050, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant la non représentation de la France en tant qu'Etat, à la Foire internationale, qui doit se tenir à la Nouvelle-Orléans, dans le courant de l'année 1984.

*Politique extérieure (O.N.U.).*

39482. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32058, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant l'étude d'un projet de convention internationale contre la torture.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

39483. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32063, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant les mesures prises par le gouvernement américain pour lutter contre le chômage.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

39484. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32068, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant le problème de reversement de la T.V.A. au fisc en cas de vol de marchandise.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises : Centre).*

39485. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32070, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant les difficultés actuelles de nombreuses petites et moyennes entreprises de la région Centre.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**39486.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32478**, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983 concernant les informations religieuses données par les journalistes.

*S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).*

**39487.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33030**, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 concernant la nécessité de relancer le développement du réseau ferré en Ile-de-France.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**39488.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33035**, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 concernant le problème de la taxe professionnelle.

*Logement (construction).*

**39489.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33036**, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 concernant l'évolution de la construction de logements en France.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**39490.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33510**, parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983 concernant les créances du Trésor vis-à-vis des entreprises.

*Rapatriés (formation professionnelle et promotion sociale).*

**39491.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33513**, parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983 concernant les problèmes posés aux rapatriés d'Algérie et de Tunisie pour l'exploitation d'un fonds commercial.

*Police (personnel).*

**39492.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **23517**, parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983 concernant le statut des agents de surveillance de la Police nationale.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

**39493.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33587**, parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983 concernant certains aspects de sa déclaration à Nancy sur la petite délinquance.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**39494.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34062**, parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983 concernant la vignette sur les tabacs et alcools.

*Police (commissariats : Cher).*

**39495.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34682**, parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983 concernant l'état d'insécurité des grandes villes qui a tendance à se propager dans les villes moyennes.

*Coopération : ministère (personnel).*

**39496.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34834**, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant la situation des coopérateurs français en Algérie.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).*

**39497.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34835**, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant l'assiette de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants et notamment des commerçants.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**39498.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34837**, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant les mesures prises par la France pour la détection de la maladie dite S.I.D.A.

*Baux (baux d'habitation).*

**39499.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35016**, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant la situation des loges de concierge sans affectation.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**39500.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35443**, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant l'application de la généralisation de la sécurité sociale.

*Baux (baux d'habitation).*

**39501.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35444**, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant la disposition de l'article 26 de la loi du 22 juin 1982.

*Dette publique (dette extérieure).*

**39502.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35446**, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant la procédure d'évaluation de l'endettement extérieur de la France à long et moyen terme.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(bibliothèques universitaires).*

**39503.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35447**, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant la situation des bibliothèques universitaires.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**39504.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35448**, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant le régime de l'indemnisation du chômage.

*Politique extérieure  
République Fédérale d'Allemagne.*

**39505.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35619**, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant la situation de l'enseignement français en R.F.A.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**39506.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35620**, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant le montant plafonné à 2 000 francs de l'allocation en devises.

*Famille (politique familiale).*

**39507.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35621**, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant les propositions contenues dans le livre blanc sur la protection sociale.

*Police (fonctionnement).*

**39508.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35622**, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant l'augmentation de la toxicomanie.

*Radio-télévision et télévision (programmes).*

**39509.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35624**, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant l'émission intitulée « La France noire », passée le mercredi 22 juin vers 21 h sur Antenne 2.

*Taxe sur la valeur ajoutée (Edition, imprimerie et presse).*

**39510.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35626**, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant l'application de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 décembre 1977.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**39511.** — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28062** (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la nomination des chefs d'établissements d'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**39512.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° **34644** du 21 juin 1983 qui n'a pas encore reçu de réponse, à ce jour.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

**39513.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36873** publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions n° 33 du 22 août 1983 (p. 3573) relative à la détermination du revenu imposable en matière d'impôt sur les sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Jeunes (emploi).*

**39514.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29254** (insérée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) rappelée par la question n° **37844** (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à l'aide à la mobilité des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
Association pour la formation professionnelle des adultes.*

**39515.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29366** (insérée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) rappelée par la question n° **37845** (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à la reconnaissance des titres F.P.A. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**39516.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29587** (insérée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) rappelée par la question n° **37846** (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à l'attribution de l'I.S.M. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : politique en faveur des retraités).*

**39517.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29695** (insérée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) rappelée par la question n° **37847** (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à la situation des ouvriers agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

*Politique économique et sociale (politique monétaire).*

**39518.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **30036** (insérée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) rappelée par la question n° **37849** (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative au montant des engagements financiers pour la défense du franc. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**39519.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **30770** (insérée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) rappelée par la question n° **37843** (*Journal officiel* du 17 septembre 1983) et relative à situation des handicapés désirant accéder à une formation F.P.A. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**39520.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **2828** du 28 septembre 1981, rappelée par les questions écrites n° **11972** du 5 avril 1982, n° **22407** du 1<sup>er</sup> novembre 1982, et n° **34982** du 4 juillet 1983, concernant la politique en faveur des entreprises.

*Banques et établissements financiers (activités).*

**39521.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **2930** parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981 concernant les activités touristiques, et rappelée par les questions écrites n° **10646** parue au *Journal officiel* du 8 mars 1982 et **34970** parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Agriculture (revenu agricole).*

**39522.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **9722** parue au *Journal officiel* du 15 septembre 1981 concernant le bilan et les perspectives du malaise agricole lié aux revenus des agriculteurs, et rappelé sous le n° **34968** du 4 juillet 1983.

*Cour des comptes (personnel).*

**39523.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **11622** parue au *Journal officiel* du 29 mars 1981 concernant la réorganisation prochaine de la Cour des comptes et qui a été rappelée sous le n° **34971** du *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Français : langue (défense et usage).*

**39524.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **13569** parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 concernant la défense de la langue française dans le secteur de la navigation aérienne, et rappelée sous le n° **34973**, dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**39525.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **16979** parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 concernant le cumul d'emplois publics et privés effectués par des enseignants d'unités pédagogiques d'architecture, et rappelée par les questions n° **22415** parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1983 et n° **34974** parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

**39526.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19408** parue au *Journal officiel* du 30 août 1982, et rappelée sous le n° **34976** dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983, concernant le nombre de lits d'hospitalisation dans le secteur public et privé.

*Français : langue (défense et usage).*

**39527.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **19895** parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant la dénomination « bureau marketing passagers » à l'aéroport Orly-Sud et rappelée sous le n° **34978** dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

*Impôt sur les grandes fortunes (paiement).*

**39528.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22406** parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1982 concernant le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes par don d'une œuvre d'art, lorsque la valeur de celle-ci dépasse le montant de l'impôt, et rappelée sous le n° **34981** du 4 juillet 1983.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**39529.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desantis** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° **1073** (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 3 août 1981) n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**39530.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desantis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **23628** (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 29 novembre 1982) n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**39531.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desantis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° **29256** (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 21 mars 1983) n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**39532.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desantis** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° **31140** (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 2 mai 1983) n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).*

**39533.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desantis** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **31537** (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 9 mai 1983) n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**39534.** — 24 octobre 1983. — **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens ayant souscrit un contrat d'engagement non renouvelable d'une durée supérieure à trois ans et qui, lors de l'expiration de ce contrat et de leur retour à la vie civile, et alors qu'ils sont devenus demandeurs d'emploi, ne peuvent prétendre à aucune allocation chômage. La situation de ces personnels militaires n'avait pourtant pas échappé à l'attention du gouvernement, en octobre dernier, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet relatif au Fonds de solidarité pour l'emploi qui a été adopté. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait précisé que ces personnels pourront désormais être indemnisés comme les autres non fonctionnaires de l'Etat en cas de perte d'emploi. Il semblerait pourtant que cette décision n'ait pas été suivie de faits et que ces jeunes gens se retrouvent sans aucune ressource, lors de leur retour à la vie civile. En conséquence, il lui demande qu'une action soit menée dans les meilleurs délais en liaison avec son collègue, M. le ministre délégué chargé de l'emploi afin que les droits aux indemnités de chômage prévus au bénéfice des demandeurs d'emplois soient versées aux jeunes gens se trouvant dans cette situation.

*Métaux (entreprises).*

**39535.** — 24 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes rencontrés par les travailleurs du groupe Creusot-Loire-Entreprise sis 33, quai Gallieni à Suresnes 92150. Elle a reçu une délégation de travailleurs représentant plusieurs syndicats qui s'inquiètent de ce que le contrat d'aide publique apportée au groupe Creusot-Loire (plus de 2 milliards) non seulement ne comporte pas le maintien des emplois, mais au contraire s'accompagne d'un plan « social » prévoyant une forte diminution des effectifs, avec : 1° 97 licenciements prévus à Suresnes pour la fin de l'année 1984 concernant des personnes âgées de 54 ans. 2° Le transfert de l'entreprise de Châlons à Saint-Chamond laissant présager une situation analogue à celle de Suresnes. 3° Au total un plan qui comporte la suppression de plus de 300 postes pour l'ensemble du groupe. En conséquence elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le versement des deniers publics soit accompagné de garanties visant à assurer le maintien de l'emploi dans cette entreprise ? De même, après l'achat par le groupe Creusot-Loire du bureau Sodetec, quel avenir réserve-t-on au secteur d'ingénierie du groupe ?

*Métaux (entreprises).*

**39536.** — 24 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les travailleurs du groupe Creusot-Loire-Entreprise sis 33, quai Gallieni à Suresnes 92150. Elle a reçu une délégation de travailleurs représentant plusieurs syndicats qui s'inquiètent de ce que le contrat d'aide publique apportée au groupe Creusot-Loire (plus de 2 milliards) non seulement ne comporte pas le maintien des emplois, mais au contraire s'accompagne d'un plan « social » prévoyant une forte diminution des effectifs, avec : 1° 97 licenciements prévus à Suresnes pour la fin de l'année 1984 concernant des personnes âgées de 54 ans. 2° Le transfert de l'entreprise de Châlons à Saint-Chamond laissant présager une situation analogue à celle de Suresnes. 3° Au total un plan qui comporte la suppression de plus de 300 postes pour l'ensemble du groupe. En conséquence elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le versement des deniers publics soit accompagné de garanties visant à assurer le maintien de l'emploi dans cette entreprise ? De même, après l'achat par le groupe Creusot-Loire du bureau Sodetec, quel avenir réserve-t-on au secteur d'ingénierie du groupe ?

*Métaux (entreprises : Nord).*

**39537.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements Vallourec d'Aulnoye Aymeries (Nord). Le 8 octobre dernier, la Direction a annoncé la mise en chômage total partiel, pour une durée d'un an à dater du 10 octobre de 414 salariés sur un effectif total de 2 850. Avec le chômage total partiel Vallourec essaie aussi d'adapter le travail aux aléas du marché international. Ce processus n'est d'ailleurs pas unique à l'entreprise d'Aulnoye Aymeries : les unités de Recquignies, Solesmes, Dunkerque sont également touchées. C'est en fait 1 250 personnes sur les 14 350 du groupe Vallourec (répartis dans 6 établissements dont 4 dans le Nord) qui vont subir la mise en chômage qui ressemble pour beaucoup à des licenciements déguisés. Pour justifier de telles mesures, la Direction se retranche derrière la chute de commandes (commandes qu'elle a

déliéremment négligées comme celle de l'U.R.S.S.). Or, depuis des années, les investissements nécessaires n'ont pas été réalisés pour diversifier la production. Bien au contraire, la mono activité de l'entreprise a été soigneusement organisée. Vallourec misant sur une politique du « tout pétrole », compte tenu des profits considérables à en tirer. La progression des bénéfices, d'ailleurs, en témoigne puisque de 90 millions de francs en 1981, ils sont passés à 136 millions de francs en 1982. De plus, Vallourec préfère investir à l'étranger, notamment au Canada alors qu'il néglige certaines productions françaises : 200 000 tonnes de tubes sont importés tandis qu'une grosse partie pourrait être produite à Aulnoye. Les travailleurs de Vallourec, la population d'Aulnoye et des environs, n'acceptent pas qu'une fois de plus, la rentabilité financière immédiate recherchée par le patronat se traduise par de nouvelles pertes d'emplois. Les organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. proposent en contrepartie, un certain nombre de solutions afin de sauvegarder l'avenir et de participer pleinement à l'élaboration d'une grande politique industrielle. L'une d'elles a savoir que Vallourec s'inscrive dans mes projets de gazéification du charbon, du nucléaire et du solaire — mérite une réflexion poussée. Ces propositions font d'ailleurs l'objet d'un soutien actif de la population, des catégories professionnelles les plus diverses et des élus. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le groupe Vallourec mette un terme à la mise en chômage total partiel des 414 salariés d'Aulnoye-Aymeries mais aussi des salariés des autres entreprises du groupe ; 2° quelles solutions il préconise pour que Vallourec participe concrètement au plan de relance industrielle élaboré par le gouvernement.

*Enseignement (personnel).*

**39538.** — 24 octobre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes posés par l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifiant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. En effet, il s'avère que dans l'éducation nationale les mesures relatives à l'heure mensuelle d'information syndicale ne sont pas appliquées, faute d'arrêtés d'application concernant la catégorie des personnels enseignants. Il s'avère, de plus, que les agents souhaitant obtenir cette heure d'information, se voient sanctionnés d'une retenue de 1 60° pour service non fait. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre aux agents enseignants de l'éducation nationale, de pouvoir bénéficier effectivement de l'heure d'information syndicale prévue par les textes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**39539.** — 24 octobre 1983. — **M. Louis Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les représentants de l'Association aveyronnaise des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.) viennent d'adopter la résolution suivante : « Les représentants de la Résistance aveyronnaise (l'A.N.A.C.R., seule association de la Résistance en Aveyron) réunis à Bozouls le dimanche 25 septembre 1983, approuvent l'action menée par la Direction nationale pour la reconnaissance de leurs droits, notamment le recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour violation de la loi et excès de pouvoir, résultant de l'arrêt du 16 mars 1983 et de l'instruction ministérielle du 29 avril 1983. 1° Ces textes introduisent une confusion inacceptable entre le statut des combattants volontaires de la résistance (qui prévoit dans certains cas l'attribution de la carte C.V.R.) et d'autre part, l'attribution de la carte du combattant au titre de la Résistance qui est régie par des textes absolument différents. 2° Le décret ne décentralise qu'en cas d'attribution automatique des pièces demandées (possession antérieure de la carte de déporté ou interné résistant, d'un certificat modèle national F.F.I. d'appartenance à une unité combattante...). Dans tous les autres cas, quand il faut apprécier la valeur des attestations probantes, tout pouvoir est enlevé à l'échelon départemental, et le dossier systématiquement renvoyé à la Commission nationale. Le décret fait fi de la règle de la majorité et instaure celle de l'unanimité qui ne figure dans aucune des lois du code des pensions. 3° Ces dispositions sont inacceptables car elles mettent en doute l'appréciation des résistants membres de la Commission départementale et rendent nulles leurs décisions. 4° Le rôle des liquidateurs nationaux est considérablement accru puisqu'ils doivent obligatoirement valider les attestations alors qu'ils sont bénévoles, qu'ils ne disposent ni de moyens, ni d'archives. S'il ne contre-signe pas, la décentralisation sera privée d'effet. Qui peut prétendre valablement qu'un résistant peut savoir ce qui s'est passé clandestinement dans tous les secteurs et départements de toutes les zones de Résistance ? 5° L'instruction ministérielle ne tient aucun compte du risque couru et quand les services sont attestés par témoignage, le point de départ de la prise en compte est celui de la participation effective aux activités et non de la date d'engagement comme le précisait la loi du 25 mars 1949. Toutes ces mesures, contraires à la réalité du combat clandestin, doivent

faire l'objet de concertations approfondies desquelles découleront des mesures conformes à la volonté des résistants qui ne veulent pas bénéficier de faveurs mais qui exigent que soit reconnus, dans sa totalité, leur participation à la Résistance ». Solidaire de ses camarades de Résistance de l'Aveyron, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux justes exigences des résistants de l'Aveyron, de toute la Résistance française.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39540.** — 24 octobre 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a déclaré lors du trentième congrès national de l'Association des paralysés de France à Angers, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, que le forfait hospitalier (vingt francs par jour au 1<sup>er</sup> octobre) ne serait plus appliqué aux enfants handicapés, quel que soit l'établissement qui les héberge. Il a également fait état de l'étude du cas des handicapés adultes. Il lui demande de bien vouloir accélérer l'étude de ce problème afin que le plus rapidement possible les adultes handicapés puissent eux aussi bénéficier de l'exonération du forfait hospitalier.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**39541.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'un chef d'entreprise, désirant conclure une convention emploi-formation au bénéfice de trois des salariés qu'il emploie s'est vu opposer un refus de la part du directeur départemental du travail et de l'emploi, au motif qu'une infraction en matière d'hygiène et de sécurité (articles 156 et 157 du décret du 8 janvier 1965) a été constatée dans cette entreprise, infraction ayant déjà donné lieu à un procès-verbal de l'inspection du travail. Il lui demande s'il estime fondée la décision en cause qui ne paraît avoir aucun rapport avec l'infraction relevée. Il lui fait observer par ailleurs que le refus opposé à la demande formulée est en fait davantage préjudiciable aux salariés qu'à leur employeur à l'égard duquel la décision est censée être prise. Il souhaite que, dans la situation qu'il lui a exposée, des dispositions soient prises afin de ne pas donner aux textes une interprétation contraire à la logique et au bon sens.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**39542.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'un chef d'entreprise, désirant conclure une convention emploi-formation au bénéfice de trois des salariés qu'il emploie s'est vu opposer un refus de la part du directeur départemental du travail et de l'emploi, au motif qu'une infraction en matière d'hygiène et de sécurité (articles 156 et 157 du décret du 8 janvier 1965) a été constatée dans cette entreprise, infraction ayant déjà donné lieu à un procès-verbal de l'inspection du travail. Il lui demande s'il estime fondée la décision en cause qui ne paraît avoir aucun rapport avec l'infraction relevée. Il lui fait observer par ailleurs que le refus opposé à la demande formulée est en fait davantage préjudiciable aux salariés qu'à leur employeur à l'égard duquel la décision est censée être prise. Il souhaite que, dans la situation qu'il lui a exposée, des dispositions soient prises afin de ne pas donner aux textes une interprétation contraire à la logique et au bon sens.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**39543.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des nouvelles conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés mises en place par la loi de finances pour 1983. Les bénéficiaires d'un avantage vieillesse (même les jeunes, bénéficiaires d'une réversion) voient substituer à l'allocation aux adultes handicapés qui venait compléter leur pension vieillesse, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or, cette allocation, contrairement à l'allocation aux adultes handicapés est récupérable sur la succession du bénéficiaire. De plus, si pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, il n'est pas tenu compte de la rente-survie, pour le calcul de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il semblerait que l'on doive en tenir compte, les revenus de la personne handicapée seraient alors d'autant diminués. En conséquence, il lui demande quelles mesures seraient envisageables afin de rétablir une situation plus conforme à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**39544.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, lesquelles en raison de leur âge ou de la nature de leur handicap (notamment malades mentaux stabilisés) ne trouvent plus de place dans les foyers d'hébergement où l'aide sociale peut intervenir sans qu'il soit tenu compte de l'obligation alimentaire, au sens de l'article 168-2° du code de la famille et de l'aide sociale. Ces personnes sont alors le plus souvent transférées en maisons de retraite ou de cure-médicale et la famille se trouve alors devant des charges financières importantes. Or, en raison du manque d'établissements spécifiques à ces personnes, la circulaire n° 40 AS du 1<sup>er</sup> juillet 1977 préconisait une interprétation large de l'article 168. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de continuer à faire bénéficier ces personnes de la prise en charge de l'aide sociale prévue par l'article 168 quel que soit le type d'établissement d'accueil.

*Professions et activités paramédicales (pédicures).*

**39545.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Falala** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quel est l'état d'avancement du projet de décret relatif à la compétence des pédicures-podologues. Il souhaiterait savoir à quelle date approximative, ce texte sera publié.

*Communes (personnel).*

**39546.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en zone rurale, les communes sont souvent amenées à embaucher un ouvrier communal. Afin que celui-ci puisse assumer des tâches assez diversifiées, il doit posséder un minimum de qualifications et être polyvalent. C'est la raison pour laquelle l'échelle indiciaire prévue pour la fonction publique territoriale semble inadaptée. Les salaires correspondant à l'embauche de départ ne permettent pas en effet de recruter une personne suffisamment compétente. Les communes sont alors obligées de recourir à l'embauche de contractuels, ce qui n'est ni satisfaisant pour le régime statutaire des intéressés, ni satisfaisant du point de vue de la logique administrative. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager une adaptation de la législation en la matière.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).*

**39547.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la demande de subvention formulée par la commune d'Aube (Moselle) pour la réfection de l'église qui est classée monument historique. Il s'agit en l'espèce des enduits extérieurs et fuite d'une mesure rapide en la matière, il est probable que des dégradations irréversibles risquent de se produire. Il souhaiterait connaître l'échéancier prévisionnel retenu par le ministère de la culture pour l'octroi de la subvention sus-évoquée.

*Etat civil (noms et prénoms).*

**39548.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** lui indique dans quelles conditions elle envisage de mettre en œuvre la réforme figurant dans le programme électoral de **M. le Président de la République** et à laquelle il a fait référence dans la question orale n° 365 (*Journal officiel* débats A.N. du 29 avril 1983 page 766). Il s'avère en effet que le problème de la possibilité de transmission du nom patronymique du père ou de la mère à l'enfant, serait un élément important pour renforcer l'égalité de l'homme et de la femme.

*Famille (politique familiale).*

**39549.** — 24 octobre 1983. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le niveau de vie des familles qui n'a fait que se dégrader depuis près de deux ans à la suite des

mesures de rigueur prises dans le domaine des prestations ou de la fiscalité. Devant la chute de la natalité et les difficultés croissantes des familles dont beaucoup sont touchées par le chômage, il s'insurge contre un certain nombre de mesures qui viennent d'être prises : report au 1<sup>er</sup> janvier 1983 d'une partie de l'augmentation due au 1<sup>er</sup> juillet 1982 pour les prestations familiales, au 1<sup>er</sup> janvier 1984 d'une partie de celle due au 1<sup>er</sup> juillet 1983, retard d'un mois de l'ouverture des prestations et avance d'un mois de leur clôture, blocage des allocations prénatales, post-natales diminution de moitié de l'allocation post-natale pour le troisième enfant, modulation des bases de calcul de l'allocation logement, plafonnement du quotient familial. Il s'inquiète vivement des nouvelles mesures annoncées par certaines déclarations ministérielles et par le livre blanc de la sécurité sociale, qui toucheraient encore plus gravement les familles : 1<sup>o</sup> imposition des allocations familiales; 2<sup>o</sup> soumission de nouvelles prestations à des conditions de ressources; 3<sup>o</sup> institution d'un prélèvement sur tous les revenus avant toute prise en considération des charges familiales; 4<sup>o</sup> alourdissement des droits de succession; 5<sup>o</sup> augmentation de la T.V.A. Il lui demande, en conséquence, si des mesures aussi anti-sociales, risquent d'être prises à l'encontre des familles qui supportent déjà largement leur part des mesures d'austérité.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**39550.** — 24 octobre 1983. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la nouvelle taxe sur les magnétoscopes prévue par le projet de loi de finances pour 1984, dont le montant fixé pour l'année 1983 à 471 francs serait de 612 francs pour l'année 1984, soit une augmentation de 30 p. 100. Cette taxe spéciale avait été vivement désapprouvée dès sa création par toutes les parties prenantes de la communication audiovisuelle (fabricants, revendeurs, utilisateurs, journalistes) car elle était à la fois excessive et gênante et a eu pour effet d'entraîner la chute brutale des ventes de magnétoscopes de 265 000 unités de janvier à mai 1982 à 148 000 unités durant les cinq premiers mois de 1983, et une extension inquiétante des comportements de fraude. L'augmentation brutale de cette taxe pour 1984 ne marquera pas de contrecarrer l'effort considérable, sur le plan industriel, entrepris par les grands fabricants français d'électronique, pour reconquérir le marché intérieur face à la pression croissante des importations japonaises. Il lui demande, en conséquence, si cet accroissement de 30 p. 100 ne risque pas de faire payer lourdement à l'industrie française, privée et nationalisée, à la fois en résultat et en emplois, son effort de reconquête du marché intérieur.

*Circulation routière (réglementation).*

**39551.** — 24 octobre 1983. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des accidents de la circulation survenant lors du ramassage des écoliers et entraînant des drames pour les familles des malheureuses victimes. Il existe, il est vrai, une réglementation routière (art. 5 et 69 de l'arrêté du 17 juillet 1954, repris par l'article 5 de l'arrêté du 15 février 1974) stipulant que le car de ramassage scolaire devra déclencher ses feux clignotants de détresse, dès son arrêt et avant l'ouverture des portes, réglementation qui n'est pas toujours respectée par les chauffeurs de car. Il s'avère que, cependant, les accidents les plus nombreux se situent dans une période de 15 à 20 secondes après que le car ait quitté son point d'arrêt pendant que les enfants qui viennent de descendre du car, continuent à traverser la route. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de limiter d'une part la vitesse des automobilistes qui croisent un car quittant son point d'arrêt à 40 Km/h, et d'interdire d'autre part aux voitures qui suivent le car de le doubler quand il est à l'arrêt. Il insiste de plus sur l'utilité qu'il y aurait à lancer une nouvelle campagne d'information dans toutes les écoles primaires par la projection à la télévision d'un film relatif à la sécurité routière et à la prévention des accidents survenant lors des ramassages scolaires en autocar.

*Circulation routière (réglementation).*

**39552.** — 24 octobre 1983. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des accidents de la circulation survenant lors du ramassage des écoliers et entraînant des drames pour les familles des malheureuses victimes. Il existe, il est vrai, une réglementation routière (art. 5 et 69 de l'arrêté du 17 juillet 1954, repris par l'article 5 de l'arrêté du 15 février 1974) stipulant que le car de ramassage scolaire devra déclencher ses feux clignotants de détresse, dès son arrêt et avant l'ouverture des portes, réglementation qui n'est pas toujours respectée par les chauffeurs de car. Il s'avère que, cependant, les accidents les plus nombreux se situent dans une période de 15 à 20 secondes après que le car ait quitté son point d'arrêt pendant que les enfants qui viennent de descendre du car, continuent à traverser la route. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de limiter d'une part la vitesse des automobilistes qui

croisent un car quittant son point d'arrêt à 40 Km/h, et d'interdire d'autre part aux voitures qui suivent le car de le doubler quand il est à l'arrêt. Il insiste de plus sur l'utilité qu'il y aurait à lancer une nouvelle campagne d'information dans toutes les écoles primaires par la projection à la télévision d'un film relatif à la sécurité routière et à la prévention des accidents survenant lors des ramassages scolaires en autocar.

*Chômage (indemnisation (préretraite)).*

**39553.** — 24 octobre 1983. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités exerçant une activité bénévole au sein d'associations. Les Assedic avaient posé le principe que le versement de la préretraite était subordonné à la condition que les bénéficiaires ne prenaient pas une activité professionnelle salariée ou non salariée, et que ceux-ci devaient toujours les consulter à l'avance sur les incidences que pouvait avoir la reprise d'une activité réduite ou occasionnelle même bénévole. Il insiste sur le fait que par une circulaire du 20 juillet 1983, l'Unédic a apporté des assouplissements à ce principe, en prévoyant une liste d'activités qui ne devraient pas, en principe, faire l'objet d'une présentation à la Commission paritaire. Il lui demande en conséquence de préciser l'interprétation exacte donnée aux textes réglementant les contrats de solidarité, et d'accorder l'autorisation d'exercer une activité bénévole, à tous les préretraités qui ont dû quitter encore jeunes leur travail et qui ont besoin de s'intéresser et de participer à la vie sociale de leur pays en dehors de toute contrainte.

*Epargne (politique de l'épargne).*

**39554.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la progression de la part des emprunts d'Etat dans l'épargne brute qui atteint près de 400 p. 100 depuis l'année 1981, réduisant ainsi le montant de l'épargne destinée aux investissements dans le secteur privé. Il souhaite connaître comment le gouvernement peut concilier cette tendance avec les incitations à l'investissement dont il fait état auprès des industriels.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**39555.** — 24 octobre 1983. — A la suite de la réponse de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le sujet précité, figurant au *Journal officiel* du 12 septembre 1983, **M. Pierre-Bernard Cousté** fait remarquer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les huiles de vidange contiennent encore une grande proportion de produits utiles et, que le fait de collecter, après épuration uniquement les déchets inutilisables, réduirait considérablement les volumes à recueillir par destruction. Il souhaite savoir si : 1<sup>o</sup> la collecte des huiles de vidange est prévue avant ou après épuration; 2<sup>o</sup> des centres de traitement suffisamment nombreux sont projetés, de façon à alléger la tâche des petites entreprises.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**39556.** — 24 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publication au *Journal officiel* du décret du 16 septembre 1983, qui normalise les heures d'enseignement dans les universités. Or, ce décret n'a pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique, et il semble en contradiction avec l'article 33 de la loi d'orientation de 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

*Congès et vacances (chèques vacances).*

**39557.** — 24 octobre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** sur l'institution du chèque-vacances créé par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982. La création du chèque-vacances devait permettre dans un premier temps à 4 ou 5 millions de Français de plus de partir en vacances. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire le bilan des effets de cette mesure en ce qui concerne la saison d'été 1983.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères : pays de la Loire).*

**39558.** — 24 octobre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés croissantes que rencontrent les services d'aide ménagère pour obtenir des principales Caisses de retraite, les prises en charge qui permettraient de venir en aide à de nombreux retraités. Il précise que la Caisse régionale d'assurance maladie des Pays de Loire se trouve dans l'obligation de maintenir au même niveau depuis deux ans, le nombre d'heures accordé à ses retraités, ce qui empêche toute nouvelle intervention dans les foyers de ses ressortissants, d'où un mécontentement croissant des personnes âgées. En ce qui concerne la Caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, il souligne que cet organisme se trouve également dans l'impossibilité de répondre aux nouvelles demandes de prise en charge de ses ressortissants. Cet organisme étant étroitement limité par les instructions ministérielles pour fixer ces dépenses budgétaires, et les possibilités contributives de ses adhérents se trouvant défavorisées par l'évolution du revenu agricole, les agriculteurs sont par ailleurs dans la quasi-impossibilité d'inclure leurs charges sociales dans leur prix de vente. Il souligne également que ce régime ne compte plus guère qu'un actif pour un retraité. Il rappelle que, dans sa circulaire du 7 avril 1982, le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées précisait que son objectif était de développer ses services et d'en faciliter l'accès aux personnes âgées les plus dépendantes. Afin de rassurer les personnes âgées qui attendent l'application de ces mesures, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions peuvent espérer ces retraités dont les ressources ne peuvent leur permettre de recruter directement les aides ménagères dont elles ont tant besoin.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**39559.** — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nature des arrérages d'une rente viagère versée par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition. En effet, ces arrérages ne sont pas assimilés, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt et le débiteur ne peut, dès lors, les déduire de son revenu foncier. Cette position de l'administration semble mériter d'être revue à deux titres : d'une part, l'article 75 de la loi 63, 56 du 23 février 1953 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne constituaient un revenu imposable à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant. D'autre part, de nombreuses ventes d'immeubles le plus souvent anciens, se font en viager ; par le biais de la fiscalité, il serait possible d'inciter à l'acquisition d'immeubles anciens en vue de les restaurer. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions nécessaires pour que l'acquéreur d'un immeuble en viager bénéficie d'un régime d'imposition moins sévère et mieux adapté.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**39560.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Wolff**, n'ayant pas obtenu de réponse à sa question n° 33412 du 6 juin 1983, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens combattants soient appelés, au même titre que les autres contribuables, à acquitter la contribution exigée de l'ensemble des Français dans le cadre du plan de rigueur (emprunt obligatoire et contribution égale à 1 p. 100 du revenu net global destiné au financement des régimes de sécurité sociale). C'est faire peu de cas des sacrifices et souffrances endurés par tous ceux qui, au nom de la France, et pour la servir dans l'honneur, lui ont fait don de leur jeunesse et de leur courage et ont, par là-même, déjà largement contribué à son redressement. Il lui demande d'exonérer les anciens combattants de cette nouvelle contribution financière et fiscale, ou, à tout le moins, de prévoir en leur faveur des modalités particulières l'allégeant de manière substantielle.

*Transports aériens (lignes).*

**39561.** — 24 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** interroge **M. le ministre des transports** sur la saturation de la ligne aérienne Paris-Strasbourg exploitée par Air-Inter. Pour les vols en fin de matinée et en fin de soirée, les réservations sont en effet complètes trois, quatre ou cinq jours à l'avance et les listes d'attente systématiques et très importantes, ce qui complique de manière considérable les conditions de travail de milliers de voyageurs tous les jours. Il lui demande quels sont les remèdes immédiats prévus pour améliorer une situation qui est préjudiciable aussi bien à Air-Inter qu'aux voyageurs et à l'économie régionale.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**39562.** — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** si, alors que le gouvernement, à juste titre, décide d'orienter sa politique industrielle en direction des secteurs de pointe, comme l'électronique, la télématique etc..., il n'est pas contradictoire de taxer de plus en plus lourdement la détention de téléviseurs et de magnétoscopes, qui sont et seront de plus en plus les vecteurs privilégiés de la communication. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les raisons qui motivent cette lourde taxation et s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur des dispositions qu'on peut considérer comme rétrogrades par rapport à l'évolution technologique.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**39563.** — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1973, l'évolution du pouvoir d'achat moyen des ménages, en France, en Grande-Bretagne, en République Fédérale d'Allemagne, en Italie, au Japon et aux Etats-Unis. Il souhaite également connaître de manière identique, la progression de la hausse des prix dans ces différents pays pour la même période.

*Dettes publiques (statistiques).*

**39564.** — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les chiffres de l'endettement intérieur et extérieur de l'Etat depuis 1981 et de quelle manière il entend stopper une évolution que le Président de la République, le 15 septembre 1983 à T.F. 1, a considérée comme « inacceptable ».

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**39565.** — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il existe une chance que la promesse faite à plusieurs reprises par l'actuel Président de la République, avant son élection, tendant à réduire le taux de la T.V.A. appliqué aux disques (actuellement 33,33 p. 100) soit prochainement mise en œuvre.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**39566.** — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 1975, l'évolution des budgets des chaînes nationales de télévision et à l'intérieur de ceux-ci l'évolution respective des budgets de fonctionnement par rapport aux sommes consacrées à la création et aux investissements.

*Logement (prêts).*

**39567.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos des récentes mesures adoptées par le gouvernement concernant l'habitat et qui pénalisent plus particulièrement les jeunes foyers qui désirent devenir propriétaires de leur logement ou procéder à des travaux d'amélioration de l'habitat. En effet, le plafond de ressources permettant l'attribution des prêts à cette catégorie de personnes qui était de 71 200 francs vient d'être ramené à 53 564 francs. D'autre part, le montant maximum des prêts pour l'amélioration de l'habitat reste plafonné à 7 000 francs alors qu'il n'a pas été actualisé depuis 1974. Ces deux mesures semblent particulièrement malvenues au moment même où le gouvernement s'est fixé comme objectif d'aider les jeunes. Aussi il lui demande s'il entend revenir sur ces dispositions qui, pour le moins, sont aussi anti-sociales qu'anti-économiques.

# REPOSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Transports fluviaux (entreprises).*

**8633.** — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la non exécution du décret du 5 février 1981 portant application de la loi du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, quant à la mise en place d'un nouveau Conseil d'administration. Les six établissements publics régionaux intéressés (Alsace, Franche-Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon) ont chacun, en ce qui les concerne à remplir les conditions exigées en votant leur participation à l'augmentation du capital de la Compagnie nationale du Rhône et en désignant un représentant au Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie nationale du Rhône du 25 juin 1981 a approuvé les modifications aux statuts demandées et il a été procédé par ailleurs aux élections nécessaires des représentants des actionnaires. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des transports a déclaré à diverses reprises que la liaison Rhin-Rhône n'était pas remise en cause, seul est discuté son rang de priorité. La composition du Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône ne semblant pas *a priori* entrer dans le cadre de cette discussion, il lui demande les causes de ce retard, dont les conséquences sont graves puisqu'il apparaît qu'aujourd'hui la Compagnie nationale du Rhône n'a plus de Conseil d'administration valablement réuni.

*Réponse.* — Le décret n° 81-115 du 5 février 1981 portant application de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône prévoit une nouvelle composition du Conseil d'administration de cette compagnie. Ce conseil n'a pas été mis en place. En effet, une position à l'égard de la C.N.R. ne pourra être prise qu'après la décision gouvernementale sur les priorités du schéma directeur des voies navigables, cette décision elle-même étant subordonnée à la consultation des régions intéressées et aux orientations de la deuxième loi de Plan. Toutefois, le Conseil d'administration de la C.N.R., qui ne peut plus se réunir valablement faute de quorum, sera prochainement complété.

#### *Transports fluviaux (voies navigables).*

**34637.** — 27 juin 1983. — Après la communication du ministre des transports sur le transport fluvial et les voies navigables, au Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> juin 1983, **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites de cette communication, et, en particulier, sur l'avis qui sera demandé aux Conseils régionaux sur le schéma directeur. A quelle date cet avis sera-t-il demandé ? Portera-t-il sur les conclusions de la Commission Grégoire ou sur celles qu'en tire le gouvernement ? Cette consultation s'insère-t-elle dans le cadre de la procédure d'élaboration de la deuxième loi du IX<sup>e</sup> Plan ? Dans ce cas, les délais très courts permettent-ils aux régions de formuler un avis complet ? Quelles régions seront consultées ? Toutes ou seulement celles qui sont « mouillées » ? Quel sera le pouvoir d'appréciation des régions ? Leur adhésion aura-t-elle une conséquence financière ? Pourront-elles aller plus loin que la Commission Grégoire et émettre un avis sur l'ordre des priorités relatif aux projets de grandes liaisons interbassins ? Cet avis devra-t-il se limiter aux aspects « infrastructures » du rapport Grégoire ou pourra-t-il également porter sur les aspects « organisation » ?

*Réponse.* — Le projet de schéma directeur d'infrastructures à long terme des voies navigables élaboré par la Commission Grégoire établit un ordre de priorité dans les actions à conduire : entretien du réseau, restauration de ce réseau, poursuite de l'aménagement des vallées, engagement des liaisons inter-bassins. Le gouvernement a décidé de soumettre ce schéma pour avis aux Conseils régionaux. Les souhaits et observations formulés par ces derniers devront être pris en compte dans la détermination des opérations prioritaires. Les régions peuvent à cette occasion faire connaître quelles participations financières locales sont susceptibles de soutenir l'effort de l'Etat pour faire avancer une réalisation. Le programme des travaux pour les prochaines années sera précisé dans la deuxième loi de Plan. Par ailleurs, une partie de la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux sera consacrée aux investissements sur les voies navigables.

#### *Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Pas-de-Calais).*

**36894.** — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage dans le cadre du décret n° 82-379 du 6 mai 1982, relatif à la prime d'aménagement du territoire d'inclure dans le cadre B (zones à taux maximum) le canton de Marquise, canton particulièrement éprouvé par la crise économique.

*Réponse.* — Compte tenu des diverses contraintes qui pèsent sur la définition des zones classées pour la prime d'aménagement du territoire, ainsi que du contrôle exercé par la Commission des Communautés européennes en application du traité de Rome, une augmentation des zones classées à taux maximum n'est pas envisagée. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 mai 1982, qui a institué la prime d'aménagement du territoire, permet de dépasser les plafonds de cette prime pour des programmes dont le coût ou l'intérêt rend ce dépassement nécessaire.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**38518.** — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Kucheida** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récents propos tenus au nom du gouvernement par M. le ministre des transports à propos de l'affaire dite du « Boeing Sud-Coréen ». Le ministre des transports vient en effet, de préciser que le gouvernement français ne s'associerait pas aux mesures de boycott aérien en direction de l'Union soviétique et ce, malgré la position du syndicat national des personnels volants. Cette mesure, a-t-il précisé, ne constituerait pas une mesure efficace pour l'objectif recherché. Il lui demande par conséquent, de définir rapidement les mesures répondant à l'objectif recherché, c'est-à-dire la condamnation sans réserve d'un acte qui coûta la vie à 269 personnes.

*Réponse.* — Le gouvernement a exprimé son émotion face à la tragédie dont a été victime un appareil d'aviation Sud coréen. Il a condamné, sans la moindre ambiguïté, le recours à de tels procédés. A différentes reprises, et notamment à la tribune de l'Assemblée nationale lors des débats traitant de la situation en Pologne, le Premier ministre a précisé la position du gouvernement face à toutes les mesures qui s'apparentent à un boycott économique. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève de cette question. Le Premier ministre lui confirme donc, qu'aux yeux du gouvernement, entrer dans une logique de blocus, c'est entrer dans une logique d'affrontement. La France, pour sa part, s'y refuse.

#### *Transports aériens (groupe de liaisons aériennes ministérielles).*

**38540.** — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible de connaître, pour les années 1981 et 1982, le budget du Groupe de liaisons aériennes ministérielles (G.L.A.M.), ainsi que son imputation par département ministériel.

*Réponse.* — Les coûts correspondants aux heures de vols effectués par le G.L.A.M. au profit du Président de la République et des membres du gouvernement au cours des dernières années sont les suivants : 1978 : 43.010 millions de francs ; 1979 : 38.847 millions de francs ; 1980 : 31.843 millions de francs ; 1981 : 34.110 millions de francs ; 1982 : 47.702 millions de francs ; Enfin les chiffres du premier trimestre 1983 font apparaître une diminution des coûts de 14 p. 100 par rapport à ceux du premier trimestre 1982.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**30885.** — 25 avril 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret du 24 novembre 1982 sur les « licenciés économiques » qui atteignent l'âge de soixante ans postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Ces personnes ont accepté cette situation aux conditions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979. Ces conditions leur donnaient la « garantie de ressources licenciement » avec l'attribution de points gratuits pour les retraites complémentaires. Le décret du 24 novembre 1982 combiné au passage à la retraite à soixante ans supprime cette attribution. Dans la mesure où les « licenciés économiques » qui ont eu soixante ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 bénéficient toujours de cette attribution ainsi que les personnes ayant un contrat de solidarité, il apparaît que le décret susdit crée une discrimination pour une tranche d'âge précise (1923-1929), d'autant plus que la retraite à soixante ans est un droit et non une obligation. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équité et la justice en matière d'attribution de ces points pour les retraites complémentaires.

*Réponse.* — En ce qui concerne la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de 60 ans, l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que sous réserve des dispositions de l'article 12 dudit décret et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage, ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées, aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert, pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de 60 ans. Les régimes de retraite complémentaires des cadres et des non cadres valident gratuitement les périodes de service d'allocation conventionnelle de solidarité et de garantie de ressources. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources attribuée au titre du régime d'assurance chômage aux salariés de 60 ans qui ont fait l'objet d'un licenciement. C'est pourquoi le parlement a adopté un texte qui ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention par application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou des engagements conventionnels pris avec l'Etat. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne justifient pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension de vieillesse au taux plein, ce texte prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires, sans condition de recherche d'emploi. Enfin, il est rappelé que les pré-retraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérés de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 075 francs par mois (avril 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites du fait des cotisations à un montant qui lui serait inférieur. Ces mesures ont une portée générale et ne comportent aucun caractère discriminatoire s'agissant des cadres. En ce qui concerne l'adaptation des régimes complémentaires à l'abaissement de l'âge de la retraite, je ne peux que rappeler que les partenaires sociaux en ont décidé les modalités dans le cadre de l'accord qu'ils ont signé le 4 février 1983. Une structure financière, mise en place par les partenaires sociaux assurent le financement du surcoût qui en résulte pour les régimes complémentaires.

*Chômage : indemnisation (pré-retraite).*

**32369.** — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement grandissant d'une large fraction du personnel retraité de l'encadrement, suscité par l'adoption de plusieurs mesures en matière de préretraite. En particulier, l'arrêt du versement de la garantie de ressources le jour même du soixante-cinquième anniversaire des bénéficiaires et non plus à l'expiration du trimestre suivant cette date, le relèvement de la cotisation d'assurance-maladie assise sur les préretraités (de 2 p. 100 à 5,5 p. 100) et la réduction du taux des garanties de ressources depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, constituent autant de remises en cause des promesses faites par le chef de l'Etat lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles; en outre, la disparition pure et simple du mécanisme de la garantie de ressources, le 1<sup>er</sup> avril dernier, a contraint les assurés, âgés d'au moins soixante ans, titulaires de cette allocation et justifiant de trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confondus, à demander la liquidation de leur pension de vieillesse, alors que le gouvernement avait toujours affirmé que la retraite à soixante ans constituait un droit et non pas une obligation. Par ailleurs, les

régimes de retraite complémentaire et notamment l'A. G. I. R. C. ont été amenés, sous la menace d'une intervention par décret des autorités ministérielles, à aligner leurs statuts sur les nouvelles dispositions en vigueur dans le régime général en matière d'âge de la retraite : sous peu sera donc posée en termes graves la question du financement des retraites complémentaires à soixante ans, vraisemblablement résolue par une sensible augmentation des cotisations versées par les cadres aux Caisses relevant de l'A. G. I. R. C. Il lui demande en conséquence si des assouplissements ne pourraient pas être apportés aux mesures appelées plus haut, afin que disparaissent chez les cadres l'impression d'être les principales victimes de la politique de rigueur du gouvernement et de ses efforts pour dégager des économies dans le domaine de l'assurance-chômage.

*Réponse.* — Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à prendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur Caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedic ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin du mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes à âge et à revenu égal. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérés de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 075 francs par mois (avril 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites du fait des cotisations à un montant qui lui serait inférieur. Ces mesures ont une portée générale et ne comportent aucun caractère discriminatoire s'agissant des cadres. En ce qui concerne l'adaptation des régimes complémentaires à l'abaissement de l'âge de la retraite, je ne peux que rappeler que les partenaires sociaux en ont décidé les modalités dans le cadre de l'accord qu'ils ont signé le 4 février 1983. Une structure financière, mise en place par les partenaires sociaux assure le financement du surcoût qui en résulte pour les régimes complémentaires.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**32514.** — 30 mai 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100. Il lui demande si les dispositions prévues à l'article 8 dudit décret et accordées pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans, ne pourraient revêtir un caractère permanent. En effet, il apparaît logique que les adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente puissent percevoir de façon permanente l'allocation afférente.

*Réponse.* — La révision périodique des décisions des C.O.T.O.R.E.P. présente l'intérêt de ne pas figer une personne handicapée dans une situation donnée, mais de tenir compte de toutes les évolutions possibles de cette situation. Cependant, il est vrai que ce système tend à alourdir les procédures et les délais d'instruction des dossiers. Une étude sur l'aménagement des règles de révision quinquennale dans le cas des personnes présentant un handicap irréversible ou non susceptible d'évolution favorable, est en cours.

*Obligation alimentaire (législation).*

**34678.** — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que nombre de personnes âgées, dont les ressources personnelles sont trop modestes, font appel à l'aide des bureaux d'Aide sociale. Or, on peut constater que les familles, et notamment les enfants de ces personnes, disposent souvent de moyens qui leur permettraient d'aider leurs vieux parents en difficulté. Il semble d'ailleurs que la loi prévoit clairement une « obligation alimentaire » des enfants majeurs à leurs parents. L'indispensable solidarité nationale ne doit-elle pas conduire le gouvernement à exiger que la solidarité — surtout lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi — s'exerce d'abord au sein des familles et à faire en sorte que l'aide de la collectivité ne soit requise que dans les cas où les personnes âgées sont sans famille capable de subvenir à leurs besoins ? C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* — L'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit effectivement, l'aide sociale ayant un caractère subsidiaire, que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. Or, les enfants figurent au premier chef parmi les personnes tenues à l'obligation alimentaire. La commission d'admission fixe ensuite, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. Ce principe fondamental de l'aide sociale est toujours en vigueur et il ne semble pas devoir être remis en cause dans le cadre des modifications prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il est rappelé néanmoins qu'un décret n° 77-872 du 27 juillet 1977 a supprimé toute référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'aide ménagère dont les personnes âgées sont les principales bénéficiaires.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**34731.** — 27 juin 1983. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles, les créations d'emplois concernant les logements-foyers gérés par les Bureaux d'aide sociale sont apparemment prélevées dans les dotations régionales des personnels de santé. Il fait remarquer que ces établissements fonctionnent sans faire appel au budget social de la Nation que tant les dépenses d'hébergement que celles ayant trait aux repas sont prises en charge par les personnes âgées elles-mêmes et de plus en plus rarement par l'aide sociale, qu'enfin ce personnel a le statut de personnel communal. Il demande, en conséquence, si, dans les limites autorisées de majoration des budgets de ces établissements, les Conseils d'administration sont libres de créer les emplois qu'ils estiment nécessaires ou si, malgré ces considérations, ceux-ci doivent être effectivement prélevés sur les dotations régionales.

*Réponse.* — Les créations d'emplois concernant les logements-foyers gérés par des bureaux d'aide sociale ne sont pas prélevées sur une dotation régionale des personnels de santé mais sur une dotation régionale affectée aux établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 1983. La dotation nationale déterminée par le gouvernement dans le souci de maîtriser l'évolution des dépenses des institutions financées par la collectivité publique s'impose à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés conventionnés avec l'aide sociale. En conséquence, les créations de postes hors des autorisations données par le commissaire de la République ne peuvent être acceptées en 1983. La seule exception prévue par la circulaire du 24 juin 1983 relative aux créations d'emplois dans le secteur social et médico-social concerne les ouvertures d'établissements financés sur le budget départemental d'aide sociale au chapitre 956 (à l'exclusion des centres d'aide par le travail (C.A.T.)). Dans ce cas les autorisations d'ouvertures peuvent être données par les commissaires de la République sur avis favorable du président du Conseil général. Cette instruction a bien évidemment un caractère transitoire dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions dans le domaine de l'aide sociale de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. A cette époque il appartiendra au président du Conseil général de fixer la tarification des établissements et services relevant du domaine de compétence du département.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**36161.** — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les sociétés d'ingénieries et de conseil à l'exportation. En effet, les indemnités liées au séjour du personnel à l'étranger sont exclues de l'assiette des cotisations sociales. Or, les charges salariales représentent pour ces sociétés l'essentiel de leurs coûts, et leurs concurrents étrangers bénéficient déjà de dispositions beaucoup plus favorables. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre rapidement des mesures destinées à alléger les charges des sociétés d'ingénierie qui, de par leur nature même, jouent indéniablement un rôle d'entraînement pour les P.M.E. et les P.M.I. françaises.

*Réponse.* — Lorsqu'il sont temporairement détachés à l'étranger par leur employeur, les salariés maintenus au régime français de sécurité sociale en application des articles L 768 et L 769 du code de la sécurité sociale sont réputés, pour l'application de la législation de sécurité sociale, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France. En particulier, les dispositions de l'article L 120 du code de la sécurité sociale leur sont applicables : l'assiette des cotisations comprend l'ensemble des rémunérations, à la seule exception des remboursements ou allocations de frais professionnels dans les conditions et limites prévues par un arrêté du 26 mai 1975. Or les indemnités d'expatriation ne sont pas considérées comme des remboursements de frais professionnels, aussi bien du point de vue de la sécurité sociale que du point de vue fiscal. Elles constituent un complément de rémunération généralement destiné à compenser les sujétions et les conditions particulières aux lieux d'affectation des salariés. Au demeurant, il ne serait pas envisageable, pour des raisons d'équité, de prévoir un régime d'exonération plus favorable au profit des seules entreprises d'ingénierie.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**3616.** — 8 août 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux bases de cotisations forfaitaires des personnes recrutées pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs durant les vacances scolaires, les congés professionnels et les *loisirs de ces enfants*. Le terme de loisir, pris au sens large, englobe de plus en plus fréquemment dans la politique de la petite enfance des collectivités locales, certaines activités telles que les surveillances de cantines et les garderies maternelles car elles bénéficient des mêmes moyens pédagogiques que l'ensemble du secteur péri-scolaire. Ainsi la restauration des enfants scolarisés et les garderies maternelles s'inscrivent tout naturellement dans un système d'éducation et d'animation tout à fait comparable à l'action des centres de vacances et de loisirs. Ces activités qui ont connu un développement important après la parution de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 (ce qui explique peut-être qu'elles ne soient pas très précisément mentionnées) sont le plus souvent effectuées par des personnels titulaires de diplômes d'animation (C.A.P.A.S.E., B.A.F.D., B.A.F.A.) qui assurent également l'encadrement des enfants dans les centres de vacances et de loisirs. Le but pédagogique de toutes ces activités étant le même, il serait souhaitable de pouvoir leur appliquer les mêmes dispositions réglementaires. En conséquence, il lui demande s'il y a lieu d'interpréter l'arrêté ministériel sus visé d'une manière extensive, eu égard à l'évolution de la gestion du secteur de la petite enfance par les collectivités locales.

*Réponse.* — L'arrêté du 11 octobre 1976 concerne les personnes recrutées à titre temporaire, et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs : il vise à faciliter le calcul des cotisations dues au titre d'activités par nature limitées dans le temps (puisque liées aux vacances scolaires, aux congés professionnels ou aux loisirs) en permettant le recours à une assiette forfaitaire de cotisations. Ses dispositions ne sauraient être étendues aux activités de garderie ou de surveillance de cantine dont le caractère n'est pas éminemment temporaire. Au demeurant, les repas et les garderies des enfants ne peuvent être considérés comme des loisirs, de même que les écoles ou garderies ne peuvent être assimilées aux institutions présentant le caractère de centres de vacances et de loisirs au sens de l'arrêté du 19 mai 1975, tels que les camps de scoutisme, les centres aérés, les chalets de montagne...

*Handicapés (allocations et ressources).*

**36673.** — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : un jeune homme de moins de vingt ans, reconnu handicapé à 80 p.100 pour déficience auditive et appareillé, percevait une allocation d'éducation spéciale. Dans l'attente d'un stage de formation professionnelle pour adulte prévu en août il a

préféré pour patienter occuper un emploi de manutentionnaire dans un délainage. Pour avoir perçu un salaire supérieur à 55 p. 100 du S. M. I. C. en vigueur, on lui demande de rembourser intégralement les allocations d'éducation spéciale perçues pendant cette période. Il semble que l'on se trouve là devant une anomalie puisque ce jeune homme se trouve pénalisé du fait d'avoir voulu occuper un emploi. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi et de veiller à favoriser une meilleure insertion des jeunes handicapés.

*Réponse.* — Les jeunes gens handicapés de moins de vingt ans qui occupent au cours d'un ou plusieurs mois un emploi et perçoivent à ce titre une rémunération de plus de 55 p. 100 du salaire minimum de croissance ne sont plus considérés comme à la charge de leur famille et cessent, par conséquent, en application du décret n° 80-356 du 14 mai 1980, d'ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale. Un certain nombre d'entre eux peuvent, bien que les critères d'attribution ne soient pas identiques à ceux de l'allocation d'éducation spéciale, prétendre alors à une ou plusieurs des aides financières prévues en faveur des personnes adultes handicapées (garantie de ressources, allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Des instructions ont été adressées aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales par la circulaire du 17 février 1983 pour que soient évitées des situations de rupture de droits lors du passage éventuel d'un régime à l'autre. Les responsables des commissions départementales de l'éducation spéciale sont notamment invités à informer en temps utile les familles, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et les caisses d'allocations familiales afin que les dossiers en cause soient examinés en priorité.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**36693.** — 22 août 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels vacataires de santé scolaire. Une note émanant du ministère de la solidarité en date du 14 janvier 1983 écarte en effet du bénéfice de la titularisation une partie des personnels vacataires : les secrétaires de santé scolaire. Cette note contredit le décret du 22 septembre 1982 qui prévoyait la titularisation des vacataires ayant accompli au cours de quatre années précédant la date de dépôt de candidature l'équivalent de deux années pleines de services. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de régler, pour le moins, le cas des vacataires ayant plus de cinq années d'ancienneté.

*Réponse.* — Une circulaire du 14 janvier 1983 avait sursis aux propositions de titularisation à l'égard des secrétaires vacataires de santé scolaire, sans pour cela les écarter définitivement du bénéfice de ces mesures. En effet, les titularisations sont prononcées sur les emplois vacants ou ceux créés à cet effet par la loi de finances. Le gouvernement a décidé que la titularisation des non titulaires serait réalisée selon un plan qui débiterait par la titularisation des agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégorie C et D et qui s'étendrait pour ceux-ci sur les années 1983, 1984 et au besoin 1985. Le nombre d'emplois créés au budget 1983 n'a pas permis de titulariser l'ensemble des agents remplissant les conditions fixées par le décret du 22 septembre 1982. Des propositions de créations d'emplois ont été faites dans le cadre de la préparation du budget 1984. Elles devraient permettre de titulariser ces agents dès le début de l'année 1984.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**36900.** — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le paiement des cotisations arriérées actualisées selon le décret n° 75-309 du 24 février 1975. Il lui demande dans le cas où le salarié accepte de payer la part des cotisations qui lui incombent sur les trimestres validés, s'il n'y aurait pas lieu de réclamer auprès des employeurs du moment la part patronale.

*Réponse.* — Afin d'alléger la charge que représente pour les salariés la régularisation de cotisations arriérées afférentes à une période durant laquelle leurs employeurs ne se sont pas acquittés de leurs obligations, l'honorable parlementaire suggère que la part patronale de ces cotisations soit réclamée auprès des employeurs de l'époque, défaillants. S'agissant, par définition, de cotisations dues au titre de périodes touchées par la prescription quinquennale inscrite à l'article L 153 du code de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale ne peuvent pas procéder au recouvrement forcé de ces cotisations auprès de ces employeurs. C'est pourquoi, il n'est pas possible dans le cadre de la législation actuelle de retenir la proposition de l'honorable parlementaire. En revanche, le salarié pourrait tenter devant les tribunaux civils une action en vue d'obtenir de son employeur la réparation du préjudice subi.

#### *Assurance maladie maternité (prestations).*

**37263.** — 29 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des conjoints d'affiliés du régime minier bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, il apparaît qu'en application de l'article 42, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et de la circulaire n° 54 AS du 25 août 1977, toute personne titulaire de la prestation précitée doit obligatoirement être affiliée au régime général de sécurité sociale pour le service des prestations maladie. Cette interprétation ne manque pas de créer un préjudice certain pour les épouses de mineurs qui perdent ainsi le bénéfice de la gratuité des soins et l'accès aux réalisations du système de santé du régime minier. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation fort préjudiciable aux personnes handicapées.

*Réponse.* — Un groupe de travail, consacré à l'avenir du régime minier, constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année. Cette instance a formulé certaines propositions concernant notamment l'ouverture des œuvres du régime minier à des ressortissants d'autres régimes de sécurité sociale et l'extension du champ d'application personnel du régime minier, aux adultes handicapés entre autres. Les conclusions de ce groupe de travail seront prochainement soumises au gouvernement.

#### AGRICULTURE

##### *Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes).*

**27011.** — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne l'Académie de Lyon, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la ventilation de ces attributions, et ce pour les années 1980, 1981, 1982, en établissant la distinction suivante : 1° établissements publics ; 2° établissements privés.

##### *Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes).*

**36988.** — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 27011 parue au *Journal officiel* du 7 février 1983, et relative aux modalités de répartition de la taxe d'apprentissage entre établissements publics et privés. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

*Réponse.* — La loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs aux premières formations technologiques et professionnelles ainsi que le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 pris en application et les textes modificatifs subséquents, ne prévoient pas de modalités spécifiques applicables en matière de répartition de la taxe d'apprentissage entre les établissements publics et les établissements privés. Le législateur reconnaît donc aux assujettis le libre choix des bénéficiaires de la taxe d'apprentissage. Toutefois, les redevables au sens des dispositions législatives et réglementaires susvisées et les organismes collecteurs de taxe d'apprentissage sont soumis, en plus du quota affecté de droit à l'apprentissage, à l'observation des barèmes de répartition fixés par l'arrêté du 12 avril 1972 modifié, établis en fonction des niveaux de qualification des formations dispensées par les établissements habilités à percevoir cette taxe.

##### *Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**37892.** — 19 septembre 1983. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse *Journal officiel* A.N. 30 mai 1983, à la question n° 28202 du 28 février 1983, il est dit que la vente à la commission de produits non comestibles de l'horticulture constituant une opération de commercialisation, un épicier qui réalise cette opération dans un cadre limité est cependant astreint au paiement des taxes C.N.I.H. Il signale que le producteur-vendeur ristourne, en fait, audit épicier une partie du prix de vente à titre de commission. Il lui demande s'il ne paraît pas logique et normal que les taxes C.N.I.H. soient supportées par le seul producteur-vendeur, car il est à craindre à défaut que lesdites taxes soient payées deux fois sur le montant des commissions. Il fait remarquer par ailleurs qu'en l'égard de celui-ci — 1 200 francs — le montant des taxes — 215 francs — apparaît disproportionné.

*Réponse.* — Le décret n° 77-695 du 29 juin 1977 créant des taxes parafiscales au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.) prévoit expressément que les taxes sont dues indépendamment pour chaque activité de production, de commercialisation ou d'utilisation. Un même produit peut donc faire l'objet de plusieurs taxations au niveau de la production, puis au niveau du commerce de gros et enfin lors de sa vente au détail. Pour l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le producteur est redevable de la taxe de base de producteur et de la taxe complémentaire *ad valorem* sur l'intégralité de sa production horticole, y compris celle commercialisée par l'épiciers commissionnaire. L'épiciers est de son côté soumis à la taxe de base négociant majorée de la taxe *ad valorem* sur le montant net de ses achats (c'est-à-dire non compris la commission). En fait, dans le cas cité, cette taxe *ad valorem* n'a pas été appliquée compte tenu du faible montant des ventes.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).*

29542. — 28 mars 1983. — M. Jean Falala demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre des pensionnés hors guerre pour les années 1955, 1960, 1965, 1970, 1975, 1980 et 1981. Il souhaite qu'en outre, pour chacune des années considérées, soit indiquée la ventilation des pensions accordées selon le fractionnement suivant : 1° moins de 85 p. 100, 2° de 85 à 100 p. 100 + 10 degrés, 3° au-dessus.

*Réponse.* — Le tableau 1 ci-dessous retrace l'évolution du nombre des pensionnés hors guerre demandée par l'honorable parlementaire. Les chiffres sont extraits des situations de la Dette viagère diffusées chaque année par le ministère de l'économie et des finances ; ils concernent tous les militaires ayant servi en dehors d'un conflit international et notamment les militaires engagés dans les opérations d'Afrique du Nord. Il est précisé que la ventilation des pensions d'invalidité hors guerre selon leur taux n'est actuellement disponible que pour 1960, une étude statistique détaillée ayant été effectuée cette année-là par les services de la Dette. Le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants n'est pas en mesure d'obtenir cette répartition pour les années 1965, 1970 et 1975. Par contre, pour les années 1980 et 1981, le recours à des moyens informatiques permet de donner les indications portées dans le tableau 2.

Tableau 1  
Pensions militaires d'invalidité hors-guerre en paiement  
(au 1<sup>er</sup> janvier de l'année)

|      |            |
|------|------------|
| 1955 | 82 000 (1) |
| 1960 | 126 686    |
| 1965 | 162 218    |
| 1970 | 152 222    |
| 1975 | 164 310    |
| 1980 | 198 712    |
| 1981 | 199 335    |

(1) Estimation à partir du résultat du recensement des pensions en paiement effectué en 1953.

Tableau 2  
Pensions militaires d'invalidité hors guerre en paiement  
(au 1<sup>er</sup> janvier de l'année)

| Taux d'invalidité             | 1960    | 1980    | Dont : opérations d'Afrique du Nord | 1981    | Dont : opérations d'Afrique du Nord |
|-------------------------------|---------|---------|-------------------------------------|---------|-------------------------------------|
| De 10 à 80 %                  | 101 629 | 176 714 | 65 555                              | 177 470 | 65 554                              |
| De 85 à 100 % + 10 degrés     | 24 392  | 20 161  | 5 935                               | 20 025  | 6 034                               |
| Supérieur à 100 % + 10 degrés | 665     | 1 837   | 903                                 | 1 840   | 908                                 |
| Total                         | 126 686 | 198 712 | 72 393                              | 199 335 | 72 496                              |

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

31968. — 16 mai 1983. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'arrêté signé le 16 mars 1983 par M. le ministre des anciens combattants et publié au *Journal officiel* du 25 mars 1983. L'A. N. A. C. R. (Association nationale des anciens combattants de la résistance), réuni en Conseil national le 23 avril 1983, dénonce ce décret qui « ... aggrave les conditions d'attribution des titres de résistance qui ne sont toujours pas compatibles avec les circonstances de la clandestinité. Sous prétexte de décentralisation, il oblige tout résistant, quelle que soit la qualité de ses attestataires, à recourir à un liquidateur national, officier bénévole qui ne reçoit aucune sorte d'aide du ministère, mais encourt éventuellement des responsabilités pénales ! Il met en cause les compétences et l'intégrité des membres des Commissions départementales. En introduisant la notion d'unanimité, inconnue du code des pensions, il donne au surplus un droit de veto à tout membre de ces Commissions, notamment aux fonctionnaires qui y siègent. La solution de la plupart des cas sera donc encore soumise à la Commission nationale, c'est-à-dire à l'aéropage qui a accumulé les dénis de justice. Cet arrêté a donné lieu à une parodie de concertation, d'abord faussée par la participation de cet aéropage, puis interrompue. N'ayant tenu compte d'aucune observation, critique ou suggestion de l'A. N. A. C. R., marquant un recul considérable par rapport au décret pris en 1959 par le ministre Raymond Triboulet sur le titre de C. V. R., il est absolument contraire à l'esprit de la décentralisation et aux orientations énoncées par M. François Mitterrand lors de la campagne électorale de 1981... ». Il lui demande de reconsidérer le texte du décret ci-dessus mentionné, pour qu'il soit revu et corrigé dans le seul intérêt des résistants et de la résistance, dans un réel esprit de décentralisation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

32451. — 23 mai 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, qu'au lendemain de la libération, quand il fut élu député en 1946 et qu'il fallait remettre à flot la législation relative au droit à

réparation voté le 31 mars 1919, il n'a pas cessé de crier cette vérité : « Le meilleur moyen de respecter la mémoire des morts, de rester fidèle à leur sacrifice et de les honorer dignement, consiste d'abord à respecter les droits des vivants ». Cette simple vérité, chaque année, a été sans cesse répétée depuis 1946. En 1983, elle est toujours de circonstance. Elle concerne surtout les droits des combattants de la résistance. En effet, alors que la France vit, en 1983, l'ère de la décentralisation dans tous les domaines : communes, départements, et régions administratives, un arrêté du 16 mars, paru au *Journal officiel* du 25 mars, centralise, plus que jamais, les dossiers de demande de carte de combattant de la résistance à Paris. S'il est vrai que le dit arrêté confirme ce qui existait dans le passé, ses dispositions, en 1983, irritent les combattants de la résistance car elles risquent d'ajouter de nouvelles et graves injustices à celles engendrées par les règles dont ils ont eu à souffrir pendant trente ans. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le contenu de l'arrêté du 16 mars et le mettre à l'éclairage de la décentralisation administrative en cours.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

32661. — 30 mai 1983. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1983, concernant les conditions d'attribution des titres de Résistance. Cet arrêté oblige tout résistant, quelle que soit la qualité de ses attestataires, à recourir à un liquidateur national, mettant en cause les compétences et l'intégrité des membres des Commissions départementales. En introduisant la notion d'unanimité, inconnue du code des pensions, il donne un droit de veto à tout membre de ces commissions. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer le terme « unanimité » par « majorité ».

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

33664. — 13 juin 1983. — M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la nouvelle rédaction de l'article A 137 du

code des pensions militaires et invalidité et des victimes de guerre, issue de l'arrêté du 16 mars 1983. Il se félicite de la mise en place du principe de décentralisation pour l'attribution des cartes de combattants au titre de la Résistance et des C. V. R., mais s'inquiète des conséquences de la règle de l'unanimité pour la délivrance des cartes par les Commissions départementales. En conséquence, il lui demande que ces Commissions départementales composées en fonction de la réalité historique des mouvements de résistance dans chaque département et de leur représentation actuelle, puissent rendre *leurs avis à la majorité*, la Commission nationale constituant la juridiction d'appel en cas de contestation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**33835.** — 13 juin 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les nouvelles dispositions qui régissent l'attribution de la carte d'anciens combattants. La Commission départementale, qui ne pouvait jusqu'alors qu'émettre un avis, est désormais habilitée à délivrer elle-même cette carte, ce qui est une mesure qu'on ne peut qu'approuver. Mais l'attribution ne se fera que si la Commission le décide à l'unanimité et cette dernière modification peut aboutir à des refus nombreux qui ne seront pas forcément justifiés. Le risque semble évident lorsqu'on sait que par exemple la Commission de la Haute-Vienne n'a pratiquement jamais eu depuis trente ans une position unanime sur les cas examinés. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** d'annuler la règle de l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**34077.** — 20 juin 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les problèmes posés par les conditions d'attribution des titres de combattants aux anciens combattants de la résistance intérieure française et des forces françaises de l'intérieur. Comme le souligne notamment la résolution qui a été adoptée par l'Association nationale des anciens combattants de la résistance, il s'avère que les textes actuellement en vigueur ne répondent toujours pas à l'attente des anciens combattants concernant l'attribution de ces titres dans des conditions compatibles avec la spécificité du combat mené sur le sol national par la résistance, combat qui est, la plupart du temps, mené dans la clandestinité. Compte tenu des dispositions qui avaient été envisagées à ce propos et du caractère insatisfaisant de l'arrêté du 16 mars 1983, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises aujourd'hui pour permettre de répondre à l'attente des anciens combattants qui souhaitent, depuis longtemps, que les conditions de preuves mises à l'attribution des différents titres de résistance soient compatibles avec les circonstances de la clandestinité et n'aboutissent pas, à ce qui apparaît dans certains cas, comme des délits de justice.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**34288.** — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les nouvelles dispositions qui régissent l'attribution de la carte d'anciens combattants. La Commission départementale, qui ne pouvait jusqu'alors qu'émettre un avis, est désormais habilitée à délivrer elle-même cette carte, ce qui est une mesure qu'on ne peut qu'approuver. Mais l'attribution ne se fera que si la Commission le décide à l'unanimité et cette dernière modification peut aboutir à des refus nombreux qui ne seront pas forcément justifiés. Le risque semble évident lorsqu'on sait que par exemple certaines commissions n'ont pratiquement jamais eu depuis trente ans une position unanime sur les cas examinés. C'est pourquoi, il lui demande d'annuler la règle de l'unanimité, inconnue du code des pensions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**34413.** — 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conséquences de l'arrêté du 16 mars 1983 modifiant l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La règle de l'unanimité de la Commission pour que la décision puisse être prise par le commissaire de la République est, semble-t-il, un obstacle au traitement rapide des dossiers car cette unanimité est toujours difficile à obtenir, puisqu'une seule personne dispose d'un véritable droit de veto. De plus, il semble que cette règle soit contraire au code des pensions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assouplir la procédure de décision à l'échelon départemental.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**34537.** — 27 juin 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants de la Résistance pour obtenir des titres de la Résistance. Il semblerait que la preuve de l'état de résistant soit souvent lourde à apporter dans la mesure où la clandestinité était souvent la règle. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**34745.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'inquiétude de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance à la suite de la parution de l'arrêté interministériel en date du 16 mars 1983, ainsi que de l'instruction ministérielle n° 3470. La modification de l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité prévue et appliquée par ces textes aggrave les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de la résistance. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre à la suite de ces mesures restrictives.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**34749.** — 27 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés rencontrées par les anciens résistants pour faire reconnaître leur qualité d'ancien combattant et pouvoir prétendre aux droits attachés à cette qualité. Un arrêté en date du 16 mars 1983 vient encore, sous prétexte de décentralisation, aggraver la situation existante. Les Commissions départementales des anciens combattants et victimes de guerre qui sont habilitées à émettre un avis pour la délivrance de la carte du combattant risquent en effet de voir leurs attributions réduites, par l'introduction de la notion d'unanimité exigée pour que la décision puisse être prise par le commissaire de la République. Sur le plan pratique, il apparaît que les dispositions de l'arrêté précité conduiront à laisser à la Commission nationale le soin de statuer. Par ailleurs, tout résistant postulant au titre d'ancien combattant, et quelle que soit la qualité de ceux portant attestation de ses services, devra recourir à un liquidateur national de mouvement ou de réseau. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun que soient reconsidérées les règles imposées aux anciens résistants pour faire valoir leurs droits à la qualité de combattant, les conditions d'attribution des titres de résistance s'avérant toujours aussi peu compatibles avec les circonstances de la clandestinité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**34956.** — 4 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, concernant les anciens combattants qui protestent contre l'amplification des nouvelles conditions exigées pour l'attribution de la carte du combattant 1939-1945 au titre de la Résistance, suite à l'arrêté du 16 mars 1983. Ceux-ci rappellent la déclaration de **M. le Président de la République** du 23 avril 1981 : « Les conditions de preuves mises à l'attribution des différents titres de Résistance ne sont guère compatibles avec les circonstances de la clandestinité et aboutissent dans divers cas dont j'ai eu connaissance, à de véritables dénis de justice. Je ferai donc étudier par le gouvernement une réglementation spécifique applicable aux situations des Résistants et victimes du nazisme ». Cet engagement devait entraîner une révision de l'ensemble des textes concernant les anciens résistants et les premières mesures positives avaient été accueillies avec satisfaction. Toutefois, deux ans après cet engagement, les conditions d'attribution des titres de Résistance ne sont toujours pas compatibles avec les circonstances de la clandestinité. Au contraire, l'arrêté du 16 mars 1983 est venu l'aggraver. Cet arrêté oblige tout résistant, quelle que soit la qualité de ses attestations, à recourir à un liquidateur national, officier bénévole qui ne reçoit aucune sorte d'aide du ministère, mais encourt éventuellement des responsabilités pénales ! Il me en cause les compétences et l'intégrité des membres des Commissions départementales. En introduisant la notion d'unanimité, inconnue du code des pensions, il donne au surplus un droit de veto à tout membre de ces Commissions, notamment aux fonctionnaires qui y siègent. La solution de la plupart des cas sera donc encore soumise à la Commission nationale, c'est-à-dire à l'aéroport qui a accumulé les dénis de justice. Cet arrêté a donné lieu à une parodie de

concertation, d'abord faussée par la participation de cet aéroport, puis interrompue, marquant un recul considérable par rapport au décret pris en 1959 par le ministre Raymond Triboulet sur le titre de C. V. R. Il est absolument contraire à l'esprit de décentralisation et aux orientations énoncées par M. François Mitterrand lors de la campagne électorale de 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**35856.** — 18 juillet 1983. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le décret du 16 mars 1983, relatif à la décentralisation de la délivrance de la carte de combattant paraît en retrait par rapport au décret intervenu en 1979 pour la C. V. R. et n'apporte aucune solution aux insuffisances existantes. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger au plus vite ledit décret.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**36190.** — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'opposition d'anciens combattants de la Résistance aux termes de l'arrêté du 16 mars 1983 portant sur la décentralisation de l'attribution de la carte du combattant. En effet, cet arrêté paraît en retrait sur le décret de 1979 régissant, jusque-là, l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. La spécificité du combat de la Résistance par rapport à la situation des combattants d'une armée régulière conduit au niveau des preuves demandées pour l'attribution des différents titres de la Résistance à de véritables défis de justice. Cette situation particulière ayant été prise en compte par M. le ministre au Congrès de Bourges, les 15, 16 et 17 octobre 1982. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour remédier aux conséquences dudit décret en particulier pour permettre aux Commissions départementales de représenter toutes les familles de la Résistance, et que les droits des résistants soient honorés du moment que les attestataires ont des titres de Résistants incontestablement reconnus.

*Réponse.* — La procédure prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars) modifiant l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité (déconcentration des décisions en matière de carte du combattant volontaire de la Résistance — C.V.P.) est le résultat d'une concertation approfondie à laquelle notamment l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a participé. Pour examiner les questions évoquées par cette association et éviter un malentendu éventuel dont les conséquences pourraient être le retour au régime antérieur audit arrêté, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu à ce sujet. Une nouvelle réunion s'est tenue le 4 juillet 1983, sous la présidence du directeur de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Cet échange de vue a permis de dégager un certain nombre de points d'accord. Le climat favorable ainsi créé a permis de prévoir une nouvelle rencontre pour le début du quatrième trimestre 1983, afin de faire le point définitif sur la mise en application de la nouvelle réglementation concernant la délivrance du titre de C.V.R.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**33197.** — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'en vertu de l'article R 293 du code des pensions militaires d'invalidité : « les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne, non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons figurant sur la liste prévue à l'article A 160 pour acte qualifié de résistance à l'ennemi peuvent, après avis de la Commission nationale visée aux articles R 306 à R 308, obtenir le titre de déporté résistant si, en plus des conditions ci-dessus prévues pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison, ou s'être évadés auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du Comité international de la Croix-Rouge ». Mais ceux qui ont été libérés par l'ennemi après expiration de la durée de leur peine d'internement n'ont droit à aucun titre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir pour ces personnes, après avis de la Commission compétente, le titre d'Interné résistant ».

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**38018.** — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sa question écrite n° 33197, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L 273 du code des pensions militaires d'invalidité, le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article L 272 (transfert hors du territoire national et incarcération dans une prison ou un camp de concentration), une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Aucune condition de durée n'est exigée de celles qui se sont évadées ou qui contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Les ressortissants ne remplissant pas les conditions posées par l'article R 293 de ce code (cité par l'honorable parlementaire), mais ayant été incarcérés pendant plus de trois mois pour un acte qualifié de résistance dans un des lieux de déportation visés à l'article A 160, peuvent obtenir le titre d'interné résistant. Par conséquent, les personnes libérées par l'ennemi après expiration de la durée de leur peine d'internement (si celle-ci est supérieure à trois mois) peuvent bénéficier de cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**33442.** — 6 juin 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la possibilité de création d'une médaille concrétisant le titre de Reconnaissance de la Nation. En effet, suite à la création de la médaille de la Défense nationale, les militaires ayant participé au conflit d'Afrique du Nord et détenteurs du titre de Reconnaissance de la Nation souhaiteraient se voir attribuer une médaille extériorisant ce titre. Il lui demande donc s'il envisage une telle mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**34831.** — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le « titre de reconnaissance de la Nation » institué par la loi de finances de 1968 pour les militaires français et les légionnaires ayant servi en Algérie, en Tunisie et au Maroc durant certaines périodes. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'assortir la délivrance de ce diplôme de la remise d'une médaille complétant ainsi l'acte de reconnaissance de la Nation à leur égard.

*Réponse.* — Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ainsi que les décrets d'application (n° 68-294 du 28 mars 1968 modifié par le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977) n'ont pas prévu qu'il serait assorti d'une médaille. Depuis, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux anciens d'Afrique du Nord, la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui ouvre droit au port de la croix du combattant. Le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 a, par ailleurs, institué la croix de la valeur militaire pour reconnaître les mérites acquis par les militaires au cours du conflit d'Afrique du Nord. De plus, à l'initiative du ministre de la défense, a été créée la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret n° 58-24 du 22 janvier 1958). Enfin, la loi du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) permet l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Le décret d'application n° 83-622 (*Journal officiel* du 10 juillet 1983, p. 2141) comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative. L'ensemble de ces mesures permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une création nouvelle dans ce domaine.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(contentieux).*

**33774.** — 13 juin 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui indiquer à combien s'élève le nombre de dossiers en instance au service contentieux de la direction des pensions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).*

**35257.** — 11 juillet 1983. — M. Pierre Mauger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, de lui indiquer le nombre de dossiers d'invalidité actuellement en contentieux à l'administration centrale ainsi que le nombre de dossiers en instance dans chaque tribunal départemental des pensions.

*Réponse.* — Au 30 Juin 1983, les dossiers contentieux en instance à la Direction des pensions, c'est-à-dire les affaires pour lesquelles les conclusions administratives sont à rédiger, étaient au nombre de 1 637. Quant aux procédures en instance de jugement devant les tribunaux départementaux de pensions, leur nombre s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1983 à 13 293, dernier chiffre connu. La répartition de ces procédures par tribunal fait l'objet du tableau ci-dessous. Il est précisé que les statistiques disponibles ne permettent pas de dénombrer séparément les affaires concernant les invalides et celles concernant les ayants causes (veuves, orphelins et ascendants). Le nombre relativement élevé d'instances pendantes devant certains tribunaux s'explique notamment par la compétence attribuée à plusieurs juridictions pour connaître des litiges concernant soit les ressortissants originaires des pays du Maghreb (tribunaux d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Bordeaux, de Montpellier et de Nîmes), soit les autres ressortissants étrangers (tribunal de Paris). Enfin, il est souligné que le nombre d'affaires en instance devant les tribunaux de pensions ne peut pas être comparé avec le nombre des dossiers contentieux en instance à l'administration centrale. En effet, le traitement des recours formés par les postulants à pension incombe aux services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, à l'exception toutefois des procédures intentées devant les tribunaux de la région parisienne, dont le suivi est assuré par la Direction des pensions.

Répartition des dossiers en instance  
devant les tribunaux départementaux des pensions  
(Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1983)

| Tribunal                | Subdivision     | Nombre d'affaires en instance |
|-------------------------|-----------------|-------------------------------|
| Ain                     |                 | 50                            |
| Aisne                   |                 | 36                            |
| Allier                  |                 | 32                            |
| Alpes de Haute-Provence |                 | 40                            |
| Hautes-Alpes            |                 | 33                            |
| Alpes-Maritimes         |                 | 378                           |
| Ardèche                 |                 | 42                            |
| Ardennes                |                 | 103                           |
| Ariège                  |                 | 86                            |
| Aube                    |                 | 32                            |
| Aude                    |                 | 81                            |
| Aveyron                 |                 | 23                            |
| Belfort                 |                 | 14                            |
| Bouches-du-Rhône        | Aix-en-Provence | 512                           |
|                         | Marseille       | 1 232                         |
| Calvados                |                 | 40                            |
| Cantal                  |                 | 11                            |
| Charente                |                 | 54                            |
| Charente-Maritime       |                 | 74                            |
| Cher                    |                 | 25                            |
| Corrèze                 | Brive           | 35                            |
|                         | Tulle           | 24                            |
| Haute-Corse             |                 | 759                           |
| Corse-du-Sud            |                 | 643                           |
| Côte-d'Or               |                 | 66                            |
| Côtes-du-Nord           |                 | 48                            |
| Creuse                  |                 | 15                            |
| Dordogne                |                 | 118                           |
| Doubs                   |                 | 62                            |
| Drôme                   |                 | 36                            |
| Eure                    |                 | 29                            |
| Eure-et-Loir            |                 | 26                            |
| Finistère               | Brest           | 77                            |
|                         | Quimper         | 45                            |
| Gard                    |                 | 291                           |
| Haute-Garonne           |                 | 96                            |
| Gers                    |                 | 38                            |
| Gironde                 |                 | 370                           |
| Hérault                 |                 | 381                           |
| Ille-et-Vilaine         |                 | 92                            |
| Indre                   |                 | 3                             |
| Indre-et-Loire          |                 | 35                            |
| Isère                   |                 | 100                           |
| Jura                    |                 | 55                            |
| Landes                  |                 | 95                            |
| Loir-et-Cher            |                 | 19                            |
| Loire                   |                 | 80                            |
| Haute-Loire             |                 | 16                            |
| Loire-Atlantique        |                 | 55                            |

| Tribunal               | Subdivision       | Nombre d'affaires en instance |
|------------------------|-------------------|-------------------------------|
| Loiret                 |                   | 51                            |
| Lot                    |                   | 30                            |
| Lot-et-Garonne         |                   | 74                            |
| Lozère                 |                   | 13                            |
| Maine-et-Loire         |                   | 31                            |
| Manche                 |                   | 29                            |
| Marne                  |                   | 61                            |
| Haute-Marne            |                   | 19                            |
| Mayenne                |                   | 15                            |
| Meurthe-et-Moselle     |                   | 110                           |
| Meuse                  |                   | 46                            |
| Morbihan               |                   | 73                            |
| Moselle                |                   | 826                           |
| Nièvre                 |                   | 19                            |
| Nord                   | Douai             | 50                            |
|                        | Lille             | 98                            |
| Oise                   |                   | 22                            |
| Orne                   |                   | 15                            |
| Pas-de-Calais          | Arras             | 111                           |
|                        | Boulogne-sur-Mer  | 114                           |
| Puy-de-Dôme            |                   | 77                            |
| Pyrénées-Atlantiques   |                   | 141                           |
| Hautes-Pyrénées        |                   | 44                            |
| Pyrénées-Orientales    |                   | 103                           |
| Bas-Rhin               |                   | 597                           |
| Haut-Rhin              |                   | 550                           |
| Rhône                  |                   | 242                           |
| Haute-Saône            |                   | 74                            |
| Saône-et-Loire         |                   | 67                            |
| Sarthe                 |                   | 28                            |
| Savoie                 |                   | 35                            |
| Haute-Savoie           |                   | 52                            |
| Seine-Maritime         |                   | 83                            |
| Deux-Sèvres            |                   | 78                            |
| Somme                  |                   | 38                            |
| Tarn                   |                   | 59                            |
| Tarn-et-Garonne        |                   | 47                            |
| Var                    | Toulon            | 149                           |
|                        | Draguignan        | 115                           |
| Vaucluse               |                   | 128                           |
| Vendée                 |                   | 24                            |
| Vienne                 |                   | 34                            |
| Haute-Vienne           |                   | 54                            |
| Vosges                 |                   | 52                            |
| Yonne                  |                   | 59                            |
|                        | Région Parisienne |                               |
| Paris                  |                   | 1 002                         |
| Seine-et-Marne         |                   | 61                            |
| Yvelines               |                   | 112                           |
| Essonne                |                   | 143                           |
| Hauts-de-Seine         |                   | 181                           |
| Seine-Saint-Denis      |                   | 206                           |
| Val-de-Marne           |                   | 167                           |
| Val d'Oise             |                   | 79                            |
| Ensemble des tribunaux |                   | 13 293                        |

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**34793.** — 27 juin 1983. — M. Hyacinthe Santoni appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les points suivants dont les anciens combattants souhaitent l'étude et la prise en considération : 1<sup>o</sup> rattrapage du rapport constant, dans des conditions meilleures que celles appliquées en 1983; 2<sup>o</sup> mensualisation du paiement des retraites d'ancien combattant, des pensions allouées aux veuves et aux ascendants et des pensions d'invalidité; 3<sup>o</sup> augmentation du contingent des décorations (Légion d'honneur et ordre du Mérite) attribué au secrétariat des anciens combattants; 4<sup>o</sup> rétablissement du mérite ancien combattant, cette distinction permettant de reconnaître le dévouement dont font preuve ceux qui militent dans les Associations d'anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces légitimes souhaits.

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> Le problème du rattrapage du rapport constant s'est posé dès l'instant où la pension de l'invalidé à 100 p. 100 a décroché du traitement de l'huissier de

première classe en fin de carrière, qui avait été défini comme point de référence. Pendant de nombreuses années, les associations ont réclamé du gouvernement le comblement de l'écart ainsi creusé. Une commission tripartite, comprenant des représentants des associations, du parlement et du gouvernement, a été mise en place pour chiffrer les écarts constatés. Cette commission tripartite a établi qu'au 31 décembre 1979, l'écart indiciaire relevant d'avantages catégoriels accordés aux huissiers et non aux anciens combattants et victimes de guerre, atteignait 31,34 p. 100. En revanche, la commission a constaté que certains avantages avaient été accordés aux anciens combattants et victimes de guerre et non aux huissiers, notamment l'intégration de points d'indemnité de résidence et diverses mesures catégorielles. Les parlementaires et les associations ont admis que l'intégration de points d'indemnité de résidence majoraient les pensions militaires d'invalidité de 14,74 p. 100 et les mesures catégorielles de 2,34 p. 100. Le retard net des anciens combattants et victimes de guerre sur les huissiers a donc été chiffré à 14,26 p. 100 à la date du 31 décembre 1979. Les pensions de guerre et la retraite du combattant, par l'effet du rapport constant et du rattrapage (5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et 1,40 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1983), ont augmenté de 38 p. 100 du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 1<sup>er</sup> juillet 1983, alors que le traitement du fonctionnaire de référence n'a été augmenté, durant la même période, que de 24 p. 100. Le coût annuel des mesures successives de rattrapage s'élève à 2 000 millions de francs (en valeur 1983). Conformément aux engagements pris, le rattrapage entrepris sera réalisé avant la fin de la présente législature. 2<sup>o</sup> La mensualisation du paiement des retraites d'anciens combattants, des pensions allouées aux veuves et aux ascendants, des pensions d'invalidité relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Ce département a répondu à une question récente que « le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. En 1983 le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis-de-la-Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi le nombre des bénéficiaires de cette réforme est porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas appliquée ». 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> Le vœu tendant au rétablissement de l'Ordre du mérite combattant a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants. Toutefois, une décision, dans le sens souhaité relève du gouvernement. Il peut nommer ou promouvoir dans nos deux ordres nationaux des anciens combattants qui ont fait preuve de mérites éminents ou distingués au service de leurs semblables. C'est ainsi qu'au cours de chacune des cinq dernières années, ont été promus ou nommés, dans le cadre de contingents fixés par décrets du Président de la République :

#### I. — Ordre national de la légion d'honneur

|                       | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|-----------------------|------|------|------|------|------|------|
| Commandeurs . . . . . | 2    | 1    | 1    | 3    | 2    | 3    |
| Officiers . . . . .   | 9    | 17   | 13   | 19   | 17   | 17   |
| Chevaliers . . . . .  | 29   | 37   | 43   | 51   | 37   | 39   |

En outre, un contingent spécial réservé à des déportés ou à des internés résistants permet de distinguer chaque année, depuis 1948, 1 commandeur, 8 officiers, 20 chevaliers.

#### II. — Ordre national du mérite

|                       | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|-----------------------|------|------|------|------|------|------|
| Commandeurs . . . . . | 10   | 11   | 9    | 11   | 7    | 12   |
| Officiers . . . . .   | 29   | 51   | 32   | 54   | 58   | 31   |
| Chevaliers . . . . .  | 138  | 185  | 152  | 210  | 125  | 132  |

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**35493.** — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur un problème relatif à l'obtention de la carte de réfractaire. Les soumis au S. T. O. qui ont refusé,

par un moyen quelconque, d'y répondre, ne peuvent bénéficier, en l'état actuel de la législation, de la carte de réfractaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne trouve pas cette situation anormale et si des mesures ne pourraient être envisagées pour attribuer à ces personnes la carte de réfractaire.

*Réponse.* — Les conditions d'attribution du statut de réfractaire sont définies à l'article L 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; une de ces conditions est d'avoir « vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque, pendant la période du réfractariat au service du travail obligatoire en Allemagne ». Aucune forclusion ne s'oppose actuellement à l'accueil des demandes de ce titre qui est attribué selon les dispositions légales précitées.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**37100.** — 29 août 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les cartes chamois des anciens combattants sont habituellement délivrées par les préfets et la Commission départementale de l'office, alors que pour les résistants l'attribution est faite par une commission nationale. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient à l'heure de la décentralisation la différence des deux procédures d'attribution.

*Réponse.* — Dans de nombreux cas, les cartes du combattant (chamois) et les cartes de combattant volontaire de la Résistance (vertes) peuvent être attribuées directement par décision du commissaire de la République après avis de la Commission départementale. S'agissant de la carte du combattant, seuls sont transmis pour examen de la Commission nationale les dossiers de demandes fondées sur des services ou des circonstances particulières, relevant de l'application de la procédure exceptionnelle prévue par l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (prisonniers de guerre, blessure, citation). En ce qui concerne les demandes de la carte du combattant présentées au titre de la Résistance, ainsi que celles de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les récentes mesures de déconcentration conduisent désormais à n'examiner en Commission nationale, que les dossiers qui, soumis à la Commission départementale, n'ont pu recueillir un avis unanime de cette instance, ainsi que les requêtes à l'appui desquelles sont produits des témoignages de Résistance qui n'ont pas reçu le visa du Liquidateur national du réseau (ou mouvement d'appartenance de l'intéressé). En ce domaine, la Commission nationale continue, comme par le passé, à examiner les demandes qui, après décision de rejet, ont fait l'objet d'un recours.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**37244.** — 29 août 1983. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, à quelle date il compte publier le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 mettant en place de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

*Réponse.* — Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982). Le décret d'application de cette loi qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative a été publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 1983 (décret n° 83-622 du 8 juillet 1983).

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**37326.** — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les épreuves que les veuves d'anciens combattants ont partagées avec leur conjoint pendant et après la guerre et qui ne bénéficient des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de leur

conjoint. Il serait donc souhaitable que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — A l'heure actuelle, seules les veuves pensionnées au titre des différents conflits sont comptées au nombre des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. A ce titre, elles disposent de quatre sièges au sein du Conseil d'administration de l'office qui regroupe trente-six représentants ou représentantes des différentes catégories de ressortissants. Les veuves d'anciens combattants, non pensionnées, ne sont pas représentées, en tant que telles, au sein de ce conseil. Elles bénéficient cependant, comme l'a indiqué l'honorable parlementaire, de l'aide sociale de l'office, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux combattant. La situation des veuves d'ancien combattant non pensionnées ne pourrait être revue qu'à la suite de la parution de dispositions nouvelles dont l'étude n'a pas pour l'instant été envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).*

**38101.** — 26 septembre 1983. — **M. Maurice Nilés** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il ne conviendrait pas, alors que le droit à la retraite à soixante ans est reconnu pour tous, de fixer l'âge d'attribution de la retraite du combattant à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

*Réponse.* — La retraite du combattant est payée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécunière d'une récompense, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

## BUDGET

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**24041.** — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences que pourrait avoir, pour les gérants des débits de tabac, la création d'une vignette sur le tabac. La baisse de 10 à 15 p. 100 des ventes qui pourrait en résulter risque d'entraîner pour cette profession, dont la rémunération sur la vente des cigarettes est la plus faible d'Europe, une diminution de ressources difficilement supportable. Il lui demande donc de préciser les mesures adoptées pour pallier ce risque.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**28208.** — 28 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain sera instituée au profit de la Caisse d'assurance maladie une cotisation perçue sur le tabac. Les débiteurs de tabac estiment qu'il est anormal qu'une augmentation des prix de 25 p. 100 n'entraîne aucune rémunération compensatrice. Ils font valoir que l'application brutale de cette cotisation va inéluctablement entraîner des pertes sensibles sur leurs activités annexes indispensables au maintien de leur commerce. Ils estiment possible, en évitant une trop forte baisse du volume des ventes d'obtenir des recettes supplémentaires de deux milliards de francs chaque année. Cette solution pourrait passer par une répartition en trois augmentations du taux de 25 p. 100 de cette cotisation. Cette augmentation pourrait être de 8 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril, 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> août, le reste en novembre ou décembre, ce qui éviterait, en outre, une trop rapide augmentation de l'indice des prix qu'ils estiment de l'ordre de 0,4 p. 100. Ce procédé aurait des effets beaucoup moins graves pour eux si les réajustements proposés avaient lieu dans la forme habituelle des augmentations de prix avec affectation des recettes par le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Par cette

procédure la perte de recettes consécutive à l'application brutale de la taxe de 25 p. 100 qui serait sans doute de l'ordre de 12 p. 100 serait nettement réduite. Il lui fait observer en outre que la création de cette cotisation risque d'aggraver les difficultés que connaît déjà la S.E.I.T.A. avec toutes ses conséquences sur l'emploi. Au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1982 consacrée à la discussion du projet de loi ayant donné naissance à la loi du 19 janvier 1983, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait d'ailleurs déclaré : « qu'une concertation étroite avec la Fédération des débiteurs de tabac devra permettre de trouver une modalité de rémunération compatible avec les principes de cette nouvelle cotisation ». Il lui demande si cette concertation a bien eu lieu et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable de prendre en considération les suggestions qu'il vient de lui exposer et qui lui ont été présentées par la Confédération des débiteurs de tabac de France.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**29068.** — 14 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la proposition des Chambres syndicales des débiteurs de tabac de France. Pour pallier les conséquences commerciales de l'institution du « timbre-tabac » la Chambre syndicale sus-nommée propose de répartir son effet en trois augmentations successives, 8 p. 100 le 1<sup>er</sup> avril, 10 p. 100 le 1<sup>er</sup> août et le reste en novembre. Cette solution permettrait de ne pas provoquer une chute brutale des ventes, et donc des recettes fiscales et de répartir l'augmentation sur l'indice des prix. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**29197.** — 21 mars 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des débiteurs de tabac, face à la mise en application du recouvrement de la « vignette tabac ». Il lui précise que de nombreux débiteurs éprouvent des difficultés à régler le montant de la livraison et vont se trouver dans l'impossibilité d'avancer le supplément représenté par cette vignette. Il lui demande si, au système actuel, ne pourrait être substituée une augmentation des produits en trois étapes, avec remise habituelle aux débiteurs. Il souhaite que cette proposition soit adoptée, afin de tenir compte des difficultés réelles auxquelles ont à faire face les débiteurs de tabac.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**29536.** — 28 mars 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation préoccupante et en voie de détérioration des débiteurs de tabac. La vente des timbres poste qui demande une disponibilité permanente du commerçant, une attention importante et de nombreuses manipulations délicates, n'est rémunérée actuellement que par une remise de 1,5 p. 100, qui sera portée à 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1983. Il faudra, encore à cette date, vendre 49 timbres à 1,80 pour rembourser ne serait-ce qu'un timbre détérioré ou perdu. A dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, les prix de vente des tabacs vont augmenter de 25 p. 100 sans aucune rémunération supplémentaire pour les débiteurs. Le montant des stocks va pourtant considérablement prendre de l'importance, nécessiter notamment une augmentation des besoins de fonds propres, cela sans aucun accroissement des revenus; au contraire, il s'ensuivra une baisse du chiffre d'affaires, et donc des revenus, puisque c'est l'un des buts de cette décision du gouvernement. Il lui demande si les débiteurs de tabacs doivent se considérer dorénavant comme des collecteurs de fonds bénévoles au profit de la sécurité sociale, ou si, comme ils l'ont proposé, des solutions d'aménagement en leur faveur vont être prises.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**29537.** — 28 mars 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation préoccupante et en voie de détérioration des débiteurs de tabac. La vente des timbres poste, qui demande une disponibilité permanente du commerçant, une attention importante et de nombreuses manipulations délicates, n'est rémunérée actuellement que par une remise de 1,5 p. 100, qui sera portée à 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1983. Il faudra, encore à cette date, vendre 49 timbres à 1,80 pour rembourser ne serait-ce qu'un timbre détérioré ou perdu. A dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, les prix de vente des tabacs vont augmenter de 25 p. 100 sans aucune rémunération supplémentaire pour les débiteurs. Le montant des stocks va pourtant considérablement prendre de l'importance, nécessiter notamment une augmentation des besoins de fonds propres, cela sans aucun accroissement des revenus; au contraire, il

s'ensuivra une baisse du chiffre d'affaires, et donc des revenus, puisque c'est l'un des buts de cette décision du gouvernement. Sachant tout l'intérêt qu'il porte à la sauvegarde du commerce indépendant, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des débiteurs de tabac, aujourd'hui directement ébranlés par cette décision.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**31562.** — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation préoccupante des débiteurs de tabacs. Les prix de vente des tabacs vont prochainement subir une hausse de 25 p. 100 sans aucune rémunération supplémentaire pour les débiteurs. Le montant des stocks va pourtant augmenter de valeur et nécessiter un accroissement des besoins de fonds propres sans aucun revenu supplémentaire. Il s'ensuivra, au contraire, une baisse du chiffre d'affaires et donc des rémunérations. La vente des timbres poste n'est actuellement rémunérée que par une remise de 1,5 p. 100 qui sera portée à 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1983. Il leur faudra donc à cette date vendre cinquante timbres à 1,80 francs pour rembourser un timbre perdu ou détérioré. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si des mesures d'aménagement vont prochainement être prises en faveur des débiteurs de tabac.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**31815.** — 9 mai 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des débiteurs de tabac suite à l'introduction de la vignette destinée à renforcer le déficit de la sécurité sociale. La rémunération des débiteurs représente 8 p. 100 de marge sur les prix de vente au détail. A cela, il faut déduire la redevance soit : 6,24 p. 100 pour une redevance normale ou 7,60 p. 100 pour une redevance minorée. Cependant, après instauration de la vignette, cette rémunération tombera à 6,4 p. 100 ce qui entraînera à 5 p. 100 ou 6 p. 100 après redevance. A cela, il faut ajouter le fait qu'ils auront à se pourvoir de fonds supplémentaires en assurant la responsabilité et les risques que cela entraîne. En conséquence, il lui demande si la rémunération des débiteurs de tabac ne pourrait pas être revue du fait de l'instauration de la vignette, par l'augmentation par exemple du pourcentage de marge sur le prix de détail.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 83-356 du 30 avril 1983 relative à la cotisation perçue sur le tabac, instituée par l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que cette cotisation entrerait en vigueur en cinq étapes semestrielles, étalées du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 1<sup>er</sup> juillet 1985, à raison de 5 p. 100 par étape; cet étalement a permis d'éviter la mévente que l'annonce de la mise en place au taux de 25 p. 100 de la cotisation avait pu faire craindre par les débiteurs; ceux-ci bénéficient de surcroît, à titre de compensation financière, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, d'un abaissement des taux des redevances qu'ils doivent acquitter sur leurs remises.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**30979.** — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'à maintes reprises, la Cour des comptes a critiqué la gestion des crédits de diverses dotations globales (cf. notamment son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, n° 1344 annexe p. 156). La Cour a en particulier noté que « l'utilisation effective des crédits répartis ne doit pas être étrangère à la finalité qui résulte du vote du parlement ». Afin d'être en mesure d'apprécier si cette condition est effectivement remplie, il lui demande, pour chacune des répartitions intervenues à partir du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie (arrêté du 21 mars 1983, *Journal officiel* du 2 avril 1983), du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (arrêté du 22 mars 1983, *Journal officiel* du 3 avril 1983), du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (arrêté du 22 mars 1983, *Journal officiel* du 30 mars 1983), de lui indiquer, en détaillant par chapitre bénéficiaire de la répartition, 1° la nature exacte des dépenses qui seront financées sur les crédits ainsi répartis; 2° en quoi ces dépenses se rattachent à la finalité résultant du vote du parlement.

*Réponse.* — I. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a signé les 21 et 22 mars 1983 trois arrêtés de répartition annulant de crédits du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.), du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) et du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie (F.I.Q.V.). L'arrêté du 22 mars 1983 répartissant une autorisation de programme et un crédit de paiement de 9 283 725 francs à partir du F.I.A.T. sur divers chapitres du titre III du ministère de l'urbanisme et du logement avait un

double objet. Il s'agissait, d'une part, d'assurer la rémunération du personnel et le fonctionnement de la mission Grand Sud-Ouest et du Commissariat à l'aménagement des Pyrénées et, d'autre part, d'assurer la couverture d'une partie du budget de fonctionnement des Organisations régionales d'études d'aménagement (O.R.E.A.M.). Il s'agit dans chaque cas de l'exécution de missions relevant de la politique d'aménagement du territoire et dont le financement incombe, en conséquence, au Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire. La gestion des personnels en cause étant assurée par le ministère de l'urbanisme et du logement, il convenait donc d'affecter à ce dernier par voie d'arrêté de répartition les ressources nécessaires à leur prise en charge.

II. — L'arrêté du 21 mars 1983 répartissant une autorisation de programme de 54 734 924 francs et un crédit de paiement de 35 166 000 francs à partir du F.I.Q.V. sur divers chapitres de six ministères finance les opérations suivantes.

*1° Opérations décidées par le F.I.Q.V. du 22 décembre 1982.*

Ministère de l'agriculture, chapitres 51-12 et 61-80 : amélioration de l'environnement social et de la qualité paysagère en milieu rural et péri-urbain; chapitres 61-56 et 61-61 : prévention des pollutions dans le secteur des abattoirs de boucherie; chapitre 61-80 : étude d'aménagement intégrant la gestion des espaces naturels dans le cadre du Plan d'aménagement rural de la Conie.

Environnement et qualité de la vie, chapitre 34-50 : étude préalable d'une banque de données sur l'innovation sociale; chapitres 34-51 et 36-10 : cycle de formation à la gestion rationnelle des ressources naturelles; protection de l'Ours des Pyrénées; Assistance technique au groupe de réflexion sur les parcs nationaux; chapitre 34-60 : opération vacances 1982 du ministère de la consommation; chapitres 36-10 et 44-10 : recherche en ethno-science et génétique; chapitre 44-10 : méthodes de gestion des populations de petits carnivores; valorisation des vieux papiers; poursuite de l'opération menée par l'I.N.C. relative au contrôle acoustique des logements neufs; prévention des pollutions dans le secteur des abattoirs de boucherie; organisation du sixième Congrès mondial de l'air pur; programmes régionaux; formation initiale et continue dans le domaine de l'environnement intéressant les établissements du primaire, du secondaire, du supérieur et des muséums d'histoire naturelle; recherche et réalisation d'actions spécifiques de formation à l'environnement destinées aux élus, au personnel communal, au personnel des préfectures; actions en faveur de la protection de la nature; chapitre 57-11 : acquisitions de terrains à Porquerolles; mise en œuvre du plan quinquennal 1982-1986 de restauration des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles et halieutiques; chapitre 57-12 : risque technologique majeur et suite de la directive Seveso; dotation en équipement acoustique des services extérieurs chargés de la lutte contre le bruit; chapitre 57-50 : protection et aménagement des zones humides de la Manche; programmes régionaux; protection de l'Ours des Pyrénées; assainissement du lac Léman; établissement des premiers comptes du patrimoine naturel; chapitre 57-51 : formation des commissaires enquêteurs; action en faveur de la protection de la nature; chapitre 67-10 : insonorisation d'un véhicule; sûreté des installations classées; prévention des effets de fuites de gaz inflammables ou toxiques; valorisation de vieux papiers; réutilisation aux fins d'irrigation des eaux usées de la station d'Ars-en-Ré; complexe d'assainissement de Valentun; station d'épuration d'Aubin Decazeville; opération Lot rivière claire; dépollution et aménagement de l'étang Saint-Nicolas et de la Vallée du Brionneau; assainissement du lac Léman; chapitre 67-11 : étude et gestion des milieux naturels; programmes régionaux; expérimentation de techniques « douces » par l'exploitation et la gestion forestière dans les parcs; programme de protection et aménagement des zones humides de la Manche; promotion économique dans un parc naturel régional; pédagogie de l'environnement; Centre d'information et de découverte de la nature et sentiers pédagogiques; opération exemplaire d'utilisation collective de terrains traditionnels; programmes régionaux; étude de gestion des milieux naturels; protection de l'Ours des Pyrénées; aménagement d'un Centre de recherche sur le cerf à Chambord; mise en œuvre d'un plan quinquennal de restauration de milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles et halieutiques; chapitre 67-51 : aménagement exemplaire du confluent de la Vallée du Cens et de l'Erdre à Nantes; mise en œuvre d'actions de protection de la nature; aménagement du littoral vendéen; programme d'aménagement de la Côte Picarde.

Intérieur et décentralisation, chapitres 31-02 et 34-97 : actions de formation régionale ou locale spécialisées afin de répondre aux demandes des personnels des préfectures.

Temps libre, chapitre 43-20 : jeunes et activités scientifiques et techniques; aides aux activités de jeunesse dans les secteurs d'attribution du ministère de l'environnement; chapitre 60-01 : expérimentation de formules d'accueil de camping-caravaning adaptées dans leur conception et leur localisation aux besoins des campeurs sauvages; chapitre 66-02 : base littorale de nature et de loisirs de Combat-Ile-Tudy.

Urbanisme et logement, chapitre 55-20 : maintien du caractère maritime du Mont-Saint-Michel; chapitre 55-21 : politique des parcs et jardins; inventaire permanent du littoral.

2° Opérations décidées par des C.I.Q.V. ou des C.I.A.N.E. antérieurs.

Environnement, chapitre 44-10 : aide aux collectivités locales pour conduire des actions contre le bruit ; promotion des techniques françaises de l'anti-pollution ; salon pollutee 82 ; organisation des conférences techniques internationales sur la dépollution (Paris 1<sup>er</sup> au 3 décembre 1982) ; fonctionnement du Centre de formation international pour la gestion des ressources en eau (C.E.F.I.G.R.E.) ; chapitre 44-60 : développement d'une éducation relative à l'environnement en milieu scolaire ; chapitre 57-12 : dotation des directions interdépartementales de l'industrie en matériel de contrôle du bruit ; promotion et développement des technologies industrielles propres ; formation aux technologies propres des Centres de l'industrie ; aide aux collectivités pour conduire des actions contre le bruit ; chapitre 57-50 : enquête sur la sécurité dans l'industrie ; synthèse écologique et paysagère de la Garonne ; tableaux de bord régionaux sur l'état de l'environnement ; chapitre 67-10 : lutte contre les odeurs dans une huilerie végétale ; mise en place des schémas départementaux d'élimination des ordures ménagères ; aide aux collectivités locales pour conduire des actions contre le bruit ; valorisation de déchets organiques ; développement des opérations de collecte sélective ; lutte contre les déchets et décharges sauvages dans les parcs naturels ; décharge de Port Cros ; formation des agents de l'Inspection des installations classées ; aide pour l'aménagement des locaux du Centre de formation et de documentation sur l'environnement industriel ; contrats rivières propres ; participation à la création d'un Centre d'expérimentation et de recherche appliquée en algologie sur le site de Pleubian (Côtes-du-Nord) ; aménagement hydraulique du Bassin de l'Adour ; chapitre 67-11 : réinstallation de l'herbier des Posidonies par l'implantation d'espèces pionnières ; actions économiques en faveur de l'emploi ; réalisation en faveur de l'information et de la formation du public sur les richesses du milieu ; actions en faveur des handicapés et des diminués ; conservation du patrimoine génétique et des espèces menacées.

Mer, chapitre 53-50 : exercice Minipol 7 de mise en œuvre coordonnée des matériels de lutte contre la pollution des mers par hydrocarbures.

Urbanisme et logement, chapitre 34-60 : développement de la sensibilité et de la technicité des fonctionnaires territoriaux sur les problèmes de relations entre administrateurs élus et citoyens ; développement, à partir d'actions de communication menées par les D.D.E., de la prise en compte des problèmes d'environnement au niveau départemental ; actions d'amélioration de l'accueil de l'usager par les administrations locales intervenant dans la gestion locale de l'environnement quotidien. L'énoncé des opérations ayant fait l'objet de l'arrêté de répartition du 21 mars 1983 est à rapprocher des objectifs assignés au F.I.Q.V. : soutien d'actions expérimentales en matière de mise en valeur et protection des sites naturels, lutte contre les pollutions et risques résultant de l'activité des différents agents économiques, information, formation et initiation à l'environnement des citoyens, amélioration des rythmes de vie dans leur incidence sur l'environnement.

III. — L'arrêté du 22 mars 1983 répartissant une autorisation de programme de 10 585 642 francs et un crédit de paiement de 10 755 642 francs à partir du chapitre 65-03 Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural sur divers chapitres de cinq ministères finance les opérations suivantes :

Agriculture, chapitre 36-21 : formation d'animateurs de montagne ; chapitre 44-54 : programme de conservation des races Salers-Aubrac ; programme porcine.

Commerce et artisanat, chapitre 44-04 : assistance à la création d'entreprises innovantes.

Education nationale, chapitre 36-03 : mise en place d'une équipe mobile du Centre national de documentation pédagogique ; chapitre 36-20 : mise en place de moyens modernes de communication au profit des écoles rurales ; chapitre 43-83 : rupture de l'isolement des écoles.

Recherche et industrie, chapitre 61-21 : complément pour la mise en place du réseau de recherches agrométéorologiques en Corse.

Aménagement du territoire, chapitre 44-01 : dépenses de fonctionnement de 19 « contrats de pays ». Il s'agit bien dans chaque cas d'actions de solidarité nationale au profit des zones rurales, et spécifiquement de zones de montagne, ce qui correspond à l'objet du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural.

Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).

31984. — 16 mai 1983. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas de M. X qui s'est vu infliger, à la suite d'un contrôle routier, une amende pour défaut de présentation du reçu de vignette fiscale sur les véhicules à moteur. M. X qui a présenté dans les soixante-douze heures cette pièce à la gendarmerie et qui a adressé une réclamation à la Direction générale des impôts s'est vu confirmer cette amende. Il lui a été précisé que l'amende était applicable même si la vignette afférente au véhicule a été acquise en temps opportun.

Toutefois, les instructions administratives prévoient en cas de première infraction de ne laisser à la charge des contrevenants qu'une amende transactionnelle de 25 francs. Au-delà de la modicité de l'amende, le principe n'en demeure pas moins abusif. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin que tout conducteur apportant la preuve que la vignette afférente au véhicule a été acquittée en temps opportun, ne soit pas susceptible d'être sanctionné.

Réponse. — Le timbre adhésif apposé sur le pare-brise ne comportant pas, pour des raisons techniques évidentes, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'article 121 Q de l'annexe IV au code général des impôts fait obligation aux automobilistes de présenter, à toute réquisition des fonctionnaires désignés aux articles L 213 et R\* 213-1 du livre des procédures fiscales, le reçu attestant seul du paiement de la taxe concernant le véhicule qu'ils conduisent. Le non-respect de cette obligation est sanctionné, dans tous les cas, par l'amende du double droit édictée par l'article 1840 N quater du code précité. Cependant, il sera désormais prescrit aux agents des impôts d'en accorder la remise totale lorsque, s'agissant d'une première infraction, le redevable justifie avoir effectivement acquis la vignette dans le délai légal.

Agriculture (structures agricoles).

32921. — 6 juin 1983. — M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le classement des terres agricoles inondables. Les terres situées aux abords immédiats des fleuves et rivières sont souvent classées en première catégorie car considérées comme très fertiles (terres alluviales). Cependant, la fréquence des immersions ne permet souvent pas un rendement compatible avec les charges fiscales découlant de ce classement. C'est ainsi que cette année, ces terres ont été recouvertes en novembre et décembre 1982 et en mars et avril 1983. Aucune culture n'a pu être entreprise, et le solde de l'exercice sera certainement en défaveur des agriculteurs durement touchés. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager un déclassement pour les terres cultivables régulièrement immergées.

Réponse. — Le classement en catégories des exploitations de polyculture, établi en vue de la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires, est assuré, dans chaque département, en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare de chaque exploitation. Au préalable, les parcelles constitutives de l'exploitation ont fait l'objet d'un classement cadastral par nature de culture dans le cadre d'une classification communale tenant compte des variétés de qualité des terrains. Le rattachement de chaque parcelle à une classe déterminée s'effectue en considérant exclusivement la fertilité du sol et les avantages pouvant résulter, au point de vue des facilités d'exploitation, de la situation topographique des parcelles. Le revenu cadastral de chaque parcelle est alors obtenu en faisant le produit du tarif à l'hectare arrêté pour la classe de rattachement par la superficie de la parcelle. Dans ces conditions, le classement des terres inondables en catégories pour l'assiette des bénéfices agricoles étant effectué, au cas par cas, en fonction de la structure des exploitations et du classement cadastral des parcelles, il ne pourra être répondu de façon plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'identification des propriétés concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen des évaluations cadastrales correspondantes.

Postes et télécommunications (courrier).

33648. — 13 juin 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelle suite légale il entend proposer, à la suite de la mise en place, à titre expérimental, dans les bureaux de la garantie de Toulouse et de Montpellier, d'une procédure d'envoi à la marque et de renvoi par le service de la garantie, des ouvrages par la voie postale.

Postes et télécommunications (courrier).

38250. — 26 septembre 1983. — M. Firmin Bedoussac s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33648 publiée au Journal officiel du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En instituant comme principe le paiement mensuel sur déclaration du droit de garantie, la loi n° 83-558 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine, ouvre la possibilité, pour les fabricants d'objets en métaux précieux installés loin d'un bureau de garantie, d'adresser leurs ouvrages par la voie postale pour être essayés et marqués. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure

ainsi que celles relatives au renvoi des ouvrages seront fixées par décret. Ce texte, dont les dispositions tiendront le plus grand compte des expériences conduites par les bureaux de garantie de Montpellier et Toulouse, est actuellement en cours d'élaboration.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**34780.** — 27 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir prévoir, dans le cadre de l'exonération de l'emprunt obligatoire 1983, le cas des personnes qui sont en congé de longue maladie alors qu'elles viennent d'être licenciées pour cause économique. Cette maladie leur interdit de toucher des allocations chômage ainsi que de déposer une demande d'emploi à l'A.N.P.E. Leurs ressources d'autre part, réduites au versement des indemnités journalières du régime général, se sont fortement amenuisées. Il lui demande donc de bien vouloir exonérer cette catégorie de contribuables et de rembourser ceux qui se sont acquittés des sommes qui leur étaient réclamées.

*Réponse.* — Bien qu'elles aient subi une diminution sensible de leurs revenus, certaines personnes ne peuvent prétendre à être dispensées de souscrire à l'emprunt obligatoire dès lors qu'elles ne remplissent pas les conditions d'exonération énumérées aux articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983. Toutes instructions ont été adressées aux services fiscaux pour qu'ils examinent avec une particulière compréhension les demandes de remise gracieuse ou de modération de la cotisation non remboursable de l'emprunt obligatoire présentées par des personnes qui ont subi une dégradation de leur situation financière en 1982 ou en 1983. Dès lors, les contribuables qui sont en congé de longue maladie et qui, de ce fait, éprouvent de réels problèmes pour régler cette cotisation, peuvent prétendre à bénéficier de ces dispositions. Il leur appartient d'en formuler la demande auprès des services fiscaux, appuyée de toutes les justifications utiles à étayer leur requête. Il est enfin précisé que, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des requérants. L'ensemble de ces mesures paraît ainsi de nature à apporter une solution aux problèmes des personnes sur lesquelles l'attention avait été appelée par l'auteur de la question.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**35116.** — 4 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les contribuables dont l'épouse a été amenée à cesser son activité professionnelle au cours de l'année 1982 par suite de la naissance d'un enfant, notamment pour le versement de l'emprunt obligatoire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette diminution de revenus soit assimilée à celle consécutive au chômage ou au départ à la retraite, et justifie ainsi une exonération de l'emprunt obligatoire pour ces familles.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**35215.** — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas d'une personne de sa circonscription soumise au prélèvement de l'emprunt obligatoire. Celle-ci a cessé de pratiquer sa profession d'enseignante en 1982 pour élever ses enfants et plus particulièrement le dernier, né en juin 1982. Elle ne perçoit aucun salaire. Or, il n'est pas prévu qu'elle puisse bénéficier d'une dérogation, à la différence de certains demandeurs d'emplois indemnisés par les Assedic. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une dérogation pour ce genre de situations qui connaissent une diminution de revenus.

*Réponse.* — Le gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent certains contribuables qui ne peuvent prétendre à la dispense de l'emprunt obligatoire bien qu'ils aient subi une diminution sensible de revenus. Une telle dispense a été effectivement réservée sous certaines conditions de ressources aux cas les plus graves entraînant une baisse de revenus brusque et durable : survenance d'une invalidité, chômage longue durée, départ en préretraite ou en retraite, décès. C'est pourquoi des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour qu'ils examinent avec une particulière compréhension les demandes d'allègement ou de remise gracieuse de la cotisation non remboursable de l'emprunt obligatoire présentées par des personnes qui ont subi une dégradation de leur situation financière en 1982 ou en 1983. Dès lors, les contribuables dont l'épouse a cessé son activité professionnelle au cours de l'année 1982 pour élever un enfant et qui, de ce fait, éprouvent de réels problèmes de trésorerie pour régler cette cotisation, peuvent, si leur situation financière le justifie, prétendre à bénéficier de ces dispositions. Il leur appartient d'en formuler la demande auprès des services fiscaux, appuyée de toutes les justifications

utiles à étayer leur requête. Il est enfin précisé que, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des requérants. L'ensemble de ces mesures paraît ainsi de nature à apporter une solution aux problèmes des contribuables dont la situation semblait préoccupante à l'auteur de la question.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**35694.** — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, instituant l'emprunt obligatoire. Il est stipulé dans les articles susvisés, que les ayants droit d'un contribuable décédé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et la date limite de souscription et remplissant la même condition de revenus, sont dispensés de la souscription pour la somme que celui-ci aurait dû souscrire. La détermination de la date du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fait obligation aux ayants droit d'un contribuable décédé dans le courant de l'année 1981 et jusqu'au 30 juin 1982 d'acquitter le montant de l'emprunt obligatoire à la place du contribuable décédé. Il lui demande de bien vouloir modifier le texte de l'ordonnance afin que tous les ayants droit de contribuables décédés au jour de la souscription soient exonérés du versement de l'emprunt obligatoire. S'ils ont déjà souscrit par anticipation cet emprunt obligatoire, il demande que le remboursement leur en soit effectué par le soin du ministère des finances.

*Réponse.* — Les règles fixées par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 ont déjà été appliquées. C'est ainsi que, sous réserve que la condition de ressources soit remplie, sont dispensés du paiement de l'emprunt obligatoire les ayants droit d'un contribuable décédé lorsque le décès est intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981, et non plus le 1<sup>er</sup> juillet 1982, et la date limite de souscription. De même, la dispense est accordée au contribuable remplissant la même condition de revenu si son conjoint est décédé au cours de la période précitée. Dès lors, les ayants droit à l'exonération qui ont souscrit néanmoins, bien que cette mesure ait été portée en temps utile à la connaissance du public, pourront obtenir le remboursement de la somme versée à tort après avoir formulé une demande en ce sens auprès du comptable du Trésor qui a reçu la souscription. Toutes instructions utiles ont été adressées en la matière aux services chargés de recouvrer l'emprunt obligatoire.

*Associations et mouvements (comptabilité).*

**36232.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, afin de lui demander si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1<sup>er</sup> janvier 1984 existe aussi pour les associations, du type de celles régies par la loi de 1901.

*Réponse.* — La loi n° 83-353 du 30 avril 1983 « relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés, avec la quatrième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978 » n'englobe pas dans son champ d'application les associations de la loi de 1901 en tant que telles.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**37809.** — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser dans quel délai les contribuables souscripteurs de l'emprunt obligatoire en 1983 seront en possession de leurs titres de créance.

*Réponse.* — En vertu de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, la souscription à l'emprunt devait intervenir au plus tard le 15 juin 1983 en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, le 22 juin 1983 pour la partie correspondant à l'impôt sur le revenu. Cette dernière date a été repoussée au 30 juin 1983. Les délais nécessaires à l'approvisionnement en papier, à l'impression des titres, à l'édition des caractéristiques individuelles (nom, adresse, montant du capital souscrit, intérêts dus) à partir des fichiers de souscription étant de l'ordre de quatre mois, il est prévu de procéder aux premiers envois de certificats aux différents attributaires à la fin du mois d'octobre 1983. Compte tenu cependant des sujétions qui viennent inévitablement peser sur une chaîne d'opérations intéressante près de 7 millions de titres, il n'est pas exclu que l'établissement et l'expédition des certificats de souscription doivent être poursuivis au-delà du mois d'octobre. A titre de comparaison, il est précisé à l'honorable parlementaire que, s'agissant des emprunts d'Etat et des P.T.T. lancés sur le marché financier, le délai d'établissement des certificats nominatifs est de six mois à compter de la date d'émission.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

**30076.** — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes des artisans-boulangers par rapport aux prix d'appel de vente du pain pratiqués par les grandes surfaces. Certaines grandes surfaces vendent, en effet, le pain à un prix égal à celui de la farine. Les artisans-boulangers ne peuvent se permettre de pratiquer de tels prix qui équivalraient pour eux à une vente à perte, compte tenu de la valeur de leur travail et du service rendu à la clientèle. Il lui demande d'une part de bien vouloir étudier des dispositions susceptibles de remédier à cette situation qui ne manquera pas de provoquer à terme la disparition d'artisans-boulangers et d'autre part de bien vouloir lui rappeler la réglementation actuellement en cours quant à l'hygiène pour la vente du pain hors-boulangerie.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

**31923.** — 16 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des boulangers artisans. En effet la réglementation actuellement en vigueur ne considère la vente à perte du pain que si celui-ci est vendu moins cher que le prix de la farine. Or les prix proposés par les grandes surfaces ne relèvent pas de cette réglementation bien que ces prix n'incluent pas les coûts de fabrication qui sont imposés au boulanger artisan. Il s'ensuit un risque de déstabilisation de ce commerce dont la disparition amoindrirait une certaine qualité de vie sociale et un mode de service personnalisé auxquels sont attachés les Français. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin de faire cesser une concurrence déloyale qui met en jeu la survie de 180 000 actifs de la boulangerie pâtisserie.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

**34187.** — 20 juin 1983. — **Mme Marie-Joseph Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la vente du pain par les grandes surfaces. En effet, ces dernières peuvent dans certains cas, par la pratique de prix d'appel ou de vente à prix coulant, mettre les commerces de boulangerie artisanale dans une situation très difficile, les boulangers ne pouvant pas faire face à cette concurrence dans ces conditions. En conséquence, elle lui demande sa position sur ce problème, et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

**35080.** — 4 juillet 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante de la boulangerie artisanale, du fait de la vente à perte du pain par les grands distributeurs rendue possible dans le cadre de la réglementation en vigueur. En effet, il est exact que selon cette réglementation, il n'y a vente à perte que si le pain est vendu moins cher que le prix de la farine. Les boulangers artisans ne pouvant, comme les grands distributeurs, vendre à perte leur unique produit en pratiquant des prix d'appel, le risque d'une déstabilisation de la boulangerie artisanale est à craindre, ainsi que la disparition de nombreux boulangers. Aussi, il souhaiterait qu'une modification de la réglementation actuelle soit envisagée, pour que cesse cette pratique déloyale et que soit préservée la boulangerie artisanale, porteuse d'emplois et symbole de notre mode de vie français.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

**36909.** — 22 août 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des boulangers artisans. La réglementation en vigueur considère qu'il y a vente à perte du pain seulement si le prix de vente est inférieur à celui de la farine. Or les prix de pain proposés par les grandes surfaces n'incluent pas les coûts de fabrication qui sont imposés au boulanger artisan. Il en découle un risque de disparition de ce commerce comme de ce mode de service personnalisé en général. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser une concurrence déloyale qui met en jeu la survie de 180 000 actifs de la boulangerie-pâtisserie.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

**36974.** — 22 août 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 30076 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

**39214.** — 17 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question n° 30076 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983 déjà rappelée par la question n° 36974 parue au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat est conscient et soucieux des difficultés de concurrence auxquelles se heurtent les petits commerçants et artisans face aux grandes surfaces. Cette question pose un problème général de concurrence et de formation de prix. En l'état actuel des textes, seules sont susceptibles d'être sanctionnées les ventes à perte, c'est-à-dire, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963, les ventes de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente, le prix d'achat effectif étant entendu déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur lors de la facturation. L'attention du ministre de l'économie, des finances et du budget a déjà été appelée sur les conséquences parfois dommageables pour les petites entreprises commerciales et artisanales, et plus particulièrement pour les artisans boulangers, du caractère très restrictif de la définition légale des ventes à perte. Actuellement, le prix du pain est libre et seulement soumis à un engagement de modération. Mais il semble, en effet, que certains commerçants pratiquant la distribution de masse, fixent pour attirer leur clientèle, le prix de vente d'un nombre limité de produits à un niveau tout juste supérieur à celui qui caractérise une vente à perte; pratique aisée dans la mesure où leurs coûts de fabrication, pour le pain en particulier, sont souvent inférieurs à ceux des artisans. Le recours systématique à de tels procédés peut faire une concurrence déloyale aux petits commerçants et artisans qui n'ont pas la possibilité de compenser par d'autres ventes plus rémunératrices le manque à gagner résultant de la disparition de leur marge. Il est néanmoins difficile de dégager une solution générale à ce problème délicat parce que la détermination du seuil minimal de marge permettant la survie d'une entreprise est très subjective et paraît susceptible d'entraver le jeu de la concurrence.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**37053.** — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte accorder des prêts à taux privilégiés aux investissements destinés à des agrandissements, modernisation, reprises et à la création d'un deuxième point de vente, ainsi qu'à l'acquisition de véhicules de tournée, en particulier en zones de montagne et défavorisées. Il lui précise que dans ces zones, le maintien, voire le développement des véhicules de tournée permet de maintenir le peu de population qui consent à y vivre, alors que l'implantation d'un point de vente fixe ne se justifie souvent plus.

*Réponse.* — Les préoccupations et les propositions de l'honorable parlementaire, en vue du maintien et du développement des activités commerciales en zone de montagne, vont tout à fait dans le sens de la politique menée par le gouvernement. En effet, par circulaire conjointe du 3 mars 1983, le ministère de l'économie et des finances et le ministère du commerce et de l'artisanat, ont très largement amélioré les conditions d'octroi des prêts bonifiés aux commerçants des zones de montagne. Par rapport au dispositif antérieur, mis en place en 1980, le nouveau texte prévoit notamment un élargissement de la nature des investissements finançables. Désormais, peuvent être pris en compte, outre la création ou la reprise d'un fonds de commerce, les agrandissements, les travaux de modernisation, ainsi que l'acquisition d'un véhicule professionnel de tournée. Tous ces programmes peuvent bénéficier de prêts à taux superbonifié (9,75 p. 100) distribués soit par le Crédit d'équipement des P.M.E., soit par les banques locales qui ont passé une convention avec cet établissement.

*Communautés européennes (commerce et artisanat).*

**37436.** — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est favorable à une coordination des droits des agents commerciaux dans les Etats membres de la C.E.E. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet d'harmonisation, les difficultés auxquelles il se heurte, et ce qui sera fait pour hâter son adoption, le cas échéant.

*Réponse.* — Le groupe des questions économiques siégeant auprès du Conseil des communautés a achevé l'examen de la proposition de directive relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants. Son texte a donc été transmis au secrétariat général du Conseil, accompagné d'un rapport faisant état des réserves de fond et de forme exprimées par la délégation française et d'autres délégations. Ces réserves feront l'objet d'un examen par le Comité des représentants permanents auprès du Conseil des Communautés. Ce n'est qu'au vu du résultat de ces travaux qu'il sera possible de prendre définitivement position sur ce texte.

*Français : langue (défense et usage).*

**37594.** — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il est fréquemment remarqué par les consommateurs français que le ticket de caisse délivré par les commerçants par leur machine enregistreuse stipule le mot « thank you » avant le mot « merci ». Il lui demande si ces machines d'importation bien souvent, installées en France, ne pourraient pas remercier le consommateur français dans sa langue d'origine, ce qui serait en accord avec tous les slogans que les partis de la majorité ont lancés pendant les dernières campagnes électorales à savoir « acheter français » etc... il serait donc souhaitable que, s'ils achètent français, ils soient remerciés en français.

*Réponse.* — La législation régissant l'emploi de la langue française intervenue en 1975, n'interdit pas d'assortir un mot français de sa traduction étrangère. La pratique signalée par l'auteur de la question n'est pas illégale bien que sa mise en œuvre ne paraisse recommandable que dans les commerces dont la clientèle comprend une proportion notable d'étrangers, situation susceptible de se présenter dans un nombre appréciable de localités touristiques. Il appartient principalement aux commerçants français qui achètent librement les matériels nécessaires à leur gestion de veiller à cette adéquation avec la clientèle. Il va de soi que les matériels produits en France doivent permettre à leurs clients de choisir la formule correspondante, notamment les « Terminaux point de vente » en cours de mise au point.

## COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**32522.** — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les difficultés qu'éprouvent certaines entreprises françaises pour exporter dans les pays européens du fait de la non harmonie des normes de certains pays apparaît d'ailleurs comme un moyen déguisé de protectionnisme. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour favoriser nos exportations et lever le handicap des normes subi par les produits français à l'étranger.

*Réponse.* — Il n'est pas contestable que la multiplication des normes et des réglementations techniques ne facilite guère les échanges internationaux. Dans certains pays la normalisation, assortie de procédures adaptées de certification, apparaît même comme un véritable dispositif de protection du marché intérieur, d'autant plus efficace qu'il est moins voyant. Face au développement de ces pratiques, parfois inspirées par une volonté protectionniste camouflée derrière un discours libéral, le gouvernement conduit trois séries d'actions : 1° l'information des exportateurs sur les normes étrangères; cette mission essentielle est confiée à l'organisme « Norex », créé par l'Association française de normalisation (A.F.N.O.R.), le Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.) et les principaux laboratoires d'essai. Il dispose lui-même de deux antennes, à Washington et à Cologne, et travaille en étroite liaison avec le réseau des postes d'expansion économique à l'étranger; 2° la *négociation multilatérale*: Elle doit viser à la fois l'harmonisation des normes et des réglementations techniques et celle des certifications et des autres modes de preuve. Le gouvernement français participe activement ou incite à participer, aux exercices d'harmonisation en cours dans diverses instances, gouvernementales ou non (Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies: C.E.N. et C.E.N.E.L.E.C. au niveau européen; I.S.O., C.E.I. et I.L.A.C. sur le plan international). Au sein de la Communauté économique européenne il a encouragé l'adoption, en mars 1983 d'une directive créant un système d'information mutuelle entre les Dix en matière de normes et de réglementations techniques et il a demandé que la Communauté participe plus activement aux travaux de Genève sur l'amélioration du code G. A. T. T. relatif aux obstacles techniques au commerce; 3° la *négociation bilatérale*: Depuis 1979 des discussions bilatérales sont engagées sur ce thème avec la République fédérale d'Allemagne. Ces derniers mois ces négociations se sont accélérées sous notre impulsion. Elles devraient permettre d'aboutir à une reconnaissance réciproque des normes et des essais dans les deux pays et à l'institution d'une instance arbitrale pour régler les différends techniques susceptibles de surgir entre les opérateurs et les organismes de contrôle.

## CONSOMMATION

*Français : langue (défense et usage).*

**32370.** — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il est exact que plusieurs établissements de location de voiture proposent à leur clientèle française des contrats de location rédigés uniquement en langue anglaise. Dans le but de protéger la langue française, il apparaît souhaitable que les contrats proposés à des Français le soient dans leur langue, ou à tout le moins en français et en anglais. Il lui demande donc ce qu'il entend faire dans ce sens.

*Réponse.* — Les agents habilités à constater les infractions à la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française veillent au respect de ses prescriptions dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi et d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service ainsi que dans les factures et quittances. Si, sur le territoire national des établissements de location de véhicules automobiles proposent des projets de contrats exclusivement rédigés en langue anglaise, les agents des services compétents qui en auront connaissance ne manqueront pas de constater les infractions relevées afin d'en saisir les autorités judiciaires.

## CULTURE

*Communautés européennes (assemblée parlementaire).*

**27621.** — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la décision du parlement européen d'acheter la maison de Jean Monnet. Il lui demande 1° si la France est favorable à ce projet et pourquoi; 2° si celui-ci ne constitue pas un appauvrissement du patrimoine culturel français; 3° pourquoi la France n'a pas envisagé pour elle-même cette acquisition; 4° si elle compte le faire et quand.

*Réponse.* — En matière de biens immobiliers de préservation du patrimoine national n'a que très exceptionnellement recours à la procédure d'acquisition. Le ministre de la culture a demandé à ses services régionaux de constituer un dossier documentaire sur la maison de Jean Monnet et de lui indiquer si elle présente un intérêt suffisant pour justifier une protection au titre des monuments historiques.

*Tourisme et loisirs  
(politique du tourisme et des loisirs).*

**36065.** — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que ses services ont publié en 3 millions d'exemplaires un guide-inventaire des richesses régionales en matière artistique, archéologique et sociale. Toutefois, en ce qui concerne la Moselle, on constate que toute la région de Bitché a été purement et simplement gommée de la carte. Les cartes publiées dans le guide situent en effet la frontière franco-allemande à la hauteur de Gros-Réderching, abandonnant à la R. F. A. toute la région de Bitché, Lemberg, Volmunster et Bacrenthal. Plus généralement, pour le seul département de la Moselle, un dixième du territoire n'apparaît même pas sur les cartes, la ville de Freyming-Merlebach est située en Sarre et Metz est localisée à 20 kilomètres à l'est de l'autoroute A 31. Les 3 millions de dépliants qui portent au verso le nom de l'opération globale c'est-à-dire « l'été français » sont ainsi à l'origine d'un préjudice pour le département de la Moselle. Il souhaiterait donc d'une part qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour éviter que de tels errements se reproduisent et d'autre part s'il envisage de sanctionner les responsables d'erreurs aussi inadmissibles.

*Réponse.* — La série de dépliants, dont le document que mentionne l'honorable parlementaire, a été conçue et réalisée avec une sévère contrainte de délai dans le cadre de la campagne gouvernementale intitulée « L'été français » qui a été décidée à la suite des mesures de restrictions sur les voyages à l'étranger. La finalité immédiate de ces documents était de sensibiliser le grand public en lui faisant découvrir les données les plus caractéristiques des patrimoines régionaux en insistant sur leurs aspects les moins connus. Les délais très courts impartis pour la réalisation de ces documents n'ont pas permis la concertation souhaitable avec les élus et les responsables techniques et culturels qui aurait évité les erreurs signalées. L'impact de ces documents, malgré quelques imperfections, a été très positif et l'abondant courrier reçu à leur sujet en a apporté le témoignage. Le succès de cette campagne destinée à mieux faire connaître notre pays sous ses aspects traditionnels et originaux incite le gouvernement à reconduire la campagne de « L'été français » pour 1984. C'est pourquoi, dès l'automne

les services du ministère délégué à la culture prendront tous les contacts utiles avec les Directions régionales des affaires culturelles, les élus régionaux départementaux, et locaux et les responsables à tous les niveaux du tourisme afin de bénéficier d'expériences complémentaires et d'éviter ainsi qu'aucune erreur de la nature de celles qui se sont produites cette année ne puisse se glisser dans les nouveaux dépliant.

*Arts et spectacles (artistes).*

**37863.** — 12 septembre 1983. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des artistes-interprètes. Il souligne la menace que constitue le grand développement de l'industrie audiovisuel pour le statut de salarié reconnu aux membres de cette profession par l'article 1 de la loi du 26 décembre 1969 (art. L 762-1 du code du travail). En effet, si la part majoritaire des rémunérations d'un membre croissant d'artistes doit provenir des rémunérations de l'utilisation de leur travail enregistré, leur statut de salarié risque, en pratique, d'être vidé de son contenu, et leurs droits à la sécurité sociale, à l'assurance chômage, aux congés payés, à la formation continue, à la retraite, remis en cause. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour protéger le statut du salarié des artistes-interprètes et prendre en compte les revendications de leurs organisations syndicales représentatives.

*Réponse.* — Le développement de l'industrie audiovisuelle engendre en fait, des incidences positives sur le statut de salarié de l'artiste interprète. D'une part, toute production audiovisuelle suppose à l'origine, qu'il effectue une prestation (celle-ci sera fixée sur support). Cette prestation fait l'objet d'une rémunération, elle-même source d'ouverture de droits aux organismes sociaux. D'autre part, le projet de loi sur les droits d'auteurs et « droits voisins », actuellement à l'étude, prévoit des rémunérations de l'utilisation du travail enregistré de l'artiste interprète. Le prix des produits de l'audiovisuel (quel qu'en soit le support) s'en trouvera ainsi majoré, et rendra plus concurrentielle l'utilisation de la musique vivante. Le développement de cette dernière pourra permettre alors à l'artiste interprète de conforter son statut de salarié.

*Arts et spectacles (cinéma).*

**37911.** — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** son opinion sur l'« état de santé » du cinéma dans les différents pays de la Communauté. Il souhaiterait savoir s'il partage l'avis des parlementaires européens, selon lesquels la crise du cinéma ne provient pas de la mauvaise qualité de la production, mais, surtout, de la faiblesse de la distribution, et si, dans ce cas, il serait favorable à la création d'une chaîne européenne de distribution, destinée à équilibrer, en puissance, les circuits américains. Il aimerait enfin connaître quelles suggestions le gouvernement français peut faire dans ce domaine, quelles solutions il propose, et comment il les défendra auprès des autres Etats membres de la C.E.E.

*Réponse.* — La politique constante de la France dans ses relations cinématographiques avec les autres pays de la Communauté économique européenne est dictée par un double souci : maintien du caractère spécifique et national du cinéma comme mode d'expression de l'identité culturelle de la France, renforcement du potentiel économique et financier des cinémas européens par une coopération accentuée de leurs moyens de production et de diffusion. Il convient certes de souscrire à l'opinion exprimée par les parlementaires européens à l'égard de la qualité de la production cinématographique des pays européens : sans même évoquer les nombreuses œuvres cinématographiques françaises qui confortent une telle appréciation, on se doit également de souligner l'existence de nombreuses œuvres de grande qualité produites par les cinématographies des autres pays de la Communauté, et singulièrement par l'Allemagne ou par l'Italie. Il reste que l'honorable parlementaire a raison lorsqu'il met en lumière un élément de faiblesse économique dans la distribution des films cinématographiques des différents pays européens. Les entreprises de distribution sont en effet des entreprises nationales, dont le champ d'activité demeure circonscrit au territoire du pays dans lequel elles sont installées et dont par conséquent la puissance économique et financière demeure trop faible, en raison précisément du caractère insuffisamment large de chacun des territoires sur lequel elles prennent appui. Le gouvernement français entend soutenir, comme il l'a toujours fait, toutes les initiatives qui tendraient à instaurer entre les entreprises de distribution des divers pays européens des liens structurels qui seraient de nature à renforcer leur potentiel économique et financier. Il rappelle tout d'abord qu'en accord avec la Commission des Communautés européennes, il fut l'un des plus ardents partisans de la mise en place des registres publics européens du cinéma, dont il est persuadé qu'ils seraient l'un des instruments d'une meilleure intégration financière des cinématographies européennes. Il n'a pas dépendu de lui que cette

directive, à l'origine de laquelle ses initiatives avaient, avec celles du gouvernement italien, fortement contribué, n'ait pu aboutir. Le gouvernement français a également été à l'origine des propositions faites à ses partenaires de la Communauté européenne de soutenir, par des mécanismes financiers appropriés, toutes initiatives professionnelles tendant à mettre en œuvre un régime de co-distribution entre les entreprises ressortissant à divers pays. Une recommandation adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les rapports entre le cinéma et l'Etat a d'ailleurs souligné l'intérêt des mesures qui pourraient être prises pour favoriser la mise en place d'un tel régime européen de co-distribution de films. Des travaux sont actuellement poursuivis au sein du Conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe pour relancer cette idée, et le gouvernement français entend y apporter une contribution efficace. Il convient en outre de noter qu'en complément à l'accord franco-allemand entré en vigueur à la fin de 1981 concernant les aides communes à certains projets de co-production, la France et la République fédérale d'Allemagne ont élaboré, en juillet 1983, un projet de système d'aides communes à la distribution de certains films français et allemands, dont l'un des objectifs est de favoriser le rapprochement entre distributeurs des deux pays. Comme en matière de co-production, un tel système est d'ailleurs ouvert à tous les partenaires de la Communauté européenne. Le ministre délégué à la culture a proposé à Venise le 17 septembre 1982 un accord multilatéral européen en matière de co-production et de distribution cinématographique reprenant à l'échelle européenne les dispositions qui lient déjà en cette matière la France et la République fédérale d'Allemagne.

**DEFENSE**

*Enseignement (programmes).*

**36623.** — 8 août 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les craintes exprimées, en particulier par de nombreux jeunes, sur l'application du protocole d'accord défense-éducation. Regrettant le manque de concertation avec les représentants des parents et des élèves, avant la signature du protocole, il s'inquiète du manque de précisions existant sur son application concrète et souhaiterait obtenir des informations quant à ses modalités d'application et aux actions positives qui en découleront. En conséquence, il lui demande si des précisions peuvent être fournies afin de répondre à ces inquiétudes.

*Réponse.* — La défense nationale, si elle se manifeste essentiellement par l'existence de forces armées, s'appuie sur bien d'autres réalités : économiques, sociales, culturelles notamment. En effet, la mission de défense ne peut résulter de la seule instruction militaire, de même que la mission d'éducation ne résulte pas de la seule activité d'enseignement. Comme l'éducation est un acte global, l'esprit de défense est une attitude civique qui ne se limite pas aux seules activités militaires. L'ambition de former des citoyens responsables suppose donc que soit engagée une collaboration entre le ministère de la défense et le ministère de l'éducation nationale, aux points de rencontre de leurs missions respectives. Tel est le but du protocole d'accord qui a été signé entre le ministère de la défense et celui de l'éducation nationale. Il s'agit donc de faciliter le rapprochement des milieux militaire et enseignant en favorisant des relations régulières, d'améliorer l'information des élèves et des militaires du contingent, ainsi que le développement d'actions et de programmes d'intérêt commun. Une Commission défense/éducation nationale a été créée afin d'étudier les problèmes communs aux deux ministères, de proposer des mesures concrètes et d'en suivre la réalisation. La réunion plénière annuelle de cette commission, qui a lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1983, a fait le bilan des travaux effectués par les six groupes qui la constituent. Trois actions sont engagées. Elles concernent la coopération en matière de sport (dans le domaine des personnels et des moyens), l'information sur l'utilisation des publications de chaque ministère et l'élaboration conjointe de documents d'intérêt général. En outre, à l'initiative des personnels enseignants et de la défense, des actions sont menées au niveau local et relèvent des relations régulièrement entretenues entre les milieux de l'éducation nationale et de la défense (visites d'unités, voyages au profit d'élèves, conférences, rencontres dans le cadre des carrefours carrière). Les armées contribuent également aux projets d'actions éducatifs (stages d'élèves à l'école de plongée de Saint-Mandrier).

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : régions).*

**36299.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. André Tourné** exposé à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la

décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la Réunion avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Réunion après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Réunion.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que le Conseil régional de la Réunion disposait, avant la loi du 2 mars 1982, d'un chargé de mission, de deux attachés et de deux sténodactylos, tous contractuels. Actuellement le Conseil régional dispose d'effectifs beaucoup plus importants. L'ancien chargé de mission remplit la fonction de secrétaire général. L'Etat a mis à la disposition du Conseil trois attachés dont un attaché principal qui occupe le poste de directeur des services administratifs, et un secrétaire administratif. Le Conseil régional dispose en outre de plusieurs contractuels : le directeur de Cabinet, deux chargés de mission et deux attachés, ainsi que d'un attaché et de trois secrétaires administratifs mis à sa disposition par le département, et d'un volontaire de l'aide technique de catégorie A rémunéré par le Conseil régional. Le Conseil dispose également de quinze agents de catégories C et D, dont sept contractuels et huit agents du département pris en charge par la région. Quant aux dépenses en personnels du Conseil régional de la Réunion, elles représentent 20,10 p. 100 des dépenses de fonctionnement du budget primitif régional 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).*

**36300.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la Guyane avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Guyane après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Guyane.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que le Conseil régional de Guyane disposait, avant la loi du 2 mars 1982, de trois agents rémunérés par l'Etat : un administrateur civil chargé de mission, un secrétaire administratif et un agent contractuel de catégorie B. Il disposait en outre d'un agent de catégorie C rémunéré par le département et d'un agent de catégorie C rémunéré par lui. Depuis la loi du 2 mars 1982 l'effectif théorique du Conseil régional est toujours de cinq personnes. Il faut préciser toutefois que les trois postes rémunérés par l'Etat sont actuellement vacants et n'ont pas fait l'objet de candidatures. D'autre part un agent de catégorie C recruté par le Conseil régional remplace désormais l'agent qui était autrefois payé par le département. Quant aux dépenses en personnels du Conseil régional de Guyane, elles représentent 3,7 p. 100 du budget de la région en 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : régions).*

**36571.** — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, progressivement, chaque conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le conseil régional de la Martinique avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Martinique après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget en 1983 voté par le conseil régional de la Martinique.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1982 le personnel du Conseil régional de Martinique était constitué du directeur de Cabinet du président, rémunéré par l'Etat, de deux attachés, d'un conducteur de voiture, de quatre sténodactylographes et d'un huissier payés par la région, et de deux agents de service rémunérés par le département. Au 1<sup>er</sup> mars 1983 l'emploi du directeur de cabinet a été supprimé. Par ailleurs un concierge a été engagé et est payé par la région. Ce personnel occupé au secrétariat des Assemblées régionales ou au Cabinet du président, a été augmenté d'un personnel des services régionaux composé d'un directeur général et d'une sténodactylographe payés par la région, d'un chef de service des finances régionales et d'un secrétaire administratif payés par l'Etat ainsi que de deux agents de bureau et d'une sténodactylographe rémunérés par le département. Quant aux dépenses en personnels de la région Martinique, elles représentent 28,9 p. 100 de la section de fonctionnement et 5,58 p. 100 du budget total 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : régions).*

**36572.** — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la Guadeloupe avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Guadeloupe après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Guadeloupe.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé qu'avant la mise en route de la décentralisation le Conseil régional de Guadeloupe avait douze agents permanents dont deux de catégorie A, deux de catégorie B, trois de catégorie C et trois de catégorie D plus deux chauffeurs. Trois d'entre eux, dont un de catégorie A, avaient été mis à la disposition de l'Etat en vertu de la Convention signée le 26 mai 1982 entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil régional. Actuellement vingt-deux agents sont à la disposition de la région Guadeloupe (cinq de catégorie A, quatre de catégorie B, trois de catégorie C, cinq de catégorie D, deux agents de service et trois chauffeurs) dont un agent de catégorie A rémunéré par l'Etat. La part en pourcentage des dépenses en personnels représente 11 p. 100 du budget total 1983 du Conseil régional.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Entreprises (aides et prêts).*

**25063.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité pour les commerçants et les artisans, ainsi que pour les petites et moyennes entreprises, de disposer d'un système de prêts qui leur permette non seulement d'investir mais aussi de sortir de difficultés souvent passagères dues soit à la conjoncture économique, soit à des problèmes de recouvrement de sommes impayées. Or, le cas le plus fréquent est celui du banquier qui ne traite son client que sous l'angle de la rentabilité en examinant uniquement s'il offre suffisamment de garanties. L'altitude des banques nationalisées qui s'inscrit dans cette démarche est surprenante compte tenu des missions qui ont été fixées à ces dernières. Certains clients, depuis de longues années, de banques nationalisées, se sont vus brusquement supprimer le découvert qui leur était accordé jusqu'à présent et ce, sans explication justifiée. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Entreprises (aides et prêts).*

**31190.** — 2 mai 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* du 27 décembre 1982, sous le n° 25063. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises (aides et prêts).*

**32915.** — 17 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 25063 parue au *Journal officiel* du 27 décembre 1982, déjà rappelée par la question écrite n° 31190 du 2 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, diverses mesures ont déjà été prises pour faire face aux difficultés de financement passagères rencontrées par les commerçants, les artisans et les petites et moyennes entreprises. Les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises sont chargés entre autre de faciliter la solution des difficultés financières conjoncturelles rencontrées par les petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme et leur situation juridique. Ils ont aussi la possibilité d'octroyer des prêts du F.D.E.S., mais ces interventions sont limitées aux entreprises industrielles et aux entreprises artisanales de production victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre. Les prêts participatifs simplifiés en renforçant les fonds propres des entreprises peuvent leur permettre d'accroître leur capacité d'endettement. Ils sont particulièrement adaptés pour des entreprises qui se trouvent confrontées à une étape difficile de leur existence tenant par exemple à une modernisation des équipements, une augmentation de capacité de production, la réalisation d'un programme d'embauche, le développement des exportations, l'organisation d'une succession, la reprise d'une entreprise en difficulté ou d'une entreprise nouvelle. Ils peuvent être accordés aux entreprises saines, quelle que soit leur forme juridique ou leur secteur d'activité, dirigées par une seule personne, qui ne peuvent avoir accès aux crédits classiques faute de fournir des garanties exigées d'ordinaire. Les mesures adoptées en 1983 par le gouvernement ont très largement amélioré les caractéristiques de ces prêts : leur montant maximum a été porté de 300 000 à 400 000 francs, les taux sont passés de 8 p. 100 pour les deux premières années et 10 p. 100 ensuite, à 7 p. 100 et 9 p. 100; l'enveloppe 1983, 1 milliard de francs, est en augmentation très sensible par rapport à celle de 1982 (750 millions de francs). Des recommandations précises ont été adressées le 26 juillet 1982 par le ministre de l'économie, des finances et du budget aux présidents des banques nationales pour les inviter à consentir un effort particulier pour mieux apprécier les besoins réels des P.M.E. et leur apporter un soutien financier accru et mieux adapté, les établissements conservant, bien sûr, la responsabilité d'accorder ou non des concours à leur clientèle. Enfin, pour réduire la précarité des crédits à court terme, le gouvernement a déposé un projet de loi sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit, qui stipule notamment que les concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels ne pourront être réduits ou interrompus que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

*Prestations de services (emploi et activité).*

**29249.** — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est en France la part approximative du P.N.B. représentée par les industries de service, à l'exclusion de la vente au détail du tourisme et de la restauration, et combien de personnes sont employées par ces industries de service.

*Réponse.* — On ne trouve pas dans les Nomenclatures d'activités économiques, françaises ou étrangères, non plus que dans les systèmes de comptabilité nationale, de regroupement d'activités correspondant à la notion de « industries de services ». Si l'on accepte d'entendre par là l'ensemble des services marchands, définis par les numéros ci-dessous de la Nomenclature officielle d'activités et de produits, son poids dans le produit intérieur brut français en 1982 atteint 17,5 p. 100 avec 3 997 000 personnes occupées : 56 : récupération, 65 : réparation et commerce de l'automobile; 66 : réparations diverses; 67 : hôtels, cafés, restaurants; 76 : holdings; 77 : activités d'études, de conseil et d'assistance; 78 : auxiliaires financiers et d'assurances; 79 : promoteurs et sociétés immobilières; 80 : location et crédit-bail mobiliers; 82 : services marchands d'enseignement; 83 : services marchands de recherche; 84 : santé; 85 : action sociale; 86 : services récréatifs, culturels, sportifs; 87 : services divers marchands. Cette part n'est plus que de 13,3 p. 100 avec un emploi de 2 965 000 personnes, si l'on exclut de cet ensemble la réparation et le commerce de l'automobile et les hôtels-café-restaurants.

*Entreprises (aides et prêts).*

**30089.** — 11 avril 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité, afin d'optimiser la politique industrielle du gouvernement, d'orienter prioritairement le système des aides vers les entreprises fondamentalement saines, c'est-à-dire celles disposant d'un

marché potentiel, d'un appareil de production performant et d'une structure de coûts adéquate ou susceptible d'être améliorée. Dans cette optique, elle lui demande s'il ne lui paraît pas logique et indispensable d'avantager la formule des allègements fiscaux et celle des prêts bonifiés à des taux compétitifs avec ceux pratiqués par nos concurrents les plus actifs et, parallèlement, de revoir les modalités d'octroi des subventions en leur attribuant le caractère de créance privilégiée et en instituant, en cas de non-respect des engagements, l'automatisme des reversements.

*Réponse.* — La priorité du gouvernement pour le soutien de l'emploi et le redressement industriel qui en est la condition a conduit à la mise en place d'un dispositif financier complet. Les entreprises dont la situation financière est saine disposent ainsi d'une gamme très large de moyens financiers nécessaires à leur développement mais l'action entreprise pour assurer la survie et le développement des entreprises en difficulté doit néanmoins être poursuivie. C'est ainsi que les taux des prêts à long terme accordés par les établissements financiers comme le Crédit national, le Crédit d'équipement des P.M.E., les Sociétés de développement régional et la Caisse centrale de Crédit coopératif et destinés à financer les investissements industriels ont été abaissés en 1983 à 11,75 p. 100 l'an pour les prêts aidés aux entreprises et à 9,75 p. 100 l'an pour les prêts spéciaux à l'investissement accordés à des entreprises qui souscrivent des engagements précis de création d'emploi, d'accroissement de productivité, d'augmentation de leurs exportations, de développement de l'innovation, d'économies d'énergie et de matières premières. En cas de non respect de ces engagements, un retour aux taux normaux du marché financier est prévu, aggravé éventuellement de pénalités si des efforts suffisants n'ont pas été faits par les bénéficiaires de ces concours. On pourrait également envisager d'accroître l'aide aux entreprises par la voie d'avantages fiscaux plutôt que de subventions. Cette orientation intéressante a déjà été retenue pour diverses mesures notamment en matière d'aide à l'investissement et à la recherche. L'orientation de la législation fiscale dans ce sens doit toutefois être menée avec grande prudence compte tenu des inconvénients (sélectivité plus difficile à obtenir, aide en trésorerie différée jusqu'au paiement normal de l'impôt, etc...) qu'elle peut, malgré son intérêt, revêtir.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**31924.** — 16 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paragraphe 41 de l'instruction L-4-82 du 4 juin 1982 qui précise que ne sont pas des frais de réception taxables les frais de restauration exposés pour les membres de l'entreprise lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu habituel de travail dans un but strictement professionnel, c'est-à-dire engagés dans l'intérêt immédiat, direct et exclusif de l'entreprise. Elle lui demande si dans ces conditions on peut en conclure que sont exonérés les frais de restauration exposés par une entreprise : 1° lors de réunions périodiques de travail entre salariés; 2° lors des réunions du Conseil d'administration ou à l'occasion de la tenue des assemblées d'actionnaires (ordinaires et extraordinaires) ?

*Réponse.* — 1° et 2° Les frais de restauration exposés par une entreprise lors de réunions de travail entre ses salariés, de réunions du Conseil d'administration ou de la tenue des assemblées d'actionnaires (ordinaires et extraordinaires) doivent, en principe, être compris dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux. Cependant, en vertu du paragraphe 41 de l'instruction du 4 juin 1982 (*Bulletin officiel D.G.*, 4 L-4-82), les dépenses de restauration supportées, à l'occasion de telles réunions, pour les besoins des membres de l'entreprise, ne sont pas soumises à la taxe si, pour assister à la réunion, ceux-ci sont appelés à se déplacer à une distance suffisante de leur lieu de travail et dans la mesure où ce déplacement est effectué dans un but strictement professionnel, c'est-à-dire répondant à l'intérêt immédiat, direct et exclusif de l'entreprise; les membres de l'entreprise s'entendent uniquement des personnes qui y travaillent, c'est-à-dire essentiellement de ses propres salariés. Il est par ailleurs précisé que si les réunions durent au moins trois jours et rassemblent un nombre de participants excédant dix personnes, elles sont considérées, au regard de la taxe sur certains frais généraux, comme des congrès ou des manifestations assimilées; dans ce cas, les frais de toute nature s'y rapportant sont à inclure dans l'assiette de la taxe.

*Entreprises (aides et prêts).*

**32026.** — 16 mai 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le handicap que représente pour les entreprises connaissant des problèmes de trésorerie, la charge de remboursement d'emprunts et les taux élevés des agios appliqués aux découverts bancaires. Conscient de ce problème, le gouvernement a annoncé en janvier dernier des mesures destinées à alléger les coûts financiers de ces opérations, en particulier par la transformation en prêts à moyen terme à taux intéressants, des découverts bancaires

moyennant un effort d'apport en fonds propres ou un plan d'investissements par l'entreprise. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions exactes d'obtention de ces moratoires.

**Réponse.** — Conformément aux engagements pris par M. le Président de la République, un mécanisme d'allègement des charges d'emprunt pesant sur les entreprises a été mis au point. Il s'agit d'un mécanisme d'aide financière, en vertu duquel les entreprises endettées à long terme et à taux fixe pourront bénéficier d'un prêt fortement bonifié, appelé prêt supplémentaire de refinancement, pour rembourser les échéances auxquelles elles sont tenues. Ce dispositif permettra donc d'abaisser le coût moyen d'endettement des entreprises. Pourront obtenir un prêt supplémentaire de refinancement à 9,75 p. 100 les entreprises dont les frais financiers, dus en 1983 sur l'ensemble de l'endettement à long et moyen terme en francs et à taux fixe, représenteront au moins 12 p. 100 de l'encours du même endettement au 31 décembre 1982; sont concernées les entreprises de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des transports et des services industriels qui engagent en 1983 un investissement au financement duquel concourt un prêt à long terme bonifié par l'Etat ou un prêt à moyen terme mobilisable. Le montant du prêt supplémentaire de refinancement sera au moins égal à une annuité de remboursement en principal des prêts à long terme à taux fixe contractés auprès des établissements de prêts à long terme (Caisse centrale de Crédit coopératif, Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, et sociétés de développement régional) et des prêts à moyen terme à taux fixe avalisés, garantis ou mobilisés avec l'accord d'un de ces établissements. En outre, les emprunts auprès des groupements professionnels à taux fixe pourront donner lieu à refinancement. Le prêt spécial de refinancement peut être majoré pour tenir compte des augmentations de fonds propres externes. Enfin, tout prêt inférieur à 50 000 francs est forfaitairement porté à ce montant.

#### Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

**32060.** — 16 mai 1983. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences néfastes de la taxation de 30 p. 100 sur les frais généraux pour les activités économiques qui vivent du tourisme et, notamment, les restaurants et les hôtels. Il l'informe que, par suite de la création de cette taxe, le taux de fréquentation des restaurants d'affaires a baissé de 20 p. 100, et que cette situation est à l'origine d'une suppression de 12 000 emplois dans la profession. Il souligne qu'un constat identique, et non moins préoccupant, peut être fait en ce qui concerne l'hôtellerie, secteur qui, depuis l'institution de la taxe ci-dessus mentionnée, a vu baisser de 11,2 p. 100 le taux d'occupation des hôtels trois étoiles, notamment en province. Compte tenu de cet état de fait, préjudiciable tant aux hôtels et restaurants, qu'à l'activité économique d'ensemble du pays, et notamment à l'amélioration de la situation de l'emploi, il lui demande s'il ne pense pas que la taxation sur les frais généraux a moins d'avantages que d'inconvénients, et si, de ce fait, il n'estime pas opportun de la supprimer au titre du prochain budget ?

**Réponse.** — Rien ne permet d'affirmer que les difficultés que rencontrent actuellement la restauration et l'hôtellerie soient imputables à la taxe sur certains frais généraux. En effet, confrontées à une concurrence internationale de plus en plus âpre qui les contraint à limiter au maximum leurs coûts, de nombreuses entreprises ont, depuis plusieurs années déjà, exercé un contrôle plus étroit sur leurs frais généraux. Au surplus,

l'instruction d'application publiée par le service de la législation fiscale (*Bulletin officiel* D.G.I. 4 L-4-82) témoigne du souci, dans le respect de la volonté du législateur, d'éviter de pénaliser les activités du tourisme. C'est ainsi que ne sont pas soumis à la taxe les frais d'hébergement et de restauration exposés par les entreprises pour les besoins de leurs membres à l'occasion de déplacements strictement professionnels, ni ceux engagés à l'occasion de la participation à des congrès de nature syndicale, à des foires-expositions ou salons agréés ou autorisés par le ministère du commerce et de l'artisanat ou à des manifestations organisées dans le cadre de la formation professionnelle continue. Enfin, l'instauration, par l'article 70 de la loi de finances pour 1983, d'un abattement sur le total des frais généraux passibles de la taxe au prorata du chiffre d'affaires ou du montant de recettes réalisé à l'exportation portera notamment sur les frais d'hôtel, de restaurant et de réception; cette mesure bénéficiera ainsi directement aux secteurs d'activité correspondants. Aussi n'est-il pas envisagé de supprimer la taxe sur certains frais généraux dont l'institution répond plus que jamais, à la nécessité d'inciter les entreprises à modifier certains éléments de leur train de vie à un moment où il est fait appel à la solidarité de tous les agents économiques.

#### Politique économique et sociale (inflation).

**33463.** — 6 juin 1983. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui communiquer, année par année, de 1974 jusqu'à 1983, les chiffres du différentiel d'inflation entre, d'une part la France et les Etats-Unis, d'autre part entre la France et la République fédérale allemande. Il lui demande également quelles réflexions lui inspire le fait qu'actuellement, les prix augmentent trois fois plus vite en France qu'en Allemagne.

**Réponse.** — Le tableau ci-joint décrivant l'évolution des prix à la consommation de 1974 à 1983 aux Etats-Unis, en Allemagne fédérale et en France donne d'abord à l'honorable parlementaire les éléments chiffrés qu'il souhaitait avoir à sa disposition. Comme il pourra le remarquer en ce qui concerne le différentiel d'inflation entre la France et l'Allemagne, un écart important s'est manifesté dès 1974. Sur l'ensemble des années 1974 à 1980, cet écart a été en moyenne de 6,7 points. A moins d'engager une action d'une grande brutalité à laquelle l'économie française n'aurait pas résisté, il ne pouvait être question d'annuler instantanément un tel écart. Si certains partenaires de la France ont obtenu au cours des années récentes des résultats marquants en matière de désinflation, ce fut en général au prix d'un très fort accroissement du chômage. C'est ainsi que du deuxième trimestre 1982 au deuxième trimestre 1983, les taux de chômage se sont accrus en moyenne de 16 p. 100 chez les principaux partenaires européens de la France alors que l'on observait une stabilisation dans notre pays. L'effort progressif de désinflation mené en France depuis l'automne 1981 n'en a pas moins porté ses fruits. En particulier l'écart d'inflation mesuré par rapport à l'indice des prix à la consommation de la moyenne de nos huit principaux partenaires commerciaux (1) est passé de 4,8 points au cours du premier semestre 1982 à 3,1 points en juillet 1983. Vis-à-vis de l'Allemagne fédérale, le différentiel d'inflation de la France sera ramené aux environs de 5 points pour les années 1982 et 1983, soit 1,7 point de moins qu'en moyenne de 1974 à 1980. L'an prochain il devrait être proche de 2 points.

(1) Moyenne pondérée de la hausse des prix sur douze mois calculée pour nos huit principaux partenaires commerciaux (R.F.A., Italie, Pays-Bas, Belgique, Royaume-Uni, Etats-Unis, Japon, Canada) et pondérée par la structure des exportations françaises en 1980 à destination de ces pays.

Prix à la consommation de 1974 à 1983  
(% augmentation en glissement annuel)

|                                 | 1974  | 1975  | 1976  | 1977  | 1978  | 1979  | 1980  | 1981  | 1982  | 1983<br>Juin |
|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|
| <i>Variation en %</i>           |       |       |       |       |       |       |       |       |       |              |
| Etats-Unis . . . . .            | 12,2  | 7,1   | 4,7   | 6,8   | 9,0   | 13,3  | 12,5  | 6,7   | 3,8   | 2,6          |
| R.F.A. . . . .                  | 5,9   | 5,4   | 3,9   | 3,6   | 2,4   | 5,3   | 5,5   | 6,3   | 4,6   | 2,4          |
| France . . . . .                | 15,1  | 9,6   | 9,9   | 9,1   | 9,7   | 11,8  | 13,7  | 14,0  | 9,6   | 8,9          |
| <i>Différentiel d'inflation</i> |       |       |       |       |       |       |       |       |       |              |
| France/Etats-Unis . . . . .     | + 2,9 | + 2,5 | + 5,2 | + 2,3 | + 0,7 | - 1,5 | + 1,2 | + 7,3 | + 5,8 | + 6,3        |
| France/R.F.A. . . . .           | + 9,2 | + 4,2 | + 6,0 | + 5,5 | + 7,3 | + 6,5 | + 8,2 | + 7,7 | + 5,0 | + 6,5        |

Source : O.C.D.E. principaux indicateurs économiques.

*Banques et établissements financiers (banques populaires).*

**33521.** — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le groupe des Banques populaires avait élu à sa présidence M. Robert Delcrozoy. Le ministre devait donner son agrément à cette nomination. La presse s'est fait écho du refus du ministre de donner son agrément, refus ne mettant en cause ni la compétence ni l'honorabilité du président élu démocratiquement. Si la compétence et l'honorabilité ne suffisent pas au ministre de l'économie et des finances, on est en droit de demander au ministre : 1° quelles qualités supplémentaires il exige; 2° si, en fin de compte, toutes ces qualités sont d'un poids quelconque en regard d'une seule qualité, celle d'avoir une carte politique dans un parti majoritaire. En l'absence de toute réponse claire à ce refus d'agrément, la thèse de la nomination politique serait accréditée. Si tel était le cas, il lui demanderait s'il n'y a pas, dans cette manière de faire, la source de bien des déconvenues gouvernementales depuis deux ans.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Conseil syndical de la Chambre syndicale des banques populaires a proposé, à l'agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget, la nomination de M. Martineau, actuel président de la B.R.E.D., comme futur Président de cette Chambre syndicale, en remplacement de M. H. Barre. Cette demande officielle d'agrément a été faite le 16 juin 1983; la décision favorable a été notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*Commerce et artisanat (emploi et activité).*

**35820.** — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les entreprises artisanales qui se livrent à des activités de sous-traitance manquent de protection financière élémentaire. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures urgentes pour renforcer la protection des sous-traitants dans l'artisanat, les pratiques actuelles entraînant la chute de nombreuses entreprises. L'assainissement des rapports de sous-traitance devrait ainsi contribuer au maintien de nombreuses entreprises et de nombreux emplois dans le secteur privé.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) ont la possibilité depuis décembre 1978 d'intervenir en faveur des entreprises artisanales de production victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre (circulaire n° CD 4813 du 29 décembre 1978). Une récente circulaire n° CD 3571 du 1<sup>er</sup> septembre 1983 a rappelé aux commissaires de la République les conditions d'intervention de ces comités dans ce domaine : action auprès de la banque de l'intéressé, octroi de délais de paiement, accélération du règlement à l'artisan de créances détenues sur le secteur public. Ces Comités ont aussi la possibilité d'accorder des prêts du F.D.E.S. dans la limite de 50 000 francs par entreprise, mais ces interventions sont limitées aux entreprises artisanales de production victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre. Ces entreprises regroupent les trois quarts des entreprises artisanales. De plus, au cours du Conseil des ministres du 7 septembre 1983, il a été décidé de mettre au point à titre expérimental dans six départements, une procédure spécifique de prévention des entreprises artisanales en difficulté. Les sous-traitants dans l'artisanat pourront en bénéficier. Cette procédure décentralisée serait élaborée dans le cadre d'une convention départementale passée entre les différents partenaires intéressés : Chambre des métiers, Conseil général, commissaire de la République et établissements bancaires. Au terme de cette convention un Comité de coordination serait instauré pour suivre les entreprises aidées et définir les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de difficulté. A l'issue de la phase expérimentale et au vu du bilan qui en sera tiré, une extension géographique de ce dispositif pourra être envisagée.

*Commerce et artisanat (emploi et activité).*

**35825.** — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de plus en plus les entreprises du secteur des métiers se trouvent confrontées à des difficultés de trésorerie mettant en péril la vie même de ces entreprises. Or très souvent, ces difficultés momentanées sont dues à une insuffisance de fonds de roulement liée à l'allongement de certains délais de paiement ou à l'insolvabilité de la clientèle artisanale. Cet état de fait extrêmement grave aboutit aujourd'hui à la fermeture d'entreprises artisanales souvent saines, faute de pouvoir bénéficier d'un dispositif de crédit momentané. Les systèmes actuels existant dans d'autres secteurs économiques s'avèrent particulièrement peu adaptés aux entreprises artisanales, il serait souhaitable que les pouvoirs publics envisagent la mise en place rapide d'un mécanisme permettant de « sauver » les entreprises artisanales mises en liquidation par un seul manque de trésorerie. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place pour permettre aux petites et moyennes entreprises, et en particulier aux entreprises du secteur des métiers, de faire face à des difficultés financières passagères. 1° Les prêts participatifs simplifiés : créés en 1982 ils visent au renforcement des fonds propres des entreprises afin de leur permettre d'accroître leur capacité d'endettement. Ils sont donc particulièrement adaptés pour des entreprises qui se trouvent confrontées à une étape difficile de leur existence due en particulier à une insuffisance momentanée de trésorerie. Ils peuvent être accordés sans garantie aux entreprises saines dirigées par une seule personne qui ne peuvent avoir accès aux crédits classiques faute de fournir les garanties exigées d'ordinaire. Les mesures adoptées en 1983 par le gouvernement ont très largement amélioré les caractéristiques de ces prêts : leur montant maximum a été porté de 300 000 à 400 000 francs, les taux sont passés de 8 p. 100 pour les deux premières années et 10 p. 100 ensuite à 7 p. 100 et 9 p. 100, l'enveloppe 1983 de 1 milliard de francs est en augmentation très sensible par rapport à celle de 1982 (750 millions de francs). 2° Les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises sont compétents pour rechercher des solutions sur les difficultés financières conjoncturelles rencontrées par les entreprises du secteur des métiers. Pour atteindre cet objectif, ils peuvent intervenir auprès de la banque de l'intéressé, octroyer des délais de paiement, accélérer le règlement à l'artisan de créances détenues sur le secteur public. Ils ont aussi la possibilité d'accorder des prêts du F.D.E.S. dans la limite de 50 000 francs par entreprise mais ces interventions sont limitées aux entreprises artisanales de production victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre. 3° Enfin, au cours du Conseil des ministres du 7 septembre 1983, il a été décidé de compléter ces dispositifs par la mise au point à titre expérimental d'une procédure spécifique de prévention des entreprises artisanales en difficulté. Cette procédure décentralisée, serait élaborée dans le cadre d'une Convention départementale passée entre les différents partenaires intéressés : Chambre des métiers, Conseil général, commissaire de la République et établissements bancaires. Au terme de cette Convention un Comité de coordination serait instauré pour suivre les entreprises aidées et définir les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de difficulté. A l'issue de la phase expérimentale et au vu du bilan qui en sera tiré, une extension géographique de ce dispositif pourra être envisagée.

*Entreprises (aides et prêts).*

**37256.** — 29 août 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que posent les mesures de restriction du crédit aux entreprises exportatrices artisanales. Ces petites entreprises ne disposent pas d'installations hors de France et se trouvent confrontées à d'importantes difficultés financières quand les crédits d'escompte client sur l'étranger sont réduits, ainsi que leurs découverts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre à des entreprises dynamiques et de qualité de poursuivre leur activité, tant en France qu'à l'exportation.

*Réponse.* — Le gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les petites entreprises pour exporter. Le régime de limitation des concours bancaires institué dans le cadre de la lutte contre l'inflation a donc été conçu de façon à assurer les financements prioritaires de l'économie telle que les exportations. C'est ainsi que les crédits à l'exportation qui sont exonérés des réserves ordinaires supportées par les autres concours, bénéficient d'un taux de progression de 12 p. 100 pour 1983 contre 3 p. 100 pour les autres concours (portés à 5 p. 100 pour les petits établissements). Il a de plus été clairement demandé aux banques de tenir compte des priorités économiques établies par les pouvoirs publics pour répartir l'effort demandé à leur clientèle. S'agissant plus particulièrement des petites et moyennes entreprises le ministre de l'économie des finances et du budget a pris deux mesures qui répondent aux préoccupations mentionnées par l'honorable parlementaire : 1° l'enveloppe des prêts participatifs simplifiés, créés en 1982 et destinés à conforter la structure financière des entreprises à caractère individuel pour leur permettre d'obtenir plus facilement des concours bancaires, a été portée de 750 millions de francs en 1982 à 1 milliard pour 1983; 2° constatant les difficultés éprouvées dans certains cas par les P.M.E. pour obtenir des cautions bancaires demandées par leurs clients étrangers, le ministre a décidé en août 1983 de créer un fonds de garantie des cautions à l'exportation qui sera géré par Sofaris.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**37777.** — 12 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est l'état d'avancement de la procédure de création des centres d'information sur le financement des entreprises mis en place conjointement par les services de la Banque de France et ceux de la comptabilité publique, dans chacune des régions.

*Réponse.* — Créées en 1982, les cellules d'information sur le financement des entreprises sont animées par les trésoreries générales et la Banque de France et ont pour vocation de mettre à la disposition des chefs d'entreprises les informations que ceux-ci recherchent sur les procédures de financement et les aides publiques et de les orienter utilement dans leurs démarches. A la fin 1983, ces cellules seront implantées dans dix-huit régions et l'ensemble du territoire devrait être couvert à la fin de l'année 1984.

## EDUCATION NATIONALE

### *Enseignement (personnel).*

27917. — 21 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qui pourraient résulter pour certains enseignants de la mise en application des propositions du rapport sur la formation des personnels de l'éducation nationale dit « rapport De Peretti ». En préconisant un « corps unique » pour « éviter les inégalités et injustices qu'entraîne la prolifération des statuts », n'y a-t-il pas risque : 1° d'engendrer de nouvelles inégalités et injustices dans le corps des enseignants du fait de l'élaboration d'un statut unique auquel se rattacherait des personnels de formation et de niveaux d'étude différents; 2° de pénaliser ceux qui ont consenti à de nombreux sacrifices (familiaux...) afin d'améliorer leur situation par la préparation de concours; 3° de tendre à une uniformisation de l'enseignement du premier et deuxième degré, enseignement dont la forme et le contenu sont très différents suivant les âges. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce sujet et notamment sur les mesures concrètes envisagées à la suite de la publication de ce rapport afin que la création d'un corps unique ne se traduise pas par de nouvelles inégalités.

*Réponse.* — En matière de formation initiale des enseignants, les propositions présentées par M. De Peretti sont centrées sur l'idée de parvenir à un niveau et à une durée de formation identiques pour tous. Il n'entre pas dans son propos d'uniformiser des formations, qui doivent rester liées à l'âge des élèves et aux contenus d'enseignement. Dans sa déclaration à la presse, le 19 mars 1982, le ministre a souligné les orientations, issues de ce rapport, qu'il retenait comme prioritaires. L'une d'elle concerne la durée de la formation initiale. L'accent doit être mis dans un premier temps sur l'allongement de la formation et l'amélioration de la qualification des instituteurs et P.E.G.C. Depuis, une première mesure significative a été prise en fixant à quatre années (après le bac) la durée de formation supérieure des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.).

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel Marne).*

32395. — 23 mai 1983. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les attachés de l'U. E. R. d'odontologie de Reims ont appelé son attention sur le fait que la définition de leurs fonctions n'est pas établie alors qu'ils assurent la majeure partie de l'enseignement pratique et clinique des étudiants. Ils regrettent l'inertie des pouvoirs publics à reconnaître un corps d'enseignants efficaces et dévoués qui réclament un statut depuis dix ans. Compte tenu de la précarité de la situation des intéressés, il lui demande de bien vouloir élaborer, dans les meilleurs délais possibles, un statut les concernant.

*Réponse.* — Les attachés universitaires ou attachés hospitaliers dans les Centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire, relèvent des dispositions du décret n° 69-663 du 18 juin 1969 relatif au statut des personnels odontologistes rémunérés à la vacation. Ce texte précise les conditions de nomination et d'emploi de ces personnels rémunérés, soit par l'unité d'enseignement et de recherche, soit par le service de consultations et de traitements dentaires, des Centres hospitaliers régionaux pour assurer certaines tâches particulières d'enseignement, de soins ou de recherche dentaires. Le ministère de l'éducation nationale est conscient des services, appréciables, rendus par les attachés, mais il considère qu'il ne serait pas judicieux de créer une nouvelle catégorie régie par des dispositions statutaires de caractère particulier alors qu'un regroupement des différents corps d'enseignants chercheurs est recherché. Il paraît souhaitable par contre que les intéressés puissent, soit continuer à faire bénéficier les services hospitaliers et les unités d'enseignement et de recherche de leur expérience professionnelle sous forme de vacation, soit poser leur candidature à l'un des emplois déclarés vacants dans l'un des corps existants, avec les conséquences que ce choix comporte quant à l'exercice d'une autre activité professionnelle.

### *Enseignement (fonctionnement : Haut-Rhin).*

32814. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions actuelles de vie et de travail des élèves et des enseignants de certains établissements du Haut-Rhin. Compte tenu du type de construction de ces établissements et de la part importante que représente dans le budget le coût de l'énergie, de nombreux enfants et leurs maîtres travaillent et vivent du mois de novembre au mois de mai inclus dans des locaux dont la température oscille entre 12 °C et 17 °C. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de moduler les subventions accordées aux établissements en fonction de leur type de construction et surtout de leur région d'implantation.

*Réponse.* — Les constructions scolaires édifiées au cours des années 1960 présentent le plus souvent d'incontestables faiblesses du point de vue thermique. Auparavant, les bâtiments traditionnels, en dépit de défauts comme la mauvaise étanchéité à l'air des ouvrants, assuraient un niveau d'isolation thermique suffisant pour une utilisation confortable. Avec le début des années 1970, sont apparues des prescriptions de niveaux d'isolation, différentes suivant la localisation de la construction. Ces prescriptions se sont faites de plus en plus sévères et l'isolation thermique est de mieux en mieux prise en compte. Les bâtiments scolaires construits entre ces 2 périodes n'ont bénéficié, ni d'une isolation suffisante aujourd'hui de rigueur pour éviter tout gaspillage de l'énergie, ni d'une considération spéciale due à leur situation géographique. Néanmoins, les efforts réalisés depuis 1974 par le ministère de l'éducation nationale, (puis par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie en 1982 par l'intermédiaire du Fonds spécial grands travaux) pour remettre à niveau ce parc immobilier défectueux réduisent chaque année le nombre d'établissements aux consommations anormalement élevées ou au confort inacceptable. Ainsi, pour les établissements collégés et lycées, dont les bâtiments sont la propriété des collectivités locales (85 p. 100 du parc immobilier), au budget 1983 l'Etat consacre 215 millions de francs à cette action, touchant environ 450 établissements. Pour ceux d'entre eux, propriété de l'Etat, la dotation 1983 est de 85 millions de francs, mais le nombre d'établissements concernés n'est pas encore connu. Ceci étant, dans la limite des crédits votés par le parlement, les dotations académiques de fonctionnement sont évaluées par les services ministériels en considération des effectifs d'élèves, des surfaces des établissements et du coût/mètres carrés de la « viabilisation » énergie (énergie et eau). Ce coût tient compte des conditions climatiques et d'autres facteurs tels que la qualité des installations et la nature de l'énergie utilisée pour le chauffage. Les subventions académiques ainsi déterminées sont ensuite réparties par les recteurs entre les différents établissements de leur Académie, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, particularités climatiques, mode de chauffage etc...) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). Il y a lieu de préciser d'autre part, que depuis 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie de gestion, les attributions effectuées par l'Administration centrale aux recteurs et par les recteurs aux lycées et collégés, sont globalisées et destinées ainsi à couvrir non seulement les dépenses de fonctionnement courant (chauffage, éclairage, consommation d'eau...) mais aussi celles d'entretien immobilier, d'activités pédagogiques, d'administration de complément et de renouvellement du petit matériel. Il appartient dès lors aux Conseils d'établissements de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention de l'Etat attribuée par le recteur et autres ressources) en votant leur affectation aux différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Les particularités régionales sont donc, d'ores et déjà, prises en compte, tant au plan central qu'au plan académique pour l'attribution des moyens. S'agissant des difficultés ponctuelles signalées dans certains établissements du Haut-Rhin, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'Académie de Strasbourg; en raison des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, seule une approche locale est en effet susceptible de lui apporter tous les éclaircissements souhaitables.

### *Enseignement (personnel).*

33798. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si de nouveaux modes de désignation aux Comités techniques paritaires et groupes techniques paritaires vont être mis en place. Dans l'affirmative il souhaiterait connaître les principes ayant présidé à leur élaboration. Il espère notamment que ceux-ci continueront de préserver la représentation des syndicats minoritaires. Si tel n'était pas le cas, la représentativité des diverses catégories de personnels ne serait plus respectée et les principes démocratiques seraient bafoués. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et le rassurer sur ces différents points.

*Réponse.* — Ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, peuvent être créés des « Comités techniques paritaires régionaux ou départementaux dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé ». La circulaire F.P. n° 1489 du 18 novembre 1982 portant application de ce décret précise qu'il apparaît conforme à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations entre l'administration et ses agents que soit systématiquement envisagée la création de Comités techniques paritaires spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux dans tous les cas où la nature, l'importance ou l'organisation des services le justifient. Conformément aux prescriptions réglementaires ainsi posées, le ministère de l'éducation nationale a décidé la création de Comités techniques paritaires, académiques et départementaux, placés auprès des recteurs d'Académie et des inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1983. Afin de préparer la mise en place de ces instances et notamment de procéder aux opérations destinées à mesurer la représentativité des organisations syndicales aptes, en application de l'article 3 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, à désigner les membres des Comités représentant le personnel, une note de service du 18 mars 1983 a rappelé la procédure à suivre en la matière. C'est ainsi que les recteurs et inspecteurs d'Académie ont été invités à établir la liste des syndicats appelés à siéger au sein des C.T.P. et à fixer le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants attribués à chacune des organisations, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la fonction publique, la répartition des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Il convient de souligner que des organes paritaires originaux, dont le rôle consiste à préparer les travaux des Comités techniques sont institués en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1983. Les règles retenues pour la constitution de ces groupes de travail paritaires l'ont été en stricte conformité avec les modalités de constitution adoptées pour les C.T.P. et ci-dessus rappelées. Cette méthode, déjà mise en œuvre sous le régime antérieurement en vigueur du décret n° 59-307 du 14 février 1959, qui régissait les Comités techniques paritaires avant l'intervention du décret n° 82-452, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement). En outre la note de service du 18 mars 1983 a retenu la position fixée par la Haute Assemblée dans un arrêt Fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P.T.T. du 21 juillet 1972 en prenant en considération, pour la désignation des membres de la parité syndicale, les résultats obtenus aux scrutins des Commissions administratives paritaires académiques ou départementales correspondant au cadre géographique où sont institués les C.T.P. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale a tenu à se conformer aux dispositions interministérielles ci-dessus rappelées et régulièrement admises par la juridiction administrative, de façon à respecter et à garantir l'exacte mesure de la représentativité de toutes les organisations syndicales.

#### *Psychologues (profession).*

**34791.** — 27 juin 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 21782 de M. Falala (réponse parue au *Journal officiel* A.N., « Question » n° 3 du 17 janvier 1983, page 320), relative à l'exercice de la profession de psychologue, il était précisé « un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels ». Cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si ce groupe de travail a terminé son étude et, dans l'affirmative, si un délai peut être fixé quant à l'élaboration d'un statut s'appliquant à l'exercice de cette profession.

*Réponse.* — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. En effet, un groupe de travail interne à l'administration a été chargé en 1981-1982 d'étudier les problèmes posés par la formation des psychologues scolaires. Il s'agissait de rechercher les conditions d'une meilleure formation, d'en préciser les éléments, d'en mesurer les enjeux. Ce travail exploratoire, qui était une étude technique, est aujourd'hui achevé. Mais il est apparu qu'une telle recherche impliquait, au préalable, une claire définition des missions et des modalités de l'action des psychologues scolaires auprès des équipes pédagogiques des établissements et des écoles et de leurs élèves. Sur ce point les convergences entre les partenaires concernés ont été jusqu'ici insuffisantes et les modalités de la contribution des psychologues scolaires à l'effort entrepris pour adapter les actions pédagogiques et éducatives à la diversité des élèves et de leurs difficultés doivent encore être précisées. Il convient donc de poursuivre la réflexion entreprise plutôt que d'en tirer prématurément des conclusions quant au statut, et aux conditions d'exercice de cette profession.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**35033.** — 4 juillet 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante faite aux personnels en matière d'emploi, de titularisation et de mutation. En effet, alors que de nombreux maîtres auxiliaires se sont félicités de l'adoption par le gouvernement d'un plan de titularisation, les conditions de sa mise en œuvre à la prochaine rentrée créent des situations souvent insupportables pour de nombreux maîtres auxiliaires, parmi les 6 550 titularisés qui seront obligés de quitter leur académie d'origine — quelles que soient leur ancienneté et leur situation familiale — pour effectuer leur année de stage. Plusieurs centaines d'autres auxiliaires recrutés cette année pour assurer des suppléances sont licenciés à la fin de la présente année scolaire à cause de la faiblesse des crédits alloués au remplacement des maîtres absents sans préoccupation de leur avenir ni de celui des élèves. Enfin les mesures de blocage des mutations des personnels titulaires prises pour combler les déficits existants dans les académies du Nord et de l'Est de la France, outre qu'elles ne peuvent constituer une solution durable aux problèmes posés dans ces académies, conduisent à des situations pénibles, voire quelques fois absurdes, pour de nombreux enseignants. De telles dispositions créent un vif mécontentement chez les personnels concernés. Elles ne favorisent pas la mobilisation des personnels pour la mise en œuvre d'une politique nouvelle dans l'école qui rompe avec les mécanismes qui prévalaient hier. Il lui demande le réexamen avec les organisations syndicales concernées, des mesures négatives prises. Il propose, afin que cette situation soit rapidement résorbée dans un sens qui satisfasse la qualité de l'enseignement public et les personnels. 1° Le plan de titularisation de tous les maîtres auxiliaires soit mis en œuvre dans des conditions acceptables pour les maîtres. A cet égard les maîtres auxiliaires nouvellement titularisés devraient pouvoir effectuer leurs stages dans leur académie d'origine et être affectés dans le cadre d'un mouvement national équilibré. Un réexamen de toutes les situations difficiles devrait être envisagé avant la prochaine rentrée. 2° Concernant les crédits de remplacements, il apparaît évident pour la plupart des académies que des compléments budgétaires doivent être dégagés. 3° Concernant les enseignants titulaires, il apparaît nécessaire de supprimer le système contraignant de mise à disposition et de permettre aux commissions paritaires de procéder normalement aux mutations dans le respect de leurs prérogatives. 4° Enfin, il faut, en respectant le caractère national du mouvement des personnels, revenir à une situation normale, en débloquent les mutations et des moyens nouveaux à la rentrée 1983, créer les postes nécessaires au budget 1984 pour faire face à l'afflux d'élèves en lycées et collèges et permettre un nouveau développement du système éducatif.

*Réponse.* — La nécessité de concilier la politique de résorption de l'auxiliaariat avec une meilleure répartition des personnels sur l'ensemble du territoire a abouti à l'adoption d'un certain nombre de dispositions contraignantes pour l'ensemble des personnels tant titulaires qu'auxiliaires. A cet effet, il n'a pas paru possible de maintenir dans leur académie d'origine la totalité des maîtres auxiliaires qui bénéficient d'une mesure de titularisation. Ainsi, lors du recrutement des 6 650 adjoints d'enseignement stagiaires opérés en juin dernier, environ 2 000 candidats ont été amenés à changer d'académie : une telle mesure ne signifie pas que les difficultés, souvent réelles, que provoque l'éloignement aient été méconnues, mais il est apparu équilibré de faire porter une partie de l'effort de rééquilibrage entre les académies sur ces stagiaires en contrepartie de leur titularisation qui sera effective en 1984. De la même manière, les personnels titulaires déjà affectés ont participé à l'effort entrepris puisque, pour éviter qu'un trop grand nombre de postes ne demeure vacant dans les académies de l'Est et du Nord de la France, 1 350 postes situés dans les académies méridionales et dans la région parisienne ont été soustraits des opérations de mouvement. Il convient par ailleurs de considérer que les affectations de ces enseignants, qu'il s'agisse de mutations ou de premières affectations, ont été prononcées conformément aux barèmes nationaux préalablement définis en accord avec les organisations syndicales. L'insuffisance des crédits de remplacement est un fait bien établi et connu de l'Administration centrale. En dépit d'une forte augmentation récente de ces moyens (10 800 équivalents-traitement à la rentrée 1983 contre 8 930 en 1982), il subsiste un écart marqué entre les besoins de remplacement estimés à 7 p. 100 du total des postes budgétaires et les moyens qui sont affectés aux académies (3,5 p. 100). Cet écart important ne pourra être résorbé que très progressivement au cours des prochains exercices budgétaires. Dans le cadre de ces moyens, il convient cependant de rappeler que, d'une manière générale, la mise en place d'un système plus satisfaisant en matière de remplacement des maîtres absents constitue une des préoccupations essentielles en matière de gestion des personnels du second degré. Ainsi, les modalités du nouveau dispositif, précisées par la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983, prévoient-elles que les tâches de remplacement seront confiées pour partie à des personnels auxiliaires ou à des agents titulaires non affectés à titre définitif et, progressivement, à des titulaires volontaires affectés par le biais d'un mouvement national. Ce système, qui sera étendu progressivement, devrait permettre d'assurer les suppléances de manière plus satisfaisante sans devoir procéder à tout moment au recrutement de nouveaux auxiliaires.

*Enseignement (fonctionnement).*

**35065.** — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles suites il entend donner à la proposition de la Commission des maires sur la sécurité, tendant à « promouvoir une école humaine », c'est-à-dire disposer d'écoles qui n'aient pas plus de 350 élèves, de collèges qui n'aient pas plus de 600 élèves et de lycées qui n'aient pas plus de 1 000 élèves. Des instructions seront-elles données en ce sens pour les établissements nouveaux à construire ? Pour les autres établissements, un redéploiement est-il envisagé ?

*Enseignement (fonctionnement).*

**38963.** — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35065 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à la proposition de la Commission des maires concernant le nombre d'élèves dans les écoles, les collèges et les lycées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale est sensibilisé depuis plusieurs années, au problème de la taille des établissements tel que l'a posée la Commission des maires en proposant de promouvoir une école humaine et de concrétiser cette préoccupation dans divers documents. L'instruction n° 72-1027 du 23 mars 1972 relative à la construction des écoles maternelles stipule que dans la mesure du possible l'école devra être établie entièrement au rez-de-chaussée. Les constructions à R + 2 dans les zones urbaines ou suburbaines devront avoir un caractère strictement exceptionnel. Ces dispositions sont reprises dans l'instruction n° 73-345 du 20 août 1973 relative à la construction d'écoles élémentaires. D'autre part, la circulaire n° 80-013 du 7 janvier 1980 relative à l'élaboration et à l'approbation des programmes pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires recommande des établissements à une seule « colonne » de classes, le doublement des divisions conduisant à des effectifs trop importants : les effectifs à prévoir dans ce cas seraient compte tenu des normes actuelles d'encadrement, d'environ 270 élèves. De toute façon, l'excès de gigantisme que dénonce l'honorable parlementaire n'est pas d'une grande ampleur en ce qui concerne le premier degré, et ne porte que sur un très petit nombre de cas. Il convient en effet de rappeler qu'il y a encore actuellement en France plus de 11 000 écoles à classe unique dont 1 700 ont moins de 9 élèves, et que plus de 50 p. 100 des écoles élémentaires publiques ont moins de 3 classes. Une école de 350 élèves est une école qui compte en général 14 ou 15 classes ; or 366 écoles primaires sur 44 300 dépassent 15 classes, tandis que 24 écoles maternelles seulement sur 16 000 dépassent 10 classes. C'est donc au total 360 écoles environ sur 60 000 en France qui atteignent ou dépassent 350 élèves. En ce qui concerne la réglementation régissant la construction des écoles, il importe de noter que, depuis la circulaire du 29 octobre 1982, il n'y a plus de normes imposées mais des recommandations. La construction d'une école doit se préparer en concertation entre la commune, les enseignants et l'administration scolaire ; il est recommandé de faire appel à une équipe intégrant tous les intéressés pour l'élaboration du programme de construction. Pour les écoles existantes, chaque fois que cela est possible, il sera envisagé de scinder le groupe scolaire trop volumineux et de constituer des groupes jumaux de telle sorte que comme la Commission des maires en a exprimé le souci, chaque école puisse être dans son fonctionnement une « école humaine ». Pour le second degré, il a été recommandé à partir de la campagne 1977 de ne pas construire d'établissements trop élevés, R + 1 ou à la rigueur R + 2, étant le maximum. Par ailleurs, la réglementation sur la sécurité incendie impose au-delà de R + 2, de nouvelles contraintes et notamment l'adjonction d'escaliers supplémentaires. Or, depuis déjà une dizaine d'années, a été progressivement abandonné, sauf cas exceptionnels, le collège de « type 1 200 », auquel il avait été fait recours au moment de l'explosion scolaire des années 1960 qui avait nécessité une augmentation massive et rapide des capacités d'accueil dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Jusqu'en 1975, les modules les plus couramment utilisés correspondaient à une capacité théorique de 600 et 900 places pour les C.E.S., 400 pour les C.E.G. Depuis l'intervention de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, instituant notamment le collège unique, et à la suite des mesures d'adaptation de la carte scolaire, intervenues en 1975 et 1976 dans le cadre de la politique de revitalisation des zones rurales, sont apparus des programmes d'établissements de premier cycle d'une capacité nettement plus réduite (300, 240, voire 120 places) en même temps que s'intensifiait le mouvement déjà nettement amorcé vers le choix de collèges de taille moyenne. Le recours à ces collèges de plus de 600 élèves ne peut pas, pour autant, être systématiquement écarté : la construction d'établissements de taille supérieure peut, dans certains cas, constituer la solution la plus adéquate aux problèmes qui se posent dans certaines localités : par exemple, rareté des terrains d'assiette ; population à scolariser supérieure à 600 élèves, mais ne justifiant pas la construction et le fonctionnement de 2 collèges distincts, généraux, pour les collectivités locales et pour l'état, de dépenses beaucoup plus élevées.

Mais la prédominance, en métropole du moins de la construction d'établissements de 600 places ou de moins de 600 places est déjà manifeste. C'est ainsi que, parmi les collèges qui ouvriront à la rentrée scolaire 1983 en métropole, on dénombre seulement 3 établissements susceptibles d'accueillir 900 élèves, pour 24 de 600 places (696 en cas d'adjonction d'une section d'éducation spécialisée) ou moins. Les prévisions de création de collèges à la rentrée 1984 portent, également en métropole, sur une trentaine de collèges, tous au plus de 600 (ou 600 + 96) places). En ce qui concerne les établissements déjà construits, et qui comptent un effectif plus élevé que les normes le plus généralement admises désormais, le problème d'un éventuel redéploiement est évidemment beaucoup plus délicat. Il faut cependant faire observer que, en 1982/1983, les collèges de plus de 900 élèves correspondaient en métropole à un pourcentage de moins de 10 p. 100 des établissements dont 5,25 p. 100 compris entre 900 et 1 000 élèves. En tout état de cause, dans le cadre des mesures de décentralisation, ce sera aux Conseils généraux de prendre, dans l'avenir, position sur la capacité d'accueil des collèges à construire ou à reconstruire. Enfin, le seuil de 1 000 élèves souhaité pour les lycées est respecté pour les établissements à caractère d'enseignement général, et *a fortiori* pour les lycées d'enseignement professionnel. Cependant, les contraintes d'implantation conduisent souvent à associer un lycée d'enseignement technique et un lycée d'enseignement professionnel, ce qui amène une concentration dépassant le plafond souhaité ; mais il s'agit en fait dans ce cas de 2 établissements distincts mais implantés sur le même site. Pour les établissements existants, la création vivement encouragée de centres de documentation et d'information (C.D.I.) et de locaux sociaux éducatifs conduit à réduire la capacité d'accueil et répond à l'objectif souhaité. Pour les très gros établissements, il est recherché chaque fois que cela est possible de les scinder en blocs plus ou moins indépendants, de façon à réduire les concentrations massives d'élèves, peu favorables à la bonne harmonie de la vie scolaire. Il est enfin à signaler que la carte scolaire des établissements d'enseignement du second degré (prévisions de construction ex-nihilo, d'extensions, d'aménagements et de reconstructions) est élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales. En matière de programmes de constructions, les services académiques et régionaux doivent se référer aux règles générales définies antérieurement à la déconcentration qui prévoit pour les lycées, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels d'aménagement ou de construction d'établissement de second cycle d'enseignement général long, une capacité inférieure au chiffre cité par la Commission des maires sur la sécurité. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1983, a introduit une nouvelle répartition des compétences en matière de détermination des capacités d'accueil. Dorénavant, il appartiendra au Conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. A cet égard, il définira notamment la capacité d'accueil des établissements. La mise au point des procédures nouvelles fera l'objet de dispositions réglementaires qui seront préparées prochainement ; à cette occasion, les règles recommandées en matière de programmes de construction ou de restructuration des établissements (enseignements longs et courts) pourront être rappelées et complétées dans les sens souhaités par l'intervenant.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**35370.** — 11 juillet 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires suppléants. Les conditions d'utilisation de ce personnel à gestion rectorale ont donné lieu à des différends dans plusieurs académies. C'est ainsi par exemple que, par souci d'amélioration du service rendu aux élèves, plusieurs recteurs ont dû mettre fin à la collaboration de ce personnel dès le début du mois de juin afin de réserver les crédits affectés à ce service pour une couverture maximale des besoins lors du premier trimestre de l'année scolaire. La situation précaire de ces suppléants étant ainsi à nouveau mise en évidence, il lui demande si la création d'un corps de titulaires-remplaçants est envisagée à l'instar de ce qui se passe dans l'enseignement primaire.

*Réponse.* — Les problèmes de remplacement constituent à l'heure actuelle une des priorités du ministère de l'éducation nationale. La nécessité de mettre en place un système permanent de remplacement a amené les services du ministère à prévoir un ensemble de dispositions dont les modalités d'application pour l'année scolaire 1983-1984 ont été précisées par la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983. Celle-ci prévoit notamment que les tâches de remplacement seront confiées pour partie à des personnels auxiliaires ou à des agents titulaires non affectés à titre définitif et, progressivement, à des titulaires volontaires affectés par le biais d'un mouvement national de titulaires. A ce titre, 134 postes répartis dans 9 académies ont été mis au mouvement de professeurs titulaires pour l'année 1983. Il est d'ores et déjà prévu d'augmenter très sensiblement ces chiffres dans le mouvement de la rentrée 1984.

## Postes et télécommunications (courrier).

**35405.** — 11 juillet 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt exceptionnel que présente, au plan pédagogique, la correspondance interscolaire telle qu'elle est pratiquée notamment par les enseignants s'inspirant des techniques Freinet. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre tous contacts utiles avec son collègue des postes et télécommunications afin que cette activité puisse bénéficier d'une tarification privilégiée, permettant de ne pas pénaliser des initiatives pédagogiques d'un intérêt certain et reconnu.

*Réponse.* — Conformément à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance échangée entre fonctionnaires, chefs d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif, dotés de l'autonomie financière qui disposent, de par leurs statuts, de budgets propres pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement. La franchise est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, ce qui exclut, d'une part, les correspondances à caractère personnel, d'autre part, les imprimés, brochures, périodiques. En application de l'article D 60 la correspondance de service peut être accompagnée de documents imprimés ou manuscrits qui en constituent l'annexe indispensable, c'est-à-dire utiles à la compréhension d'une lettre. Toutefois, les instituteurs publics, qui ne sont pas chefs de service, bénéficient, en tant qu'expéditeurs, de droits limités de franchise. Ils ne sont pas autorisés à correspondre entre eux en franchise postale. C'est pourquoi, la correspondance inter-scolaire échappe à la franchise. Si digne d'intérêt que soit cette pratique pédagogique, des dérogations au dispositif réglementaire en vigueur ne peuvent être actuellement envisagées alors qu'il vient d'être décidé, pour tenir compte de contraintes budgétaires, de supprimer la franchise postale portant sur le courrier urgent; depuis le

1<sup>er</sup> septembre 1983, en effet, la franchise postale ne s'applique désormais, selon la réglementation en vigueur, qu'au courrier acheminé en non urgent.

## Enseignement (fonctionnement).

**35541.** — 11 juillet 1983. — **M. Claude Wolff** partageant l'inquiétude manifestée par **M. le Premier ministre** au sujet des conditions dans lesquelles s'effectuera la prochaine rentrée scolaire qu'il prévoit d'ores et déjà « particulièrement difficile », demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> à combien il est possible d'estimer les effectifs d'élèves supplémentaires pour la rentrée de 1983; 2<sup>o</sup> à combien peut être évalué le nombre d'enseignants requis par la mise en application de la réforme Legrand; 3<sup>o</sup> combien de postes d'enseignants supplémentaires seront dégagés pour satisfaire les nouveaux besoins; 4<sup>o</sup> quelles mesures il envisage de prendre afin que conformément aux vœux de **M. le Premier ministre** « la prochaine rentrée se fasse dans l'ordre et dans une atmosphère qui fera apparaître l'efficacité de l'administration de l'éducation nationale » et afin que les désordres et les improvisations de la précédente rentrée scolaire ne se reproduisent.

*Réponse.* — Le tableau joint présente les projections nationales d'effectifs pour la rentrée 1983-1984 avec l'indication des variations par rapport à la dernière rentrée scolaire. La méthode de projection du premier degré est basée sur la projection des taux de scolarisation par âge, répartis ensuite par niveau dans l'élémentaire. La méthode utilisée pour les projections d'effectifs d'élèves dans l'enseignement du second degré est (sauf exceptions : D.O.M.-T.O.M., S.E.S., classes-ateliers et E.N.P.) celle des projections tendanciennes des séries de taux de redoublement, de passage et de sortie. Actuellement, les générations creuses postérieures à 1973 sont dans l'élémentaire alors que la reprise démographique s'amorce dans le préélémentaire. Pour le second degré les projections d'effectifs feraient apparaître pour les rentrées 1983 et 1984 de fortes augmentations d'effectifs.

Projections nationales d'effectifs pour la rentrée 1983-1984

| France Métropolitaine                                      | Public          |                |                 | Privé          |               |                | Public + Privé  |                |                 |
|--|-----------------|----------------|-----------------|----------------|---------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|
|  | 1982-1983       | Variation      | 1983-1984       | 1982-1983      | Variation     | 1983-1984      | 1982-1983       | Variation      | 1983-1984       |
| Préélémentaire. . . . .                                    | 2 092,9         | + 54,6         | 2 147,5         | 313,6          | + 7,4         | 321,0          | 2 406,4         | + 62,1         | 2 468,5         |
| C.P. au C.M.2 . . . . .                                    | 3 720,0         | - 106,5        | 3 613,5         | 639,2          | - 13,0        | 626,2          | 4 359,2         | - 119,5        | 4 239,7         |
| Spécial . . . . .  | 85,8            | - 0,9          | 84,9            | 5,3            | - 1,0         | 4,3            | 91,1            | - 1,9          | 89,2            |
| Adaptation. . . . .  | 15,0            | + 0,4          | 15,4            | 2,1            | -             | 2,1            | 17,1            | + 0,5          | 17,6            |
| Initiation. . . . .  | 10,5            | + 0,1          | 10,6            | 0,1            | -             | 0,1            | 10,8            | - 0,1          | 10,7            |
| <b>Total élémentaire . . . . .</b>                         | <b>3 831,3</b>  | <b>- 106,9</b> | <b>3 724,4</b>  | <b>646,7</b>   | <b>- 14,0</b> | <b>632,7</b>   | <b>4 478,2</b>  | <b>- 121,0</b> | <b>4 357,2</b>  |
| <b>Total 1<sup>er</sup> degré. . . . .</b>                 | <b>5 924,2</b>  | <b>- 52,3</b>  | <b>5 871,9</b>  | <b>960,3</b>   | <b>- 6,6</b>  | <b>953,7</b>   | <b>6 884,6</b>  | <b>- 58,9</b>  | <b>6 825,7</b>  |
| <b>1<sup>er</sup> cycle + C.P.P.N. + C.P.A.. . .</b>       | <b>2 575,3</b>  | <b>+ 48,8</b>  | <b>2 624,1</b>  | <b>624,4</b>   | <b>+ 12,3</b> | <b>636,7</b>   | <b>3 199,8</b>  | <b>+ 61,0</b>  | <b>3 260,8</b>  |
| S.E.S. + classes-ateliers. . . . .                         | 112,4           | + 0,3          | 112,7           | 1,4            | + 0,2         | 1,6            | 113,9           | + 0,4          | 114,3           |
| E.N.P. . . . .   | 11,9            | -              | 11,9            | -              | -             | -              | 11,9            | -              | 11,9            |
| Second cycle long. . . . .                                 | 870,6           | + 10,9         | 881,5           | 256,8          | - 1,9         | 254,9          | 1 127,3         | + 9,1          | 1 136,4         |
| Second cycle court + C.E.P.. . . .                         | 627,8           | + 14,9         | 642,7           | 177,5          | - 2,8         | 174,7          | 805,3           | + 12,1         | 817,4           |
| C.P.G.E. + T.S. + T.I.<br>+ préparations diverses. . . . . | 81,9            | + 3,5          | 85,4            | 25,7           | + 2,1         | 27,8           | 107,6           | + 5,6          | 113,2           |
| <b>Total 2<sup>nd</sup> degré . . . . .</b>                | <b>4 279,9</b>  | <b>+ 78,4</b>  | <b>4 358,3</b>  | <b>1 085,9</b> | <b>+ 9,8</b>  | <b>1 095,7</b> | <b>5 365,8</b>  | <b>+ 88,2</b>  | <b>5 454,0</b>  |
| <b>Total général. . . . .</b>                              | <b>10 204,1</b> | <b>+ 26,1</b>  | <b>10 230,2</b> | <b>2 046,2</b> | <b>+ 3,2</b>  | <b>2 049,4</b> | <b>12 250,4</b> | <b>+ 29,3</b>  | <b>12 279,7</b> |

S'agissant de la mise en œuvre de la réforme des collèges, il convient de rappeler les propos tenus par le ministre lors de sa conférence de presse du 1<sup>er</sup> février 1983, selon lesquels la rénovation du collège débutera à la rentrée 1984 et sera, dans sa phase initiale, fondée sur le volontariat. Toutefois, sans attendre cette date, un certain nombre d'établissements se sont déjà engagés dans cette voie aux rentrées 1982 et 1983. Il faut néanmoins souligner qu'ils ont entrepris cette rénovation sans l'attribution de moyens supplémentaires spécifiques pour ce faire. Pour préparer la rentrée 1983 dans les collèges, 1 544 emplois ont été ouverts au budget 1983. 479 d'entre eux sont des emplois de documentalistes, de conseillers d'éducation, de principaux adjoints et de surveillants, la politique de développement de l'espace éducatif, étant considérée comme l'un des axes principaux de l'action à mener dans les collèges. Les 1 065 autres ont été affectés à l'enseignement : enseignement général (905) et éducation spécialisée (160). Après affectation de 89 emplois à des actions spécifiques, le contingent propre à l'enseignement général a été utilisé à concurrence de

549 emplois pour compenser la diminution du potentiel d'enseignement assuré par les stagiaires en alternance. Les 267 emplois restant encore disponibles ont été répartis entre les académies les plus défavorisées. En ce qui concerne la rentrée 1983, il est certain que les effectifs accueillis dans les collèges ont globalement augmenté, poursuivant ainsi la tendance observée à la rentrée 1982. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982, et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale, depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile imposait-il de tout mettre en œuvre pour que la prochaine rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi il s'est avéré nécessaire, malgré la création de plus d'un millier d'emplois au budget de 1983, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord

rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il est apparu, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain n'étaient pas saturées, si on les comparait à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, si cela était justifié, des options à trop faibles effectifs. En tout état de cause, toutes ces mesures qui ont contribué à atténuer les difficultés d'une rentrée marquée par le contexte de rigueur créée par la situation économique, ne pouvaient permettre de régler d'emblée la totalité des problèmes qui se sont accumulés depuis des années dans les collèges, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour favoriser une orientation répondant mieux aux motivations des élèves et au désir des familles, s'est traduite par une augmentation des effectifs d'élèves.

*Enseignement secondaire (établissements : Orne).*

**35735.** — 18 juillet 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la ville de Mortagne (Orne) en matière scolaire. Il lui demande si la création d'un lycée public dans cette ville ne serait pas de nature à permettre une meilleure scolarisation, un recul de l'échec scolaire, et de la ségrégation sociale, pour les jeunes habitants de Mortagne qui n'ont d'autres possibilités, en second cycle, que de fréquenter un établissement d'enseignement privé local, ou les lycées d'autres agglomérations éloignées de leurs foyers.

*Réponse.* — La carte scolaire des établissements d'enseignement du second degré (prévisions de constructions *ex-nihilo*, d'extensions, d'aménagements et de reconstructions) est élaborée à l'échelon régional afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique, et de procéder à une concertation aussi large que possible avec les partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1983, a introduit une nouvelle répartition des compétences en matière de carte scolaire. Dorénavant, il appartiendra au Conseil régional d'établir et de proposer au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des lycées. Des dispositions réglementaires seront préparées prochainement pour mettre au point les procédures nouvelles, qui s'appliqueront dès que possible. Toutefois, informé des préoccupations exposées au sujet de la ville de Mortagne, le recteur de l'Académie de Caen apportera à l'intervenant tous éléments utiles d'information.

*Enseignement (personnel).*

**35915.** — 18 juillet 1983. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants détachés dans l'administration des collèges militaires et revenant à l'éducation nationale. Dans le cadre de la convention signée entre MM. les ministres de la défense et de l'éducation nationale, il lui demande s'il lui semble normal que ces professeurs perdent leurs droits à la retraite et subissent même un déclassement lorsqu'il est mis fin à leur détachement auprès du ministère de la défense.

*Réponse.* — Les enseignants détachés auprès du ministre de la défense pour exercer des fonctions d'enseignement ou de direction d'établissement dans les écoles militaires conservent leurs droits à pension de retraite pendant la durée de leur détachement. D'autre part, ceux d'entre eux qui occupent les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint durant leur détachement en bénéficiant d'une bonification indiciaire sont susceptibles, lors de leur réintégration, de conserver des droits à une pension calculée sur la base des émoluments correspondants, même s'ils ne sont pas réintégrés dans un emploi de même niveau. Cette possibilité découle des dispositions de l'article L 15, quatrième alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite aux termes desquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments afférents à un grade occupé pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité et doté d'un indice de rémunération supérieur à celui du corps d'origine. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables que si l'emploi de détachement figure à la nomenclature des grades et emplois de l'Etat, à l'exclusion de ceux qui ne conduisent pas à pension du régime de retraite des fonctionnaires. Les personnels détachés dans un tel emploi ne peuvent, lors de leur réintégration, prétendre au maintien de l'avantage financier que leur procuraient éventuellement les fonctions exercées. Dans les faits, l'administration prend en compte l'expérience acquise par les intéressés et parvient généralement à les réaffecter dans des fonctions comparables.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**36080.** — 25 juillet 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains bruits qui circulent sur l'avenir en France du baccalauréat international de Genève inquiètent les parents d'enfants qui ont passé ou qui vont passer ce baccalauréat. Il lui rappelle que la section internationale du Lycée de Valbonne Sophia Antipolis qui accueille à l'heure actuelle les enfants d'expatriés, constitue une excellente solution pour les cadres étrangers que leur travail amène en France pour de courts séjours et qui, de ce fait, ont pour principal souci que leurs enfants puissent passer d'un pays à l'autre et retourner dans leur propre pays en retrouvant un enseignement semblable en tous lieux. Dans le cadre de la section, les élèves étrangers sont naturellement amenés à présenter le français comme l'une des deux langues obligatoires que comporte le baccalauréat, ce qui constitue un excellent moyen d'assurer la propagation de notre culture. Il apparaît indispensable qu'à côté du baccalauréat français classique soit maintenu celui à option internationale puisqu'il permet à ceux qui sont dans des situations particulières de ne pas avoir à en souffrir. Il lui demande que la section internationale du Lycée de Valbonne reste ce qu'elle est à l'heure actuelle et que le baccalauréat à option internationale continue à être valide en France.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de l'intérêt qu'il y a à sanctionner les études effectuées dans les sections internationales en France de façon à les valoriser à la fois dans notre pays et dans les divers pays étrangers. C'est pourquoi il a créé, par décret du 11 mai 1981, le baccalauréat option internationale qui constitue la sanction normale de ces études et dont la reconnaissance a été, depuis lors, négociée par un certain nombre de pays étrangers interlocuteurs (R.F.A., Pays-Bas, Italie, Espagne, Portugal). D'autres négociations interviendront incessamment. Le baccalauréat option internationale qui comporte un enseignement renforcé de la langue et de la littérature de la section en cause et de l'histoire et de la géographie du ou des pays où cette langue est parlée n'a que peu de ressemblance avec le baccalauréat international de Genève dont la France a suivi l'expérience pédagogique durant les années 1972-1980 avec un vif intérêt. Le ministère de l'éducation nationale estime que ce diplôme s'éloigne sensiblement des orientations assignées en matière d'évaluation au baccalauréat français du fait, en particulier, du caractère largement optionnel des matières qui peuvent être choisies par le candidat. La section internationale du lycée de Valbonne fonctionnait jusque-là à l'initiative de la Mission laïque française sous contrat privé. Elle pouvait, à ce titre, choisir d'appliquer les programmes du baccalauréat international dit de Genève, dans les classes de seconde, première et terminale — des programmes précis n'existant en effet que pour ces seules classes — et décider de faire sanctionner les études ainsi effectuées par le diplôme délivré par l'Office du baccalauréat international de Genève, office privé de droit suisse. A partir de la rentrée 1984-1985 la Mission laïque française cesse de faire fonctionner cette section. Dans le même temps une section internationale de l'enseignement public français, suivant les programmes en vigueur dans ce type de section est ouverte au lycée de Valbonne. Un arrêté publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1983 a officialisé cette création. Cette modification de statut implique que les élèves suivront désormais les programmes officiels en vigueur dans les sections internationales et subiront à la fin de leur scolarité soit le simple baccalauréat français soit l'option internationale de ce baccalauréat. Il n'est pas *a priori* exclu qu'ils puissent subir en outre, s'ils le souhaitent, les épreuves du baccalauréat international dit de Genève. Il va de soi que, s'agissant d'un diplôme de caractère privé, délivré par un organisme étranger, les frais de préparation et d'examen, devront être, en ce cas à la charge des parents selon des modalités à déterminer. Il revient déjà aux universités françaises d'apprécier la valeur de cet examen en vue des études postulées, comme elles le font par tout diplôme étranger. Les options du baccalauréat international de Genève, qui sont choisies très librement par les élèves, constituent évidemment un critère fondamental de l'appréciation du diplôme en fonction du cursus recherché.

*Enseignement (personnel).*

**36094.** — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de ses services d'inscrire plusieurs milliers de postes au mouvement national des mutations de personnels enseignants. En effet, en « gelant » ainsi les mutations, l'administration de l'éducation nationale contrevient gravement à l'exercice d'un droit des fonctionnaires inscrits dans les textes. En bafouant ainsi le règlement, cette même administration lèse de nombreuses personnes, enseignants mariés pour la plupart, qui espèrent, souvent depuis de nombreuses années, une nouvelle affectation qui les rapprocherait de leur conjoint et de leurs enfants. Les syndicats d'enseignants eux-mêmes ont quitté les Commissions de mutation en signe de protestation. Il lui demande donc quelles raisons l'ont conduit à ne pas mettre au mouvement la totalité des postes vacants, créés ou libérés et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le blocage de postes pour les opérations de mutation des professeurs à gestion nationale des lycées et collèges préalable à la rentrée de 1983 a été réalisé dans un contexte précis. Le ministre de l'éducation nationale comprend parfaitement la déception des personnels qui voient diminuer leurs chances d'obtenir la mutation qu'ils espéraient. Mais il souhaite qu'ils comprennent les raisons objectives de cette situation. A cet égard, il convient de distinguer les perspectives à moyen terme, du contexte difficile sur ce point, de la rentrée 1983. Il a déjà eu l'occasion de dire publiquement à plusieurs reprises que le système actuel de gestion des personnels enseignants des lycées et collèges ne permettait plus de concilier les exigences du service public et les intérêts des enseignants. Mais il n'est pas possible de le réformer en quelques semaines; la multiplicité des corps et des statuts, les différents niveaux d'intervention dans le recrutement et la gestion, rendent cette révision particulièrement délicate, compte tenu de l'importance des délais et des calendriers dans un ministère où tout est ordonné, à juste titre, en vue de la rentrée scolaire annuelle. En ce qui concerne le mouvement des personnels préalable à la rentrée 1983, il est essentiel de bien comprendre le contexte dans lequel il se situe. Le recours systématique à l'auxiliaire pendant de nombreuses années, l'insuffisance des recrutements de titulaires ont abouti à une pénurie importante dans le corps des professeurs agrégés et certifiés, inégalement répartie sur le territoire. Or, il est impératif, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. L'intention du ministre de l'éducation nationale est d'unifier progressivement tout ce qui peut l'être, mais dans l'immédiat, il n'est pas possible que certaines régions de France aient en très grande majorité des enseignants recrutés par concours ayant plusieurs années d'expérience, tandis que les enseignements dans les autres régions seraient au contraire assurés par de jeunes professeurs et des maîtres auxiliaires nouvellement titularisés. Par ailleurs, il avait été très clairement indiqué depuis plusieurs mois que toutes les dispositions seraient prises pour que les Académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Aussi il a été demandé à l'ensemble des services du ministère de tenir rigoureusement cet objectif. Les mesures qui ont été prises permettent de l'atteindre. Il est essentiel qu'elles soient intégralement appliquées dans leur principe. Certes, l'organisation du mouvement de 1983 entraîne une diminution du nombre de mutations, mais elle ne les supprime pas et il s'en faut de beaucoup puisque 22,8 p. 100 des demandes de mutation présentées par des professeurs agrégés et certifiés ont été satisfaites. En outre, 35,8 p. 100 de ceux d'entre eux qui avaient sollicité un rapprochement avec leur conjoint ont obtenu satisfaction. Les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir seront occupés pour 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée. Compte tenu des satisfactions, longtemps attendues, qui ont été apportées par les opérations de mutation de 1983, et dans la mesure où la situation ne pourra qu'être meilleure en 1984 en raison de l'importance des recrutements depuis 1981, le sens du service public qui anime les enseignants leur permettra de comprendre les mesures que le ministre de l'éducation nationale a prises dans l'intérêt du système éducatif.

*Enseignement (fonctionnement : Auvergne).*

**36097.** — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil régional d'Auvergne, tout en constatant que des efforts importants ont été engagés depuis la rentrée 1981 (plus de 400 postes ont été créés dans l'académie), s'inquiète des conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire. Il craint que les moyens prévus ne soient pas satisfaisants pour répondre aux besoins et pour permettre une honne scolarisation dans la région. Il souhaite que des dispositions soient prises pour qu'une dotation de postes supplémentaires soit attribuée à l'Académie de Clermont-Ferrand. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, espérant que les indications qui lui seront fournies permettront de calmer ces inquiétudes.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que les inquiétudes qu'il manifeste à propos de la rentrée scolaire dans la région d'Auvergne ne lui paraissent pas justifiées. En effet, si l'essentiel des moyens nouveaux a été concentré dans le second degré et seulement 500 recrutements d'instituteurs supplémentaires ont été autorisés dans 26 départements pour la rentrée 1983, c'est que dans la plupart des cas les dotations existantes permettaient de faire face aux besoins comme le montrent d'ailleurs les données comparatives qui ont été largement diffusées sur la situation des différents départements en ce qui concerne le premier degré. Le ministre fait observer à l'honorable parlementaire que l'Académie de Clermont-Ferrand bénéficie de taux d'encadrement satisfaisants puisqu'aussi bien les moyennes par classe de l'enseignement préélémentaire et élémentaire s'établissent respectivement à 26,6 et 19,5 contre 28,8 et 22,7 au plan national. Dans un contexte de baisse démographique, il s'agit seulement de faire face aux mouvements de population qui peuvent exiger une restructuration du réseau scolaire. Cela suppose en particulier un

travail de longue haleine sur le réseau scolaire rural qui peut, seul, permettre des progrès importants de la préscolarisation et un meilleur emploi des moyens. Le ministre rappelle également que ce travail ne peut être mené qu'en collaboration avec les collectivités locales. Cela suppose aussi que les effectifs qui sont recommandés pour les classes difficiles ne soient pas considérés comme une norme générale. Il est certain que les collèges connaissent à la rentrée scolaire 1983 une progression de leurs effectifs, poursuivant la tendance déjà enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit, d'ailleurs, d'un phénomène en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale, depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile a-t-il imposé de tout mettre en œuvre dans l'Académie de Clermont-Ferrand, comme dans toutes les académies, pour que la récente rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi, il s'est avéré nécessaire de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même, ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut enfin mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois, ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, s'accompagnent d'un effort considérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981, l'Académie de Clermont-Ferrand ayant ainsi bénéficié de 16 équivalents-emplois). La politique dite de l'espace éducatif qui a pour but d'instaurer, dans les collèges, des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures a donc contribué à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurera néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**36101.** — 25 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enseignants en raison des strictes conditions de mutation. Cette situation porte souvent préjudice aux jeunes agrégés ou certifiés ayant dû quitter leur région d'origine après leur réussite au concours. Le défaut de publication des postes vacants, par académie et par discipline, est particulièrement regrettable. Chaque année, des recrutements tardifs autant qu'improvisés de maîtres auxiliaires ou d'adjoints d'enseignement, tentent de combler, à l'échelon académique, certains déficits, alors que des agrégés ou des certifiés auraient pu postuler s'ils avaient eu connaissance de ces vacances. En conséquence, il lui demande si une amélioration de l'information en ce domaine ne permettrait pas une prise en considération, même partielle, des légitimes aspirations de ceux qu'une première affectation a éloigné de leurs attaches.

*Réponse.* — Il est indiqué que la publication, au mois de décembre, période de dépôt des demandes de mutation des enseignants, d'une liste de postes vacants par académie et par discipline n'apporterait qu'une aide limitée aux candidats souhaitant obtenir le rapprochement de leur région d'origine. En effet les postes initialement vacants ne représentent qu'une faible partie des possibilités de mutation offertes dans le cadre du mouvement dont l'organisation permet l'utilisation immédiate de tous les postes libérés par les enseignants obtenant satisfaction. C'est ainsi qu'une vacance d'emploi initiale peut permettre de réaliser une chaîne pouvant atteindre cinq à sept mutations. Aussi est-il conseillé aux enseignants de solliciter les établissements, communes, départements ou académies de leur choix sans prendre en considération l'existence ou non de postes vacants au moment du dépôt de leur demande.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).*

**36326.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens d'accueil dont disposent les I. U. T. de l'Université de Lyon I pour la prochaine rentrée scolaire. En effet à ce jour de nombreux étudiants qui viennent d'obtenir leur baccalauréat et souhaitent poursuivre leurs études dans cette voie se trouvent refoulés par manque de place. Ces jeunes se demandent avec inquiétude comment ils pourront préparer leur avenir dans de telles conditions. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que les candidats aux études supérieures puissent trouver un accueil dans un établissement correspondant à leur choix et ne soient pas condamnés à grossir prématurément le nombre des chômeurs.

*Réponse.* — L'Université de Lyon I compte deux Instituts universitaires de technologie (I.U.T.) qui regroupent au total neuf départements ainsi répartis : six départements du secteur secondaire plus un département d'informatique et deux départements du secteur tertiaire. A la rentrée universitaire de 1982, le pourcentage de jeunes bacheliers de la région lyonnaise admis dans les I.U.T. de Lyon était égal à celui des bacheliers entrés dans l'ensemble des I.U.T. Par ailleurs, le taux de pression à l'entrée dans les départements de ces deux I.U.T. (rapport entre le nombre de candidats et le nombre de places offertes) est inférieur aux taux nationaux à l'exception des départements de chimie et de génie civil. En ce qui concerne l'accès aux formations d'I.U.T., les jeunes bacheliers de la région lyonnaise ne sont donc pas défavorisés par rapport à ceux des autres régions. Au demeurant, dans le cadre du Plan de développement des I.U.T. au cours de la période couverte par le IX<sup>e</sup> Plan, les différents départements d'I.U.T. rattachés à l'Université de Lyon I qui disposent encore de disponibilité en locaux verront leur capacité d'accueil portée à son maximum par l'adjonction progressive de groupes d'étudiants supplémentaires. La répartition de ces groupes sera opérée en tenant compte de la spécialité des départements considérés et des résultats obtenus dans ces départements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Alpes-Maritimes).*

**36547.** — 8 août 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire de septembre 1983 dans l'enseignement technique supérieur, dans le département des Alpes-Maritimes : les places offertes dans les lycées techniques (préparation B. T. S.) et à l'I. U. T., pour les filières électrotechnique ou génie électrique, sont peu nombreuses en regard du nombre très important de candidatures. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à doter ces enseignements de capacités d'accueil suffisantes et des moyens en fonctionnement nécessaires afin que les besoins de la population puissent être satisfaits.

*Réponse.* — Le développement des sections de techniciens supérieurs doit nécessairement tenir compte du rapport entre les demandes de formation et l'environnement économique, des mutations technologiques de l'industrie, ainsi que du dispositif de formation déjà en place. A cet égard, priorité a été accordée à l'élargissement du réseau de formation conduisant aux brevets de techniciens supérieurs relevant de la filière électronique qui débouche sur des secteurs porteurs d'emplois. Ainsi pour la seule préparation au B.T.S. électronique, dix-huit nouvelles divisions sont mises en place à la rentrée 1983 dans l'ensemble des académies qui s'ajoutent aux quarante-deux divisions déjà existantes soit au total soixante divisions de 1<sup>re</sup> année. Pour sa part, le recteur de l'Académie de Nice a donné la priorité au renforcement du réseau de classes préparant au baccalauréat de technicien électronique série F2, condition effectivement indispensable à remplir avant d'envisager la création d'une ou deux sections de techniciens supérieurs de la spécialité, proposé pour la rentrée 1985 dans le cadre du programme pluriannuel de développement des sections de techniciens supérieurs. En ce qui concerne le brevet de technicien supérieur électrotechnique, la situation actuelle du dispositif de formation (soixante-neuf sections dont deux implantées dans l'Académie de Nice : lycée les Eucalyptus à Nice et lycée Rouvière à Toulon) est jugée satisfaisante. La création d'une classe supplémentaire de la sorte, dans l'Académie de Nice, au demeurant non proposée par le recteur, n'est donc pas envisagée. Par ailleurs, l'Académie de Nice, qui compte deux départements de génie électrique implantés l'un à l'I.U.T. de Nice, l'autre à l'I.U.T. de Toulon, n'apparaît pas défavorisée par rapport aux autres académies puisque son taux d'équipement en départements d'I.U.T. de cette spécialité (rapport entre le nombre de places offertes et celui des bacheliers concernés) est nettement supérieur aux taux moyen national (9,3 p. 100 contre 3,3 p. 100). Enfin, le taux de pression (rapport entre le nombre de places offertes et celui des candidatures reçues) à l'entrée des départements de génie électrique de Nice et de Toulon est deux fois moindre que le taux

national. Néanmoins, un accroissement de la capacité d'accueil des deux départements pourra être envisagé dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de développement des I.U.T. pour la période 1984-1988.

*Education : ministère (comités techniques paritaires).*

**36548.** — 8 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de désignation des membres des Comités techniques paritaires (C.T.P.) locaux, procédure instaurée par la note de service 83-130 du 18 mars 1983 ; en effet, tous les moyens sont mis en œuvre pour éliminer les syndicats modérés : réduction de la parité syndicale à dix sièges ; règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne ; prise en compte des voix obtenues aux C. A. P. — bien qu'en l'occurrence, les électeurs se soient déterminés en fonction de critères différents ; globalisation des voix obtenues aux C. A. P. du premier et du second degré, d'où la prépondérance du premier degré au C. T. P. Le système mis en place a pour effet d'évincer un grand nombre d'organisations représentatives, puisqu'elles avaient un ou plusieurs élus dans les Commissions administratives paritaires départementales, académiques ou nationales. Il demande donc si le but de cette note de service — dont pratiquement les effets sont contraires au pluralisme démocratique — ne vise pas à instaurer la concertation en vase clos entre le gouvernement actuel et les syndicats qui le soutiennent.

*Réponse.* — Ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, des comités techniques paritaires régionaux et départementaux peuvent être créés dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé. La circulaire FP du 18 novembre 1982 parue au *Journal officiel* du 9 février 1983 et portant application de ce décret précise qu'il apparaît conforme à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations entre l'administration de ses agents que soit systématiquement envisagée la création de tels comités dans tous les cas où la nature, l'importance ou l'organisation des services le justifient. C'est donc en parfaite conformité avec les prescriptions réglementaires ainsi posées que le ministre de l'éducation nationale a décidé la création de Comités techniques paritaires académiques et départementaux, respectivement placés auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Bien entendu et afin de respecter les termes de l'article 4 du décret n° 82-452, ces instances ont vocation à représenter l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans les services relevant des circonscriptions territoriales intéressées. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1983, dont les articles 2 et 4 prévoient que, par référence à l'article 5 du décret sus-visé du 28 mai 1982 fixant le nombre maximum des membres titulaires de ces organismes à vingt, les organisations représentatives des personnels sont appelées à désigner dix représentants pour chaque Comité concerné. L'administration nomme les dix autres représentants. Afin de préparer la mise en place de ces instances et notamment de procéder aux opérations destinées à mesurer la représentativité des organisations aptes, en application de l'article 8 du décret, à désigner, les membres de la parité syndicale, une note de service n° 83-130 du 18 mars 1983 a rappelé la procédure à suivre en la matière. C'est ainsi que les recteurs d'académie et inspecteurs d'académie ont été invités à établir la liste des syndicats concernés et à fixer le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants attribués à chacun d'entre eux, compte tenu des résultats exprimés en voix obtenus lors de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la fonction publique, le type de calcul retenu pour l'attribution de ces sièges repose sur le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Cette méthode, déjà mise en œuvre sous le régime antérieurement en vigueur du décret n° 59-307 du 14 février 1959, qui régissait les Comités techniques paritaires avant l'intervention du décret n° 82-452, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans deux arrêts du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement et syndicat général de l'éducation nationale, C.F.D.T.). Par ailleurs, la présence de représentants des organisations syndicales dans les Commissions administratives paritaires ne saurait impliquer que des sièges au sein des Comités techniques paritaires de même niveau géographique leur soient parallèlement attribués. En effet, une telle interprétation de la notion de représentativité méconnaîtrait le dispositif réglementaire ci-dessus décrit et reconnu comme régulier par la jurisprudence. De plus l'audience des organisations syndicales ne peut se mesurer au nombre de sièges qui leur est dévolu dans les C.A.P., étant considéré que d'une part leur composition et leur importance numérique varient sensiblement en fonction des effectifs des corps de fonctionnaires concernés et que, d'autre part, le nombre de sièges à pourvoir dans les C.A.P. n'est pas proportionnel aux effectifs des corps auxquels elles correspondent. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale a tenu à se conformer aux dispositions interministérielles ci-dessus rappelées et régulièrement admises par la juridiction administrative, de façon à respecter et à garantir l'exacte mesure de la représentativité de toutes les organisations syndicales.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Auvergne).*

**36837.** — 22 août 1983. — **M. Claude Wolff** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les très vives inquiétudes que l'on est en droit de nourrir concernant les moyens en postes d'enseignants dans les collèges de l'Académie de Clermont-Ferrand. En effet, alors que l'on peut d'ores et déjà prévoir une augmentation de 500 élèves pour l'ensemble des établissements du premier cycle du second degré, que trois collèges nouveaux vont ouvrir à la rentrée — Riom, Le Couriat, La Monnerie et Brives-Charensac — et que le niveau 3<sup>e</sup> débutera au collège de Cournon La Ribeyre, aucune dotation significative en postes d'enseignants de collège ne semble être accordée. Ainsi, cette situation risque d'entraîner un déploiement des moyens, spécialement en postes de professeurs, dont seront victimes plus particulièrement les collèges ruraux déjà défavorisés au départ et dans lesquels des suppressions de sections ou d'options mettent en cause leur service même. Contrairement à ce qui a pu être invoqué, l'Académie de Clermont-Ferrand ne peut être considérée comme bien dotée du fait du caractère spécifique de cette région, à savoir l'importance incontestable du nombre de collèges ruraux. En effet, sur 147 établissements, 67 sont de taille petite ou à peine moyenne, ce qui représente : 45,5 p. 100 du total académique; 67 p. 100 des collèges du Cantal; 64 p. 100 de ceux de la Haute-Loire; 40 p. 100 de ceux du Puy-de-Dôme; 31 p. 100 de ceux de l'Allier. Aussi, il lui demande que des moyens supplémentaires soient affectés à l'Académie de Clermont-Ferrand pour la rentrée prochaine.

*Réponse.* — Il est certain que les collèges ont connu à la rentrée scolaire 1983 une progression de leurs effectifs, poursuivant la tendance déjà enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit, d'ailleurs, d'un phénomène en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale, depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte, budgétaire difficile impose-t-il de tout mettre en œuvre dans l'Académie de Clermont-Ferrand, comme dans toutes les académies, pour que la présente rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles, afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois, ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager, sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, s'accompagnent d'un effort considérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981, l'Académie de Clermont-Ferrand ayant ainsi bénéficié de 16 équivalents-emplois). La politique dite de « l'espace éducatif », qui a pour but d'instaurer, dans les collèges, des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à mener. Il convient d'ailleurs de souligner que le poids relatif de la ruralité dans certains départements est pris en compte lors de la répartition annuelle des enveloppes académiques par l'administration centrale, la dotation allouée à l'Académie de Clermont-Ferrand au titre de l'espace éducatif ayant été ainsi majorée en fonction de ces critères, par rapport à la moyenne théorique globale calculée pour l'ensemble des académies. L'ensemble de ces mesures doit donc contribuer à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeure néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**36838.** — 22 août 1983. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour que les maîtres auxiliaires employés depuis la rentrée scolaire de 1982 accèdent à la titularisation, actuellement offerte aux seuls maîtres auxiliaires embauchés avant cette date.

*Réponse.* — La date de référence du processus d'intégration des agents non titulaires de l'Etat dans des corps de fonctionnaires est le 11 juin 1983, date de promulgation de la loi n° 83-481 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. D'une manière plus générale, il est rappelé que la politique de résorption de l'auxiliaariat menée au ministère de l'éducation nationale a abouti à la mise en place d'un plan pluriannuel de titularisation rendu possible par la prise de sept décrets en date du 25 juillet 1983 publiés au *Journal officiel* du 28 juillet 1983. Les sept décrets précités concernent plus particulièrement les personnels enseignants non titulaires des lycées et des collèges. La nomination des intéressés comme professeurs stagiaires interviendra dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel sur la base d'une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil. Les candidats pourront y être inscrits dans la mesure où ils seront en fonction dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, auront été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et justifieront de l'accomplissement d'une certaine période de services d'enseignement d'orientation ou d'éducation, variable selon les corps d'accueil. En conséquence, les maîtres auxiliaires recrutés à la rentrée scolaire de 1982 et qui sont actuellement en fonction ont vocation à être titularisés pour autant qu'ils remplissent les conditions précitées.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**36840.** — 22 août 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maîtres auxiliaires titulaires d'une licence ou d'une maîtrise qui ont enseigné totalement ou partiellement en L.E.P., en S.E.S. ou comme conseiller d'orientation et qui, du fait de cette orientation, ne peuvent plus devenir adjoint d'enseignement en collège ou en lycée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre contre cette réglementation sélective.

*Réponse.* — Les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie, titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, ayant partiellement exercé leurs fonctions en L.E.P., S.E.S. ou comme faisant fonction de conseiller d'orientation, peuvent être titularisés comme adjoints d'enseignement pour autant qu'ils ont assuré un service d'enseignement d'une durée au moins équivalente à deux années de service à temps complet dans un lycée (autre qu'un L.E.P.) ou un collège, et ce, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement même si actuellement les agents concernés exercent leurs fonctions en L.E.P., S.E.S. ou comme faisant fonction de conseiller d'orientation. Les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie, titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, ayant totalement exercé leurs fonctions en L.E.P., S.E.S. ou comme faisant fonction de conseiller d'orientation ne peuvent en effet bénéficier des dispositions du décret précité puisque celui-ci précise que « les services d'enseignement mentionnés à l'article 4 ci-dessus (c'est-à-dire ceux constitutifs du minimum d'ancienneté requis) s'entendent de fonctions d'enseignement ou de formation professionnelle initiale ou continue exercées dans des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale afin de pourvoir la vacance d'un emploi de professeur d'enseignement général de collège, d'adjoint d'enseignement, de professeur certifié ou assimilé, de professeur agrégé ou assimilé, de professeur adjoint d'éducation physique et sportive ou pour assurer le remplacement des membres des corps précités ». Mais les intéressés ont vocation à être titularisés, selon le cas, dans les corps de professeurs de collège d'enseignement technique et de conseillers d'orientation. C'est au terme d'une réflexion globale sur la politique de résorption de l'auxiliaariat menée en concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel qu'ont été déterminées les conditions précises d'accès aux différents corps d'accueil, et notamment l'exigence d'une ancienneté de services acquise dans l'exercice des fonctions normalement dévolues aux titulaires du corps d'accueil concerné.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**36855.** — 22 août 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la titularisation des instituteurs délégués en collège exerçant en éducation manuelle et technique. L'intégration des maîtres-auxiliaires a permis de titulariser en E.M.T. des maîtres-auxiliaires ayant deux ans d'ancienneté et des diplômés divers, ce qui est une bonne chose. Mais cela ne va pas sans créer une injustice par rapport aux instituteurs délégués en collèges qui attendent depuis six, sept voire huit ans, leur titularisation au titre de l'article 13. Ne pourrait-on les inclure dans le dispositif de titularisation. Elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* — Les décrets du 25 juillet 1983 et, notamment, le décret n° 83-684 fixant des conditions exceptionnelles d'accès aux corps des professeurs d'enseignement général de collège traduisent la volonté politique du gouvernement de résorber l'auxiliaariat en prenant en compte à la fois les aspirations légitimes des non titulaires et les intérêts de carrière des fonctionnaires. Ce dispositif particulier d'intégration répond donc à un objectif précis, celui de mettre fin à une situation où le nombre important de non titulaires devenait un obstacle à une bonne gestion et était préjudiciable tant à la bonne marche du service public qu'à la situation des personnels eux-mêmes. Il ne peut toutefois s'accompagner de mesures d'amélioration des conditions de promotion de personnels déjà titulaires. De telles mesures, même justifiées, dans la mesure où elles revêtent un caractère catégoriel, sont en effet à exclure dans la conjoncture. Le gouvernement a en effet décidé d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées. Un élargissement du tour extérieur du neuvième prévu à l'article 13 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 qui permet aux instituteurs exerçant dans un établissement d'enseignement du second degré, remplissant certaines conditions, d'être titularisés dans les corps de P.E.G.C., n'est pas actuellement envisagé. Toutefois les instituteurs délégués en collège exerçant en éducation manuelle et technique et qui ont été inscrits au titre de l'année scolaire 1979-1980 sur les listes d'aptitude prévues par les décrets n° 75-1006 et n° 75-1007 du 30 octobre 1975 sans pouvoir accéder aux corps des P.E.G.C., en raison de l'étroitesse du contingent arrêté à l'époque, pourront bénéficier des dispositions d'un décret actuellement en cours de publication prévoyant des conditions exceptionnelles d'accès aux corps des P.E.G.C.

*Enseignement secondaire (personnel : Gironde).*

**36907.** — 22 août 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'Académie de Bordeaux. En effet, de nombreux maîtres auxiliaires ignorent actuellement leur affectation pour la prochaine rentrée scolaire, tant dans l'Académie de Bordeaux que dans une autre académie où ils peuvent être envoyés au dernier moment, sans être assurés de trouver un emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 avait prévu un calendrier d'affectation précoce pour les maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi. Un premier mouvement s'est déroulé dès le mois de juillet, c'est-à-dire à l'issue immédiate des mouvements de titulaires affectés à titre définitif ou provisoire. Dans l'Académie de Bordeaux, ce mouvement qui a porté sur l'ensemble des postes restés vacants à l'issue du mouvement national, a permis d'affecter un nombre important de maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi (près de 76 p. 100 des 945 maîtres auxiliaires concernés). Les autres maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi ont été affectés lors du second mouvement qui a eu lieu début septembre. Ces affectations n'ont donné lieu à aucune mutation inter-académique. Le principe de telles mutations avait effectivement été posé dans la note de service relative à la gestion des personnels, mais il n'a pas été suivi d'effet, car l'ajustement indispensable qui devait être réalisé dans certaines académies pour aboutir à un meilleur équilibre entre les postes et les personnels, a été assuré par une action déterminée lors du recrutement et des affectations d'adjoints d'enseignement stagiaires effectués en juin 1983.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**37037.** — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnes victimes d'un préjudice alors qu'elles apportent un concours bénévole au fonctionnement d'un service public communal, peuvent être indemnisées par les communes. Or, actuellement, les garanties données par l'Etat à ces personnes ne sont pas clairement définies. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions sont indemnisées les personnes victimes d'un préjudice matériel ou corporel alors qu'elles apportent un concours bénévole au fonctionnement d'un service public d'Etat tel que l'éducation nationale (sorties « piscine » dans le cadre du programme scolaire au titre du tiers-temps pédagogique, ramassage scolaire, sorties U.S.E.P...). Si ces personnes bénévoles n'étaient pas prises en charge par l'Etat, il souhaiterait qu'il lui indique à qui incombe cette charge.

*Réponse.* — Le droit à réparation pour les particuliers victimes d'un préjudice matériel ou corporel, alors qu'ils apportent leurs concours bénévoles au fonctionnement d'un service public, que celui-ci soit national ou communal, a été dégagé par la jurisprudence administrative qui, parallèlement, en a déterminé les conditions. En ce qui concerne le domaine de l'éducation nationale, plusieurs textes ministériels signalent aux chefs d'établissement qu'ils ont la possibilité d'autoriser des personnes étrangères à l'éducation, notamment des parents d'élèves, à prêter leur concours aux

enseignants lors des sorties ou des voyages organisés par l'établissement. En cas de dommages subis au cours de ces activités, ces particuliers peuvent, sur leur demande, en invoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les collaborateurs bénévoles du service public, bénéficier d'une indemnité qui leur assure une réparation intégrale de leur préjudice. La demande, instruite par la Direction des affaires générales du ministère, doit être chiffrée et accompagnée des pièces justificatives (rapport sur les circonstances de l'accident, autorisation du chef d'établissement quant à la participation de l'intéressé). Par ailleurs, en conformité à la règle jurisprudentielle, la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 relative aux sorties et voyages collectifs d'élèves précise que ces collaborateurs bénévoles sont, en ce qui concerne les dommages causés ou subis par les élèves, assimilés aux membres de l'enseignement public et bénéficient de la substitution de responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est prévue par la loi du 5 avril 1937. En revanche, la réparation des accidents causés ou subis par ces collaborateurs bénévoles en dehors des activités auxquelles ils ont été autorisés à participer n'est pas prise en charge par l'Etat. Il leur est, par conséquent, demandé de souscrire, à cet effet, une assurance personnelle. Les règles de la réparation des préjudices subis par les collaborateurs bénévoles du service public étant identiques, qu'il s'agisse d'accidents ou d'incidents survenus au cours d'activités menées dans les écoles primaires gérées par les municipalités ou dans des établissements publics nationaux du second degré, il n'apparaît pas, au demeurant, que les conditions observées en cette matière par le ministère de l'éducation nationale soient moins claires et les craintes de l'honorable parlementaire sur ce sujet ne paraissent pas fondées.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**37115.** — 29 août 1983. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des sections d'éducation spécialisée des collèges et lui demande s'il est envisagé qu'ils deviennent membres de droit des Conseils d'établissements.

*Réponse.* — Une nouvelle composition des Conseils d'établissement est actuellement à l'étude, celle-ci étant liée à la modification des compétences de ces assemblées. Ce projet est très attentivement suivi par les différentes parties prenantes, associations de parents d'élèves, syndicats des personnels, associations d'élus locaux qui souhaitent toutes voir leur propre représentation augmenter. Tout en tenant compte de l'intérêt de chacun, il faut cependant que le Conseil d'établissement ne devienne pas une instance pléthorique et qu'il y ait une juste répartition entre membres élus et membres de droit. C'est dans cette perspective que doit se situer la représentation de l'équipe de direction du collège à laquelle appartient le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée. Mais, d'ores et déjà, dans le souci de développer un climat de dialogue et de participation, par note de service n° 82-535 du 18 novembre 1982, il a été demandé aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de veiller à ce que les directeurs-adjoints, chargés des sections d'éducation spécialisée soient présents aux Conseils d'établissements même si l'ordre du jour ne comporte pas de questions relevant directement du fonctionnement de la S.E.S. La spécificité des S.E.S. sera prise en compte dans les nouvelles institutions.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**37227.** — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises au cours des prochaines années scolaires pour développer l'enseignement du latin et du grec dans les établissements de l'enseignement secondaire.

*Réponse.* — Dans les collèges, le latin et le grec font partie des options offertes au choix des élèves à partir de la classe de quatrième, à raison de trois heures par semaine. En outre, une initiation au latin est prévue pour tous les élèves de sixième et de cinquième dans le cadre de l'enseignement du français par une approche de la civilisation romaine complétant l'étude menée à l'occasion de l'histoire, aussi bien que par des comparaisons entre les faits linguistiques du français et du latin. De même, en classe de cinquième, une information succincte mais attrayante sur la langue et la civilisation grecque est apportée aux élèves. Cette initiation doit contribuer à éveiller leur curiosité pour des langues et cultures qui ont façonné si profondément notre civilisation. Dans la mesure où elle s'adresse à tous les élèves de sixième et de cinquième sans distinction, elle offre à chacun la possibilité de choisir en connaissance de cause, l'enseignement optionnel de latin ou de grec lors de l'admission en quatrième. Il convient d'ailleurs de noter qu'on assiste depuis quelques années à un développement régulier de l'enseignement de ces disciplines au collège, même si le nombre des élèves qui choisissent le grec reste faible. En effet, le pourcentage des élèves étudiant le grec est passé de 0,9 p. 100 en 1974-1975 à 1,8 p. 100 en 1982-1983 tandis qu'en latin il est passé de 21 p. 100 en 1974-1975 à 25,3 p. 100

en 1982-1983. S'agissant de l'avenir, il sera bien entendu tenu compte, dans le cadre de la rénovation des collèges, de la nécessité de conserver à l'enseignement du latin et du grec, la place légitime qui leur revient. Une augmentation de l'horaire imparté à l'enseignement du latin et du grec dans le second cycle long des lycées n'est pas actuellement envisagée. Ces disciplines y figurent déjà en bonne place aux termes de l'arrêté du 29 décembre 1981 portant organisation et horaires dans les classes de première et les classes terminales des lycées, des enseignements sanctionnés par le baccalauréat de l'enseignement du second degré. En classe de première et en classe terminale A1, A3, B, un enseignement optionnel obligatoire de trois heures peut être choisi parmi le latin, le grec ou une langue vivante. En série A2, l'étude à la fois du latin et du grec peut être menée à raison de trois heures pour chaque matière. Tous les élèves des séries A, B, C, D, E ont par ailleurs la possibilité de suivre en première et en terminale un enseignement optionnel complémentaire de trois heures en latin et en grec. Les coefficients sanctionnant les épreuves écrites de langues anciennes au baccalauréat A1, A2, A3 s'élevaient à 3, comme l'indique l'arrêté du 19 mai 1983, attestant de l'intérêt que mon département attache toujours à l'étude de ces langues. L'étude de l'évolution du flux des élèves en classe de seconde de 1981 à 1982 puis de 1982 à 1983 est d'ailleurs très significative car elle montre un accroissement des effectifs d'élèves ayant choisi ces matières :

|                                | Effectif  |           | Evolution      |                 |
|--------------------------------|-----------|-----------|----------------|-----------------|
|                                | 1981-1982 | 1982-1983 | Valeur absolue | Valeur relative |
| Latin 3 heures . . . . .       | 39 569    | 45 836    | + 6 267        | + 15,8          |
| Grec 3 heures . . . . .        | 4 052     | 4 554     | + 502          | + 12,4          |
| Latin ou 5 heures grec . . . . | 2 519     | 3 577     | + 1 058        | + 42,0          |

#### Enseignement secondaire (personnel).

**37283.** — 29 août 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations créées par la circulaire du 12 avril 1963 qui n'autorise pas la prise en compte des services effectués dans l'enseignement supérieur, pour le calcul de l'indice des anciens assistants non titulaires devenus maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire. Ainsi lorsqu'un assistant non titulaire qui a enseigné plusieurs années dans une université devient maître auxiliaire de l'enseignement secondaire, il subit une chute importante de son indice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient une titularisation plus rapide de cette catégorie de personnel.

*Réponse.* — Il est exact que la circulaire du 12 avril 1963 applicable aux maîtres auxiliaires n'autorise pas la prise en compte des services effectués dans l'enseignement supérieur pour le calcul de l'indice attribué aux anciens assistants devenus maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire. S'agissant des possibilités de titularisation dans des corps de l'enseignement secondaire offerts aux intéressés, le ministre de l'éducation nationale rappelle que la politique de résorption de l'auxiliarat actuellement engagée a déjà abouti à la mise en place d'un plan pluriannuel de titularisation rendu possible par la publication de sept décrets parus au *Journal officiel* du 28 juillet 1983. Ces sept décrets pris en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui permet notamment l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires concernent plus particulièrement les personnels enseignants non titulaires des lycées et des collèges qui constituent la grande majorité de l'auxiliarat de l'éducation nationale. Il n'a pas été prévu de réserver un sort particulier aux anciens assistants de l'Université nommés maîtres auxiliaires et exerçant leurs fonctions dans les lycées et collèges afin qu'ils puissent bénéficier d'une titularisation plus rapide dans les corps d'enseignants du second degré. Une telle attitude aurait conduit à une rupture du principe de l'égalité des chances pour l'accès à un emploi public qui constitue un des fondements du droit de la fonction publique française.

#### Education physique et sportive (enseignement secondaire : Aïn).

**37379.** — 5 septembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Ain. Les professeurs d'E. P. S., avec leur syndicat le S. N. E. P., ont dressé un bilan des points noirs de l'enseignement E. P. S. dans le département. Il apparaît qu'il y a 490 heures de déficit, soit 29 postes. La dotation de 1983 prévoit de créer 7 postes seulement ce qui laissera subsister 372 heures de déficit. De nombreuses suppléances ne sont pas assurées et les heures de coordination ont été réduites dans dix établissements au moins. Enfin il manque des installations sportives couvertes à Artemare, Coligny, Saint-Trivier de Courtes, Poncin, Coloz,

Bnurg, Dagneux et Jassan. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à la rentrée scolaire 1983-1984 pour améliorer cette situation, dans l'intérêt tout à la fois des élèves et des professeurs.

*Réponse.* — Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, 479 emplois nouveaux d'enseignants ont été implantés dans les établissements du second degré à la rentrée 1983. Pour les 2/3 de ce volume, la répartition a été effectuée selon la situation de chaque académie par rapport à la moyenne du nombre d'heures enseignées par élève. Le tiers restant a été affecté par référence aux besoins résultant de l'application généralisée des horaires réglementaires. L'Académie de Lyon a obtenu un total de 22 emplois (20 pour le premier critère, 2 pour le second) destinés à être implantés selon un certain nombre de priorités générales portant sur les zones d'éducation prioritaires puis sur les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. Dans ce cadre, et après consultation des différents partenaires sociaux intéressés, les services rectoraux ont retenu l'ouverture de 7 postes dans le département de l'Ain. Le ministre de l'éducation nationale a bien conscience que les moyens nouvellement créés ne suffiront pas à répondre à tous les besoins de chacun des établissements scolaires, mais la situation dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive faisait apparaître un tel retard que plusieurs exercices budgétaires seront nécessaires pour parvenir à une situation de réel équilibre. S'agissant en outre de la question du remplacement des enseignants en congé de maladie et de maternité, il convient de souligner que celle-ci a fait l'objet d'un examen attentif et il est apparu à cette occasion qu'un effort devait être réalisé pour mieux répondre aux situations constatées. C'est pourquoi, dès la rentrée de 1983, deux mesures sont entrées en application dans ce domaine : mise en place d'enseignants titulaires ayant vocation à assurer des remplacements et reconstitution au niveau de chaque académie des moyens affectés aux remplacements mais parfois utilisés comme moyens d'enseignement ordinaire. Au titre de l'éducation physique et sportive, 400 emplois seront ainsi utilisés, complétés par des crédits temporaires représentant l'équivalent de 600 emplois annuels. Enfin, pour ce qui concerne les installations sportives, il faut souligner que le ministre de l'éducation nationale n'en assure que la maintenance et l'entretien. En effet, il a été décidé lors du transfert de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale que la construction et l'extension de ces installations resteraient de la compétence du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. C'est donc auprès des services extérieurs de ce ministère que doivent être déposés les dossiers de demandes de constructions nouvelles. Il convient cependant de rappeler que la mise en application de la loi portant transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'éducation va modifier dans l'avenir la situation actuelle, dans la mesure où cette loi dispose que les collectivités territoriales reçoivent compétence pour construire, équiper et entretenir les établissements scolaires.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

**37458.** — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à combien revient à l'Etat : 1° une institutrice d'école maternelle recrutée comme auxiliaire; 2° une institutrice de la même discipline mais titulaire après dix ans de service; 3° une directrice dans la même école après vingt ans d'activité; et cela par jour, par mois et par an.

*Réponse.* — La dépense relative aux personnels concernés s'établit comme suit sur la base de la valeur du point indiciaire au 1<sup>er</sup> juillet 1983 fixée par le décret n° 83-575 du 2 juillet 1983 : institutrice suppléante (indice majoré 254) : dépense annuelle : 76 817,64 francs; dépense mensuelle : 6 401,47 francs; dépense journalière : 213,38 francs. Institutrice titulaire ayant une ancienneté de service de dix années et rémunérée au septième échelon de son grade (indice majoré 350) : dépense annuelle : 101 747,76 francs; dépense mensuelle : 8 478,98 francs; dépense journalière : 282,63 francs. Institutrice chargée de la direction d'une école de cinq à neuf classes ayant plus de cinq ans dans l'emploi, une ancienneté de service de vingt années et rémunérée au neuvième échelon de son grade (indice majoré 423) : dépense annuelle : 123 193,92 francs; dépense mensuelle : 10 266,16 francs; dépense journalière : 342,21 francs. A la rémunération indiciaire proprement dite ont été ajoutés les indemnités accessoires (indemnité forfaitaire au personnel enseignant; indemnité de résidence de la zone I, région parisienne; indemnité de charges administratives), les cotisations sociales et les cotisations pour pensions (part de l'Etat).

#### Enseignement (élèves).

**37553.** — 5 septembre 1983. — L'âge limite pour la scolarité obligatoire est fixée en France à seize ans. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si cette formule lui paraît

être la plus satisfaisante, 2° s'il envisage de la modifier, pourquoi, et dans quel sens, 3° si la prolongation de la durée des études lui semble être un palliatif au chômage des jeunes, 4° si la multiplication des stages pratiques en entreprise ne faciliterait pas l'intégration des jeunes dans le monde du travail, et si une recherche dans ce sens ne serait pas utile, 5° s'il peut comparer le système français à celui de nos partenaires européens, en matière d'âge et de durée de la scolarité obligatoire.

*Réponse.* — En France, l'âge limite de la scolarité obligatoire, qui s'étale sur 10 ans, reste fixé à 16 ans. Cependant il faut souligner que le taux de scolarisation des jeunes âgés de 16 à 18 ans ne cesse de s'accroître : il était de 83,7 p. 100 pour la tranche d'âge 16, 17 ans et de 31,6 p. 100 pour la tranche d'âge 17, 18 ans en 1981 (apprentissage compris). Par ailleurs, dans le cadre de l'ordonnance n° 82273 du 26 mars 1983 sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans, un dispositif de stages en alternance a été mis en place qui a accueilli en 1982-1983 environ 85 000 jeunes, dont près de la moitié dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. L'action entreprise par ce dernier pour rénover l'enseignement dans les collèges et dans les lycées d'enseignement professionnel, pour accroître les capacités d'accueil dans les sections conduisant à un diplôme professionnel et pour permettre aux jeunes diplômés de l'enseignement technique court de prolonger leurs études dans l'enseignement technique long, devrait avoir pour effet à la fois de réduire le nombre des sorties de l'appareil de formation sans qualification et d'augmenter le taux de scolarisation entre 16 et 18 ans. La prolongation de la durée des études n'est pas, en soi, la solution au chômage des jeunes. Mais la relance de notre appareil de production, qui seule permettra de maintenir et de créer des emplois, nécessite une élévation générale des qualifications, et donc, dans la plupart des cas, une prolongation de la durée des études. On observe par ailleurs que globalement les chances pour un jeune de trouver un emploi sont d'autant plus grandes que son niveau de formation est élevé. La volonté du gouvernement est de faire en sorte qu'aucun jeune ne se présente sur le marché du travail sans avoir reçu une qualification : sans exclure la possibilité pour des jeunes gens qui ont acquis une qualification professionnelle d'occuper un emploi avant l'âge de 18 ans, il faut offrir à tous les moyens de se former au moins jusqu'à cet âge. Dans cette perspective, il est évident qu'il ne faut pas attendre la fin de la scolarité pour mettre les jeunes en contact avec les réalités de l'entreprise. Le développement des séquences éducatives, qui concernent environ 120 000 élèves de L.E.P., la mise en place, avec le concours des entreprises, de formations d'adaptation professionnelle en alternance au bénéfice des jeunes titulaires d'un diplôme, vont tout à fait dans ce sens. Dans les autres Etats membres de la Communauté européenne, la durée de la scolarité obligatoire est de 8, 9 ou 10 ans et l'âge limite se situe à 15 ou à 16 ans. Il faut noter cependant la situation particulière de la République fédérale Allemande où on distingue, dans la majorité des « Länder » la scolarité obligatoire à temps plein (qui s'étend sur 9 ans) et pour les jeunes qui ne prolongent pas leurs études à temps plein dans un établissement d'enseignement général ou dans une école professionnelle, la scolarité obligatoire à temps partiel (qui s'étend sur 3 ans). Dans la plupart des autres pays, on voit se développer, comme en France des programmes spécifiques de lutte contre le chômage des jeunes et une politique visant à inciter ceux-ci à prolonger leur scolarité, sauf en Belgique, on n'envisage pas pour autant de rendre celle-ci obligatoire jusqu'à 18 ans.

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**37648.** — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer les résultats des stages organisés par son ministère dans le cadre du plan « 16-18 ». D'après les chiffres qui lui ont été communiqués 43 000 stagiaires, sur la base de l'alternance, ont suivi par groupes de 15, soit des stages d'orientation (7 000), soit des stages de réinsertion (18 000), soit des stages de qualification (18 000). Au 1<sup>er</sup> mars 12 p. 100 des stages étaient achevés et 74 p. 100 en cours de réalisation, et 14 p. 100 sur le point de commencer. Au terme de ces différents stages, il souhaiterait connaître le nombre de placements effectués ainsi que leur répartition entre contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée.

*Réponse.* — Les stages achevés au 1<sup>er</sup> mars 1983 étaient les stages d'orientation approfondie, à l'issue desquels les jeunes ont été dirigés vers des stages d'insertion ou des stages de qualification. Les stages d'insertion devant être suivis, pour les 2/3 environ, par des stages de qualification, le problème du placement des jeunes et de l'accès à l'emploi concerne essentiellement les stages de qualification. Les actions entreprises, à la fin de l'année 1982 ou au début de l'année 1983, ayant une durée moyenne de neuf mois, seule une faible partie d'entre-elles est arrivée à échéance. Les délais nécessaires à la collecte et à la synthèse des résultats font qu'il ne sera pas possible d'établir un bilan fiable et complet avant décembre 1983.

#### *Enseignement (manuels et fournitures).*

**37913.** — 19 septembre 1983. — **M. Claude Wolf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive polémique suscitée par le contenu de certains manuels d'histoire de France. En effet, la présentation des faits appartenant à l'histoire ou à l'époque contemporaine laisse apparaître une partialité qui a ému de nombreux parents d'élèves ou membres du corps enseignant. Aussi, bien que ces ouvrages soient édités sous la responsabilité de sociétés d'édition privées, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place des Commissions spécifiques aptes à juger si le contenu de l'enseignement historique, dispensé dans le cadre des programmes scolaires, est conforme à l'objectivité que l'on est en droit d'attendre dans un pays où la liberté de pensée est considérée comme un des principes fondamentaux.

*Réponse.* — Comme le signale l'honorable parlementaire les manuels scolaires sont publiés sous la seule responsabilité des éditeurs et des auteurs. Il est certain que les textes touchant à l'histoire et à la vie économique, surtout pour la période récente, sont souvent rédigés, lus et appréciés à travers des options personnelles. La relation des faits, l'utilisation de documents se rapportant à l'époque contemporaine peuvent conduire à des interprétations diverses et entraîner discussions et controverses tant entre les spécialistes de la discipline que de la part des lecteurs. Cependant, ces risques ne doivent pas conduire à retirer des programmes, l'étude de cette période récente de notre histoire, essentielle pour la formation des jeunes citoyens. Même une commission spécifique n'aurait pas les moyens de porter un jugement définitif et unanime en matière d'objectivité des contenus. C'est précisément en vertu d'une liberté de pensée, considérée comme un principe fondamental par l'honorable parlementaire, que le ministre de l'éducation nationale s'interdit de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution des livres scolaires et qui consiste à n'exercer aucun contrôle *a priori* sur le contenu des ouvrages. Toute critique, toute approbation officielle, relative à ces manuels, apparaît incompatible avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. Il appartient aux auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés pour la formation des jeunes et des adolescents. Pour une même discipline et un même niveau d'enseignement, la variété des ouvrages offerts est assez grande. C'est dans chaque établissement du second degré que s'effectue le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. Les parents d'élèves sont associés à ce choix. Les « Conseils d'enseignement », qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline, ont pour rôle de permettre la concertation entre professeurs, particulièrement en ce qui concerne le choix des manuels. Lors de la dernière réunion de l'année scolaire, le « Conseil d'établissement » au sein duquel sont représentés les parents d'élèves, donne son avis sur le choix proposé pour l'année scolaire suivante. Si le ministre ne veut et ne peut intervenir en ce domaine, il ne s'interdit pas, le cas échéant, comme peut le faire l'honorable parlementaire, de transmettre aux éditeurs concernés, les observations et critiques formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation de certains manuels scolaires.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**37948.** — 19 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents d'élèves à la veille d'une rentrée qui s'annonce difficile, en particulier dans les collèges et lycées. En dépit d'un accroissement de près de 80 000 élèves dans ces établissements, les pouvoirs publics n'ont encore apporté, semble-t-il, aucun correctif au budget initial établi sur la base d'une augmentation des élèves de 0, 7 p. 100 seulement. Il lui demande s'il estime que les 4 000 créations de postes prévues par l'administration lui semblent susceptibles d'empêcher des augmentations sensibles d'effectifs par classe.

*Réponse.* — Il est certain que les collèges ont connu à la rentrée 1983 une progression de leurs effectifs, confirmant la tendance enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants, et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale, depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile a-t-il imposé de tout mettre en œuvre pour que la rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi, il s'est avéré nécessaire, malgré la création de plus d'un millier d'emplois au budget de 1983, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est

pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même, on-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles, afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois, ces différentes dispositions dont la mise en œuvre a visé à permettre de dégager, sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, se sont accompagnées d'un effort considérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutant aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981); la politique dite de « l'espace éducatif » qui a pour but d'instaurer, dans les collèges, des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures a donc contribué à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeure néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique. Par ailleurs, en matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée, selon une procédure fondée sur la transparence et le dialogue, avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. Les services académiques ont utilisé au mieux les moyens globaux dont ils disposaient ainsi, et ont fixé la dotation des établissements de leur ressort après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'eux, en concertation avec l'ensemble des partenaires du système éducatif.

## EMPLOI

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

20994. — 11 octobre 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que les agences départementales pour l'emploi « A. N. P. E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, le prénom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles des difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs; 2° combien de sans emploi des deux sexes sous contrôle des A. N. P. E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, des Pyrénées-Orientales.

*Emploi et activité  
(agence nationale pour l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

33350. — 6 juin 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20994 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs et sur le nombre de sans emploi des 2 sexes sous contrôle des A. N. P. E. qui ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des 5 années écoulées de 1977 à 1981, des Pyrénées-Orientales. Cette question appelle les observations suivantes : la mission de l'A. N. P. E. concernant l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi

a été, malgré la dégradation de l'environnement économique, assurée de façon permanente par l'ensemble de son personnel. Les difficultés essentielles rencontrées par l'A. N. P. E. pour accomplir cette mission sont de 2 sortes : En premier lieu, la courbe de croissance des effectifs de l'établissement n'a pas suivi, et de loin, la courbe d'augmentation des charges. Ainsi, de 1977 à 1982, les demandeurs d'emploi en attente ont augmenté sur le plan national, en moyenne mensuelle, de 87 p. 100 pendant que les effectifs étaient majorés de 38 p. 100, ce qui fait que chaque prospecteur placier, agent spécialement chargé du placement, mais aussi de la collecte des offres, doit suivre chaque mois 620 demandeurs en 1982 au lieu de 429 demandeurs en 1977. Cependant, la mise en place de renforts en personnel pour l'année 1983 fera passer la croissance des effectifs à plus de 44 p. 100 sur 1977. En second lieu, les emplois offerts par les entreprises ont continué à décroître pendant que les demandeurs étaient de plus en plus nombreux. Les offres d'emploi enregistrées à l'A. N. P. E. ont chuté de 10 p. 100 entre 1977 et 1981. En 1982 les offres d'emploi ont retrouvé leur niveau de 1977 (1 318 900 en cumul annuel au lieu de 1 319 700). Mais dans le même temps, les chômeurs sont passés de 1 071 000 à 2 007 000. Malgré ces difficultés, l'effort de placement a été maintenu. En 1982, l'ensemble des placements, pour la France entière, a progressé de 9,8 p. 100 sur 1977, cette croissance restant, bien sûr, insuffisante face à la montée de la demande. Cet effort de placement est dû, entre autres, à une meilleure utilisation des offres reçues : notamment grâce aux contrats de solidarité pour l'ensemble de la France, les offres de toutes catégories satisfaisantes par l'A. N. P. E. sont passées en 5 ans de 54 à 60 p. 100. Pendant le même temps, la région du Languedoc Roussillon a satisfait les offres durables à temps plein à 78 p. 100 en 1982 au lieu de 58 p. 100 en 1977. Les placements réalisés par l'A. N. P. E. dans les Pyrénées-Orientales n'ont cessé de croître depuis 1977, se situant dans une évolution nettement plus favorable que celle des données nationales. En 1982, les placements de toutes catégories ont augmenté de 9,6 p. 100 en un an, de 32 p. 100 en 2 ans et de 135 p. 100 en 6 ans. Les placements durables à temps plein ont augmenté de 3,4 p. 100 sur 1981, de 10,3 p. 100 sur 1980 et de 70 p. 100 sur 1977. Cette croissance est due en partie à la pénétration de l'A. N. P. E. dans les secteurs du maraîchage (serres et pleine terre), des industries agro-alimentaires et du tourisme.

### Placement réalisés dans le département des Pyrénées-Orientales

|   | 1977  | 1978  | 1979  | 1980  | 1981  | 1982  |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Placements toutes catégories. . . . .       | 1 836 | 1 980 | 3 024 | 3 359 | 4 054 | 4 442 |
| Placements durables à temps plein . . . . . | 1 788 | 1 941 | 2 928 | 2 760 | 2 943 | 3 044 |

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hérault).*

20995. — 11 octobre 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que les agences départementales pour l'emploi « A. N. P. E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, le prénom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles des difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs; 2° combien de sans emploi des deux sexes sous contrôle des A. N. P. E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, de l'Hérault.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hérault).*

33351. — 6 juin 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20995 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs et sur le nombre de sans emploi des 2 sexes sous contrôle des A. N. P. E. qui ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des 5 années écoulées de 1977 à 1981, de l'Hérault.

Cette question appelle les observations suivantes : la mission de l'A.N.P.E. concernant l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi a été, malgré la dégradation de l'environnement économique, assurée de façon permanente par l'ensemble de son personnel. Les difficultés essentielles rencontrées par l'A.N.P.E. pour accomplir cette mission sont de 2 sortes : En premier lieu, la courbe de croissance des effectifs de l'établissement n'a pas suivi, et de loin, la courbe d'augmentation des charges. Ainsi, de 1977 à 1982, les demandeurs d'emploi en attente ont augmenté, sur le plan national, en moyenne mensuelle, de 87 p. 100 pendant que les effectifs étaient majorés de 38 p. 100, ce qui fait que chaque prospecteur placier, agent spécialement chargé du placement, mais aussi de la collecte des offres, doit suivre chaque mois 620 demandeurs en 1982 au lieu de 429 demandeurs en 1977. Cependant, la mise en place de renforts en personnel pour l'année 1983 fera passer la croissance des effectifs à plus de 44 p. 100 sur 1977. En second lieu, les emplois offerts par les entreprises ont continué à décroître pendant que les demandeurs étaient de plus en plus nombreux. Les offres d'emploi enregistrées à l'A.N.P.E. ont chuté de 10 p. 100 entre 1977 et 1981. En 1982 les offres d'emploi ont retrouvé leur niveau de 1977 (1 318 900 en cumul annuel au lieu de 1 319 700). Mais dans le même temps, les chômeurs sont passés de 1 071 000 à 2 007 000. Malgré ces difficultés, l'effort de placement a été maintenu. En 1982, l'ensemble des placements, pour la France entière, a progressé de 9,8 p. 100 sur 1977, cette croissance restant, bien sûr, insuffisante face à la montée de la demande. Cet effort de placement est dû, entre autres, à une meilleure utilisation des offres reçues ; notamment grâce aux contrats de solidarité pour l'ensemble de la France, les offres de toutes catégories satisfaisantes par l'A.N.P.E. sont passées en 5 ans de 54 à 60 p. 100. Pendant le même temps, la région du Languedoc-Roussillon a satisfait les offres durables à temps plein à 78 p. 100 en 1982 au lieu de 58 p. 100 en 1977. La situation du département de l'Hérault, en ce qui concerne l'évolution des demandeurs placés des 2 sexes, est moins favorable que pour l'ensemble de la France. En 1982, l'ensemble des placements de toute catégorie a baissé de 4,3 p. 100 sur l'année précédente et augmenté de 8,2 p. 100 sur 1980. Cependant, si l'on considère les placements des offres durables à temps plein, 1982 a le chiffre le plus bas depuis 1977 (— 17,7 p. 100) alors que l'ensemble des placements reste stable sur cette période (9 184 et 9 152). L'explication réside vraisemblablement dans la croissance des contrats à durée déterminée ou à temps partiel : depuis 1977 les placements sur emplois précaires ont augmenté de près de 45 p. 100.

#### Placements réalisés dans le département de l'Hérault

|                                       | 1977  | 1978  | 1979  | 1980  | 1981  | 1982  |
|---------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Placements toutes catégories. . . . . | 9 184 | 8 823 | 8 287 | 8 460 | 9 559 | 9 152 |
| Placements durables à temps plein     | 6 632 | 6 156 | 6 240 | 5 688 | 6 348 | 5 459 |

#### Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Gard).

**20996.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les agences départementales pour l'emploi « A. N. P. E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, le prénom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles des difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs ; 2° combien de sans emploi des deux sexes sous contrôle des A. N. P. E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, du Gard.

#### Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Gard).

**33352.** — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20996 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre délégué** auprès de **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur les difficultés rencontrées par les

agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs et sur le nombre de sans emploi des 2 sexes sous contrôle des A. N. P. E. qui ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des 5 années écoulées de 1977 à 1981, du Gard. Cette question appelle les observations suivantes : La mission de l'A.N.P.E. concernant l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi a été, malgré la dégradation de l'environnement économique, assurée de façon permanente par l'ensemble de son personnel. Les difficultés essentielles rencontrées par l'A.N.P.E. pour accomplir cette mission sont de 2 sortes : En premier lieu, la courbe de croissance des effectifs de l'établissement n'a pas suivi, et de loin, la courbe d'augmentation des charges. Ainsi, de 1977 à 1982, les demandeurs d'emploi en attente ont augmenté, sur le plan national, en moyenne mensuelle, de 87 p. 100 pendant que les effectifs étaient majorés de 38 p. 100, ce qui fait que chaque prospecteur placier, agent spécialement chargé du placement, mais aussi de la collecte des offres, doit suivre chaque mois 620 demandeurs en 1982 au lieu de 429 demandeurs en 1977. Cependant, la mise en place de renforts en personnel pour l'année 1983 fera passer la croissance des effectifs à plus de 44 p. 100 sur 1977. En second lieu, les emplois offerts par les entreprises ont continué à décroître pendant que les demandeurs étaient de plus en plus nombreux. Les offres d'emploi enregistrées à l'A.N.P.E. ont chuté de 10 p. 100 entre 1977 et 1981. En 1982 les offres d'emploi ont retrouvé leur niveau de 1977 (1 318 900 en cumul annuel au lieu de 1 319 700). Mais dans le même temps, les chômeurs sont passés de 1 071 000 à 2 007 000. Malgré ces difficultés, l'effort de placement a été maintenu. En 1982, l'ensemble des placements, pour la France entière, a progressé de 9,8 p. 100 sur 1977, cette croissance restant, bien sûr, insuffisante face à la montée de la demande. Cet effort de placement est dû, entre autres, à une meilleure utilisation des offres reçues ; notamment grâce aux contrats de solidarité pour l'ensemble de la France, les offres de toutes catégories satisfaites par l'A.N.P.E. sont passées en 5 ans de 54 à 60 p. 100. Pendant le même temps, la région du Languedoc-Roussillon a satisfait les offres durables à temps plein à 78 p. 100 en 1982 au lieu de 58 p. 100 en 1977. Le nombre de placements réalisés par l'A.N.P.E. est à peu près le même en 1982 qu'en 1977 : 1° placements toutes catégories : — 0,6 p. 100, 2° placements d'emplois durables à temps plein : — 0,6 p. 100. Cependant, l'évolution sur 6 ans est différente selon la catégorie d'offres. Les placements durables à temps plein retrouvent presque, en 1982, leur niveau de 1977 après une forte dépression en 1979 (— 19 p. 100). A l'inverse, les placements sur emplois temporaires ou saisonniers retrouvent leur niveau de 1977 après une forte poussée en 1980 (+ 66 p. 100). Les pertes d'emploi du secteur industriel peuvent expliquer la récession de 1979, le développement d'emplois du secteur tertiaire et une légère reprise dans le textile-habillement étant la source de la remontée des placements depuis 3 ans.

#### Placements réalisés dans le département du Gard

|                                       | 1977  | 1978  | 1979  | 1980  | 1981  | 1982  |
|---------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Placements toutes catégories. . . . . | 9 058 | 8 417 | 9 309 | 9 993 | 8 018 | 9 005 |
| Placements durables à temps plein     | 9 913 | 6 215 | 5 628 | 6 432 | 6 528 | 6 871 |

#### Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Lozère).

**20997.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les agences départementales pour l'emploi « A. N. P. E. », quand elles furent mises en place comme leur nom l'indique, eurent pour mission essentielle de réaliser, elles-mêmes, le reclassement social et professionnel des chômeurs et des sans emplois des deux sexes. Avec le temps, les agences pour l'emploi ont perdu cette vocation. Cela à la suite, semble-t-il, du manque de moyens. Bien sûr, elles inscrivent les demandes d'emploi présentées par les chômeurs. Elles constituent pour chacun d'eux un dossier sur lequel figure le nom, le prénom, l'adresse, la situation de famille, la profession, etc. Par contre, pour ce qui est du reclassement social et professionnel des sans emplois des deux sexes, les résultats laissent à désirer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles des difficultés rencontrées par les agences locales A. N. P. E. pour reclasser les chômeurs ; 2° combien de sans emploi des deux sexes sous contrôle des A. N. P. E. ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, de la Lozère.

#### Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Lozère).

**33353.** — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20997 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur les difficultés rencontrées par les agences locales A.N.P.E. pour reclasser les chômeurs et sur le nombre de sans emploi des 2 sexes sous contrôle des A.N.P.E. qui ont, par leur intermédiaire, trouvé un emploi dans les agences locales et départementales, au cours de chacune des 5 années écoulées de 1977 à 1981, de la Lozère. Cette question appelle les observations suivantes : La mission de l'A.N.P.E. concernant l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi a été, malgré la dégradation de l'environnement économique, assurée de façon permanente par l'ensemble de son personnel. Les difficultés essentielles rencontrées par l'A.N.P.E. pour accomplir cette mission sont de 2 sortes : En premier lieu, la courbe de croissance des effectifs de l'établissement n'a pas suivi, et de loin, la courbe d'augmentation des charges. Ainsi, de 1977 à 1982, les demandeurs d'emploi en attente ont augmenté, sur le plan national, en moyenne mensuelle, de 87 p. 100 pendant que les effectifs étaient majorés de 38 p. 100, ce qui fait que chaque prospecteur placier, agent spécialement chargé du placement, mais aussi de la collecte des offres, doit suivre chaque mois 620 demandeurs en 1982 au lieu de 429 demandeurs en 1977. Cependant, la mise en place de renforts en personnel pour l'année 1983 fera passer la croissance des effectifs à plus de 44 p. 100 sur 1977. En second lieu, les emplois offerts par les entreprises ont continué à décroître pendant que les demandeurs étaient de plus en plus nombreux. Les offres d'emploi enregistrées à l'A.N.P.E. ont chuté de 10 p. 100 entre 1977 et 1981. En 1982 les offres d'emploi ont retrouvé leur niveau de 1977 (1 318 900 en cumul annuel au lieu de 1 319 700). Mais dans le même temps, les chômeurs sont passés de 1 071 000 à 2 007 000. Malgré ces difficultés, l'effort de placement a été maintenu. En 1982, l'ensemble des placements, pour la France entière, a progressé de 9,8 p. 100 sur 1977, cette croissance restant, bien sûr, insuffisante face à la montée de la demande. Cet effort de placement est dû, entre autres, à une meilleure utilisation des offres reçues : notamment grâce aux contrats de solidarité pour l'ensemble de la France, les offres de toutes catégories satisfaites par l'A.N.P.E. sont passées en 5 ans de 54 à 60 p. 100. Pendant le même temps, la région du Languedoc-Roussillon a satisfait les offres durables à temps plein à 78 p. 100 en 1982 au lieu de 58 p. 100 en 1977. Le département de la Lozère a des résultats stagnants en ce qui concerne les placements réalisés par l'A.N.P.E. Les placements de toutes catégories réalisés en 1982 ont diminué de 20 p. 100 en 1 an et de 9 p. 100 depuis 1977. Dans le même temps, les placements d'emplois durables à temps plein augmentent de 10 p. 100, mais les chiffres sont minimes (349 placements en 1982 contre 317 en 1977). Ces résultats rappellent qu'il s'agit d'un département à forte vocation agricole. De fait les mouvements d'emplois sont peu nombreux et dispersés sauf ceux du secteur industriel très localisés.

#### Placements réalisés dans le département de la Lozère

|   | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Placements toutes catégories. . . . .       | 641  | 554  | 443  | 661  | 728  | 586  |
| Placements durables à temps plein . . . . . | 317  | 353  | 300  | 336  | 348  | 349  |

#### Sécurité sociale (cotisations).

**24245.** — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F. et Assedic qui peut être mensuel ou trimestriel suivant la taille de l'entreprise. Le paiement trimestriel étant appliqué aux entreprises jusqu'à neuf salariés, l'embauche supplémentaire de une ou deux personnes provoque un alourdissement brusque des charges dans la mesure où l'employeur doit alors régler mensuellement les cotisations en question. Considérant que ces dispositions peuvent empêcher certaines embauches, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour ne pas accentuer les difficultés de trésorerie des entreprises créatrices d'emplois.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**34654.** — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24245 insérée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982 et relative au recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F. et Assedic. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

*Réponse.* — Le versement trimestriel des cotisations de sécurité sociale est réservé aux employeurs de moins de dix salariés pour tenir compte des conditions de fonctionnement des petites entreprises. Le fait générateur des cotisations étant constitué par le versement du salaire, il en résulte une avance de trésorerie consentie à ces employeurs par la sécurité sociale. La situation actuelle de la trésorerie du régime général de la sécurité sociale

interdit de relever le seuil en dessous duquel le versement trimestriel des cotisations est admis. En outre, indépendamment de cette contrainte propre à la conjoncture présente, le relèvement du seuil de neuf salariés pourrait comporter certains risques pour la gestion des entreprises intéressées, compte tenu de l'importance des versements qu'auraient à effectuer chaque trimestre ces employeurs. En ce qui concerne le versement des cotisations du régime d'assurance chômage, il convient de noter que celui-ci dans un souci de simplification pour les entreprises adopte les règles suivies par l'U.R.S.S.A.F.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

**25947.** — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelle est désormais la part des effectifs qui se consacrent actuellement à la prospection d'emplois et si, d'une manière générale, les mesures prises à la suite du rapport Farge ont été suivies d'effets positifs. Il lui demande également s'il envisage de mettre en place des comptes de l'emploi.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

**32752.** — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25947 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 sur la politique de l'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La part des personnels de l'Agence les plus spécialisés dans les relations avec les employeurs, c'est-à-dire prospecteurs-placiers chargés de relations avec les entreprises et chargés de mission avec les entreprises (ces derniers arrêtés au niveau de 1981 puisqu'ils ne sont plus depuis distingués des autres chargés de mission) est de 40 p. 100 des effectifs globaux. A titre indicatif, les prospecteurs-placiers sont passés de 3 171 en 1979 à 3 768 en juin 1983, les chargés de relations avec les entreprises de 56 à 395. Les effets des différentes mesures de réorganisation de l'Agence depuis 1979 concernent aussi bien l'information, le conseil et l'orientation des demandeurs d'emploi en fonction des offres d'emploi et des besoins en formation que les résultats de la prospection ou du placement. Certains résultats s'apprécient davantage qualitativement. Les offres d'emploi placées par les services de l'A.N.P.E., pour ne citer qu'elles, se sont accrues par rapport à 1979 de 7 p. 100 en 1981 et de 14 p. 100 en 1982. Enfin, un rapport au ministre de l'emploi est paru en 1982 sous le titre « Comptes de l'emploi », données physico-financières 1973-1980 et a été publié par la documentation française dans la collection des rapports officiels. Il est prévu une mise à jour de ces comptes pour la fin 1983.

#### Chômage : indemnisation (allocations).

**27466.** — 7 février 1983. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui ont épuisé tous leurs droits à indemnisation avant le 25 novembre 1982. Ces personnes ne peuvent prétendre, selon les organismes gérant l'assurance chômage, au bénéfice des mesures prises par le gouvernement en faveur de cette catégorie de chômeurs âgés en matière de droit à la retraite. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Pour les cas difficiles évènements par l'honorable parlementaire, une aide de secours exceptionnelle a été mise en œuvre par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic. Cette convention prévoit le versement, sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation forfaitaire minimale versée par les Assedic, soit 36 francs aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : 1° le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce montant pour un ménage. Actuellement, sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnelle, d'un revenu annuel supérieur à 39 420 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 91 980 francs ; 2° les intéressés doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir exercé antérieurement une activité professionnelle pendant au moins cinq ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les Commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnelle est allouée pour une période de six mois, elle peut être renouvelée par périodes semestrielles si les

bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. Par ailleurs, il convient de rappeler que des mesures sont à l'étude prévoyant que les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans, puissent bénéficier du doublement de cette aide, selon les modalités qui seront définies prochainement.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Seine-Maritime).*

**27715.** — 14 février 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention. Le **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation préoccupante de l'avenir de l'A. N. P. E. du Havre. Cet établissement va-t-il conserver son caractère administratif ? Si cette décision est envisagée peut-on considérer que l'A. N. P. E. doit figurer dans la liste des établissements auxquels fait référence l'article 19 du titre II du projet de loi portant code général de la fonction publique qui impose que les emplois dans ces établissements doivent être occupés par des fonctionnaires ? D'autre part et comme semble le rapporter un grand quotidien français dans un de ses numéros d'octobre 1982 relatant une communication au Conseil d'administration de l'A. N. P. E. du 30 septembre 1982 selon laquelle tout était envisageable concernant les négociations sur le statut des agents de l'établissement sauf l'intégration dans la fonction publique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de fonctionnement qu'il entend faire appliquer à l'A. N. P. E. du Havre.

*Réponse.* — Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, souhaite apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : Les décisions prises antérieurement et les arbitrages rendus avaient indiqué que les agents de l'Agence nationale pour l'emploi n'étaient pas inclus dans le champ du statut général des fonctionnaires. Le prédécesseur de l'actuel ministre, M. Jean Le Garrec, avait adopté cette position au regard de la nature des missions confiées à l'Agence nationale pour l'emploi. Cependant, le ministre délégué chargé de l'emploi envisage, après avoir rencontré la Direction et les organisations syndicales de l'Agence nationale pour l'emploi d'engager, très rapidement les travaux nécessaires à l'élaboration de nouvelles dispositions statutaires de nature à assurer la qualité et l'efficacité du service public de l'Agence nationale pour l'emploi et à répondre aux aspirations du personnel.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**30882.** — 25 avril 1983. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'en application des mesures relatives aux chômeurs de longue durée, ces derniers ont été reçus individuellement au niveau des bureaux de l'A. N. P. E. La sélection étant administrative, les chômeurs n'ayant travaillé que quelques jours pendant l'année ou ayant changé d'agence (en cas de déménagement) n'ont donc pas été reçus et n'ont pu bénéficier des mesures prises en leur faveur. Il lui demande, en conséquence, les instructions qu'il compte donner à l'A. N. P. E. pour que cesse cette situation regrettable. Il souhaite également savoir si ladite opération sera reconduite.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi sur le problème des demandeurs d'emploi qui n'ont pas pu bénéficier des mesures prises en faveur des chômeurs de longue durée. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les demandeurs d'emploi qui acceptaient un travail de courte durée, n'ont pas pu bénéficier des prestations mises en place à cette occasion. Cependant, compte tenu des acquis consécutifs à cette opération, le gouvernement a demandé que tous les demandeurs d'emploi arrivant à leur quatrième et treizième mois de chômage, bénéficient progressivement de l'ensemble des prestations mises en place à l'occasion de l'opération chômeur de longue durée. Ainsi, même les demandeurs d'emploi ayant travaillé pendant de brèves périodes au cours d'une année donnée pourront bénéficier des mêmes prestations. Cette aide particulière permettra ainsi aux demandeurs d'emploi de trouver un accueil, une information et une orientation qui leur fourniront une aide efficace pour leur réinsertion dans la vie économique.

*Arts et spectacles (musique).*

**31054.** — 25 avril 1983. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'emploi parmi les artistes interprètes et musiciens. Alors que la France est le pays occidental qui possède le moins d'artistes et de musiciens, le maintien de la réglementation Assedic existant avant le décret du 24 novembre dernier jusqu'à la conclusion d'un accord sur une nouvelle annexe prenant en compte la spécificité et la précarité de ces professions serait le bienvenu

pour éviter le départ des artistes interprètes et musiciens vers des métiers mieux protégés à cet égard, ce qui nuirait, à terme, au rayonnement de la culture française. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'afin de tenir compte de la spécificité des conditions d'exercice des professions artistiques, les pouvoirs publics ont accepté de permettre l'ouverture de droits à indemnisation dans des conditions très larges et donc dérogoires aux dispositions du décret du 24 novembre 1982. En contrepartie, un effort a été demandé à ces catégories, ainsi qu'à tous les allocataires du régime d'assurance chômage concernant le montant de l'indemnisation. La délibération n° 5 du 20 mai 1983 de la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage précise les conditions d'indemnisation de ces catégories durant la période où le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 demeure en vigueur. En premier lieu, les intéressés devront pouvoir justifier de 60 cachets pendant les 12 derniers mois d'activité professionnelle pour pouvoir être admis ou réadmis au bénéfice des allocations de chômage, le droit aux allocations de base étant ouvert pour 365 jours. Il convient de préciser que le montant des allocations servies sera calculé à partir du salaire journalier moyen tel qu'il est défini à l'article 32, paragraphe 4 de l'annexe 10 du règlement du régime d'assurance chômage. Par ailleurs, ces allocations sont attribuées à l'expiration d'un délai de franchise calculé en fonction du montant des salaires perçus au cours des 12 mois précédant la date de cessation d'activité au titre de laquelle les droits sont ouverts.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

**32584.** — 30 mai 1983. — **M. Marc Messiaon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les personnes qui n'étaient plus bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 1983 de l'allocation de base ou de l'allocation de fin de droits et qui sont donc exclues du champ d'application de l'article 8 du décret du 24 novembre 1982. Il lui demande quelles sont ses intentions pour cette catégorie de demandeurs d'emploi.

*Réponse.* — Les chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés, peuvent bénéficier d'une aide de secours exceptionnelle mise en place par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic. Cette convention prévoit le versement, sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation de fin de droits versée par les Assedic, soit 36 francs par jour aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : 1° le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce montant pour un ménage. Actuellement sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 39 420 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 91 980 francs. 2° Les intéressés doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir exercé antérieurement une activité professionnelle pendant au moins cinq ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les Commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnelle est allouée pour une période de six mois, elle peut être renouvelée par périodes semestrielles si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. Par ailleurs, il convient de rappeler que des mesures sont à l'étude prévoyant que les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans, puissent bénéficier du doublement de cette aide, selon les modalités qui seront définies prochainement.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**33016.** — 6 juin 1983. — **M. Jean-Louis Gosduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation préoccupante qui est faite aux travailleurs privés d'emploi, dont les droits aux allocations servies par les Assedic sont arrivés à expiration. En effet, ceux-ci ayant perçu la durée maximum d'indemnisation au titre de la dernière rupture de contrat de travail, ne peuvent plus prétendre à aucune aide et de plus se trouveront prochainement sans protection sociale. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre en leur faveur.

*Réponse.* — En ce qui concerne le cas des chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés, il convient de rappeler qu'afin de pallier ces situations, une aide de secours exceptionnel a été mise en place par une

convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic. Cette convention prévoit le versement, sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation de fin de droit (cf avenant) versée par les Assedic, soit 36 francs par jour aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : 1° le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce montant pour un ménage. Actuellement, sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 39 420 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 91 980 francs ; 2° les intéressés doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir exercé antérieurement une activité professionnelle pendant au moins cinq ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les Commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnel est allouée pour une période de six mois, elle peut être renouvelée par périodes semestrielles, si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. Par ailleurs, il convient de rappeler que des mesures sont à l'étude prévoyant que les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans, pourraient bénéficier du doublement de cette aide, selon les modalités qui seront définies prochainement.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

**34178.** — 20 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation créée par l'article 5 alinéa 2 du décret du 24 novembre 1982 et l'article R 351-20 du code du travail pour les personnes qui après avoir été au chômage sont salariées d'une entreprise cessant toute activité pendant une période donnée de l'année. Le délai de carence institué par le décret suscit est déterminé entre autres, en fonction du nombre de jours auxquels correspondent les indemnités compensatrices de congés-payés versées par le dernier employeur. Parallèlement, l'article R 351-20 du code du travail subordonne l'attribution d'allocations de chômage au cas de fermeture annuelle, au fait que les jours de congés payés totalisés pendant la période légale de référence soient inférieurs à la durée de fermeture en tenant compte précisément des jours de congés dus au titre du précédent emploi. Ainsi, les salariés qui ont consommé leurs indemnités de congés payés pendant qu'ils étaient au chômage, peuvent-ils se voir opposer, ces mêmes congés lorsqu'ils sont contraints de demander le bénéfice des allocations de chômage partiel de l'article R 351-20 du code du travail. Considérant que cette double comptabilisation n'est pas conforme à l'équité et qu'elle est susceptible de placer certains salariés dans des situations très difficiles, il estime qu'une harmonisation de la réglementation s'avère indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* — L'article R 351-20 du code du travail dispose qu'« en cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel, les travailleurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent prétendre individuellement aux allocations pour privation partielle d'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils auraient pu bénéficier pendant la période de référence ». Or, certaines de ces journées ou de ces indemnités compensatrices de congés payés ont pu être précédemment prises en compte pour l'application de l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail, qui a institué une interdiction de cumul entre les allocations des Assedic et les indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur. Il serait cependant inéquitable d'opposer deux fois pour les mêmes indemnités compensatrices de congés payés une même interdiction de cumul. Aussi des instructions ont-elles été données aux directions départementales du travail et de l'emploi, par une note de service en date du 10 août 1983, afin que les indemnités compensatrices de congés payés déjà prises en considération pour l'application de l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 ne soient pas retenues à l'occasion de la liquidation des allocations prévues à l'article R 351-20 du code du travail.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Orne).*

**34332.** — 20 juin 1983. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** combien il a été souscrit de contrats de solidarité dans l'Orne et le nombre d'emplois créés ainsi dans le secteur public, para-public ou privé.

*Réponse.* — Bilan des contrats de solidarité conclus dans le département de l'Orne au 31 juillet 1983.

|   | Entreprises | Collectivités locales | Total  |
|---|-------------|-----------------------|--------|
| Contrats signés . . . . .   | 122         | 4                     | 126    |
| Durée du travail . . . . .  | 1           | 2                     | 3      |
| Préretraite-démission . . . . .   | 115         | 4                     | 119    |
| Préretraite progressive . . . . .   | 9           | —                     | 9      |
| Effectifs totaux des entreprises et collectivités signataires . . . . .           | 11 242      | 2 039                 | 13 281 |
| Effectif concerné par la réduction de la durée du travail . . . . .               | 42          | 789                   | 831    |
| Embauches prévues en conséquence de la réduction de la durée du travail . . . . . | 7           | 31                    | 38     |
| Bénéficiaires potentiels préretraite-démission . . . . .                          | 728         | 18                    | 746    |
| Bénéficiaires potentiels préretraite progressive . . . . .                        | 19          | —                     | 19     |

Toutes les embauches prévues en conséquence de la réduction de la durée du travail ont été effectuées. Par ailleurs, l'Assedic comptait fin juin 1983, 585 bénéficiaires de l'allocation conventionnelle de solidarité. Ce chiffre comprend les bénéficiaires de contrats nationaux qui ne seront pas nécessairement tous remplacés dans le département de l'Orne (460 adhésions environ ont été enregistrées au titre des contrats locaux fin juillet 1983). Compte tenu des départs non encore réalisés on peut estimer l'effet des contrats de solidarité dans l'Orne à près de 600 emplois créés ou libérés.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**34407.** — 27 juin 1983. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emplois qui se situent dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans et qui arrivent à épuisement de tous leurs droits. Ayant perçu les allocations de base pendant trois ans et deux mois maximum et n'ayant pu retrouver un emploi durant cette période, ces personnes, sans avenir professionnel, ne peuvent prétendre aux dispositions qui ont été prises en faveur des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de proposer, en concertation avec les partenaires sociaux, pour que les chômeurs âgés de cinquante à cinquante-cinq ans puissent bénéficier de garanties supplémentaires, expression d'une solidarité nécessaire et justifiée.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**34847.** — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des chômeurs âgés, en particulier, de cinquante-cinq ans à cinquante-huit ans, qui voient avec inquiétude leur indemnisation Assedic expirer, alors qu'ils n'ont pas encore retrouvé du travail, et que, visiblement, leurs chances pour en retrouver un sont pratiquement nulles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces travailleurs, qui ont totalisé jusqu'à quarante ans de cotisations, d'assouplir les modalités de mise en préretraite, de manière à ce qu'ils n'aient pas à subir une chute brutale de revenu (36 francs par jour par personne), notamment pour les ménages dans lesquels une seule personne a travaillé à l'extérieur.

*Chômage : indemnisation (allocation de base).*

**34874.** — 4 juillet 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 relatif à l'indemnisation du chômage. Ce décret améliore considérablement la couverture des chômeurs les plus âgés. En effet, les demandeurs d'emploi percevant l'allocation de base à l'âge de cinquante-sept ans et six mois peuvent en bénéficier sous certaines conditions et après examen de leur situation par la Commission paritaire des Assedic, jusqu'à l'âge de soixante ans. Malheureusement, nombreux sont les demandeurs d'emploi qui arrivent en fin de droits avant cinquante-sept ans et six mois et ne peuvent au mieux que bénéficier, toujours sous certaines conditions et après avis de la Commission paritaire des Assedic, du

doublément de leur allocation de fin de droits, soit 72 francs par jour jusqu'à soixante ans. Bien souvent la situation familiale de ces personnes leur impose encore des charges élevées et leur chance de trouver un emploi s'avère très faible. Elle lui demande donc si l'âge de cinquante-cinq ans pourrait être retenu comme seuil pour le maintien de l'allocation de base jusqu'à soixante ans.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**35714.** — 18 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** ce qu'il entend faire pour que les chômeurs âgés, qui ont cotisé trente à quarante ans à la sécurité sociale et qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite puissent avoir des possibilités de mise en pré-retraite anticipée ou soutiens spéciaux.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**36225.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les travailleurs privés d'emploi, dont les droits aux allocations servies par les Assedic sont arrivés à expiration. Ils ne peuvent donc plus obtenir aucune aide et sont sans protection sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation, qui malheureusement est de plus en plus fréquente.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**36756.** — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences dramatiques dans lesquelles se trouvent certains travailleurs privés d'emploi, lorsque les droits aux allocations servies par les Assedic sont arrivés à expiration. Ils se trouvent à la fois sans aide et sans protection sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage pour apporter remède à une telle situation, malheureusement de plus en plus fréquente.

*Réponse.* — En ce qui concerne la situation difficile des demandeurs d'emploi les plus âgés, évoquée par l'honorable parlementaire, le décret du 24 novembre 1982, qui a été pris afin de contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic exprime clairement cette préoccupation, puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit en son article 8, deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation : 1<sup>o</sup> d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites de dix années d'indemnisation aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinuées d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail, 2<sup>o</sup> d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinuées d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. En ce qui concerne le cas des chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés, il convient de rappeler qu'afin de pallier ces situations, une aide de secours exceptionnel a été mise en place par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic. Cette convention prévoit le versement sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation forfaitaire minimale versée par les Assedic soit 36 francs par jour aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi, ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : 1<sup>o</sup> le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce montant pour un ménage. Actuellement sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 39 420 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 91 980 francs, 2<sup>o</sup> les intéressés doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir antérieurement une activité professionnelle pendant au moins cinq ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les Commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnel est allouée

pour une période de six mois, elles peut être renouvelée par périodes semestrielles si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. En outre des mesures sont à l'étude prévoyant que les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans puissent bénéficier du doublément de cette aide selon des modalités qui seront définies prochainement.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**35056.** — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel est l'état d'avancement des travaux de la réforme annoncée en ce qui concerne la création d'un grand service public de l'emploi. Il lui demande si les services de l'A.N.P.E. et ceux des directions régionales et départementales du travail feront effectivement l'objet d'une fusion ou s'ils seront seulement l'objet d'une meilleure coordination au niveau local. Il lui demande dans quel délai la réforme annoncée doit intervenir et quelles en seront les conséquences sur les personnels des services concernés.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**38958.** — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35056 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à la création d'un grand service public de l'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur la réforme du Service public de l'emploi. Il convient de rappeler que le Service public de l'emploi regroupe autour d'un noyau dur constitué par l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) et les services extérieurs du travail et de l'emploi (S.E.T.E.), l'ensemble des institutions publiques et para-publiques intervenant dans le fonctionnement du marché du travail. L'Unedic, organisme paritaire géré par les partenaires sociaux n'appartient pas au Service public de l'emploi, mais collabore étroitement avec lui. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la coordination des composantes du Service public de l'emploi pouvait supposer une fusion de ses différentes structures. Cette solution cependant n'a pas été retenue, car elle impliquait des problèmes techniques très complexes. En effet, les organismes composant le Service public de l'emploi associent des structures de nature juridique différente : services de l'Etat (S.E.T.E.), établissement public administratif (A.N.P.E.), et Association de droit privé (A.F.P.A.) dont les personnels sont soumis à des statuts très dissemblables. Au surcroît, les pouvoirs publics demeurent attachés, tout comme les partenaires sociaux gestionnaires de chaque institution et les syndicats de personnels, à la spécificité et à l'identité de chacun des organismes concernés. Par ailleurs, la solution retenue, une meilleure coordination de l'action des différentes institutions, offre l'avantage de ne pas figer la notion de Service public de l'emploi, mais permet d'y adjoindre en tant que de besoin, d'autres organismes, qui, sans appartenir au Service public de l'emploi, concourent, occasionnellement, à l'exécution de la politique de l'emploi (formation professionnelle, éducation nationale, industrie...). Les principes de la réorganisation du Service public de l'emploi ont été approuvés en Conseil des ministres et sont inscrits au sein d'un programme prioritaire d'exécution parmi les objectifs du IX<sup>e</sup> Plan. Ils s'articulent autour de deux axes : 1<sup>o</sup> Le renforcement de chacun des services du Service public de l'emploi et l'amélioration de leurs relations. Chargée de l'information, de l'orientation et du placement du demandeur d'emploi, l'A.N.P.E. a renforcé ses relations avec les entrepreneurs, grâce aux contrats emploi-formation désormais ouverts aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans, aux contrats emploi-adaptation, et aux contrats emploi-orientation. L'A.F.P.A., chargée de la réinsertion des demandeurs d'emploi par la formation, a pour objectif prioritaire la modernisation de ses services et la reconversion de celles des sections qui se heurtent à des difficultés durables de recrutement ou de placement. L'exécution de plusieurs programmes doit permettre de renforcer la cohésion du Service public de l'emploi et d'accroître l'efficacité de ses interventions, notamment par : a) la réalisation d'un schéma directeur informatique commun ; b) la constitution d'un dispositif intégré entre l'A.N.P.E. et l'A.F.P.A. pour l'évaluation des compétences professionnelles des demandeurs d'emploi et pour leur orientation. 2<sup>o</sup> La création au niveau local, des Comités régionaux de l'emploi. Ces Comités, instances à compétence consultative et de composition quadripartite (représentants des employeurs, représentants des salariés, élus territoriaux, services et organismes de l'Etat) seront présidés par les commissaires de la République de région. Les Comités régionaux de l'emploi seront saisis de toutes les mesures nationales et des questions d'intérêt régional et local concernant l'emploi, afin d'assurer l'harmonisation entre les interventions de l'Etat dans la région et celles décidées au plan local, en matière d'emploi.

*Emploi - activité (statistiques).*

**37221.** — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, quelle a été depuis janvier 1981 l'évolution des demandeurs d'un emploi à temps partiel régi par un contrat à durée indéterminée, inscrits à l'A.N.P.E. ainsi que l'évolution du nombre des demandeurs déjà pourvus d'un emploi.

*Réponse.* — Une importante réforme des statistiques du marché du travail est intervenue en novembre 1982. Elle conduit à distinguer 5 catégories de demandes d'emploi : 1° D.E.F.M. (catégorie 1) : personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein. 2° D.E.P. (catégorie 2) : personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps partiel. 3° D.E.T. (catégorie 3) : personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (y compris de très courte durée). 4° D.E.D. (catégorie 4) : personne sans emploi, non immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée déterminée ou non, à temps plein ou partiel. 5° D.E.A. (catégorie 5) : personne pourvue d'un emploi à la recherche d'un autre emploi (à durée déterminée ou non à temps plein ou partiel). Un des principaux objectifs de cette réforme était d'effectuer un traitement complet des demandes d'emploi de catégorie 2 et 3 pour lesquelles les seules informations disponibles avant 1983 étaient des comptages globaux des inscriptions enregistrées à l'A.N.P.E. Cet objectif a été atteint en 2 temps : traitement des statistiques de demandes enregistrées et de demandes annulées dès le mois de novembre 1982, traitement du stock de ces catégories de demandes d'emploi au mois de mars 1983. Les offres d'emploi de catégorie 2 et 3 font elles aussi l'objet d'une exploitation plus détaillée (flux et stock) depuis le mois de novembre 1982. Grâce à cette réforme, le nombre des personnes sans emploi, immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps partiel est connu depuis mars 1983. A cette date, on dénombrait 120 076 demandeurs de catégorie 2. En juillet, ce nombre est de 119 441. En ce qui concerne les demandes d'emploi de catégorie 5, c'est-à-dire émanant de personnes pourvues d'un emploi, seuls les flux d'inscription sont connus à l'exclusion des stocks en fin de mois. En 1982, 94 388 ont été enregistrées dans cette catégorie. Pour les 6 premiers mois de l'année 1983, le flux d'inscription est de 50 480.

**ENERGIE***Electricité et gaz (personnel).*

**28949.** — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le retard apporté à la préparation du projet de budget de la Caisse centrale d'activités sociales (C.C.A.S.) des industries électrique et gazière et lui fait part des préoccupations exprimées à cet égard par les personnels d'E.D.F.-G.D.F. En effet, tenue dans l'ignorance des prévisions de ressources provenant du prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des établissements, la C.C.A.S. n'a pas été en mesure de préparer pour le 1<sup>er</sup> janvier 1983, conformément à l'article 25 du statut national, son projet de budget afférent à l'exercice 1<sup>er</sup> avril 1983. 31 mars 1984. Par ailleurs, il semblerait que le prélèvement précité doive être, pour l'exercice à venir, calculé sur la base des tarifs en vigueur dans les entreprises au 31 décembre 1982, alors qu'auparavant étaient prises en compte les recettes prévisibles des établissements pour l'exercice de l'année considérée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le bon fonctionnement des organismes sociaux des travailleurs des industries électrique et gazière.

*Réponse.* — La notification des prévisions de recettes externes mises, durant l'exercice budgétaire s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1983 au 31 mars 1984, à la disposition des Caisses mutuelles complémentaires d'action sociale et de la Caisse centrale d'activités sociales, a été faite le 31 janvier 1983 à ces organismes par le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon, commissaire du gouvernement auprès d'Electricité de France et du Gaz de France. Quant à l'observation concernant la prise en considération des modifications des tarifs de vente de l'électricité et du gaz pour l'estimation du prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes, la méthode retenue n'est pas nouvelle; elle est utilisée depuis plusieurs années. Elle répond au souci de ne fonder les estimations que sur des bases aussi certaines que possible, sans se référer à des compléments de ressources éventuels dont la prévision se révèle aléatoire dans la conjoncture économique générale. L'expérience montre que les hausses de tarifs ont dû ainsi varier chaque année tant dans leurs taux que dans leurs dates d'application, alors qu'en outre, les effets de ces hausses peuvent être eux-mêmes très différés en raison du système de facturation. C'est pourquoi, il a été considéré comme préférable de ne prendre en compte que les hausses effectivement intervenues au moment de la préparation des budgets. S'il s'avérait, en cours d'exercice, que les

entrées étaient sensiblement supérieures aux prévisions, des budgets complémentaires pourraient être envisagés. En tout état de cause, l'excédent des rentrées sur les dépenses pourra être intégré dans le budget de l'exercice suivant.

*Pétrole et produits raffinés (pétrole).*

**35294.** — 11 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les stocks constitués par les sociétés pétrolières. Depuis 1973 la sécurité en matière pétrolière ce sont des capacités et des obligations de stockage. C'est pourquoi sous le précédent septennat, le ministre de l'industrie avait demandé aux sociétés pétrolières d'ajouter vingt jours de stocks aux trois mois auxquels elles étaient tenues jusque là. Il lui demande si l'autorisation qui vient d'être accordée aux sociétés pétrolières de supprimer ces stocks supplémentaires est compatible avec la sécurité de notre approvisionnement énergétique.

*Réponse.* — Du point de vue réglementaire, seuls les produits pétroliers de grande consommation (carburants automobiles, gazole, fuel domestique, carburacteur, fuel lourd) sont soumis à une obligation de stocks de réserve correspondant au quart des quantités mises à la consommation au cours des douze derniers mois, soit quatre-vingt-dix jours. Le pétrole brut n'est pas soumis à une obligation propre, toutefois il peut être pris en compte pour la constitution des stocks de réserve suivant les modalités définies pour chaque catégorie de produits. Par application de l'article 3 d de la loi du 30 mars 1928, les obligations précitées doivent être satisfaites en permanence par tout titulaire d'autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits pétroliers, lequel communique chaque mois à la Direction des hydrocarbures un état de ses stocks. Des contrôles inopinés sont de plus effectués conjointement par la Direction générale des douanes et la Direction des hydrocarbures. En cas d'infraction, des sanctions peuvent être prises à l'encontre des sociétés qui n'ont pas satisfait à leurs obligations (décret portant attribution des autorisations spéciales et décret du 26 juin 1979). Ces mesures réglementaires, de nature à garantir le niveau des stocks de réserve des produits pétroliers, ont été maintenues en application indépendamment de l'évolution des prix du pétrole, compte tenu de l'importance de ces stocks pour notre sécurité. Il convient à cet égard de souligner que les obligations de stockage imposées par la réglementation française sont bien en ligne avec celles édictées par la Communauté européenne.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE***Communautés européennes (environnement).*

**35237.** — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, ce qu'elle pense de l'idée émise par le parlement européen de la création d'un fond européen pour l'environnement et en cas de réponse positive quelles pourraient être les missions et les moyens d'action dévolus à cette structure.

*Réponse.* — Le parlement européen a lancé, pour la première fois en 1980, un appel, réitéré depuis à de nombreuses reprises, en faveur d'un Fonds européen pour l'environnement. Cette idée répondait au souci d'élargir la base d'une politique alors essentiellement normative au profit d'actions plus dynamiques pour la protection de l'environnement que la Communauté puisse financer. Les aides octroyées à différents projets et programmes dans ce domaine viendraient ainsi compléter les ressources déjà fournies par le Fonds de développement régional, la Banque européenne d'investissement, le Nouvel instrument communautaire, etc. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'Assemblée parlementaire européenne a inscrit au budget général des Communautés européennes des crédits ayant pour objet le soutien d'actions financières en faveur de l'environnement. Pour fournir une base juridique à l'utilisation de ces crédits, la Commission a proposé en janvier 1983 au Conseil un règlement sur des « actions communautaires en faveur de l'environnement ». Ces actions s'appliqueraient à deux domaines : les technologies propres et la protection de certaines zones sensibles d'intérêt communautaire. Ce projet de règlement a été examiné une première fois par le Conseil des ministres de l'environnement lors de sa session du 16 juin 1983. Les discussions se poursuivent sur ce sujet au sein des instances du Conseil. La délégation française porte une attention soutenue à ces travaux. Quels que puissent être les avantages d'un Fonds européen pour l'environnement, pour lequel une décision ne saurait être prise indépendamment des réflexions budgétaires globales, il y a lieu de se féliciter de l'efficacité des interventions spécifiques pratiquées jusqu'à présent et dont le maintien s'impose en tout état de cause.

*Sports (ski : Haute-Savoie).*

**36544.** — 8 août 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'extension du domaine skiable des Grands-Montets (Haute-Savoie). Autorisée par un arrêté ministériel du 7 septembre 1982, cette extension vient à nouveau d'être remise en cause. Malgré la multiplication des déclarations officielles sur la décentralisation, une telle décision ne peut que remettre en cause l'autonomie des élus locaux face au centralisme gouvernemental. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour associer pleinement les élus de la Haute Vallée de l'Arve dans un réel esprit de concertation, aux décisions qui mettent en jeu l'avenir de toute une région.

*Réponse.* — La décentralisation qu'a souhaitée le Président de la République et qui est actuellement mise en œuvre par la majorité ne retire pas à l'Etat les responsabilités qui sont les siennes pour la protection de l'environnement. Suite à la mission d'inspection générale menée par MM. Houlet et Leynaud le 16 février 1982, il est apparu nécessaire que le secteur de Carlayevron-Plandelacry soit protégé et maintenu dans son état naturel. Après la concertation organisée par l'Etat avec les élus et responsables locaux et les protecteurs du site, opposés à certains aménagements envisagés, les élus des Houches et de la vallée de Chamonix souhaitent reprendre la réflexion d'ensemble sur l'aménagement de la vallée et prendre ainsi leurs responsabilités. Il semble donc nécessaire que, pendant la période qui reste à couvrir avant l'expiration des instances de classement au titre des sites et des réserves naturelles, le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de Chamonix réexamine son programme pluriannuel de développement touristique et que la commune des Houches arrête un projet de plan d'occupation des sols susceptible d'être publié. Si des documents marquent clairement une volonté de protection pérenne exprimée par des mesures réglementaires efficaces du secteur de Carlayevron, l'Etat pourrait ne pas pousser son intervention jusqu'à son terme réglementaire.

*Bois et forêts (incendies).*

**37448.** — 5 septembre 1983. — **M. Michel Inchauspe** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les ravages exercés par les incendies de forêts, dont un nombre élevé n'a pas une cause fortuite. Il lui rappelle à ce propos que les articles 29 et 30 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donnent aux agents assermentés et commissionnés la possibilité de constater les infractions en matière forestière et de dresser les procès-verbaux destinés à les sanctionner. Or, ces dispositions ne paraissent pas pouvoir être mises en œuvre du fait de la non parution du décret d'application. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures afin que le décret en cause soit publié dans les meilleurs délais, afin de dissuader, autant que faire se peut, les auteurs d'actes délictueux dont l'action porte gravement atteinte à l'équilibre économique et écologique des régions forestières.

*Réponse.* — Les catégories d'agents habilités à constater les infractions selon leur nature sont définies par la loi. Les catégories d'agents compétents pour constater les infractions en matière de prévention et de lutte contre les feux de forêts sont déterminées par l'article L 323-1 du code forestier qui est de caractère législatif. L'article 29 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature détermine les catégories d'agents qui sont compétents ou qui peuvent être habilités à constater les infractions aux dispositions de certains articles de la loi; le fait que cet article habilite certains agents compétents en matière de forêts à constater certaines infractions dans le domaine de la protection de la nature n'implique pas pour autant qu'inversement les agents compétents de protection de la nature puissent intervenir pour les feux de forêts, puisque l'article L 323-1 du code forestier ne le prévoit pas. En toute occurrence, des dispositions réglementaires seraient inopérantes pour étendre le champ de compétence des agents chargés de pouvoirs de police.

*Chasse (réglementation : Morbihan).*

**37681.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime dans le département du Morbihan. Par arrêté de monsieur Le commissaire de la République, préfet du Morbihan, la réouverture de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime a été fixée à la même date que l'ouverture

générale. Habituellement, la reprise avait toujours lieu le 11 septembre et correspondait à un consensus avec tous les chasseurs du Morbihan. Or il est incontestable que ce sport spécifique est surtout pratiqué par des chasseurs modestes dont bonne proportion se trouve dans les agglomérations. En effet, il est accessible aux personnes qui n'ont pas la chance de pouvoir pratiquer dans des chasses communales ou privées (marais ou autres) le nombre de places étant très limité et les moyens financiers requis trop importants. Par contre, la carte d'adhésion pour l'accessibilité au domaine public maritime compte tenu de son faible coût (80 francs l'an) ne constitue pas pour eux un obstacle. Il lui demande en conséquence si elle envisage de rapporter cet arrêté qui va à l'encontre des souhaits des chasseurs de gibier d'eau du Morbihan.

*Réponse.* — L'importance attachée par les chasseurs du Morbihan à une réouverture de la chasse au gibier d'eau en septembre, compte tenu de la date d'ouverture générale particulièrement tardive cette année, n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la chasse. L'arrêté du 27 juin 1983 a été modifié en conséquence le 7 septembre 1983 après consultation du commissaire de la République.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES***Etrangers (réfugiés).*

**36134.** — 25 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la problème de la formation des réfugiés accueillis en France, dont la plupart ne connaissent même pas notre langue et ont beaucoup de difficultés à trouver une place dans notre société. Des Centres de formation axés sur l'apprentissage de la langue et l'adaptation à notre vie sociale et professionnelle, fonctionnaient jusqu'à ce jour dans certains départements, notamment dans celui de l'Ain, grâce au concours financier notamment de l'Office national de l'immigration. Or depuis deux ans ce dernier n'apportant plus sa participation les Centres de formation vont être conduits à cesser leur activité et licencier le personnel, et cette disparition aura des conséquences très préjudiciables. Il lui demande quelles mesures il envisage pour apporter le soutien financier de l'Etat, indispensable à la survie des Centres de formation réservés aux réfugiés.

*Réponse.* — Le gouvernement attache une importance particulière à la formation des réfugiés accueillis en France, qui est une des conditions de la bonne insertion de certains d'entre eux. Elle comprend des actions d'adaptation linguistique, des actions de préformation et des actions d'adaptation socio-professionnelle. Le financement des actions d'adaptation linguistique relève de l'intervention spécifique du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.), dont les concours accordés à ce titre sont, pour l'essentiel, concentrés sur l'Association Cimade, à Paris, et l'Université Paris VII. En 1982, ces concours représentaient une subvention de 8,4 millions de francs et concernaient 285 cycles et 4 276 stagiaires. La mise en place des stages de préformation et d'adaptation socio-professionnelle relève d'une circulaire conjointe des secrétaires d'Etat à la formation professionnelle et aux immigrés du 17 décembre 1975. Ces derniers stages étaient financés, depuis leur origine, par l'intermédiaire de l'Office national de l'immigration, à 50 p. 100 par le Fonds de la formation professionnelle et à 50 p. 100 par le Fonds social européen (F.S.E.). Cette solution, satisfaisante jusqu'en 1980, est devenue inopérante depuis lors en raison de la réduction opérée par le F.S.E. sur les demandes de concours. Depuis 1980, les stages de préformation et d'adaptation socio-professionnelle n'ont donc pu fonctionner que grâce à des mesures financières exceptionnelles, destinées à pallier le désengagement progressif du F.S.E. En 1983, ces stages ne pouvaient être reconduits que dans la mesure où pourraient être dégagés les crédits supplémentaires susceptibles de compenser le retrait du F.S.E. Sur proposition du délégué interministériel aux réfugiés, le Premier ministre a décidé que le déficit entraîné en 1983 par le désengagement du F.S.E. serait financé à titre exceptionnel et non reconductible par le Fonds de la formation professionnelle, le ministère des affaires sociales et le Fonds d'action sociale. Cette solution permettra donc la reconduction des stages de préformation et d'adaptation socio-professionnelle en 1983, au niveau réalisé en 1982. Les mesures nécessaires pour 1984 sont à l'étude.

*Professions et activités sociales (aides familiales : Manche).*

**36958.** — 22 août 1983. — **M. René André** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le problème qui se pose aux travailleuses familiales dans le département de la Manche. Du fait

d'une réduction du budget d'action sociale de la Caisse d'action familiale et de la D.A.S.S., les heures de service rendues aux familles par les travailleuses familiales subissent une diminution considérable. Il en résulte que de nombreuses familles, qui font appel aux travailleuses familiales, ne peuvent être aidées et il est à craindre environ deux mois de chômage pour les travailleuses familiales à la fin de cette année. Il attire son attention sur l'urgence d'envisager un autre mode de financement pour certaines interventions des travailleuses familiales (longue maladie, grossesse pathologique, etc.). Il serait désireux de connaître les mesures qu'elle entend prendre pour pallier cette situation en tous points insupportable.

*Réponse.* — Dans le département de la Manche, en raison d'une progression des prix de revient horaires des interventions des travailleuses familiales supérieure à celle des crédits des organismes financeurs qui est sensiblement égale au taux prévisible de l'inflation, le nombre d'heures de service rendu aux familles pourrait connaître une baisse en 1983. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche a reçu instruction de favoriser, au niveau local, la concertation entre tous les organismes concernés, afin de dégager des solutions permettant le maintien de l'emploi. En effet, les Caisses d'allocations familiales comme les Caisses de mutualité sociale agricole gèrent de façon autonome les crédits dont elles disposent pour leurs fonds d'action sociale. Aussi est-ce par la signature de conventions permettant des relations contractuelles réelles entre les organismes financeurs et les associations que, dans un nombre croissant de départements, des solutions satisfaisantes ont pu être apportées en ce qui concerne le financement des interventions des travailleuses familiales. Une telle démarche est, de plus, en accord avec le processus de décentralisation en cours.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**36811.** — 22 août 1983. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème relatif aux dispositions du code des pensions civiles. En effet, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui a certes dans son ensemble nettement amélioré la situation des retraités de la fonction publique, a par contre supprimé l'attribution pour les fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions hors d'Europe, une réduction de l'âge minimal requis pour entrer en jouissance immédiate de leur pension. La suppression de cette disposition prévue dans la loi de 1853 (réactualisée en 1924 et 1948) sur les pensions civiles est ressentie par les fonctionnaires qui peuvent en bénéficier comme un abus de confiance à partir du moment où c'est par un vote bloqué sur la loi de 1964, que cet avantage acquis a été supprimé. S'il paraît impossible d'envisager le rétablissement pur et simple des dispositions de l'ancien code des pensions supprimées par une loi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les années d'exercice hors d'Europe avant le 26 décembre 1964, effectuées par les fonctionnaires soient prises en considération pour le calcul d'une réduction d'âge.

*Réponse.* — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite en 1964 a supprimé les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge prévues notamment en faveur des fonctionnaires ayant accompli des services hors d'Europe. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le maintien des réductions d'âge avait été accepté à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967. Plus de quinze ans après l'application de cette réforme, de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions sans entraîner une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat ce que le gouvernement ne souhaite pas engager actuellement.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**38124.** — 26 septembre 1983. — **M. Michel d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la conférence qu'il a prononcée à Caen, le 7 septembre 1983, au cours de laquelle il a rappelé que le projet de titre II du statut général portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, prévoyait la titularisation des personnels des Directions départementales de l'équipement rémunérés sur les crédits départementaux de matériel. Cette mesure étant susceptible d'avoir une incidence importante sur le budget du département, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conséquences d'une telle décision tant au plan financier qu'au plan juridique pour le Conseil général. Il lui paraît en effet que si les pouvoirs

publics décident de titulariser ces personnels dans les cadres de la fonction publique d'Etat, il appartiendrait à ce dernier non seulement de les gérer, mais aussi de les rémunérer.

*Réponse.* — L'article 78 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et constituant le titre II du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 mai 1983, dispose que les agents des Directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits de matériels seront regardés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale. La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de Conseils général et régional et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat, d'autre part, de représentants des personnels. Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation par les articles 116 et 117 du projet du titre III du statut général. La procédure ainsi prévue ne comporte pas pour le département de contraintes juridiques ou financières autres que celles auxquelles il aura librement consenti. En effet, les élus auront la possibilité de faire valoir, au sein d'organismes paritaires, leur point de vue sur la répartition des agents, qui ne pourra elle-même résulter que d'un accord auquel le président du Conseil général ou régional sera partie. En outre, si l'accord n'est pas réalisé, c'est à la fonction publique de l'Etat que les intéressés seront rattachés de droit. C'est donc bien entendu l'Etat qui supportera, dans ce cas, la charge budgétaire correspondante, la seule réserve à cette règle étant la procédure prévue à l'article 116 du projet du titre III du statut général, qui autorise les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 à opter pour le statut de fonctionnaire territorial. Cette exception est bien entendu conforme à l'esprit général de la politique menée en matière de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et ne porte en rien atteinte au principe général mentionné ci-dessus. Enfin, les agents des Directions départementales de l'équipement qui, au terme des procédures qui viennent d'être rappelées, auront été rattachés aux collectivités territoriales en qualité de non titulaire, auront vocation à y être titularisés conformément aux articles 120 à 131 du projet du titre III du statut général des fonctionnaires. Il s'agit simplement de l'application, au cas particulier, de la règle très générale par laquelle le gouvernement entend résorber l'auxiliaire, aussi bien dans les collectivités territoriales que dans les services de l'Etat.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle : ministère (personnel).*

**27309.** — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le statut des personnels des délégations à la formation continue pour lesquels une structure juridique stable et un statut nouveau doivent être élaborés. Dans sa réponse en date du 26 juillet 1982 à la question écrite n° 10436 du 1<sup>er</sup> mars 1982, M. le ministre de la formation professionnelle faisait état des projets en cours d'élaboration entre les différents ministères concernés. Il souhaiterait connaître les grandes lignes des conclusions auxquelles ils sont parvenus depuis cette date.

*Formation professionnelle : ministère (personnel).*

**36447.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27309 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative au statut des personnels des délégations à la formation continue. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les perspectives de titularisation des agents non titulaires de l'Etat concernent aussi maintenant les personnels contractuels des délégations régionales à la formation professionnelle dont les contrats ont été modifiés le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour en faire des agents employés et rémunérés directement par l'Etat en la personne des commissaires de la République de région. En ce qui concerne les agents pouvant être assimilés à des fonctionnaires de catégorie A ou B, des projets de statuts particuliers d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle ont été rédigés par le ministère de la formation professionnelle et ont recueilli l'agrément des organisations représentatives des agents concernés; ces projets ont été transmis au début de cette année aux ministres chargés respectivement de la fonction publique et des réformes administratives et du

budget. Ils sont actuellement examinés par les services compétents et doivent faire l'objet de très prochaines réunions interministérielles. En ce qui concerne les agents pouvant être assimilés à des fonctionnaires de catégorie C ou D, le ministère de la formation professionnelle estime qu'il convient d'en demander l'intégration dans les corps actuellement existants. Ces solutions distinctes sont justifiées d'une part par la spécialisation et la technicité des tâches que doivent assurer les premiers, d'autre part le désir d'assurer aux seconds une mobilité qu'autorise l'exécution de tâches moins étroitement liées au domaine de la formation professionnelle.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

### *Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne).*

**1544.** — 24 août 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises granitières de Bretagne. Plus de 100 entreprises, employant 3 000 salariés, sont concernées. La réduction particulièrement importante des commandes amène une production au jour le jour ou une augmentation des stocks. Ces difficultés entraînent des réductions d'horaires au-dessous de 40 heures, des licenciements et des fermetures. Cette profession est, de plus, principalement composée d'entreprises dont la main-d'œuvre qualifiée, issue du milieu rural, ne peut faire l'objet d'aucun reclassement. Une solution rapide éviterait la disparition d'une industrie dont le rôle contribue largement à la richesse du patrimoine naturel, culturel et touristique de notre région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

### *Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne).*

**1592.** — 24 août 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises granitières de Bretagne. Plus de 100 entreprises, employant 3 000 salariés, sont concernées. La réduction particulièrement importante des commandes amène une production au jour le jour ou une augmentation des stocks. Ces difficultés entraînent des réductions d'horaires au-dessous de 40 heures, des licenciements et des fermetures. Cette profession est, de plus, principalement composée d'entreprises dont la main-d'œuvre qualifiée, issue du milieu rural, ne peut faire l'objet d'aucun reclassement. Une solution rapide éviterait la disparition d'une industrie dont le rôle contribue largement à la richesse du patrimoine naturel, culturel et touristique de notre région. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

### *Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne).*

**1613.** — 24 août 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises granitières de Bretagne. Plus de 100 entreprises, employant 3 000 salariés, sont concernées. La réduction particulièrement importante des commandes amène une production au jour le jour ou une augmentation des stocks. Ces difficultés entraînent des réductions d'horaires au-dessous de 40 heures, des licenciements et des fermetures. Cette profession est, de plus, principalement composée d'entreprises dont la main-d'œuvre qualifiée, issue du milieu rural, ne peut faire l'objet d'aucun reclassement. Une solution rapide éviterait la disparition d'une industrie dont le rôle contribue largement à la richesse du patrimoine naturel, culturel et touristique de notre région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

### *Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne).*

**1647.** — 24 août 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves difficultés des entreprises granitières de Bretagne. Plus de 100 entreprises employant 3 000 salariés sont concernées. La réduction particulièrement importante des commandes amène une production au jour le jour ou une augmentation des stocks. Ces difficultés entraînent des réductions d'horaires au-dessous de 40 heures, des licenciements et des fermetures. Les causes à l'origine de cette situation sont nombreuses : crise du bâtiment ; restriction et coût du crédit ; hostilité arbitraire à l'emploi du granit lors de l'instruction du permis de construire de certains architectes-conseils et architectes des bâtiments de France ; sabotage du patrimoine architectural régional par la prolifération de constructions, notamment pavillonnaires, dont les matériaux utilisés ne constituent pas, à long terme, une solution économique pour les propriétaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour remédier à cette situation et trouver une solution rapide qui éviterait la disparition d'une industrie dont le rôle contribue largement à la richesse du patrimoine naturel, culturel et touristique de la Bretagne.

**Réponse.** — La Bretagne occupe en France une place essentielle dans l'exploitation et la transformation du granit. Elle fournit plus de la moitié du volume des blocs bruts extraits en France et elle occupe une position dominante dans les produits de la construction et la voirie. Sa situation est donc commandée par le niveau d'activité du bâtiment et des travaux publics qui a faibli dès 1980. Les difficultés des industries granitières de la Bretagne, qui découlent de cette situation, ont conduit les responsables régionaux, relayés par l'Etat et les établissements publics nationaux, tels le Bureau de recherches géologiques et minières, à aider ces industries. Cette aide doit permettre aux entreprises de mieux exploiter leurs gisements, d'améliorer la compétitivité des produits façonnés, et d'élargir le plus possible le marché de ces produits. C'est ainsi que le B.R.G.M. a apporté son concours aux entreprises pour l'identification des gisements, l'évaluation des réserves exploitables et le conseil à l'extraction du granit. Par ailleurs, pour revaloriser le granit breton, des techniques susceptibles d'améliorer la rentabilité de la production seront développées. Les constructeurs de matériels seront invités à proposer des machines et des outils performants mieux adaptés au travail du granit. Un programme de travail est actuellement préparé par les représentants de la profession granitière de Bretagne et les opérateurs techniques régionaux ; son objet est de définir, puis de suivre les actions précises à développer, aussi bien sur le matériel et les procédés de transformation que sur l'utilisation de ce matériau dans la construction. Enfin, il est possible de concevoir et de développer des formes nouvelles d'utilisation du granit, notamment dans le domaine de la construction. En effet, l'esthétique de ce matériau alliée à la mise en œuvre de techniques industrielles spécifiques peut élargir les débouchés du granit dans la construction moderne. Une action de promotion sera donc lancée dans le cadre de ce programme, afin de sensibiliser les utilisateurs aux nombreuses possibilités du granit, tant dans le domaine du bâtiment que dans celui de l'aménagement urbain.

### *Entreprises publiques (fonctionnement).*

**10857.** — 15 mars 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1981, pour chaque entreprise publique déficitaire, le montant de son déficit, pour chaque entreprise publique bénéficiaire d'une subvention de l'Etat, le montant de cette subvention.

### *Entreprises publiques (fonctionnement).*

**20789.** — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite parue sous le n° 10857 au *Journal officiel* du 15 mars 1982 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1981 : 1° pour chaque entreprise publique déficitaire, le montant de son déficit ; 2° pour chaque entreprise publique bénéficiaire d'une subvention de l'Etat, le montant de cette subvention. »

### *Entreprises publiques (fonctionnement).*

**26599.** — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 10857 du 13 mars 1982, redéposée le 4 octobre 1982, sous le n° 20789 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1981 : 1° pour chaque entreprise publique déficitaire le montant de son déficit ; 2° pour chaque entreprise publique bénéficiaire d'une subvention de l'Etat, le montant de cette subvention.

### *Entreprises publiques (fonctionnement).*

**37837.** — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'absence de réponse à sa question n° 10857 du 13 mars 1982, redéposée le 4 octobre 1982 sous le n° 20789 et le 31 janvier 1983 sous le n° 26599 ainsi libellée : « M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche que sa question écrite n° 10857 du 13 mars 1982, redéposée le 4 octobre 1982, sous le n° 20789, demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de

la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1981 : 1° pour chaque entreprise publique déficitaire le montant de son déficit; 2° pour chaque entreprise publique bénéficiaire d'une subvention de l'Etat, le montant de cette subvention.»

**Réponse.** — 1° Dans le secteur pétrolier, un seul groupe français peut être considéré comme entreprise publique: il s'agit du groupe E.R.A.P.-S.N.E.A. majoritairement contrôlé par l'Etat. Le résultat consolidé de la S.N.E.A. comme celui de la seule société mère en 1981 sont bénéficiaires. Aucune entreprise publique du secteur pétrolier n'a bénéficié de subvention de l'Etat en 1981; 2° le compte d'exploitation d'Electricité de France a présenté en 1981, un résultat déficitaire de 4,4 milliards de francs; 3° les apports de l'Etat à Electricité de France se sont élevés, en 1981, à 1,4 milliard de francs, dont 0,4 milliard de francs de dotation en capital et 1 milliard de francs de prêts du F.D.E.S. En outre, le paiement des rémunérations, pour les années 1979, 1980 et 1981, des dotations en capital allouées par l'Etat à Electricité de France a été reporté aux années 1986 à 1988. Cette mesure a conduit à réduire, en 1981, de 1,6 milliard de francs les frais financiers d'Electricité de France. Gaz de France a connu pour 1981 un déficit de 600 millions de francs. Gaz de France n'a bénéficié, en 1981, ni de dotation en capital, ni de subvention d'exploitation; 4° les comptes d'exploitation des Charbonnages de France et des Houillères de bassin ont présenté, en 1981, un résultat déficitaire de 4,164 milliards de francs. Le montant total de la subvention versée à ces établissements, tel qu'il apparaît dans les différents documents budgétaires, a été de 4,178 milliards de francs; 5° les résultats de l'entreprise minière et chimique font apparaître en 1981 une perte consolidée de 312 millions de francs. Celle-ci inclut une dotation à provision pour dépréciation des titres de C.D.F.-Chimie d'un montant de 192 millions de francs. L'E.M.C. a reçu au cours de cet exercice une dotation de l'Etat de 81 millions de francs dont 71 millions de francs ont été apportés à sa participation C.D.F.-Chimie; 6° les comptes consolidés de P.U.K. se sont soldés en 1981 par une perte nette dépassant 1,7 milliard de francs, reflétant la détérioration des résultats, surtout accentuée dans les activités « chimie » (perte comptable de P.C.U.K. de 886 millions de francs) et « métaux ferreux et cuivreux » (pertes d'Ugine-Acier atteignant 508 millions de francs de Tréfinmétaux 171 millions de francs). Le résultat bénéficiaire de la société-mère (+ 160 millions de francs), en retrait sur celui de l'exercice précédent (+ 325 millions de francs), est largement imputable à l'effet positif au plan comptable, pour la société, des opérations de restructuration interne; 7° le groupe Saint-Gobain Pont-à-Mousson a dégagé en 1981 un résultat net (hors minoritaires) de 438 millions de francs contre 909 millions de francs en 1980. On notera que la diminution des performances est un peu moins marquée si l'on exclut l'activité informatique: le bénéfice net s'établit alors à 449 millions de francs contre 831 millions de francs en 1980. Les principales branches responsables de cette régression sont l'isolation, les fibres de renforcement, les fibres-ciment et les réfractaires. Les meilleures progressions ont été enregistrées dans les branches entreprises et canalisation-mécanique. La compagnie a soldé l'exercice par un excédent de 423 millions de francs (483 en 1980); 8° le déficit consolidé de Rhône-Poulenc s'est atténué en 1981, à 335 millions de francs (hors minoritaires) contre 1,9 milliard de francs en 1980 après prise en compte des charges des restructurations engagées dans les secteurs textile et chimie. Hors l'effet de ces restructurations, le résultat net corrigé s'établit à — 587 millions de francs en 1981 à comparer à une perte de — 678 millions de francs en 1980. La société-mère présente un compte de résultats déficitaire de 368 millions de francs (— 2 milliards en 1980); 9° les résultats du groupe Thomson se sont nettement dégradés en 1981 laissant apparaître un solde négatif de 168 millions de francs, contre un bénéfice de 502 millions de francs en 1980. Sur ce montant, la part du groupe est de — 74 millions (+ 307 millions de francs en 1980). Quatre secteurs d'activité principalement sont responsables de cette évolution. Les tubes cathodiques de Vidéocolor (reprise en totalité par le groupe Thomson au cours de l'exercice après retraits de R.C.A. et d'A.E.G. Téléfunken), la commutation téléphonique publique, les composants électroniques et les activités médicales (sous-groupe C.G.R.). La société-mère dégage en revanche un bénéfice net de 165 millions de francs (+ 158 millions de francs en 1980) après comptabilisation de 259 millions de francs de pertes exceptionnelles et 244 millions de francs de dotation à provisions hors exploitation, montants qui recouvrent respectivement 88 millions de francs d'abandons de créances et 129 millions de francs de provision pour restructuration, concernant la filiale Vidéocolor. Thomson-C.S.F. a déclaré une perte nette de 63 millions de francs (+ 279 millions de francs en 1980) après déduction de 539 millions de francs de pertes exceptionnelles (dont 395 imputables à sa filiale Thomson-C.S.F. téléphone) et près de 400 millions de francs de dotation à provisions pour dépréciation de titres; 10° Renault a présenté en 1981 une perte de 675 millions de francs (y compris minoritaires). L'entreprise a bénéficié en 1981 d'une avance de l'Etat pour un montant de 200 millions de francs; 11° les comptes consolidés d'Usinor se soldent en 1981 par une perte de 4,24 milliards de francs, reflétant la situation difficile de la sidérurgie française. L'Etat a pris le contrôle d'Usinor par la consolidation de prêts du F.D.E.S. à hauteur de 7,02 milliards de francs; 12° la perte consolidée de C.D.F.-Chimie s'est élevée en 1981 à 1,21 milliard de francs (y compris la part des minoritaires); elle reflète la dégradation de la situation sur les 3 principaux marchés du groupe, cette année là, à savoir la pétrochimie, les thermoplastiques et les engrais. Le groupe a bénéficié en 1981 d'une avance

d'actionnaire « charbonnages de France et E.M.C. » à hauteur de 200 millions de francs; 13° Sacilor a enregistré également en 1981 des pertes importantes; 2,89 milliards de francs après consolidation. Le faible écart entre la perte consolidée (2,89 milliards de francs) et la perte de Sacilor S.A. (2,78 milliards de francs) s'explique par le fait que les pertes de l'exercice des filiales consolidées ont été prises en compte par le biais de provisions pour dépréciation des titres et avances ou de subventions d'exploitation et que les résultats des autres filiales et ajustements de consolidation ne sont pas significatifs par rapport à la perte de Sacilor. L'Etat a pris le contrôle de Sacilor par la consolidation de prêt du F.D.E.S. à hauteur de 6,78 milliards de francs.

#### *Electricité et gaz (centrales privées: Meurthe-et-Moselle).*

**24968.** — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les centrales thermiques dépendant des groupes Sacilor et Usinor, et notamment de la Centrale sidérurgique de Herserange (S.I.H.). Cette centrale qui comporte trois groupes de 40 mégawatts, constitue un élément de diversification des sources d'énergie, compte tenu de sa vocation de récupérateur d'énergie locale (gaz de hauts-fourneaux, de cokerie, d'acierie), compte tenu également de sa situation locale (liaison avec réseau E.D.F., interconnexion gaz des usines voisines...). Elle est en mesure notamment dans le cadre de la politique nouvelle souhaitée par le gouvernement, de contribuer au développement de production d'énergie à partir de charbon. En conséquence, il lui demande quel programme de rénovation et de modernisation est actuellement envisagé pour cette Centrale d'Herserange et s'il ne conviendrait pas que cet établissement, comme la Centrale de Richemont, devienne une filiale commune d'E.D.F. et de la sidérurgie nationalisée.

#### *Electricité et gaz (centrales privées: Meurthe-et-Moselle).*

**32864.** — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question déposée sous le n° 24968 le 27 décembre 1982 relative aux centrales thermiques dépendant des groupes Sacilor et Usinor, et notamment la centrale sidérurgique de Herserange (S.I.H.), n'a pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Les Centrales électriques exploitées par les sociétés sidérurgiques trouvent leur intérêt majeur dans la récupération du gaz, sous produit de l'activité sidérurgique principale. Ces Centrales ont pu permettre aux usines auxquelles elles étaient associées de couvrir leur besoin en énergie électrique et de plus elles ont pu vendre leur production excédentaire au réseau national. L'évolution récente et prévisible de l'industrie sidérurgique doit conduire à une diminution très substantielle des quantités de gaz sous produit. Dès lors, s'il convient en réaménageant les installations d'assurer la consommation de ce gaz, éventuellement avec adjonction d'un combustible d'appoint pour maintenir un niveau de production stable, il n'est pas possible de conserver des installations dont l'intérêt ne se justifierait pas si elles devaient fonctionner avec des combustibles classiques. C'est dans ce cadre que devra s'inscrire le devenir de la Centrale d'Herserange. En effet, compte tenu des autres moyens de production d'électricité à partir du charbon de Blénod et La Maxe, Carling ou d'origine nucléaire, Cattenom, la Centrale d'Herserange ne peut trouver sa pleine justification que dans la récupération de l'énergie contenue dans le gaz de la sidérurgie. A terme le personnel de cette Centrale pourrait se voir offrir la possibilité d'être intégré dans les effectifs d'E.D.F., sauf cas très particulier à traiter par des procédures exceptionnelles.

#### *Produits chimiques et parachimiques (entreprises).*

**26370.** — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quel est l'état des négociations entre le gouvernement français et le groupe allemand Hoechst dans la perspective de la prise de contrôle par l'Etat du groupe Roussel-Uclaf. Il lui rappelle, à cet égard, les engagements pris par le gouvernement devant la représentation nationale de tenir informé le parlement du processus de nationalisations de cette société.

**Réponse.** — Les conditions de la prise partielle de contrôle de Roussel-Uclaf ont été fixées par les pouvoirs publics après négociation avec l'actionnaire majoritaire, la firme allemande Hoechst. En premier lieu, du 18 mai au 30 juin 1982 inclus, une O.P.E. (offre publique d'échange) a été présentée aux actionnaires par la Banque de Paris et des Pays-Bas et le Crédit commercial de France agissant pour le compte de l'Etat. L'échange proposé s'est fait sur la base suivante: pour chaque groupe de deux actions de Roussel-Uclaf de 100 francs nominal présenté à l'échange, il a été remis: 1° une obligation Caisse nationale de l'industrie (C.N.I.) de 300 francs nominal, à taux variable, portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1982; 2° une obligation Caisse nationale de l'industrie (C.N.I.) 15 p. 100 de 300 francs

nominal portant jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1982, et bénéficiant d'une option d'échange contre une action à dividende prioritaire sans droit de vote de Roussel-Uclaf. Le paiement des intérêts et le remboursement des titres des deux catégories d'obligations sont garantis par l'Etat français. Le montant maximal admis à l'échange, qui représentait 40 p. 100 du capital de Roussel-Uclaf a été atteint. La Société française Hoechst a participé à l'opération en proposant à l'échange 3,44 p. 100 du capital, ce qui ramène sa participation de 57,94 p. 100 à 54,50 p. 100. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont ensuite été créées grâce à une augmentation de 89 110 000 francs du capital social portant celui-ci de 445 555 000 francs à 534 666 000 francs, correspondant à l'émission de 891 110 actions au prix unitaire de 300 francs (dont 100 francs représentant le nominal et 200 francs la prime d'émission). Roussel-Uclaf dispose donc ainsi de capitaux propres supplémentaires, qui lui permettront de mieux financer ses investissements. Pour chaque action, 225 francs sont libérés immédiatement par l'Etat, le solde, soit 75 francs étant libéré au moment de l'échange et au plus tard le 30 septembre 1985. Ces dispositions exposées en détail aux actionnaires anciens et nouveaux ont été approuvées définitivement lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 août 1982. Les deux actionnaires principaux de Roussel-Uclaf sont donc aujourd'hui la Société française Hoechst à hauteur de 54,50 p. 100 et l'Etat français à hauteur de 40 p. 100.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**28231.** — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, combien de personnes sont affectées à la recherche; à ses activités annexes. Un bilan comparatif pourrait-il être dressé avec les effectifs de nos partenaires européens, ainsi qu'avec les Etats-Unis et le Japon.

*Réponse.* — Les délais nécessaires aux enquêtes et aux traitements des statistiques ne permettent de faire état avec une très grande précision des effectifs affectés à la recherche que pour l'année 1981. En 1981, la recherche mobilisait environ 290 000 personnes, chercheurs, ingénieurs, techniciens, ouvriers ou personnels administratifs consacrant tout ou partie de leur temps à des activités ayant trait à la recherche; soit 1,2 p. 100 de la population active. Cet effectif comprenait 112 000 chercheurs et ingénieurs dont 73 000 sont rémunérés par les ministères ou les organismes publics (les enseignants-chercheurs étant au nombre de 40 500). Ramené en emplois « équivalents temps-plein » l'effectif de la recherche s'établissait à 249 000 personnes, dont 121 500 dans le secteur des administrations publiques et privées et 127 500 dans les entreprises. Compte tenu de l'évolution des dépenses de recherche et de développement rapportées au P.I.B. (1,85 p. 100 en 1980; 2,06 p. 100 en 1982; environ 2,15 p. 100 en 1983), il n'est pas déraisonnable d'estimer que les effectifs de la recherche française ont augmenté entre 1 et 1,5 p. 100 par an depuis 1981. Le recensement des personnels affectés à la recherche, leur ventilation par catégories et l'estimation des « équivalents temps-plein », s'avèrent difficiles en pratique, et sont effectués selon des modalités qui peuvent varier légèrement d'un pays à l'autre. Il en résulte que les comparaisons internationales sont délicates et que les données disponibles doivent être appréciées avec prudence. Néanmoins, on peut affirmer que l'effectif des chercheurs en milliers d'emplois « équivalents temps-plein » est passé : en République fédérale d'Allemagne de 64,5 en 1965 à 121,9 en 1979; aux Etats-Unis de 49,5 en 1965 à 64,2 en 1980; au Royaume-Uni de 98 en 1975 à 104,4 en 1978; en Italie de 23,7 en 1975 à 46,4 en 1979. Comparativement, ce chiffre est passé en France de 38,4 en 1964 à 74,9 en 1980. On ne connaît pour le Japon que l'effectif des personnes physiques (379 400 personnes en 1980 contre 162 400 en 1965) et on ne peut se livrer qu'à des comparaisons approximatives avec ce pays. La croissance de l'effectif américain (1 chercheur français pour 8 chercheurs américains) se ralentit alors que l'effectif allemand croît à un rythme beaucoup plus rapide que l'effectif français notamment depuis 1977 (70 p. 100 d'écart). Si l'analyse des effectifs de chercheurs rapportés aux populations actives des divers pays confirme que les Etats-Unis d'Amérique consacrent l'effort le plus important à la recherche, elle montre aussi que, dans le temps, la proportion de chercheurs diminue dans ce pays alors qu'elle progresse régulièrement en Allemagne fédérale et en France.

*Charbon (houillères : Auvergne).*

**30152.** — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique et sociale de l'ensemble des sièges d'extraction de la Région Auvergne. Cette situation étant de nature à créer les plus vives préoccupations, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les différentes mesures qu'il entend adopter en faveur du bassin de l'Aumance et de la mine de Messeix.

*Réponse.* — L'objectif à long terme poursuivi par le gouvernement demeure de maintenir la production au meilleur niveau compatible avec les possibilités du marché et le maintien de la subvention d'exploitation dans la

limite arrêtée lors du débat parlementaire d'octobre 1981. Cette limite fixée à 2,5 centimes par thermie en francs 1981, soit près de 3,08 centimes par thermie en francs 1983, représente 60 000 francs environ en moyenne pour chacun des 60 000 salariés des Houillères. Le simple énoncé de ces chiffres donne la mesure de l'effort consenti par la collectivité en faveur de la production charbonnière nationale. L'importance même de cet effort impose une sélection des exploitations car leur déficit ne peut malheureusement être toujours contenu dans la limite fixée, certains atteignant le double voire même le triple de celle-ci. Cette sélection est en outre indispensable pour porter la production nationale à son niveau optimal, en permettant de consacrer des moyens financiers et humains plus importants au développement des exploitations les plus productives, ainsi qu'à la conversion économique des bassins dont l'activité charbonnière ne suffit plus à assurer l'avenir. A cet égard, la situation financière des exploitations profondes d'Auvergne, et notamment du siège de Messeix, dont le déficit d'exploitation a atteint en 1982 environ 6,5 centimes par thermie du fait d'un prix de revient très élevé (13,5 centimes/thermie), apparaît comme particulièrement difficile. En tout état de cause, il appartient aux Charbonnages de France de prendre les décisions de gestion qui s'imposent, dans le cadre des orientations générales fixées par le gouvernement. Si des réductions d'effectifs devaient être envisagées, toutes mesures utiles seraient prises pour en limiter les conséquences sur la situation locale de l'emploi. C'est dans cette optique que les moyens financiers de la Sofirem filiale des Charbonnages de France dont le rôle est d'aider à l'implantation d'industries nouvelles dans les régions minières, ont été renforcés.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**32252.** — 23 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir le rassurer quant aux crédits accordés pour 1983 aux différents organismes de recherche. En juin 1982, une loi d'orientation et de programmation avait fixé des objectifs budgétaires qui devaient permettre aux laboratoires, assurés de leurs ressources jusqu'en 1985 de programmer leur activité pour répondre à l'objectif ambitieux qui était assigné à la science et à la technologie : sortir de la crise. Or aujourd'hui on assiste à un gel en cascade des crédits votés sans que l'on sache encore quels programmes devront être annulés. Il souhaiterait savoir si, au delà des déclarations de principe proclamant que la recherche est une priorité nationale, des moyens suffisants permettront de mettre en accord les principes avec les réalités matérielles, tout programme à long terme impliquant persévérance et continuité indispensables à sa réalisation.

*Réponse.* — Les mesures de régulation budgétaire ne mettent pas en cause la capacité des organismes de recherche à répondre aux objectifs qui leur sont assignés. En effet, seuls 9,26 p. 100 des autorisations de programme et 7,39 p. 100 des crédits de paiement accordés aux organismes de recherche seront touchés par ces mesures. Les programmes engagés et les grands équipements prévus par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche seront poursuivis grâce à un effort de rigueur dans la gestion, à un redéploiement des ressources disponibles et au report de certaines opérations. Le soutien des programmes des laboratoires de recherche et les actions incitatives ne seront que faiblement affectés par les mesures d'annulation. Au total, les moyens disponibles au titre du budget civil de la recherche continuent de manifester clairement la priorité accordée par le gouvernement à la recherche et au développement technologique.

*Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique).*

**32253.** — 23 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le gouvernement a décidé et a fait savoir à plusieurs reprises qu'il entendait faire de la recherche, et particulièrement celle faite par les chercheurs du C.N.R.S., un des axes prioritaires de son action, en donnant de ce fait une vive impulsion aux crédits de fonctionnement et d'équipement participant à cet objectif et en augmentant le nombre des postes de chercheurs. Or, une circulaire du C.N.R.S. fait état d'une décision du gouvernement annonçant le gel de 40 p. 100 des crédits accordés aux équipes et aux programmes de recherches pour 1983. Ces sommes sont énormes, remettent en cause l'avenir de ces programmes de recherche et risquent de mettre en difficultés nombre d'équipes du C.N.R.S. Eu égard à la situation économique qui s'aggrave, la question se pose de savoir si ces 40 p. 100 de crédits gelés seront en totalité ou partiellement débloqués et, si tel devait être le cas, à quelle date. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les précisions nécessaires à cet égard.

*Réponse.* — Une circulaire du C.N.R.S. a effectivement demandé en février 1983 aux responsables des équipes et des programmes de ne pas engager plus de 60 p. 100 des crédits accordés. Cette mesure visait à réguler

le flux des engagements et à éviter le lancement prématuré d'opérations susceptibles d'être freinées par des mesures ultérieures d'économie. Cette mesure ne signifiait en aucune manière une décision du gouvernement de geler 40 p. 100 des crédits de l'organisme. Dès que les mesures d'annulation prises par arrêté du 5 mai 1983 (lesquelles affectaient 12,5 p. 100 du montant des autorisations de programme et 7,6 p. 100 des crédits de paiement accordés au C.N.R.S.) ont été connues, les directeurs des équipes et des programmes ont pu reprendre un rythme normal d'engagement des dépenses. Les mesures budgétaires appliquées au C.N.R.S. ont ainsi revêtu un caractère suffisamment limité pour qu'elles n'affectent pas le développement de sa politique scientifique, confirmation de la priorité que le gouvernement continue d'accorder à la recherche.

*Recherche scientifique et technique  
(océanographie : Loire-Atlantique).*

**32386.** — 23 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne lui semblerait pas judicieux d'installer en Basse-Loire (Loire-Atlantique), le siège du groupement d'intérêt économique « G. E. M. O. N. O. D. » qui vient d'être créé entre le Centre national d'exploitation des océans (50 p. 100), le Commissariat à l'énergie atomique (35 p. 100) (C. O. G. E. M. A.), et sa filiale Technicatome (15 p. 100). Ce G. I. E., qui va disposer d'un budget important, (30 millions de francs en 1983), et bénéficier d'une subvention annuelle du ministère de l'industrie et de la recherche, dépend en totalité de l'Etat. L'importance des activités navales et océanographiques de la Basse-Loire, justifierait amplement une telle décision qui viendrait comporter les autres activités de recherche et de développement déjà présentes dans la métropole Nantes, Saint-Nazaire. Il lui demande si ce ne serait pas l'occasion à l'Etat de montrer dans les faits, sa volonté de décentralisation, en installant le siège de G. E. M. O. N. O. D., dans la Basse-Loire, en Loire-Atlantique.

*Recherche scientifique et technique  
(océanographie : Loire-Atlantique).*

**38017.** — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 32386, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

*Réponse.* — Le groupement d'intérêt public « Gemonod », chargé de la conduite des recherches technologiques sur les procédés de ramassage puis de traitement des nodules, est une structure qui devra orienter et coordonner des travaux exécutés par des laboratoires ou organismes existants, ou menés en mer sur les sites d'exploration. Il ne comprendra qu'un effectif d'une douzaine de cadres et un secrétariat limité. Il a toutefois paru opportun de décentraliser cette équipe de coordination du programme français de recherche sur les nodules polymétalliques; les membres de ce groupement ont donc arrêté leur choix en vue de son implantation sur le littoral méditerranéen pour utiliser les complémentarités avec les activités qu'ils y mènent déjà.

*Santé publique (produits dangereux).*

**34716.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves dangers qui peuvent résulter de l'utilisation intensive du formol, en milieu industriel notamment. En effet, ce produit toxique reconnu cancérigène et mutagène par l'ensemble de la communauté scientifique est, du fait de son faible coût, très prisé par l'industrie qui l'emploie dans la fabrication de nombreux articles de grande consommation, tels les cosmétiques, les textiles, les bois et les mousses isolatrices. En outre, alors qu'il est d'ores et déjà interdit dans l'alimentation, un de ses dérivés serait utilisé comme conservateur dans l'industrie alimentaire. Au moment où les rapports scientifiques se succèdent dans tous les pays pour dénoncer les multiples effets toxiques du formol et obtenir sa stricte réglementation, voire son interdiction totale, il apparaît urgent d'ouvrir en France le dossier de ce produit, très faiblement réglementé dans notre pays mais interdit aux États-Unis et au Canada à la suite des sérieux problèmes de santé occasionnés par les mousses urée-formol. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'engager une action dans ce domaine et de prendre, en collaboration avec le ministère de la santé, toutes les mesures susceptibles d'assurer la protection de la santé publique.

*Réponse.* — L'usage du formol est soumis à différentes réglementations dans de nombreux domaines : hygiène et sécurité du travail, protection de la population, alimentation, produits cosmétiques, agriculture, protection de l'environnement, transport. En particulier, les solutions aqueuses et les préparations contenant plus de 5 p. 100 d'aldéhyde formique sont classées au tableau C des substances vénéneuses et sont ainsi soumises à un étiquetage et à des conditions de détention déterminées. Par circulaire en date du 19 juillet 1982, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a complété la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité du travail en fixant la valeur limite d'exposition au formol dans l'atmosphère des lieux de travail à 2 ppm. Sur le plan toxicologique, le I.A.R.C. (International agency for research on cancer), dans sa monographie de 1982, conclut que le formaldéhyde est cancérigène par inhalation chez le rat. Cependant, ce potentiel cancérigène n'a pu être démontré chez d'autres espèces animales. A l'heure actuelle, les études épidémiologiques disponibles n'ont pas permis de mettre en évidence une relation entre l'exposition au formaldéhyde, qui par ailleurs est un métabolite normal chez l'homme, et le cancer nasal, alors que le formol est d'utilisation courante depuis une centaine d'années. Aux États-Unis, le formol n'est pas interdit. Ce sont les mousses urée-formol qui ont fait l'objet d'une interdiction effective en août 1982, décision qui a été annulée récemment par la Cour d'appel fédérale. Il convient de noter que le problème de l'isolation de bâtiments au moyen des mousses urée-formol se pose en des termes différents aux États-Unis et en Europe. En France, les mousses urée-formol ne faisant l'objet d'aucune réglementation, le ministère de l'industrie et de la recherche a pris en 1982 l'initiative de proposer aux autres départements ministériels une réglementation technique des mousses urées-formol dans le bâtiment, destinée à éviter tout risque pour la santé publique.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**34742.** — 27 juin 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise « Constructions de Clichy » de Bobigny. Cette filiale de Renault, spécialisée dans la fabrication de rectifieuses de haute précision, serait menacée de fermeture afin d'être regroupée avec un autre fabricant domicilié à Villeurbanne. « Constructions de Clichy » est une entreprise performante, de conception récente, disposant d'équipements modernes et efficaces et bénéficiant d'une image de marque prestigieuse à travers le monde. Son regroupement avec un autre fabricant conduirait nombre de ses clients actuels à s'adresser hors de l'hexagone et aggraverait le déficit extérieur en ce domaine. De plus, il ôterait à la région parisienne une entreprise de machine-outil dans le lieu même qui concentre près du quart de la production de ce secteur et où va être mis en place un Centre régional de la machine-outil. Cette menace de transfert si elle s'avérait fondée, serait contraire au plan gouvernemental de maintien de l'industrialisation de la région parisienne, contraire aux intérêts de la Régie Renault, et enfin contraire à l'entreprise elle-même qui est apte à diversifier sa production, notamment dans des secteurs comme le nucléaire, l'aéronautique ou bien encore dans l'électroménager. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et le développement des « Constructions de Clichy » à Bobigny.

*Réponse.* — Les sociétés « Constructions de Clichy » et « Gendron » sont les deux seules entreprises fabriquant des rectifieuses cylindriques. Ces deux entreprises connaissent actuellement des pertes importantes. Le gouvernement a lancé un plan pour le développement de l'industrie de la machine-outil, plan dont l'objectif est de permettre à cette industrie d'acquiescer une situation compétitive sur le marché national et international. La réalisation de ces objectifs passe par un rapprochement des deux entreprises « Constructions de Clichy » et « Gendron ». La mise en œuvre de ce projet de rapprochement est actuellement à l'étude et des mesures seront prises pour préserver la situation du personnel de l'établissement de Bobigny. Le rapprochement sur le site de Villeurbanne vise à éviter les conséquences sociales très difficiles de l'arrêt d'une des deux unités. En effet, la Direction du groupe Renault a annoncé qu'elle proposerait des offres de reclassement à tous les salariés de l'établissement de Bobigny.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**35423.** — 11 juillet 1983. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, par règlement n° 3580-82 du 23 décembre 1982, la Commission des communautés économiques européennes a prorogé les mesures de protection applicables aux espadrilles originaires et en provenance de la République populaire de Chine et importées en France. Ce même règlement a porté le contingent à 1 750 000 paires pour 1983, alors qu'il avait été fixé à 1 650 000 paires pour 1982. Par ailleurs, si les espadrilles sont importées en France sous les sous-

positions douanières 64.02.69.1, 64.04.90.1 et 64.04.90.2, seule la sous-position 64.04.90 fait l'objet du contingentement. La porte reste donc ouverte à toutes les importations, hors contingent, sous la sous-position douanière 64.02.69.1. Or, les statistiques du ministère du commerce extérieur et du tourisme font apparaître, fin avril 1983, un volume d'importation, sous la sous-position douanière 64.02.69.1, de 2 842 490 paires d'espadrilles qui, vu le prix unitaire de la paire importée, paraissent bien relever de la sous-position douanière 64.04.90.1, laquelle doit être contingentée. Si cette supposition devait s'avérer exacte, le contingent prévu pour 1983 serait déjà largement dépassé et les fabricants français subiraient, une fois de plus, une concurrence déloyale. D'autre part, les statistiques précitées font apparaître, pour avril 1983, une importation de 298 548 paires d'espadrilles relevant de la sous-position douanière 64.04.90.1 au prix unitaire de 5,63 francs, alors qu'à pareille époque 1982, il avait été enregistré déjà 1 564 238 paires au prix unitaire de 5,46 francs. Cette distorsion, s'ajoutant à la remarque faite précédemment, fait craindre une manœuvre préjudiciable aux intérêts français. Il lui demande que des éclaircissements soient donnés, concernant les problèmes soulevés et, qu'en tout état de cause, des dispositions soient prises pour soutenir des industries intéressées et protéger le marché intérieur : qui les concerne, la mesure adéquate passant sans contredit par l'extension du contingent aux espadrilles en provenance de Chine populaire relevant de la sous-position douanière 64.02.69.

**Réponse.** — Le gouvernement français a obtenu des autorités des Communautés européennes l'autorisation de procéder à un recontingentement des importations d'espadrilles en provenance de la République populaire de Chine dès 1982. Cette mesure a été reconduite pour 1983. Seules les espadrilles à semelle de corde (n° de statistique douanière 64-04-90) étaient concernées, le dossier relatif aux espadrilles à semelle de caoutchouc (n° 64-02-69) n'ayant pas alors été jugé suffisamment probant par la Communauté économique européenne. Un règlement a été élaboré à Bruxelles qui a été publié au *Journal officiel* des Communautés européennes dans le courant du mois de septembre. Un avis aux importateurs paraîtra donc au *Journal officiel* de la République française. Par ailleurs, concernant le nombre d'espadrilles à semelle de corde importées au cours des premiers mois de l'année (2 842 960 paires) qui dépasse le contingent fixé pour 1983 (1 750 000 paires), il convient de tenir compte : 1° des importations enregistrées en France en janvier et février 1983 et qui correspondent à des expéditions d'espadrilles chinoises effectuées en 1982, à valoir sur le contingent 1982; 2° des importations réalisées en 1983 par l'intermédiaire de différents pays du Marché commun selon la procédure dite des « importations en libre pratique ». Il n'existe pas de recours contre cette pratique à l'heure actuelle; le futur règlement communautaire ouvrira toutefois la possibilité de tels recours. Les services compétents du ministère de l'industrie et de la recherche ont suivi avec une particulière attention l'évolution des importations dans le cadre du contingent fixé pour 1983. Aucune licence d'importation en dépassement de ce contingent n'a été délivrée.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Administration (décentralisation : Alsace).*

**18125.** — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles sont actuellement les actions de décentralisation administrative en cours pour l'Alsace.

**Réponse.** — La décentralisation a fait l'objet d'une série de lois votées par le parlement, les plus importantes étant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'ensemble de ce nouveau dispositif est applicable en Alsace-Moselle, comme dans les autres parties du territoire français. En effet, il ne pourrait être question d'exclure les collectivités locales d'Alsace-Moselle de l'allègement des tutelles administratives, financières ou techniques ainsi que de l'allègement des charges. Mais pour autant, les nouvelles dispositions n'ont pas eu pour objet de faire disparaître le droit local en vigueur. Toutefois, une adaptation dans certains cas s'est révélée nécessaire afin que les nouvelles dispositions trouvent leur plein effet. En raison de l'importance des problèmes soulevés par l'existence du droit local, le gouvernement a par ailleurs chargé M. Bockel, député, d'une mission afin d'examiner les conditions dans lesquelles sont actuellement harmonisés le droit national et le droit local alsacien-mosellan. A la suite du rapport de M. Bockel, une Commission permanente doit être mise en place à Strasbourg afin de procéder à l'insertion des dispositions du droit local en vigueur et faire participer les intéressés à l'analyse des interférences du droit général et du droit local. D'autre part, la Commission d'harmonisation, qui avait procédé à l'application des dispositions du code de procédure civile sera à nouveau réunie. Enfin, un fonctionnaire de l'Etat sera désigné pour

suivre les textes législatifs ayant une incidence sur le droit local. Par ailleurs, en matière de déconcentration administrative, le décret du 10 mai 1982 détermine les pouvoirs des commissaires de la République qui ont notamment la responsabilité du fonctionnement des services de l'Etat au niveau local. Ce décret sera suivi de mesures de déconcentration afin de rapprocher l'administration des administrés mais aussi pour permettre au commissaire de la République d'être, au nom de l'Etat, l'interlocuteur unique des élus locaux. Ces mesures trouveront tout naturellement leur application en Alsace-Moselle, le droit local n'imposant *a priori* aucune disposition particulière dans ce domaine.

## Bois et forêts (incendies).

**21673.** — 25 octobre 1982. — **M. René Rieubon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, département par département pour les étés 1981 et 1982, où se sont déclarés des incendies de forêts, le nombre de foyers détectés, la surface de forêts dévastée, en distinguant le degré de dévastation, les coûts des incendies réels ou estimés, notamment en hommes et en matériels, ainsi qu'en évaluant le coût de reboisement et la perte économique subie. Il lui demande dans toute la mesure du possible et concernant ce problème des coûts de les répartir entre la part supportée par l'Etat, celle supportée par les collectivités territoriales et celle supportée par les particuliers.

**Réponse.** — La question posée comporte certains points dont l'étude relève plus spécialement des départements de l'environnement et de l'agriculture, saisis par ailleurs. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les éléments disponibles suivants peuvent être présentés sous forme de tableaux.

### 1. — Bilan des foyers détectés et des surfaces dévastées

#### A. — Département de l'entente interdépartementale pour la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie

Chiffres Prométhée

|  | Été 1981<br>Juillet - Août<br>Septembre |                                 | Été 1982<br>Juillet - Août<br>Septembre |                                 |
|--|---|---------------------------------|---|---------------------------------|
|  | Nombre<br>de feux                       | Surface<br>parcourue<br>(en ha) | Nombre<br>de feux                       | Surface<br>parcourue<br>(en ha) |
| 04 - Alpes de Haute Provence . . . . . | —                                       | —                               | 64                                      | 2 037                           |
| 05 - Hautes-Alpes . . . . .            | 3                                       | 2                               | 20                                      | 12                              |
| 06 - Alpes-Maritimes . . . . .         | 60                                      | 548,1                           | 82                                      | 455                             |
| 07 - Ardèche . . . . .                 | 120                                     | 316,1                           | 112                                     | 195                             |
| 11 - Aude . . . . .                    | 76                                      | 144,6                           | 45                                      | 660                             |
| 13 - Bouches-du-Rhône . . . . .        | 151                                     | 1 220,9                         | 152                                     | 3 858                           |
| 30 - Gard . . . . .                    | 171                                     | 610                             | 100                                     | 1 226                           |
| 34 - Hérault . . . . .                 | 78                                      | 552                             | 117                                     | 451                             |
| 48 - Lozère . . . . .                  | 9                                       | 53,2                            | 7                                       | 12                              |
| 66 - Pyrénées-Orientales . . . . .     | 44                                      | 721,5                           | 105                                     | 679                             |
| 83 - Var . . . . .                     | 241                                     | 589,9                           | 269                                     | 7 729                           |
| 84 - Vaucluse . . . . .                | 69                                      | 52,1                            | 67                                      | 104                             |
| Total 1 : Continent . . . . .          | 1 022                                   | 4 810,4                         | 1 140                                   | 17 418                          |
| 2A - Corse du Sud . . . . .            | 860                                     | 3 625                           | 305                                     | 10 016                          |
| 2B - Haute Corse . . . . .             | 587                                     | 6 799                           | 101                                     | 13 257                          |
| Total 2 : Corse . . . . .              | 1 447                                   | 10 064                          | 406                                     | 23 273                          |
| Total 1 + 2 : Entente . . . . .        | 2 469                                   | 14 874,4                        | 1 546                                   | 40 691                          |

La comparaison brute des chiffres de l'été 1982 avec ceux obtenus lors de l'année précédente montre que ces résultats sont du même ordre que ceux enregistrés en 1979, année considérée comme particulièrement critique. Mais il est nécessaire de les pondérer en tenant compte du contexte climatique et également de problèmes spécifiques posés par certaines régions (Corse) : 1° Une sécheresse persistante depuis le mois de septembre 1981, a fait ressentir ses effets dans les départements du Sud-Est méditerranéen; ce déficit d'eau a rendu la végétation particulièrement vulnérable, favorisant l'écllosion des incendies ainsi que leur propagation. 2° Plus de 50 p. 100 de la superficie parcourue par le feu dans les départements de l'Entente en 1982 l'a été en Corse. Une telle proportion avait déjà été atteinte en 1981 et approchée en 1980. Il apparaît donc que les progrès qui ont été observés sur le continent (par rapport à 1979) n'ont pas été réalisés dans cette région.

|                     | Eté 1979 |       | Eté 1982 |       |
|---------------------|----------|-------|----------|-------|
|                     | Ha       | Feux  | Ha       | Feux  |
| Continent . . . . . | 35 225   | 1 387 | 17 418   | 1 140 |
| Corse . . . . .     | 6 799    | 1 286 | 23 273   | 1 406 |
| Entente . . . . .   | 42 024   | 2 673 | 40 691   | 1 546 |

## B. — Départements du Sud-Ouest

|                               | Eté 1981       |                           | Eté 1982       |                           |
|-------------------------------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
|                               | Nombre de feux | Surface parcourue (en ha) | Nombre de feux | Surface parcourue (en ha) |
| 33 - Gironde . . . . .        | 758            | 361,8                     | 679            | 285                       |
| 40 - Landes . . . . .         | 195            | 211,8                     | 304            | 324                       |
| 47 - Lot-et-Garonne . . . . . | 7              | 1                         | 27             | 38                        |
| Totaux . . . . .              | 960            | 574,6                     | 1 010          | 647                       |

Le massif forestier landais est une forêt de production et, après les très graves incendies de 1947, il a bénéficié d'importants travaux d'aménagement ainsi que d'une surveillance accrue. D'autre part, les essences différentes de celles rencontrées dans le midi méditerranéen et le climat plus humide concourent à ce que les dégâts occasionnés par les incendies y soient bien moindres que dans le Sud-Est. On remarque une superficie brûlée faible par rapport au nombre de feux : ceci démontre (entre autre) l'efficacité des moyens de secours dûe à de très bonnes conditions d'accessibilité permettant une intervention rapide sur les feux naissants. C. — *Autres départements.* Les statistiques de ces départements pour l'été 1982 ne sont pas parvenues à la Direction de la sécurité civile. En ce qui concerne l'année 1981, la superficie parcourue par le feu sur l'ensemble du territoire français était de 35 000 hectares dont : 29 000 hectares pour l'Entente interdépartementale et, 6 000 hectares pour les autres départements de la métropole. II. — Coût de la lutte contre les incendies de forêts. A. — *Investissement et fonctionnement.* Les crédits consacrés par la sécurité civile au programme spécial de lutte contre les feux de forêts sont passés de 151,8 millions de francs en 1981 à 182 millions de francs en 1982. Ils sont destinés entre autre à l'équipement en matériel (roulant, transmissions...) des départements de l'Entente ainsi qu'au fonctionnement de différents bureaux tels l'état-major, le groupement aérien, la formation, les U.I.S.C., colonnes de renforts de sapeurs-pompiers... D'autre part, dans le cadre d'un programme exceptionnel, la D.S.C. a commencé, au cours de l'exercice 1982, à mettre en place et à utiliser de nouveaux moyens aériens et terrestres. Le programme exceptionnel d'acquisition de ces matériels prévu jusqu'en 1984 est le suivant :

## Acquisitions réalisées en 1982

|                  |                            |
|------------------|----------------------------|
| Moyens aériens : | 1 DC 6                     |
|                  | 3 Tracker                  |
|                  | 1 hélicoptère « Ecureuil » |
|                  | 4 hélicoptères « Dauphin » |

Total 59 millions de francs

Moyens terrestres : 50 véhicules de lutte et des véhicules de commandement.

Total 16 millions de francs

## Projet acquisitions en 1983 et 1984

En 1983 : 3 Tracker  
En 1984 : 3 Tracker

La réalisation complète de ce programme portera donc à 24 appareils le nombre total des bombardiers d'eau (11 Canadair, 9 Tracker et 4 DC 6), suite à la disparition d'un canadair cet été. B. — *Engagement du dispositif de lutte.* La lutte contre l'incendie nécessite, outre l'engagement des Unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.), le recours aux moyens militaires et à des renforts de sapeurs-pompiers (sapeurs-pompiers membres de l'Entente et même hors-Entente). De même, lors des périodes jugées à risques très sévères, le déclenchement du plan A.L.A.R.M.E. (Alerte liée aux risques météorologiques exceptionnels) entraîne la mise en place de détachements d'intervention préventifs (D.I.P.) ainsi que l'alerte en vol des bombardiers d'eau. Or, en 1982, le nombre de secteurs météorologiques ayant été considérés comme étant en « risques très sévères » (T.S.) s'est élevé à plus de 1 200. Ce chiffre ne peut être comparé qu'à celui obtenu en 1979 : 800 secteurs/jours T.S. Il montre qu'en 1982 les conditions météorologiques ont été plus difficiles qu'en 1979, année pourtant considérée comme exceptionnelle.

Tableau comparatif d'une partie des coûts de mise en place du dispositif de lutte entre les années 1981 et 1982

|   | 1981         | 1982 chiffres provisoires | % augmentation |
|---|--------------|---------------------------|----------------|
| <i>D.I.P.</i>                           |              |                           |                |
| Nombre . . . . .                        | 2 450        | 5 345                     | + 118,16       |
| Coût . . . . .                          | 1 690 911,52 | 5 540 802                 | + 227,68       |
| <i>Colonnes de renforts</i>             |              |                           |                |
| Hommes X jours . . . . .                | 2 146        | 7 100                     | + 230,84       |
| Coût . . . . .                          | 1 449 406    | 4 369 729,80              | + 201,48       |
| <i>U.I.S.C.</i>                         |              |                           |                |
| Hommes X jours . . . . .                | 52 720       | 115 000                   | + 118,13       |
| <i>Heures de vols bombardiers d'eau</i> |              |                           |                |
| Sur feux . . . . .                      | 3 869,2      | 4 883,8                   | + 26,22        |
| Dent alerte au sol . . . . .            | 384          | 955                       | + 148,69       |

La forte augmentation des dépenses en hommes et matériels en 1982 est due aux conditions météorologiques exceptionnelles, qui ont favorisé l'éclosion et la propagation de nombreux feux comme l'indiquent les tableaux figurant dans la première partie de cette réponse. De ce fait, il a été fait appel de façon plus intensive aux moyens aériens dont le nombre d'heures de vol a considérablement augmenté ainsi que l'indique le tableau ci-dessus. Cette situation météorologique a en outre nécessité un nombre de mise en place D.I.P. et de renforts tant en sapeurs-pompiers que personnels U.I.S.C. beaucoup plus important que les années passées.

## Emplois réservés (administration).

30963. — 25 avril 1983. — M. Hyacinthe Santoni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des invalides occupant un emploi dans la fonction publique ou dans les collectivités locales. S'agissant plus spécialement des services de la ville de Marseille et, parmi ceux-ci, du bureau d'aide sociale, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de handicapés civils ou invalides de guerre, internés résistants ou déportés, titulaires d'emplois réservés ou non, qui ont été mis à la retraite depuis dix ans, soit sur leur demande, soit d'office, avec, dans ce dernier cas, les raisons ayant motivé cette décision ; 2° le nombre de handicapés civils ou invalides de guerre qui, pendant cette même période, ont été atteints par la limite d'âge de leur emploi ; si le pourcentage de 3 p. 100 d'handicapés qui est fixé pour la fonction publique est respecté par lesdits services. Il souhaite également connaître, sur un plan général, les mesures qui sont appliquées ou envisagées pour faire cesser toute discrimination à l'encontre des infirmes civils ou militaires, en prévoyant notamment que ceux-ci doivent être employés à des tâches en rapport avec leur handicap et en évitant que ce handicap soit à l'origine d'une notation basse, décourageant les intéressés qui perdent ainsi tout espoir de bénéficier d'un profil de carrière normal et de l'avancement auquel ils peuvent légitimement prétendre.

Réponse. — La personne handicapée qui obtient un poste dans la fonction publique a été, au préalable, jugée apte physiquement et intellectuellement, par les diverses instances consultées, à occuper l'emploi pour lequel elle a été recrutée ; sa titularisation et sa carrière ont lieu dans les conditions générales applicables au corps ou à l'emploi de la fonction publique auquel elle appartient. En ce qui concerne plus particulièrement le bureau d'aide sociale de la ville de Marseille, la carrière des handicapés s'y déroule normalement et sans aucune discrimination. Les emplois réservés aux victimes de guerre et aux travailleurs handicapés sont au nombre de huit au bureau d'aide sociale : 1° deux au titre des emplois réservés aux militaires et victimes de guerre ; 2° six au titre des emplois réservés aux handicapés : (dont deux postes occupés par des agents ayant cessé leur activité pour des raisons de santé, sans toutefois qu'il y ait eu à leur égard des décisions de radiation des cadres). En 1973, cinq emplois étaient occupés par des victimes de guerre et des militaires mais aucun emploi n'était occupé par des handicapés. Depuis dix ans, quatre agents qui avaient occupé des emplois réservés ont cessé leur activité : 1° trois ont été mis d'office à la retraite pour des raisons médicales sur avis émis pour chacun d'entre eux par le Comité médical départemental et la commission départementale de réforme ; 2° un agent a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour la limite d'âge. Le pourcentage d'handicapés effectivement employés dans les services administratifs est supérieur à celui de 3 p. 100 fixé pour la fonction publique puisqu'il est actuellement de plus de 4 p. 100. Il y a lieu de souligner enfin que le bureau d'aide sociale a décidé, pour les recrutements dans ses services administratifs prévus pour 1983, de faire appel à des

candidatures de personnes handicapées. C'est ainsi que des contacts ont été pris avec le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants, ainsi qu'avec l'agence nationale pour l'emploi — section du reclassement des travailleurs handicapés.

*Ordre public (protection des personnalités).*

4040. — 20 juin 1983. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si la protection du Président de la République, des ministres et des principales personnalités de l'Etat a été renforcée, pour tenir compte de la recrudescence des activités terroristes sur le sol national depuis plusieurs années et, dans l'affirmative, par qui et de quelle manière est assurée cette protection.

Réponse. — La protection du Président de la République, des ministres et des principales personnalités de l'Etat est organisée conformément aux dispositions du décret n° 71-607 du 20 juillet 1971, et de l'arrêté du 24 juin 1972. Le décret du 20 juillet 1971 confie au Service central des voyages officiels, devenu depuis le Service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités, une triple mission : 1° sécurité du Président de la République; 2° protection des hautes personnalités françaises et étrangères; 3° organisation des voyages officiels. Ce service dispose, pour emploi, de la C.R.S. n° 1. En outre, par décret du 5 janvier 1983, a été créé un Groupe de sécurité de la Présidence de la République, chargé d'assurer la protection personnelle et immédiate du Président de la République sur le territoire national ou lors de ses déplacements à l'étranger. L'honorable parlementaire comprendra que, pour des raisons évidentes de sécurité, il ne peut être répondu à la partie de sa question visant l'importance des effectifs et des moyens dont dispose le Service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités, pour remplir les missions qui lui sont imparties.

*Tourisme et loisirs (camping-caravaning).*

35046. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, de plus en plus, les municipalités essayent de créer sur leur territoire et sous leur responsabilité des terrains de camping. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° dans quelles conditions une commune peut réaliser sur le territoire qu'elle administre un terrain de camping; 2° quelles sont les démarches obligatoires que doivent effectuer les communes pour réaliser un terrain de camping.

Réponse. — La création d'un terrain de camping, qu'elle soit d'initiative publique ou privée, obéit aux mêmes règles de procédure. Dans le cas d'une opération projetée par une commune, c'est donc la procédure de droit commun qui est applicable, c'est-à-dire essentiellement les dispositions prévues par les décrets n° 59-275 du 7 février 1959 et n° 68-134 du 9 février 1968 et les textes pris pour leur application. Le maire, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé de la commune, doit, comme toute personne physique ou morale, formuler la demande d'autorisation d'aménagement du terrain dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 9 février 1968. Cette demande est instruite selon la procédure définie par l'article 6 du même décret et la décision est prise à l'heure actuelle par le commissaire de la République. Il faut cependant souligner que ce régime n'est applicable que tant que les dispositions relatives aux transferts de compétences fixées par la loi n° 83-8 du 7 février 1983 et relatives aux autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping ne sont pas entrées en vigueur. A compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, ces autorisations pourront, dans certains cas, être délivrées au nom de la commune. Par ailleurs, l'aménagement d'un terrain de camping entraînant nécessairement la réalisation d'installations sanitaires soumises à permis de construire, il est souhaitable que le maire dépose simultanément la demande de permis de construire pour les bâtiments à édifier afin de ne pas retarder la réalisation de son projet. Cette seconde demande est également instruite selon la procédure de droit commun applicable en matière de permis de construire et sera donc touchée par les transferts de compétences prévus par la loi précitée. Dans tous les cas, et particulièrement dans les zones à forte pression touristique — littoral maritime et lacustre, vallées de montagne — la commune portera une attention particulière à l'insertion du terrain de camping dans le site au regard notamment de l'objectif de « maîtrise de l'urbanisation future » rappelé par la loi du 7 janvier 1983. Chaque fois qu'il existe un document d'urbanisme, il conviendra de veiller à ce que le terrain de camping soit conforme à la politique communale exprimée dans le plan d'occupation des sols ou aux exigences qui découlent, le cas échéant, de l'existence d'une zone d'environnement protégé.

*Communes (finances locales).*

35096. — 4 juillet 1983. — M. Philippe Merchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-008 du 7 janvier 1983 créant (titre 3, section 3, articles 101 à 108) une dotation globale d'équipement pour les communes. L'article 103 de la loi précise que la dotation globale d'équipement est répartie aux communes et à leurs groupements selon trois modalités : 1° 70 p. 100 au prorata des dépenses d'investissement, 2° 15 p. 100 tenant compte du potentiel fiscal de la commune, 3° le solde aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à une moyenne et aux districts et communes urbaines bénéficiant d'une fiscalité propre. En application des décrets n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983, des groupements de communes et notamment les syndicats à vocation multiple se trouvent exclus de la répartition de la dotation globale d'équipement au titre du potentiel fiscal. Les commissaires de la République ont pris des circulaires en ce sens. Cette exclusion n'est pas de nature à favoriser le développement des groupements intercommunaux dont beaucoup tendent de plus en plus à réaliser des travaux d'investissement au profit des communes adhérentes en leur apportant des moyens financiers administratifs et techniques. Une commune pouvant prétendre à une répartition de la dotation globale d'équipement au titre du potentiel fiscal, se trouvera donc exclue pour les travaux confiés au groupement intercommunal. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour éviter que soient ainsi affaiblis les syndicats à vocation multiple qui, dans l'ensemble, donnent entièrement satisfaction aux communes qui y adhèrent.

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui a institué la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et de ses décrets d'application (n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983), les syndicats intercommunaux à vocation multiple (S.I.V.O.M.) ne peuvent prétendre qu'à la part principale de la D.G.E. qui leur est attribuée au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissement. Ils ne bénéficient pas en conséquence de la majoration accordée aux communes au titre de cette part. Il résulte une inégalité de traitement entre les investissements réalisés directement par les communes et ceux réalisés par les organismes de coopération intercommunale et notamment par les syndicats à vocation multiple. Ce problème a été examiné par le parlement lors de la discussion de la loi du 22 juillet 1983 tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983. Il était apparu peu opportun de modifier le texte de celle-ci sur ce point, en l'état des études dont disposait alors le gouvernement, compte tenu de la difficulté de définir un critère satisfaisant de répartition de la majoration. Le gouvernement s'était engagé à poursuivre l'étude de cette question et à présenter des propositions ultérieurement. Ces travaux sont achevés et le gouvernement proposera prochainement au parlement de compléter les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 afin d'accorder aux groupements de communes une majoration de la dotation qu'ils reçoivent au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. Le Comité des finances locales a donné, lors de sa réunion du 6 septembre 1983, un avis favorable à ce projet qui fera l'objet d'une disposition particulière dans le projet de loi concernant les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, que le gouvernement soumettra au parlement lors de sa session d'automne.

*Communes (personnel : Loire).*

35680. — 18 juillet 1983. — M. Bruno Vennin interroge M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème suivant : En septembre 1981, le secrétaire général de la commune de Saint-Genest-Malifaux a fait l'objet d'un détachement de longue durée en qualité de conseiller technique auprès des élus de la ville de Saint-Etienne. Après les élections municipales de mars 1983, le nouveau maire de Saint-Etienne a mis fin, au 1<sup>er</sup> juillet, à ce détachement. La personne concernée n'a pas pu retrouver son poste à la mairie de Saint-Genest-Malifaux, celui-ci étant occupé. Un emploi administratif lui est proposé dans une autre commune au 1<sup>er</sup> janvier 1984. La ville de Saint-Etienne refusant d'assurer la « soudure » entre ces deux emplois, l'intéressé va se retrouver du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1983, sans aucun traitement ni indemnité de licenciement ou de chômage. En conséquence, il lui demande s'il est normal qu'une collectivité locale qui a demandé le détachement d'un fonctionnaire, y mette fin sans lui laisser le temps de retrouver un emploi correspondant à son grade ? Est-il normal, d'autre part, qu'un titulaire de la fonction communale, versant le 1 p. 100 solidarité assurance chômage, n'ait droit dans une telle situation, à aucune indemnité de chômage ?

Réponse. — Les agents communaux détachés ont les mêmes droits que les fonctionnaires de l'Etat détachés. L'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que « le détachement est essentiellement révoquant ». Le maire qui accueille l'agent détaché peut, à tout moment, remettre l'intéressé à la disposition de sa commune d'origine. La jurisprudence du Conseil d'Etat a confirmé qu'il

appartient au ministre dont dépend un fonctionnaire dans son emploi de détachement de remettre, à tout moment, ledit fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine sans que l'intervention de cette mesure, même si elle est prise avant la fin de la période, soit subordonnée à une demande de l'intéressé (arrêté C.E. du 21 octobre 1960 — sieur Mullet de Chauny). Dans l'hypothèse où il est mis fin à un détachement, la commune auprès de laquelle était détaché un agent communal n'a donc pas l'obligation de verser à celui-ci son traitement jusqu'à ce qu'il ait pu être affecté auprès d'une autre commune. L'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, a modifié l'article L 351-16 du code du travail, d'une part, en étendant le bénéfice des allocations de chômage aux militaires et aux agents titulaires des collectivités locales, d'autre part, en ouvrant le droit à indemnisation non plus seulement en cas de licenciement, mais également en cas de perte involontaire d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat, qui doit préciser les conditions d'application de ces nouvelles dispositions, n'est pas encore intervenu. Ce texte, préparé à l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives est actuellement en cours d'élaboration. Il permettra d'apporter une solution à la situation de l'intéressé.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**36004.** — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure les Comités consultatifs de règlement amiable des dommages susceptibles d'engager la responsabilité extracontractuelle de l'Etat et celle de ses établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, créés par le décret du 4 décembre 1980 ont contribué à éviter la naissance de litiges entre les usagers et les particuliers. Quelles mesures ont été prises pour la mise en place de ces comités. Quelle est leur répartition ? Quels sont leurs moyens en personnels et l'importance de leur budget ? Quelles mesures ont été prises pour les faire connaître auprès des usagers ? Quelle a été la fréquence des saisines ? Sur quels dossiers ont ils été amenés à se prononcer ? Quelles ont été les principales administrations concernées ?

*Réponse.* — Le décret n° 80-974 du 4 décembre 1980 a prévu l'institution de comités consultatifs de règlement des dommages engageant la responsabilité de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel et commercial. Il est précisé à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret que les comités émettent un avis sur le règlement amiable des dommages engageant la responsabilité de l'Etat, à l'exclusion des dommages causés à leurs agents pris en cette qualité, des dommages causés à leurs cocontractants à l'occasion de l'exécution d'un contrat, enfin des dommages causés par les vaccinations obligatoires des personnes. En vue de la mise en place de ces organismes consultatifs, certaines mesures ont été prises qui ont conduit à la création, à titre expérimental, de comités dans cinq départements, par arrêté du Premier ministre en date du 22 janvier 1981. Sont concernés les départements des Hautes-Alpes, du Cher, de la Haute-Marne, de la Moselle et du Val d'Oise. Les moyens en personnels et les moyens budgétaires alloués à ces comités consultatifs de règlement des dommages engageant la responsabilité de l'Etat ont été fixés respectivement par l'article 2 du décret du 6 décembre 1980 précité et par le décret n° 81-78 du 30 janvier 1981 et l'arrêté du même jour, parus au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février, relatifs aux indemnités et vacations susceptibles d'être allouées aux personnes apportant leurs concours auxdits comités. Le montant de l'indemnité forfaitaire perçue par séance par le président et le vice-président est fixé respectivement à 250 francs, et 200 francs, sans pouvoir excéder un montant annuel de 4 500 francs pour le président et 3 600 francs pour le vice-président du comité. Le taux unitaire de la vacation est de 10 francs, un même rapporteur ne pouvant bénéficier au cours d'une année d'un montant supérieur à 2 000 francs d'indemnités lorsqu'il a la qualité de magistrat, de fonctionnaire ou d'agent public et de 4 000 francs dans les autres cas. Ces comités ont par ailleurs été installés à l'issue de campagnes d'information intensives organisées par les préfets tant auprès des maires et des élus locaux que des administrés, par voie d'affichage et de presse en vue de permettre une information optimale des usagers. Pour l'année 1981, quatre de ces comités ont tenu des séances de travail, au cours desquelles ont été étudiés, exception faite pour le département du Cher, qui malgré une importante publicité n'a été saisi d'aucune affaire : Hautes-Alpes : quatre dossiers ; Haute-Marne : un dossier ; Moselle : cinq dossiers ; Val-d'Oise : un dossier. Sur les onze affaires soumises à l'avis des différents comités, sept se sont révélées irrecevables, le champ de compétence de ces organismes excluant le règlement des dommages qui engagent la responsabilité des collectivités locales. En ce qui concerne les quatre affaires qui ont été traitées, deux d'entre-elles concernaient les ministères de l'urbanisme et du logement, et de l'agriculture par l'intermédiaire de leurs services extérieurs (directions départementales de l'équipement et de l'agriculture), une avait trait à la responsabilité des télécommunications en matière de dommages créés à un immeuble. Enfin, le comité a dû se dessaisir d'un dossier d'expulsion locative pour lequel le concours de la force publique avait été demandé, le requérant ayant pour cette même affaire engagé une action devant les tribunaux administratifs.

Pour 1982, trois affaires ont justifié la saisine des comités consultatifs. Il s'agit en Haute-Marne de deux dossiers engageant l'un, la responsabilité de la Direction départementale de l'agriculture pour un litige concernant la communication de documents nominatifs, le second celle de la direction départementale des services vétérinaires au sujet d'une mauvaise appréciation de l'état sanitaire du bétail qui aurait entraîné un préjudice financier pour le propriétaire du troupeau. Dans le département de la Moselle, le comité a été saisi d'une affaire concernant la Direction départementale de l'équipement. En 1983, aucun dossier n'a été soumis à l'avis des comités consultatifs.

*Mer et littoral (sauvetage en mer).*

**36570.** — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'on assiste en cet été 1983 à une série de noyades qui dépassent, et de beaucoup, ce qui se produisant les années antérieures. Les grosses chaleurs, presque anormales, semblent être la cause de ces véritables suicides involontaires de la part de ceux et de celles qui se jettent brutalement à l'eau après s'être fait « rZotir », des heures durant, sous un soleil de plomb. De telles disparitions de la vie à l'occasion des vacances annuelles, représentent des drames humains devant lesquels l'indifférence aurait un caractère de culpabilité. Fort heureusement, d'ici, de là, la présence de secouristes spécialisés, notamment de C.R.S., plongeurs bien entraînés et prêts, à tout moment, quand ils sont sur place, à affronter l'adversité la plus menaçante pour leur propre vie, permet de limiter le nombre de morts par noyade. Toutefois, l'été bat son plein. Le devoir de chacun est d'être prudent. Mais le devoir des pouvoirs publics est d'augmenter le nombre de moyens de contrôle, d'avertissement et des hommes sauveteurs. Il lui demande : 1° ce qu'il pense des noyades en série depuis le début de l'été ; 2° ce qu'il compte décider pour augmenter dans l'immédiat tous les moyens de secours déjà mis en place.

*Réponse.* — Le nombre des sauvetages qui était de 1 162 (dont 253 en zone surveillée) en 1982 a progressé sensiblement durant la période estivale de 1983 pour atteindre le nombre de 1 512 interventions (dont 369 en zone surveillée). Pour cette même période, le nombre des noyades a diminué et est passé de 66 tentatives vaines de réanimation en 1982 (dont 20 en zone surveillée) à 55 pour la dernière la dernière saison (dont 15 en zone surveillée). Chaque année, il appartient aux maires de demander l'affectation de maîtres-nageurs sauveteurs de la police nationale et, en conséquence, de déterminer l'implantation des zones de surveillance. Celle-ci répondent à des critères spécifiques : fréquentation du littoral, accès à la mer, proximité d'un terrain de camping, dangerosité du lieu de baignade... Les municipalités qui reçoivent un renfort d'agents spécialisés de la police nationale sont tenues de mettre à leur disposition un lot de matériel indispensable aux secours : embarcation de sauvetage, postes de secours équipés, trousse de première urgence, brancards, matériel d'oxygénothérapie et le matériel de balisage de la zone de surveillance et des zones dangereuses. Par ailleurs, une campagne nationale de sensibilisation sur les dangers de la mer a été menée (appositions d'affiches). Cette action s'inscrit dans le cadre de l'opération interministérielle « sécurité vacances ».

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

**36794.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à plusieurs reprises et cela chaque année depuis 1946-1947, il pose et repose le problème de l'encadrement des sections de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. Depuis très longtemps déjà, il s'avère que le nombre d'officiers d'encadrement est insuffisant notamment pour ce qui est des lieutenants de pompiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour augmenter le nombre de gradés susceptibles d'encadrer et d'entraîner les sections de pompiers aussi bien professionnels que volontaires. Il lui demande surtout ce qui est envisagé pour régler le problème des lieutenants de pompiers.

*Réponse.* — Le problème de l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers a effectivement été préoccupant pendant de nombreuses années. Toutefois, si localement, certaines insuffisances ont, le cas échéant, été constatées, un important effort de recrutement et de formation de sapeurs-pompiers a permis de remédier aux inconvenients signalés. En effet, si le nombre des sapeurs-pompiers volontaires, oscillant entre 200 000 et 210 000, est demeuré pratiquement stable, en revanche, celui des sapeurs-pompiers professionnels a presque triplé entre 1970 et 1983 en passant de 6 370 sapeurs, sous-officiers et officiers au 1<sup>er</sup> octobre 1970, à un effectif global de 17 582 hommes au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Actuellement, 1 556 officiers et 4 320 sous-officiers encadrent 11 706 gradés et sapeurs professionnels tandis que 8 011 officiers et 25 663 sous-officiers participent à l'encadrement des 168 246 gradés et sapeurs-pompiers volontaires. L'écart en pourcentage entre, d'une part, l'encadrement des sapeurs-pompiers professionnels et d'autre part, celui des sapeurs-pompiers volontaires,

s'explique aussi bien par l'existence de nombreux corps mixtes dont le développement résulte de la technicité toujours croissante des services de secours et dont l'encadrement tend à être assuré par des officiers professionnels possédant les qualifications requises inhérentes à leur grade, que par l'application des dispositions de l'arrêté du 29 juin 1981 relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers. En tout état de cause, compte tenu du recrutement annuel de 120 sous-lieutenants et de 60 capitaines de sapeurs-pompiers professionnels depuis 1977, le problème de l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers par des officiers ne paraît plus avoir la même acuité que par le passé. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation se propose de renforcer cette politique par un développement des actions de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. A cette fin, plusieurs textes réglementaires devant permettre la mise en place, à court terme, d'écoles de formation départementales, régionales et inter-régionales de sapeurs-pompiers, sont actuellement en cours d'examen.

*Armes et munitions  
(réglementation de la détention et de la vente).*

**37031.** — 29 août 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les motifs d'autorisation par les commissaires de la République ou commissaires de la République adjoints, d'autorisation ou non de la détention d'une arme à domicile.

*Réponse.* — En matière d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de la première ou de la quatrième catégorie, le principe tel qu'il est posé par l'article 15, premier alinéa, du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est l'interdiction. Les autorisations délivrées à certaines personnes conformément aux dispositions du même article le sont à titre dérogatoire. Le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi susvisé fixe un certain nombre de cas où l'autorisation d'acquisition et de détention est expressément prévue (fonctionnaires et agents publics chargés d'un service de police, officiers et sous-officiers), d'autres où elle ne peut pas être accordée (condamnés à certaines peines ou pour certains délits, malades mentaux, alcooliques dangereux), d'autres enfin où elle peut l'être. S'agissant, dans ce dernier cas, d'un pouvoir discrétionnaire, les commissaires de la République apprécient la suite qui doit être réservée aux différentes requêtes en fonction des nécessités de la sécurité publique, des circonstances locales, de la personnalité et de la situation de l'intéressé.

*Communes (élections municipales : Ile-de-France).*

**38206.** — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le déroulement des prochaines élections municipales de Sarcelles, Antony, Villeneuve-Saint-Georges et Aulnay-sous-Bois. Il lui demande de bien vouloir lui décrire le dispositif légal et réglementaire mis en place pour que la régularité de ces élections soient enfin respectées.

*Réponse.* — Le gouvernement n'a aucune mesure particulière à prendre en ce qui concerne les élections municipales partielles de Sarcelles, Antony, Villeneuve-Saint-Georges et Aulnay-sous-Bois consécutives à de récentes décisions d'annulation prises par le Conseil d'Etat. Les délégations spéciales actuellement en place sont, conformément à la loi, chargées de l'organisation du scrutin. Les bureaux de vote, constitués comme il est dit aux articles R 42 et suivants du code électoral, seront toutefois présidés chacun par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance puisque la juridiction administrative, en prononçant l'annulation du scrutin de mars 1983, a fait application de l'article L 118-1 du code électoral.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et mouvements).*

**38429.** — 3 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le refus qu'opposent certains maires à des associations déclarées conformément à la loi de 1901 et implantées sur le territoire de la commune concernant le prêt à titre gracieux ou onéreux d'une salle publique non scolaire. Il lui demande sur quel texte repose ce refus, et si, aucun trouble de l'ordre public, ni aucune menace concernant la sécurité ne pouvant être opposés, ces magistrats n'outrepassent pas les pouvoirs que la loi leur a dévolus.

*Réponse.* — La décision de mettre des locaux communaux à la disposition des associations déclarées, à titre gratuit ou onéreux, relève de la compétence du maire, sous le contrôle du Conseil municipal, dans le cadre des pouvoirs dont il est investi comme administrateur des biens de la commune. Aucun texte n'impose à cet égard au maire une quelconque obligation.

**JUSTICE**

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**36729.** — 22 août 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, d'après les informations publiées par les médias, l'un au moins des auteurs de l'effroyable tuerie du 5 août à Avignon, au cours de laquelle, à la suite d'un hold up manqué dans un hôtel, sept employés et clients de cet établissement ont été froidement abattus d'une balle dans la tête, était un détenu en permission « pour bonne conduite » qui aurait dû regagner sa cellule au plus tard le 31 juillet. Il lui demande en conséquence quelles ont été les recherches entreprises à partir du 1<sup>er</sup> août par les autorités pénitentiaires pour s'assurer de la personne de ce détenu dont il était ainsi avéré qu'il était « en cavale ». Il lui demande également si, lorsque ce criminel dangereux aura été à nouveau jugé et, selon toute vraisemblance, condamné, il pourra à nouveau bénéficier de « permissions pour bonne conduite » et quel est, en l'état actuel de notre législation, le nombre maximum d'années de détention qu'il devra effectuer avant de se trouver définitivement libéré.

*Réponse.* — Dès le dimanche 31 juillet 1983, constatant que Jean Roussel n'avait pas réintégré la Maison centrale de Clairvaux à l'issue de la permission de cinq jours qui lui avait été accordée pour rendre visite à Barbentane à sa mère malade, le directeur de cet établissement pénitentiaire, conformément aux prescriptions des articles D 280 et D 283 du code de procédure pénale, a informé téléphoniquement le parquet de Troyes et avisé la brigade de gendarmerie de Clairvaux qui a établi et diffusé un message de recherche, notamment dans la localité où devait se dérouler la permission de sortir. Ce message a effectivement été reçu par la brigade de gendarmerie de Chateaugeraud — dans le ressort de laquelle se trouve situé Barbentane — qui a procédé à des recherches dont le résultat s'est avéré négatif. Le 1<sup>er</sup> août 1983, le directeur de la Maison centrale de Clairvaux a adressé le rapport rendant compte de cette situation aux autorités administratives et judiciaires mentionnées dans les articles précités et au, nombre desquelles le procureur de la République de Troyes, qui, après avoir reçu le 2 août ce document, a requis le jour suivant l'ouverture d'une information à l'encontre de Jean Roussel du chef d'évasion. Le 5 août au matin, le juge d'instruction saisi a signé le mandat d'arrêt qu'il n'a pas délivré en apprenant les tragiques événements survenus dans le courant de la nuit. Il ressort de cette chronologie précise que toutes les diligences prescrites par les textes ont été accomplies en temps normal par les autorités concernées et qu'aucune négligence ne peut être reprochée à quiconque. En ce qui concerne les modalités d'exécution de la peine susceptible d'être prononcée à l'encontre de Jean Roussel à l'issue de la procédure criminelle actuellement en cours, le garde des Sceaux, qui ne peut préjuger de la décision qui sera rendue en toute souveraineté par les juridictions de jugement appelées à connaître de cette affaire, n'est pas en mesure de répondre à l'honorable parlementaire.

**PERSONNES AGEES**

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**36384.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le problème d'application au 1<sup>er</sup> juillet 1983 de la convention collective des aides-ménagères signée le 11 mai 1983 et agréée par la Commission interministérielle le 7 mai de la même année. Il convient de souligner que cette convention a donné aux aides-ménagères un statut social, mais il s'étonne que le financement de cette réforme ait été passé sous silence. Les financeurs, c'est-à-dire les Caisses de retraite et de vieillesse, n'ont pas été, semble-t-il, invités à participer à cette concertation. Il s'avère que l'ensemble des dispositions adoptées vont renchérir les coûts et faire passer le prix de l'heure d'aide ménagère de 49,80 francs aux environs de 60 francs. La masse financière 1983/1984 restant identique, le coefficient diviseur ne peut que grimper, risquant ainsi d'entraîner un effondrement des heures qui ne peut déboucher que sur des pertes d'emplois. En conséquence, il lui demande si un réexamen de cette convention collective ne peut avoir lieu afin de permettre une étude très précise de son financement avec les organismes concernés afin que cette réforme puisse servir au mieux les intéressés.

**Réponse.** — L'amélioration des conditions d'emploi des aides-ménagères a été une des préoccupations du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ainsi, sous l'égide du secrétariat d'Etat aux personnes âgées, des négociations en cours depuis 1978 entre les Fédérations : F.N.A.D.A.R. — F.N.A.A.F.P. — U.N.A.S.S.A.D. et les organisations syndicales se sont concrétisées le 11 mai 1983 par la signature d'une convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile. Cette convention a été agréée par arrêté du 18 mai 1983 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le financement de la prestation a été pris en compte au moment de la signature de la convention collective et de son agrément. Cette question importante n'a échappé ni aux signataires de la convention, notamment aux Fédérations d'employeurs, ni au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il convient de rappeler que la loi ne prévoit pas que des financeurs tels que l'A.R.C.O. ou la Caisse nationale d'assurance vieillesse interviennent dans la signature de conventions collectives ou dans la procédure d'agrément par l'Etat. En revanche, ces financeurs ont été informés du contenu de la négociation conventionnelle et il a été tenu compte de leurs contraintes financières dans la détermination des surcoûts acceptables induits par l'agrément de cette convention collective, d'une ampleur bien moindre que les chiffres communiqués à l'honorable parlementaire (+ 3,52 p. 100 en 1983 de la masse salariale).

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères et auxiliaires de vie).*

**36766.** — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, s'il ne juge pas opportun d'harmoniser le plan comptable mis en place par le Comité interfédéral des organismes de travailleuses familiales en vue de l'appliquer également aux autres professions de même type que sont les auxiliaires de vie ou les aides ménagères.

**Réponse.** — Une harmonisation des documents comptables utilisés pour les professions de l'aide à domicile évoquées par l'honorable parlementaire (travailleuses familiales, aides-ménagères, auxiliaires de vie) paraît tout à fait souhaitable, d'autant plus que certaines associations emploient désormais simultanément ces diverses catégories de personnel. Elle devrait prendre en compte le plan comptable établi pour les services d'aides-ménagères ainsi que les documents émanant du Comité interfédéral des organismes de travailleuses familiales. Cette harmonisation, qui suppose une phase de concertation entre les organismes financeurs et les associations, ne pourra, en tout état de cause, pas être imposée.

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**38466.** — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement**, que dans le débat qui s'est instauré à son initiative au cours du dernier été sur « le silence des intellectuels », les notions de « haute intelligentsia » (hi.) et de « basse intelligentsia » (bi.) ont été fréquemment utilisées. Elles étaient empruntées l'une et l'autre à un ouvrage intitulé : « *Le pouvoir intellectuel en France* » dont le porte-parole du gouvernement, à l'époque éditorialiste d'un hebdomadaire politico-culturel rendait compte en ces termes le 21 avril 1979 : « Le livre de R.D... est significatif d'un refus de la réalité typique de bien des intellectuels français. Son livre, qui se veut scientifique, se signale d'ailleurs par une remarquable cascade d'erreurs de faits et de chiffres (...). Son livre, à vrai dire, n'est que la mise en scène démagogique de quelques idées préétablies et inquiétantes... D... n'a pas renoncé aux pires aveuglements politiques. Le pluralisme, les points de vue différents ne sont pour lui que faux-semblants dissimulant un maître unique. Il nous dira bientôt que la dictature est équivalente à nos régimes hypocrites et plus franche qu'eux » En prolongement du débat de ces dernières semaines, dont il a été l'initiateur, il est demandé au secrétaire d'Etat si sa conversion récente au socialisme l'a conduit ou non à tempérer la rigueur du jugement qu'il portait il y a quelques années sur l'ouvrage en question et son auteur, qui appartient, comme lui-même, au parti socialiste.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat remercie l'honorable parlementaire pour sa curiosité intellectuelle, car il imagine que sa question ne relève que de son souci d'établir des itinéraires idéologiques ou de préciser des concepts et de contribuer ainsi à l'histoire des idées. Il s'étonne que l'honorable parlementaire découvre si tardivement que la gauche comporte plusieurs courants de pensées et que coexistent en son sein des analyses différentes. L'honorable parlementaire voudrait-il que la pensée soit en France uniforme et monolithique ? Faut-il rappeler à l'honorable parlementaire que

la famille d'esprit à laquelle appartient le secrétaire d'Etat juge que le débat intellectuel est indispensable et que l'amitié, l'estime, la solidarité qu'on porte à un auteur ne sauraient en rien diminuer la critique qu'on doit aux œuvres fortes qui par essence, appellent le débat. Le secrétaire d'Etat souhaite que l'honorable parlementaire partage ce point de vue. Il lui précise qu'il n'a pas l'habitude de changer ses idées essentielles au gré des circonstances.

P.T.T.

*Postes : ministère (structures administratives).*

**37149.** — 29 août 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui indiquer quelles conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées des diverses expériences de télé-travail conduites depuis deux ans par certaines directions de son ministère. Il souhaite notamment connaître la nature de ces expériences, les types d'emplois concernés, et la réaction des personnels. Enfin, il lui demande de lui faire connaître ses intentions pour l'avenir, au vu des résultats actuels.

**Réponse.** — Le plan d'expérimentation du travail à distance a pour finalité d'améliorer les conditions de vie au travail de personnels de catégorie B et C, soit en rapprochant le lieu de travail du domicile (opérations de télétravail entre l'agence commerciale des télécommunications de Cannes et ses téléboutiques de Grasse et du Cannet, quatre agents étant chargés de l'accueil téléphonique, de la gestion des télco et des lignes spécialisées), soit en évitant les déplacements d'office des agents du fait des mutations technologiques (entre le centre principal d'exploitation de Sens et l'unité d'exploitation rattachée (U.E.R.) de Joigny, où deux agents effectuent des tâches administratives, et entre la Direction opérationnelle des télécommunications de Nice et l'U.E.R. de l'île Rousse, où cinq agents sont chargés de travaux de dactylographie). Eclairée par dix-huit mois de suivi et d'évaluation, l'Administration des P.T.T. envisage de développer ce mode de travail, lorsqu'il apparaît comme une réponse pertinente à un problème d'organisation, de gestion ou de personnel. Elle le ferait selon des modalités permettant, en éliminant certains éléments défavorables (irrégularités de la charge de travail, tâches trop dépendantes du pôle principal, relations de travail insuffisantes), de préserver les éléments positifs de ce changement (qualification, négociation préalable au changement, proximité du domicile) et, en toute hypothèse, accord des personnels concernés.

*Postes : ministère (personnel).*

**37665.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution, une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B tout en accomplissant des tâches et en assumant des responsabilités apparemment identiques à celles de leurs collègues intégrés. Une série de mesures fragmentaires prises en 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux ne semblent pas constituer en effet une amélioration suffisante pour la majorité du corps. Quelle mesure complémentaire compte-t-il prendre pour régler plus équitablement ce délicat problème ?

**Réponse.** — L'objectif de l'Administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. Le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait donc l'objet d'une actualisation permanente et attentive.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**37186.** — 29 août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du juif Yossif Béguin, qui souhaite émigrer, mais se voit poursuivi pour activités antisoviétiques et risque jusqu'à douze ans de détention en application de l'article 70 du code pénal de la R.S.F.S.R. Le gouvernement français a le devoir de demander avec vigueur l'application des accords d'Helsinki qui fait obligation aux Etats signataires, dont l'U.R.S.S., de respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales ainsi que le droit d'émigrer.

**Réponse.** — Le gouvernement a à maintes reprises montré son attachement aux droits de l'Homme. En témoigne la part très active que la délégation française à la réunion de Madrid a prise à l'élaboration de la partie du document de clôture relative à la libre circulation des personnes et

des idées. Soucieux du respect par tous les signataires, des engagements souscrits dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le gouvernement veille à l'application concrète des dispositions prévues. Particulièrement préoccupé par le cas mentionné par l'honorable parlementaire, le gouvernement s'est inquiété à plusieurs reprises auprès des autorités soviétiques du sort réservé au professeur Bégun. La visite à Paris de M. Gromyko les 9 et 10 septembre a fourni une nouvelle occasion d'appeler l'attention des autorités soviétiques sur l'émotion provoquée en France par le cas de M. Bégun.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**37474.** — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrestation du journaliste soviétique Vladimir Dantchev. Celui-ci a été arrêté, et incarcéré à l'hôpital psychiatrique de Tachkent au début du mois de juin 1983, pour avoir relaté, au micro de Radio-Moscou International, la situation et l'état d'esprit de la résistance afghane, qui appelle l'ensemble de la population afghane à se soulever et à s'organiser pour la défense de son territoire contre les armées soviétiques. Sans prendre parti pour ce peuple, Vladimir Dantchev semble n'avoir fait que son métier de journaliste qui est de rapporter et diffuser l'information. Il lui demande donc de faire part aux autorités soviétiques de l'indignation des parlementaires français, et d'intercéder, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour la libération de ce journaliste.

*Réponse.* — Le gouvernement estime que la liberté de presse constitue l'un des droits fondamentaux de l'individu dans le monde moderne. Elle implique, à son sens, aussi bien la faculté pour le public de choisir sa source d'information que pour le journaliste d'exprimer sans contrainte son opinion. Des pratiques telles que celles dont fait état l'honorable parlementaire ne peuvent qu'être condamnées par le gouvernement. Au cours de la visite à Paris que M. Gromyko a effectuée à Paris les 9 et 10 septembre, l'attention des autorités soviétiques a été appelée sur le cas de M. Dantchev.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**37724.** — 12 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a fait part, au gouvernement soviétique de l'émotion indignée de nos concitoyens devant la destruction en vol du Boeing 747 de la K.A.L.

*Réponse.* — Comme a pu le constater l'honorable parlementaire, la destruction de l'avion sud-coréen par l'aviation militaire soviétique a été immédiatement et vigoureusement condamnée par le gouvernement dans des déclarations publiques. La consternation de la France a été exprimée par le Président de la République devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le souci d'éviter la répétition d'une affaire de ce genre la France a soumis un certain nombre de propositions qui font actuellement l'objet d'un examen de la part des organismes internationaux compétents. La visite de travail à Paris du ministre soviétique des affaires étrangères le 9 septembre a fourni l'occasion au gouvernement de faire part directement aux autorités soviétiques de sa position.

## TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Professions et activités médicales (médecine sportive).*

**34310.** — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le problème suivant : les crédits alloués par l'Etat au département du Pas-de-Calais ont été en 1982 de 40 000 francs pour assurer le fonctionnement de neuf centres médico-sportifs et de 2 000 francs pour l'achat de matériel médical. Etant donné l'accroissement du nombre de sportifs examinés (12 823 en 1982), les crédits alloués ne permettent plus de subventionner chaque examen médical au taux prévu de 5 francs. D'autre part, la modicité des crédits d'équipement (2 000 francs) ne permet pas l'ouverture de nouveaux centres. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement de la médecine sportive dans ce département.

*Réponse.* — L'intervention de l'Etat concernant le contrôle médico-sportif a été toujours dictée par le souci d'un service de qualité répondant à un effort incitatif qui, jusque à présent, a permis de promouvoir et d'aider à la création et au fonctionnement d'environ 400 centres médico-sportifs sur l'ensemble du territoire, accueillant un peu moins de 10 p. 100 de la population sportive. Le souci de répondre plus précisément aux besoins, à rendu nécessaire de modifier les modalités des subventions aux centres

médico-sportifs (C.M.S.), les adapter aux réalités locales et donner une plus grande autonomie aux régions. Une circulaire a été adressée en ce sens aux commissaires de la République. Il appartient désormais aux seuls services extérieurs de déterminer la politique d'implantation des centres médico-sportifs et de répartir les crédits, non plus, systématiquement entre tous les centres médico-sportifs sur la base maximale de 5 francs par sujet examiné mais en fonction des priorités qu'ils définiront en commun et de la nécessité effective de l'aide de l'Etat. Les agréments des centres médico-sportifs relèvent désormais des commissaires de la République de région sur avis des commissaires de la République de département qui établiront un rapport annuel précisant : 1° la liste régionale actualisée des centres médico-sportifs agréés avec indication de ceux qui doivent être subventionnés; 2° l'étude prospective des demandes de création en fonction de l'importance du potentiel sportif local; 3° la présentation des actions médico-sportives promotionnelles à subventionner (évaluation de la condition physique des pratiquants du sport pour tous, conférences-débats sur des thèmes médico-sportifs...); 4° l'inventaire des contributions financières complémentaires obtenues ou envisageables des organismes publics ou privés tels que les collectivités territoriales et locales, les services extérieurs du ministère de la santé, le Comité français d'éducation pour la santé, les Caisses de sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions doivent permettre d'améliorer le fonctionnement de la médecine du sport au niveau du département. Le rôle incitateur de l'Etat doit ainsi connaître un nouveau développement dans l'intérêt de la population sportive française.

*Associations et mouvements*

*(politique en faveur des associations et mouvements).*

**36560.** — 8 août 1983. — **M. Georges Hage** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui apparaît pas opportun, comme le souhaitent certaines associations sportives, de créer un ordre du Mérite culturel et sportif destiné à récompenser les animateurs notamment bénévoles, qui œuvrent en faveur du développement et de la promotion des activités physiques et sportives, de l'éducation sportive et de l'éducation culturelle. En effet, par décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 était créé l'ordre national du Mérite. Les motifs de cette création étaient d'une part « de donner les moyens au gouvernement de récompenser les mérites ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la Légion d'honneur »; d'autre part, « d'assurer une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à des ordres trop nombreux un second ordre national ». Cette deuxième motivation avait pour conséquence la suppression de seize ordres spécialisés. Toutefois, quatre ordres étaient maintenus : Palmes académiques, Mérite maritime, mérite agricole, Arts et lettres. Si l'application de ces nouvelles dispositions s'est révélée favorable en ce qui concerne le premier motif de la création de l'ordre du Mérite, il n'en est pas de même en ce qui concerne le second, en effet : dans le cas du Mérite sportif, les dirigeants bénévoles d'une activité dont l'importance nationale est devenue considérable du fait de l'évolution de la société, (c'est ainsi que près de 10 millions de jeunes et moins jeunes sont régulièrement licenciés et pratiquants réguliers) se sont trouvés exclus de l'attribution d'une distinction qui récompense leur mérite au niveau de sa valeur sociale. En outre, lorsque les activités sportives ou socio-culturelles étaient rattachées à l'éducation nationale, les dirigeants pouvaient espérer se voir récompenser par une nomination et des promotions dans l'ordre des Palmes académiques, ce qui n'est plus le cas depuis 1968. En conséquence, ne serait-il pas opportun de créer un ordre du Mérite culturel et sportif destiné à montrer l'intérêt que porte le gouvernement au développement des activités culturelles et sportives ainsi que la haute estime dans laquelle il tient ceux qui impulsent ces activités.

*Réponse.* — Dans l'état actuel de la législation il n'est pas possible de créer un ordre mais seulement des médailles spécifiques à chaque département ministériel (cf. article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, portant création de l'ordre national du Mérite). La médaille de la jeunesse et des sports a donc été créée en vertu de l'article 39 précité par un décret n° 69-942 du 14 octobre 1969. Elle récompense les services distingués en faveur : de l'éducation physique et des sports, des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives, du temps libre et de l'éducation populaire, des colonies de vacances et œuvres de plein air, de toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus. Cette médaille ne peut récompenser des activités de caractère purement culturel, qui relèvent naturellement du département de la culture. En ce qui concerne l'ordre des Palmes académiques, il peut être décerné aux sportifs dans les conditions suivantes : pour le grade de chevalier : justifier de quinze années de services au moins, être âgé de trente-cinq ans au moins, être titulaire de la médaille d'argent de la jeunesse et des sports, ou du grade de chevalier du Mérite sportif; pour le grade d'officier : justifier de cinq années d'ancienneté dans le grade de chevalier, être âgé de quarante ans au moins, être titulaire de la médaille d'or de la jeunesse et des sports, ou du grade d'officier du Mérite sportif; pour le grade de commandeur : justifier de cinq années d'ancienneté dans le cadre d'officier, être âgé de quarante-cinq ans au moins.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N<sup>os</sup> 37038 Jean-Louis Masson; 37233 Michel Debré; 37249 Firmin Bedoussac; 37310 Lionel Jospin.

**AFFAIRES EUROPEENNES**

N<sup>o</sup> 37220 Bruno Bourg-Broc.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

N<sup>os</sup> 37050 Jacques Toubon; 37055 Firmin Bedoussac; 37063 Dominique Dupilet; 37068 Pierre Jagoret; 37078 Philippe Marchand; 37088 Jean Rousseau; 37098 Jean Rigal; 37118 Marie-France Lecuir (Mme); 37135 Adrien Zeller; 37139 Daniel Goulet; 37141 Jacques Médecin; 37163 Muguette Jacquin (Mme); 37166 Parfait Jans; 37174 Henri Bayard; 37191 Francisque Perrut; 37195 Pierre Bachelet; 37204 Pierre Weisenhorn; 37205 Pierre Weisenhorn; 37214 Bruno Bourg-Broc; 37268 Jean-Michel Bouehoron (Charente); 37279 André Delehedde; 37281 Paul Dhaille; 37282 Yves Dollo; 37289 Hubert Dubedout; 37294 Dominique Dupilet; 37295 Dominique Dupilet; 37300 Jean-Pierre Fourré; 37305 Joseph Gourmelon; 37314 André Laignel.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 37059 Firmin Bedoussac; 37060 Firmin Bedoussac; 37061 Firmin Bedoussac; 37072 Philippe Marchand; 37075 Philippe Marchand; 37076 Philippe Marchand; 37111 Jacques Lavédrine; 37128 Jean-Pierre Santa-Cruz; 37136 Adrien Zeller; 37137 Adrien Zeller; 37179 Adrien Zeller; 37194 Pierre Bas; 37235 Jean-Pierre Balligand; 37236 Bernard Bardin; 37315 André Laignel.

**AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)**

N<sup>o</sup> 37271 Alain Brune.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>os</sup> 37293 Dominique Dupilet; 37311 Jean-Pierre Kucheida.

**BUDGET**

N<sup>os</sup> 37048 Jean-Charles Cavaillé; 37065 Claude Germon; 37079 Marc Masson; 37082 Joseph Pinard; 37105 René Gaillard; 37200 Jean-Louis Masson; 37267 Jean-Claude Bois; 37286 René Drouin.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N<sup>o</sup> 37248 Jean Beauflis.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

N<sup>os</sup> 37070 Bernard Lefranc; 37132 Pierre Weisenhorn; 37224 Bruno Bourg-Broc.

**CONSOMMATION**

N<sup>o</sup> 37178 Adrien Zeller.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N<sup>o</sup> 37207 Bruno Bourg-Broc.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 37185 Raymond Marcellin; 37198 Jean-Louis Masson.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 37124 Albert Pen; 37154 Jacques Brunhes.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 37028 André Audinot; 37049 Jean-Charles Cavaillé; 37077 Philippe Marchand; 37080 Jacques Mellick; 37084 Henri Prat; 37094 Joseph-Henri Maujoüan-du-Gasset; 37099 Jean Rigal; 37102 François Massot; 37103 Maurice Adevah-Pœuf; 37120 Robert Malgras; 37142 Jacques Médecin; 37143 Jacques Médecin; 37164 Parfait Jans; 37169 Philippe Mestre; 37173 Henri Bayard; 37192 Francisque Perrut; 37193 Francisque Perrut; 37201 Jacques Godfrain; 37231 Jean-Louis Masson; 37232 Jean-Louis Masson; 37241 Philippe Bassinet; 37242 Philippe Bassinet; 37246 Philippe Bassinet; 37258 Pierre Bernard; 37261 Paul Bladt; 37266 Jean-Claude Bois; 37284 Yves Dollo; 37287 Hubert Dubedout; 37296 Dominique Dupilet; 37297 Roger Duroure; 37302 Jean-Pierre Gabarrou; 37312 Jean-Pierre Kucheida; 37313 Jean-Pierre Kucheida.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 37058 Firmin Bedoussac; 37090 Gilbert Sènès; 37123 Robert Malgras; 37129 Jean-Pierre Santa-Cruz; 37153 Jacques Brunhes; 37158 Georges Hage; 37170 Philippe Mestre; 37175 Henri Bayard; 37180 Adrien Zeller; 37215 Bruno Bourg-Broc; 37217 Bruno Bourg-Broc; 37218 Bruno Bourg-Broc; 37226 Bruno Bourg-Broc; 37228 Bruno Bourg-Broc; 37229 Bruno Bourg-Broc; 37234 Michel Debré; 37278 Gérard Collomb; 37309 Marie Jacq (Mme).

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 37052 Guy Bèche; 37083 Joseph Pinard; 37092 Parfait Jans; 37107 Claude Germon; 37131 Jacques Godfrain; 37144 Michel Noir; 37223 Bruno Bourg-Broc; 37303 Jean-Pierre Gabarrou.

**ENVIRONNEMENT**

N<sup>os</sup> 37096 Jean Rigal; 37097 Jean Rigal; 37212 Bruno Bourg-Broc; 37255 Firmin Bedoussac.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>o</sup> 37167 Louis Odru.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>os</sup> 37039 Jean-Louis Masson; 37045 Bruno Bourg-Broc; 37240 Philippe Bassinet.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 37071 Bernard Lefranc; 37087 Jean Rousseau; 37093 Pierre Bas; 37119 Jean-Yves Le Drian; 37159 Georges Hage; 37196 Pierre Bachelet; 37208 Bruno Bourg-Broc; 37209 Bruno Bourg-Broc; 37238 Philippe Bassinet.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 37035 Jean-Louis Masson; 37091 Parfait Jans; 37134 Pierre Weisenhorn; 37145 Michel Noir; 37146 Michel Noir; 37147 Michel Noir; 37148 Michel Noir; 37184 Raymond Marcellin; 37210 Bruno Bourg-Broc; 37211 Bruno Bourg-Broc; 37216 Bruno Bourg-Broc; 37230 Bruno Bourg-Broc.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 37029 André Audinot; 37030 André Audinot; 37041 Bruno Bourg-Broc; 37044 Bruno Bourg-Broc; 37047 Bruno Bourg-Broc; 37057 Firmin Bedoussac; 37086 Jean Rousseau; 37110 Jacques Lavédrine; 37126 Pierre Prouvost; 37150 Pierre Weisenhorn; 37151 Pierre Weisenhorn; 37165 Parfait Jans; 37181 Joseph-Henri Maujouan-du-Gasset; 37270 Jean-Pierre Braine; 37273 Alain Brune; 37298 Claude Evin.

**JUSTICE**

N<sup>o</sup> 37109 Pierre Lagorce.

**MER**

N<sup>o</sup> 37304 Joseph Gourmelon.

**P.T.T.**

N<sup>o</sup> 37225 Bruno Bourg-Broc.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 37033 Jean-Louis Masson; 37040 Georges Mesmin; 37155 Jacques Brunhes.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 37056 Firmin Bedoussac; 37117 Marie-France Lecuir (Mme); 37121 Robert Malgras; 37176 Henri Bayard; 37203 Pierre Weisenhorn; 37237 Bernard Bardin; 37250 Firmin Bedoussac; 37251 Firmin Bedoussac; 37265 Jean-Claude Bois; 37276 Gérard Collomb; 37299 Claude Evin.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 37187 Francisque Perrut; 37219 Bruno Bourg-Broc; 37274 Didier Chouat.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 37222 Bruno Bourg-Broc.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 37032 André Audinot; 37066 Claude Germon; 37125 Joseph Pinard; 37140 Jacques Médecin; 37156 André Duroméa; 37199 Jean-Louis Masson; 37247 Philippe Bassinet; 37252 Firmin Bedoussac; 37272 Alain Brune; 37290 Dominique Dupilet; 37291 Dominique Dupilet; 37292 Dominique Dupilet; 37306 Léo Grézard; 37307 Gisèle Halimi (Mme).

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 37069 Jean-Yves Le Drian; 37108 Pierre Lagorce; 37162 Georges Hage; 37177 Adrien Zeller; 37188 Francisque Perrut; 37190 Francisque Perrut; 37260 Michel Berson.

**Rectificatifs.**

1. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 40 A.N. (Q.) du 10 octobre 1983.*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 4415, 1<sup>re</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 31936 de M. Martin Malvy à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« le décret n<sup>o</sup> 72-888 du 28 septembre 1982 », lire : ...« le décret n<sup>o</sup> 72-888 du 28 septembre 1972 ».

2<sup>o</sup> Page 4427, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 35893 de M. Georges Le Baill à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« afin que les errements constatés », lire : « afin que les événements constatés ».

## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS  |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | <b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b><br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.<br><br>Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31<br>Administration : 578-61-39<br>TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS |
|---|------------------------------|-------------------------|----------|--|
| Codes.  | Titres.                      |                         |          |  |
|   | <b>Assemblée nationale :</b> | Francs                  | Francs   |  |
|   | <b>Débats :</b>              |                         |          |  |
| 03  | Compte rendu .....           | 91                      | 361      |  |
| 33  | Questions .....              | 91                      | 361      |  |
|   | <b>Documents :</b>           |                         |          |  |
| 07  | Série ordinaire .....        | 506                     | 946      |  |
| 27  | Série budgétaire .....       | 162                     | 224      |  |
|   | <b>Sénat :</b>               |                         |          |  |
| 05  | Débats .....                 | 110                     | 270      |  |
| 09  | Documents .....              | 506                     | 914      |  |
| Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :<br>— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;<br>— 27 : projets de lois de finances. |                              |                         |          |  |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.  |                              |                         |          |  |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.   |                              |                         |          |  |

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.